TREIZIEME
RECUEIL.

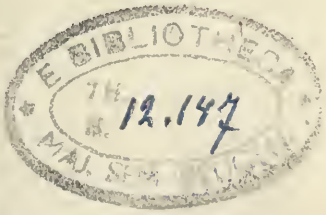

SUPPLÉMENT

AUX

RÉCLAMATIONS

BELGIQUES, &c.

Formant le XIIIe. Tome de ce Recueil.

Iliacis erepta ruinis.
ÆNEID. I.

De l'Imprimerie des Nations.

M. DCC. LXXXIX.

DH
617
N4
t.13

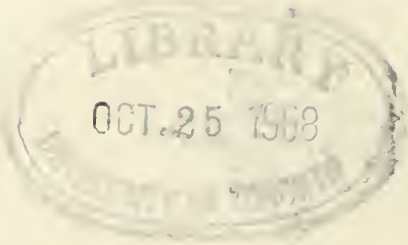

Extrait des Annales politiques, *&c. de Mr. Linguet, alors Ecrivain-juré du Gouvernement.* 1788 N°. CI, pag. 291.

» HÉLAS oui, Monſieur, il n'eſt que » trop vrai que le ſang a coulé le mois » dernier dans nos Provinces; un déta- » chement de ces hommes inſtitués pour » être par état

» Des vengeances des Rois Miniſtres rigoureux;

» a exercé le 22 Janvier ſa terrible miſ- » ſion, ſur une petite partie de Bour- » geois déſarmés, qui certainement ne » s'attendoient guere, & ne devoient pas » s'attendre à une exécution ſi rapide; » ainſi ce malheur qui n'avoit eu lieu ni » en *Mai*, ni en *Juin*, ni même en *Sep-* » *tembre* dernier, au milieu des troubles » réels, & de l'appareil le plus menaçant, » en pleine paix, lorſqu'on ne croyoit » entrevoir ni matiere, ni cauſe, ni au- » cun prétexte à une ſi cruelle explo- » ſion. «

» Tous les témoins, les acteurs de cette » ſcene tragique ont éprouvé autant de » ſurpriſe que de douleur : il eſt encore » auſſi difficile de la comprendre que de » l'expliquer : elle a été très-mal rendue » dans tous les papiers publics qui en ſe « copiant les uns les autres ont calomnié » le peuple, ſans juſtifier les ſoldats. Voici » le fait dans l'exacte vérité. «

» Le premier Avril 1787, ayant été » l'époque de la réclamation ſolemnelle » faite par les Etats de *Brabant*, & des » autres Provinces, des Prérogatives con- » ſacrées dans l'accord devenu ſi célebre, » de la *Joyeuſe Entrée*, le Souverain en » promettant de ratifier la révocation » promiſe en ſon nom des objets réputés » contraires à ces Prérogatives, avoit » exigé pour *préalables* néceſſaires, quel- » ques marques de déférence ſur certains » points, & une ſoumiſſion effective ſur » d'autres. « (*nous omettons un paſſage rempli d'inexactitude, démenti par des faits notoires & formellement contradictoire à la Dépêche du 21 Septembre 1787, où le Souverain déclare qu'il eſt content & pleinement ſatisfait, & promet de redreſſer tous les torts qui ne l'ont pas été*). » La » difficulté étoit de faire enrégîtrer au » Conſeil de Brabant ces Préliminaires ſi

» difficiles, & de leur donner par ce moyen
» une forme légale . . . . . L'incerti-
» tude, la répugnance, le refus même de
» ce corps désarmé, & soumis sur tout
» le reste n'auroient certainement causé au-
» cune émotion. Malheureusement, peut-
» être par le souvenir de l'effervescence
» de l'année précédente, ou par l'espoir
» d'accélérer les Délibérations, on crut
» devoir employer l'appareil militaire. On
» entoura de troupes le lieu de la Séance
» du *Conseil* : des détachemens, des pa-
» trouilles de la garnison se répandirent
» dans les rues ; la cavalerie mavœuvra
» avec fracas dans les places ; enfin on fit
» marcher du canon dans le lieu le plus
» habité de la Ville, & l'entrepôt du plus
» grand passage. «

» Ces mouvemens extraordinaires pro-
» duisirent, comme il étoit naturel, un
» concours de spectateurs oisifs, mais
» rien n'étoit moins redoutable. La bonne
» bourgeoisie instruite de l'objet réel de
» ces démarches n'en avoit point conçu
» d'alarme. Le Peuple même n'y portoit
» qu'un regard curieux, & la tranquillité
» continua d'être si grande, que les rela-
» tions d'affaires, la communication des
» quartiers ne fut pas interrompue un
» instant, sur-tout par la *grande place*,

» centre, comme je viens de l'obſerver,
» de toutes les déciſions de la Ville. «

» Par un autre malheur, le bas peu-
» ple ici, ſes enfans en particulier, ont
» l'habitude plus choquente que crimi-
» nelle de marquer leurs ſentimens, ſur-
» tout quand ils ſont défavorables, par
» ce qu'on appelle des *Huées*. Les ma-
» nœuvres des troupes ſur la *grande pla-*
» *ce*, la vue du canon, & des mêches
» fumantes qui s'y montroient contre
» l'uſage, y avoient attiré certain nombre
» de cette claſſe, & retenoient plus ou
» moins long-tems les honnêtes gens mê-
» me qui ne vouloient que la traverſer. «

» Mais l'Officier *jeune*, qui comman-
» doit le détachement, ayant fait faire
» un mouvement à ſa troupe, il s'éleva
» quelques cris, quelques-unes de ces
» *huées* dont j'ai parlé. Le jeune hom-
» me, ſoit précipitation, donna le ſignal
» funeſte. Les ſoldats tirerent au haſard;
» mais à bout portant, & en plongeant;
» ſur les quatre côtés de la place tout-
» à-la-fois. Pluſieurs perſonnes furent
» tuées roide. Pluſieurs bleſſées ſont mor-
» tes depuis, & certainement ce n'étoient
» pas des *Hueurs*. La mort de ceux-ci
» même auroit encore été un déſaſtre vrai-

» ment déplorable ; mais toutes les victi-
» mes par une fatalité bien affligeante
» n'avoient eu d'autre part à cet éclat in-
» discret que d'en être malheureusement
» les témoins ; & sans une bonté particu-
» liere de la Providence, le nombre de-
» voit en être bien plus considérable,
» dans une enceinte de maisons très-peu-
» plées, dont les balles ont criblé les vî-
» tres, & les portes ; dans une foule qui,
» sans être ni turbulente, ni excessive-
» ment nombreuse, ne présentoit qu'une
» surface trop étendue aux globes meur-
» triers ainsi lancés au hasard. « (*a*)

» Entr'autres personnages utiles, que
» leurs affaires avoient amené dans cette
» bagarre, & dont la perte auroit été
» irréparable, on peut comprendre le pre-
» mier Chirurgien de ces Provinces, un
» des premiers de l'Europe. Il arrivoit à
» la porte d'un malade ; il descendoit de
» voiture au moment de la fusillade : son
» Cocher a eu sa redingote percée d'une
» balle. «

(*a*) Ce qui prouve souverainement la paisible & amicale disposition des Belges, lors de ce meurtre inoui, c'est que la troupe mercenaire après la sanguinaire explosion, s'enfuit à toutes jambes avec son Commandant, sans que personne songeât à la suivre, à l'arrêter, & à lui faire boire le sang qu'elle avoit si brutalement & si stupidement versé.

» Un de ſes prédéceſſeurs en ſcience ; » & en ſuccès, le célebre Ambroiſe Pa- » ré, courut moins de péril la nuit ſan- » glante du 24 Août 1572. (*La fameuſe* » *S. Barthelemi.* (*a*) «

(*a*) Depuis l'époque du maſſacre de Bruxelles dont parle Linguet, ces ſcenes d'horreurs n'ont pas diſcontinué ; Malines, Anvers, Tirlemont, &c. ont vu ſucceſſivement les rues jonchées de citoyens paiſibles & déſarmés, immolés à la barbarie du deſpotiſme.

DÉPÊCHE de Son Excellence le Miniſtre Plénipotentiaire, aux Etats de Brabant, ou à leurs Députés. Le 8 Août 1788. Avec un Commentaire.

FERDINAND Comte du St. Empire Romain de TRAUTTMANSDORFF-WEINSBERG, Chambellan, Conſeiller d'Etat Intime Actuel de Sa Majeſté l'Empereur & Roi, *ſon Miniſtre Plénipotentiaire pour le Gouvernement Général des Pays-Bas, &c. &c.*

MESSIEURS, malgré que Sa Majeſté, *écoutant ſans ceſſe ſa bonté & ſon affection pour ſes Peuples, ſe ſoit rendue l'année derniere au vœu des Etats & de la Nation ſur diverſes diſpoſitions, contre leſquelles ils avoient réclamé, & qu'Elle ait donné & renouvellé les aſſurances les plus poſitives du maintien de la Conſtitution & des Loix fondamentales :*

Malgré que cette promeſſe de S. M. ſoit très-vraie, *malgré qu'*elle ait comblé de joie & d'eſpérance toute la Nation, *malgré que* la journée du 21 Septembre, où furent ſolemnellement publiées ces *aſſurances poſitives*, ait été regardée comme la fin de toutes les calamités publiques, c'eſt préciſément depuis cette époque que s'eſt conſommée l'oppreſſion la plus inouïe dont il ſoit parlé dans les faſtes d'une Nation quelconque. C'eſt depuis cette époque que

les *canons & les bayonnettes*, ont de l'aveu très-formel de Son Excellence, pris la place des *Loix fondamentales;* que l'enrégîtrement des nouveautés deſtructives de la Conſtitution s'eſt fait par la terreur des armes & au bruit d'un maſſacre public; que le Conſeil de Brabant a été diſſout & qu'il n'y eſt reſté que quelques membres aſſervis au pouvoir; qu'il s'eſt élevé une inquiſition horrible qui fixe tous les cœurs & les langues dans le ſilence & l'effroi; que les citoyens de toutes les claſſes ont été la victime de la violence, qu'on les a vu empriſonner, dépouiller, exiler de la maniere la plus inique comme la plus arbitraire. C'eſt depuis cette époque qu'a été détruite l'illuſtre & catholique Univerſité de Louvain; que les *Séminaires* aſſurés aux Evêques par les titres les plus inviolables, ont été envahis par des militaires, que les éleves du Sacerdoce en ont été arrachés avec la plus révoltante indécence, que les Evêques ont été frappés par des arrêts & mis au pouvoir de la ſoldateſque, &c. &c..... Et c'eſt là *notre conſtitution*, ce ſont là nos *Loix fondamentales*, & c'eſt là où ſe reduiſent les *aſſurances poſitives de les maintenir?* O Miniſtres des Rois! Vous qui vous glorifiez avec trop de vérité d'avoir dans vos mains le pouvoir d'aſſaſſiner! ſongez que vous n'avez pas celui de perſuader à tout un peuple le contraire de ce qu'il voit & qu'il ſent; que vous n'avez pas le don enchanteur de ces muſiciens de la fable, qui faiſoient croire aux habitans du Tartare qu'ils jouiſſoient des charmes de l'Eliſée.

. malgré que ſa confiance dans les ſentimens de la Nation l'ait engagée à conſommer l'ouvrage de ſa généroſité & de ſa tendreſſe pour ſes fideles Sujets, en leur accordant l'oubli total du paſſé, ainſi que le retour entier de

ſes bonnes graces & de ſa bienveillance : enfin malgré la reconnoiſſance avec laquelle vous avez, au nom de la Nation, remercié Sa Majeſté *de l'oubli qu'Elle lui a accordé.*

Quel peut être cet *oubli ?* S. M. a reconnu la juſtice des cris élevés dans toutes les Provinces contre les infractions faites à la Conſtitution & à ſon Serment. Dans la Dépêche du 21 Septembre, il eſt dit expreſſément, *Que les Conſtitutions, Loix fondamentales, Privileges & Franchiſes, enfin la* Joyeuſe-Entrée *ſont & ſeront maintenus & reſteront intacts en conformité des Actes de l'inauguration de S. M. tant pour le Clergé que pour l'Ordre civil.* Pourquoi S. M. *accorderoit-elle l'oubli* de ce qu'elle a trouvé juſte, de ce qu'elle a promis de réaliſer avec la plus ſévere exactitude ? Pourquoi les Etats auroient-ils *remercié Sa Majeſté d'un tel oubli ?....* Depuis que le Gouvernement parle ſeul dans les Dépêches, dans les Gazettes & Libelles à ſes ordres, que les Etats ne peuvent publier la moindre choſe, que la voix de la Nation & de ſes Repréſentans eſt étouffée, on impute aux Etats tout ce que l'on veut, ſans riſque d'être contredit.

Quelques particuliers pervers, dangereux, & qui, non-contens de ſe rendre indignes eux-mêmes des effets de cette faveur, déshonorent la Nation, n'ont ceſſé juſqu'à ce jour de perſévérer dans des démarches également odieuſes & criminelles, d'attaquer tous les Droits de la Souveraineté, de mépriſer tous les reſſorts de l'Autorité, de renverſer les Réglemens & la Conſtitution même, d'altérer les Droits & l'Organiſation des Etats repréſentant la Nation ; d'établir en un mot le déſordre, l'anar-

chie, & d'oppoſer avec opiniâtreté à l'exercice des Droits les plus inconteſtables, & à l'Autorité Souveraine, des chicanes honteuſes, à peine connues dans les Procès entre particuliers; en ſemant au ſurplus & en répandant de toutes manieres toutes ſortes de bruits injurieux pour le Souverain, inquiétans pour le Peuple, diſtinés à l'animer, à le provoquer à la déſobéiſſance, & à s'unir pour la ſédition, dont les effets ſe ſont malheureuſement déja renouvellés depuis peu dans quelques cantons, & qui, d'après tous les rapports, étoient prêts à éclater encore dans d'autres parties du Brabant.

Si *quelques particuliers* ont commis ces incroyables forfaits, n'y a-t-il pas eu de tribunaux pour les juger & les punir? Falloit-il laiſſer ſi long-tems un cours libre à ces excès, pour les annoncer enfin par une Dépêche ſolemnelle aux Etats? Il faut convenir que voilà un ordre judiciaire tout-à-fait extraordinaire, dont on ne trouve pas même de veſtige dans la multitude des nouveaux Edits.... Mais peut-être les plaintes de ces *particuliers* ſont enviſagées par S. E. comme celles de la Nation; & que pour cela on n'a pas oſé s'en venger; pas même après avoir créé un Conſeil de Brabant à ſa guiſe; qu'il a fallu préalablement effrayer les Etats par une fulminante Dépêche?..... Apprenons de Son Excellence elle-même qui ſont ces *quelques particuliers*. Liſons ſa lettre à M. le Chancelier écrite le 22 Janvier de cette année. Je lis:» Tout comme je vous ai donné » 24 heures hier, je ne puis plus en accorder que » quatre aujourd'hui; ſi l'émanation ne ſe fait pas d'ici » à deux heures, je la ferai faire de force, duſſé-» je faire inveſtir le Conſeil, & employer les triſtes » moyens des *canons* & *bayonnettes*, que S. M.

» m'a très-expreſſément preſcrits pour le cas d'une » réſiſtance auſſi complette, que ſeroit CELLE DU » CONSEIL, PRODUITE PAR CELLE DES » ETATS » Voilà les *particuliers* qui ont provoqué le courroux de Son Excellence. Si aujourd'hui la réſiſtance eſt moins complette, c'eſt que la corruption & la terreur travaillent depuis 8 mois à l'affoiblir.

Dans cet état des choſes, Sa Majeſté *regardant le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique, non-ſeulement comme un de ſes premiers ſoins, mais auſſi comme un des devoirs les plus eſſentiels auxquels Elle ſe ſoit engagée, même pour le maintien de la Conſtitution, & regardant comme un autre devoir également intéreſſant pour ſon cœur de venger l'honneur de la Nation & de la mettre à l'abri des dangers auxquels ce petit nombre de perturbateurs du repos public pourroit l'expoſer*,

Que de réflexions à faire ſur ces ſentimens de tendreſſe & d'affection envers la Nation Belgique! Le *petit nombre de pertubateurs*, pourroit-il jamais produire des ſcenes de ſang & de carnage, ſemblables à celles que Son Excellence a fait donner à Bruxelles, à Louvain, à Malines, à Anvers? Et pour ne m'arrêter qu'à une ſeule, quel ſpectacle n'a pas préſenté cette derniere Ville le 4 de ce mois! Des femmes, des enfans, des vieillards, des meres enceintes, des ſervantes portant d'innocens nourriçons, des voyageurs, des négocians indigenes & étrangers jonchoient les rues, comme dans une Ville priſe d'aſſaut par des Barbares altérés de ſang..... Mais non, les inſtrumens de mort (mitraille, balle ramées, &c.) ont été choiſis parmi ceux dont les Barbares même ne font pas uſage, qui ſont défen-

dus dans la guerre même la plus acharnée..... O Peuple Belgique, quel crime peut avoir attiré ſur toi cette longue ſuite de ſouffrances inouies? Par quel ſacrilege as-tu provoqué ou attiſé une ſi terrible & ſi durable colere de la Divinité? Si effectivement tes malheurs ſont le châtiment de tes prévarications, ſouffre en ſilence & courbe la tête ſous le bras qui te frappe. Mais auſſi, ſi l'iniquité de tes ennemis eſt plus grande que la tienne, ſi la meſure de leur injuſtice eſt remplie; ſi ta loyale franchiſe, tes mœurs antiques, ta conſtance à repouſſer ce qui tend à altérer la foi de tes Peres, peuvent intéreſſer le Ciel à ton ſort, ne doute pas qu'il ne s'arme pour ta délivrance. Vois les événemens déja conſommés, vois ceux qui ſe préparent de loin & de près, & ne doute pas que ſi la main de l'Eternel s'appeſantit ſur les Grands de la terre, c'eſt pour s'alléger ſur toi.

> *Nous n'avons, d'après les ordres les plus poſitifs & abſolus que* Sa Majeſté *Nous avoit éventuellement donnés à ce ſujet, pu différer d'avantage d'employer, pour le ſalut de l'Etat & même pour la conſervation de la Conſtitution,*

On peut juger de ce zele ardent & toujours ſi emphatiquement & hypocritement exprimé pour la *conſervation de la Conſtitution*, non-ſeulement par tout ce que les Etats & tous les Ordres des citoyens ont publié de Remontrances dans le cours de ces dernieres années; non-ſeulement par la maniere de faire enrégîtrer les Edits, & les fleuves de ſang par leſquels on les ſcelle; mais encore par la proteſtation toute récente du Tiers-Etat, qui vient d'être rendue publique: proteſtation qui devoit être ſolemnellement préſentée tant au Gouvernement, qu'aux Députés

putés des Etats, lorſque les événemens ſurvenus tout-à-coup en ont rendu la préſentation impoſſible;

les moyens, autoriſés d'ailleurs par les Loix Fondamentales & par quantité d'exemples & de choſes jugées en pareil cas, comme par la raiſon d'état; & de donner en conſéquence les ordres d'arrêter ceux que la notoriété publique même a déſignés depuis long-tems pour être les Chefs, la Source & les Directeurs de ce Complot,

Le prétendu *complot* n'eſt autre choſe que la Nation pouſſée à bout par une ſuite d'inſultes & de violences interminables; ce n'eſt autre choſe que la crainte qui agite néceſſairement les éternels violateurs des loix & des droits les plus eſſentiels du Peuple..... *La notoriété publique*, quel titre pour ſaiſir un citoyen, pour fouler aux pieds la liberté & l'honneur de l'homme de bien! Quel ſens, quelle étendue donner à cette *notoriété*, quand les inſtrumens du pouvoir en ſont les ſeuls interprêtes? Un commis, un laquais, une maîtreſſe dira que la *notoriété* annonce telle démarche ſur le compte d'un tel; & voilà l'accuſé en priſon dans le moment où il ne peut ni s'en douter ni ſavoir pourquoi. Tremblez, ô Peres de familles, dans l'aſyle de vos maiſons, au milieu de vos domeſtiques & de vos enfans, dans le ſanctuaire des Penates autrefois ſi reſpecté & ſi ſûr... *Notoriété publique*, quelle vague & dangereuſe regle de juſtice, quelle ample reſſource pour l'iniquité!... A quoi bon charger encore une adminiſtration déja ſi odieuſe de ce nouveau poids de haine? N'étoit-on pas ſûr du prétendu Conſeil de Brabant? Depuis qu'on avoit expulſé de ce Corps les Membres connus par leur attachement aux droits

des citoyens depuis que ce Sénat ſi auguſte & ſi impoſant eſt métamorphoſé en un petit comité d'hommes aſſervis à la faveur, n'étoit-on pas certain d'en obtenir tous les Décrets de priſon & de mort que l'on ſouhaiteroit? Pourquoi donc ne laiſſer pas ſubſiſter, au moins pour les imbécilles & l'ignare multitude, cette ſimagrée de procédure, & abattre juſqu'au ſimulacre de la juſtice? Faut-il donc que dans tous les tems l'iniquité *mente contre elle-même*, comme dit l'Eſprit-Saint, & ce divin Oracle ne ſouffrira-t-il jamais aucune exception?

> *tant ici qu'à Louvain & à Anvers, & les faire conduire comme Priſonniers d'Etat à la Citadelle de cette derniere Ville, où ſe trouvent déja les nommés* Mens & Quartemont, *arrêtés dans le flagrant des attroupemens ſéditieux qui y ont eu lieu,*

Mr. *Mens* a, dit-on, ſigné une déclaration où il s'engageoit à ſoutenir les Loix & Droits de la Nation par tous les moyens licites. Mr. *Quartemont* a préſenté au nom de l'Evêque; du Clergé, de la Ville & Dioceſe d'Anvers une proteſtation contre la ſuppreſſion du Séminaire Epiſcopal. Ni l'un ni l'autre n'ont formé des *attroupemens ſéditieux.* Le Peuple s'eſt attroupé de lui-même, & dans quel Pays du monde ne ſe feroit-il pas *attroupé* en voyant arracher en plein jour les Miniſtres de la Religion d'un aſyle ſacré par toutes les Loix divines & humaines? Les deux infortunés n'en furent pas moins jettés dans un cachot affreux, d'où l'on a déja été obligé de retirer le premier prêt à expirer par l'infection & l'horreur du lieu..... En pleurant ſur leur ſort, & celui des autres victimes qui n'ont pas tardé de leur être aſſociées, béniſſons la Providence qui

a trompé la plus terrible des inquisitions dans la recherche des objets qui l'occupoient le plus, & lui a soustrait entr'autres zélés citoyens, cet Avocat célebre dont toute l'Europe a admiré le courage & la force de raisonnement. Illustres Bretons, vous l'avez accueilli parmi vous; du sein de la persécution il a passé dans celui de la liberté! Puisse-t-il être auprès de vous l'interprête d'une Nation que vous avez paru aimer, que, plus d'une fois vous avez défendue avec gloire, qui vous est unie par des liens d'affection & d'intérêt, & qui dans ce moment jette sur vous un regard auquel vous ne pouvez être indifférens!

pour leur être ensuite fait leur Procès selon les Ordonnances.

Où & devant qui se fera ce *Procès*? La premiere des *Ordonnances* sanctionnées par les Loix de la nature & les loix positives du Pays-Bas, est, que les *Procès seront faits* devant les Juges compétens. Or, après le triage inoui fait au Conseil de Brabant, quel nom donner à ce fragment de tribunal? L'histoire ne nous l'apprend pas, parce que les fastes n'en présentent pas d'exemple. Les Tibere, les Domitien, les Caracalla se défaisoient des Sénateurs, à mesure que la *notoriété publique* les désignoit comme contraires à leurs souveraines intentions; mais faire tout-à-coup un choix dans le Corps, envoyer à Tusculum ou à Brindes les amis du Peuple & des Loix, & conserver exclusivement les dociles instrumens du pouvoir; c'est à quoi ils ne se sont pas avisés de songer, ou c'est ce que malgré les excès connus de leur odieuse administration, ils n'ont pas cru pouvoir se permettre.

Nous avons jugé convenable de vous annoncer ces diſpoſitions que les circonſtances rendoient urgentes pour le maintien du repos & de la tranquillité publique, ainſi que pour la protection due aux bons Citoyens. A Tant, Meſſieurs, Dieu vous ait en ſa Ste. Garde. De Bruxelles, le 8 Août 1788. Etoit Paraphé Signé Cr. *Vt.* Trauttmanſdorff. *Contreſigné* Van de Veld.

Avant le bouleverſement des Loix & de la Conſtitution, le *repos & la tranquillité publique* regnoient dans toutes les Provinces Belgiques, les *bons Citoyens* n'étoient pas même dans le cas d'implorer aucune *protection*. Quelles ſont les cauſes qui ont changé cet heureux état des choſes? Quelles ſont les perſonnes qui amenent ces *circonſtances urgentes* & terribles, qui s'en applaudiſſent, qui s'y nourriſſent? Eſt-il parmi les enfans de la Belgique quelqu'un qui bégaye déja & ne puiſſe pas répondre à ces queſtions?

REQUÊTE des Membres exilés de Louvain, préſentée à Meſſeigneurs les Etats du Pays & Duché de Brabant.

REMONTRENT avec profond reſpect les ſouſſignés Membres de l'Univerſité de Louvain, que par un Mémoire du 24 Mai dernier, préſenté pendant la tenue de l'Aſſemblée générale de Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes, ils ont pris leur humble & juſte recours vers Elles; en leur ex-

poſant une partie des atteintes, toujours plus & plus multipliées, qu'on ne ceſſoit de porter aux Droits & Privileges de l'Univerſité; de même qu'une eſquiſſe de la dureté, & de l'eſpece d'acharnement, avec lequel on perſécutoit les ſouſſignés, ſous le titre emprunté de l'autorité Souveraine; non-ſeulement en dépit de la Conſtitution du Pays; mais en affectant de mépriſer conſtamment toutes les formes légales, & de violer, ſans ménagement, des regles, ſacrées par tout ailleurs, juſques dans les Tribunaux les moins ſcrupuleux en matiere criminelle.

Les ſouſſignés avoient tout lieu d'eſpérer, qu'étant reconnus formellement par Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes, Membres d'un Corps de la Province, ils auroient obtenu par leur entremiſe le redreſſement de tous ces griefs; & qu'ils auroient pu jouir paiſiblement des droits & avantages, qu'ils avoient hérités de leur dévanciers, & qu'ils étoient chargés, en vertu de leur ſerment, de tranſmettre intacts & entiers à leurs ſucceſſeurs.

En effet, il ſemble que Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes aient fait quelque démarche en leur faveur auprès du Gouvernement, à en juger par une Apoſtille de LL. AA. RR., en date du 7 Juin, adreſſée aux Etats de Brabant, & dont les ſouſſignés ont eu connoiſſance par les papiers publics: cependant, Meſſeigneurs, quelle qu'ait été la nature & l'objet de cette démarche, elle n'a produit qu'un effet tout-à-fait contraire au but, que ſe propoſoient Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes; vu que ſous les apparences de la bonté & de l'indulgence, on a ajouté l'outrage à l'injuſtice; en offrant aux ſouſſignés une eſpece d'accommodement, qui avoit pour préliminaire indiſpenſable la violation de leur ſerment, & la renonciation non-ſeulement aux droits de leur Corps, mais en-

core à ceux, dont ils jouiſſoient en leur particulier, en qualité d'habitans de la Province.

Les ſouſſignés ne s'arrêteront point aux motifs, qui ont fait différer l'expédition de ladite Apoſtille juſqu'après la ſéparation de l'Aſſemblée générale; non plus qu'à ceux, qui ont amené une autre Dépêche du 30 Juin, pareillement adreſſée aux Etats de Brabant, pendant leur abſence; annoncée dans les papiers publics, & qui limite au 21 Juillet, la grace accordée aux ſouſſignés par le Gouvernement dans l'Apoſtille ſuſmentionnée: mais ils ne peuvent paſſer ſous ſilence une troiſieme Dépêche, publiée & adreſſée comme les deux précédentes, & portant la date du 17 Juillet.

En premier lieu, ils prennent la liberté d'obſerver, que le Gouvernement aſſure dans cette Dépêche, que Sa Majeſté *déſapprouve, ce qu'on a laiſſé concevoir d'eſpérance, ſoit en remplacemens ou en penſions en faveur* des ſouſſignés: cependant dans une Dépêche en date du 27 Mai dernier, le même Gouvernement avoit annoncé, *de la part de Sa Majeſté* ces mêmes eſpérances: il ſemble donc, qu'on veuille inſinuer, que la bonté de Sa Majeſté eſt en contradiction avec Elle-même.

En ſecond lieu, ils obſervent, que par la Dépêche du 30 Juin le Gouvernement accorde aux ſouſſignés un terme de trois ſemaines, par conſéquent juſqu'au 21 Juillet, pour profiter de la clémence du Monarque; au contraire la Dépêche du 17 Juillet (c'eſt-à-dire, quatre jours avant le terme écoulé), leur ôte juſqu'à la moindre lueur d'eſpérance.

Une troiſieme ſingularité ſe préſente dans la même Dépêche, plus frappante, que les deux précédentes. On y détruit l'Univerſité, & on l'éparpille, en transférant les Droits, la Médecine & les Arts dans la

Ville de Bruxelles : cependant l'Univerſité, quoique fondée par le Souverain, a été érigée par le Saint-Siege, comme généralement les Univerſités anciennes ; & le Duc de Brabant s'eſt obligé formellement, par un contrat ſynallagmatique, du conſentement & de l'aveu exprès des Notables de la Province, à la conſerver & à la maintenir à perpétuité, dans la Chef-Ville de Louvain.

Et comme ſi la meſure de toutes ces contradictions, & de toutes ces voies de fait n'étoit pas encore remplie ; on y met le comble, en faiſant prononcer le 23 Juillet, par le Recteur intrus (ſix jours après la deſtruction mentionnée de l'Univerſité), une ſentence contre les ſouſſignés, digne par ſa rigueur arbitraire, de toutes les démarches qui l'ont précédée, & illégale à tant de titres, qu'il faudroit des pages entieres pour en faire ſeulement le dénombrement.

Ce qui révolte le plus dans cette ſentence inhumaine, c'eſt qu'on y compromet la clémence, la juſtice & la dignité du Monarque, avec une impudence juſqu'ici ſans exemple dans ces Provinces. On y ſubſtitue la volonté abitraire du Souverain à l'autorité ſacrée de la Loi. Ce n'eſt plus le Juge, qui prononce d'après la Loi ; c'eſt la volonté du Prince qu'il annonce. Ce n'eſt plus un Prince clément, qui chérit ſes Sujets, & qui croit ſon pouvoir borné à faire grace aux coupables, qui ont été aſſez malheureux de l'offenſer ; c'eſt un Monarque puiſſant & irrité, qui enchérit ſur la ſentence portée par un Juge illégal & intrus ; qui contre toutes les notions du droit criminel, contre tous les principes d'équité & d'humanité, aggrave la peine portée par le juge, qu'il a établi lui-même ; qui inflige un même châtiment à pluſieurs malheureux, qu'il a fait accuſer de crimes différens, & dont la variété dans les

griefs devoit au moins opérer de la variété dans les peines : un Monarque enfin, qui ſévit contre des Sujets ſoumis incorruptibles, & inébranlablement attachés à leur Religion, à leur Prince, à leur Serment & à leurs devoirs ; qui cherche des coupables, pour le plaiſir d'en faire des victimes... ah ! Meſſeigneurs, ſeroit-ce donc là véritablement la volonté immuable du Fils de Marie-Thereſe ? Seroit-ce là l'exécution ponctuelle des ordres, portés avec connoiſſance de cauſe, par ce Souverain chéri, qui venoit, tarir les torrens de larmes, qui coulent encore journellement ſur la tombe de ſon Auguſte Mere ; qui ne deſiroit que le bonheur de tous ſes Sujets ; & qui leur avoit juré ſi ſolemnellement, lors de ſon avénement au Trône, la conſervation perpétuelle de leurs Droits & Privileges ?... Non, nous ne pouvons, nous ne ſaurions le croire.

Eclairez à la fin, Meſſeigneurs, la Religion du Monarque, ſi indignement ſurpriſe par les atteintes ſans nombre qu'on porte chaque jour, ſous ſon nom, aux Droits de ſes Peuples. Expoſez-lui une bonne fois, combien on compromet ſa magnanimité, en pourſuivant ſans ceſſe, à main armée, des ſujets ſans armes, & qui n'oppoſent d'autre réſiſtance, ſinon celle de réclamer la Loi, leur Serment & celui du Prince. Montrez-lui, combien on compromet ſa dignité, en accumulant, ſans aucun fruit, les voies de fait & les violences, pour l'établiſſement du Séminaire-Général ; projet dont le but eſt aujourd'hui totalement manqué, & dont l'exécution eſt devenue abſolument impoſſible & du côté des Evêques & du côté de la Nation entiere. Montrez-lui combien on compromet ſa juſtice, en employant les interdictions & les menaces (contre le Serment du Prince), & en écartant une bonne partie des Juges, pour fermer aux ſouſſignés tout accès au ſeul

Tribunal de la Province, qui puiſſe les relever des coups multipliés d'autorité, & de la cruelle oppreſſion, ſous laquelle ils gémiſſent.

Il eſt tems, Meſſigneurs, de faire ceſſer par votre entremiſe toutes ces vexations ſubalternes, qui à la longue feroient une tache dans le glorieux Regne de Notre Prince; & qui ne tendent qu'à la perte de la Religion, à la ruine de l'éducation nationale, & par conſéquent au bouleverſement de l'Etat. Voyez l'état pitoyable des Ecoles d'Humanités, depuis la deſtruction des Jéſuites; dans leſquelles, à force de faire & de défaire, on parviendra bientôt a faire oublier totalement les langues mortes, la ſeule & véritable clef des arts & des ſciences.

Jettez les yeux ſur la ſtagnation effrayante & pernicieuſe, qu'on a cauſée dans l'enſeignement public, & dont la Nation entiere ne tardera pas à reſſentir les ſuites funeſtes.

Voilà déja deux années perdues pour la Jeuneſſe Belgique; & la troiſieme, qui va s'y joindre, à moins que Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes n'y apportent le plus prompt remede.

Nous ne parlons pas de la diſette, qui ſe fait appercevoir dès-à-préſent, dans les Miniſtres des Autels; le Clergé & les Evêques nous épargnent cette tâche.

Enfin, Meſſeigneurs (qu'ils nous ſoit permis de mêler notre triſte ſort aux calamités publiques; car nous ſommes tous habitans de la Province, nous jouiſſons du Droit des Brabançons, des Privileges de Citoyen dans la Ville de Louvain), jettez un regard ſur l'état déſolant, où ſont plongés les ſouſſignés, par la fureur oppreſſive du pouvoir arbitraire, au mépris de la conſtitution & de toutes les formes légales; vous y démêlerez des perſonnes, qui dépendent de leur emploi; des Peres de famille,

chargés de plusieurs Enfans ; des Vieillards infirmes ; blanchis dans les fonctions académiques, & maintenant sur le bord de la tombe ; voyez-les arrachés, à main armée, de leurs chaires ; enlevés à leurs Disciples, à leurs Enfans, à leurs Epouses, chassés de leurs foyers ; bannis de toutes les Provinces Belgiques ; & tout cela cependant sans pouvoir leur reprocher d'autre crime, sinon qu'ils refusent de trahir leur Serment ; qu'ils refusent de renoncer aux Droits du Corps, dont ils sont Membres, & desquels ils ne sont que les dépositaires ; qu'ils refusent de renoncer à la Foi de leurs Peres !

Ah ! Messeigneurs, ne tardez plus à leur tendre une main sécourable ; portez leurs doléances au pied du Trône ; ouvrez-leur le libre cours de la justice ; rendez leur leurs Juges compétens, & effectuez par votre interposition puissante, que restitués à leurs foyers, à leur famille, à leurs éleves, ils puissent rentrer bientôt dans la possession paisible de ces mêmes Droits, qu'ils ont soutenus au prix de leur état & de leur fortune.

C'EST LA GRACE.

De S. Trond, ce 5 Août 1788.

CRI de la Juſtice, en faveur de l'Univerſité de Louvain.

Conſcientiam generis humani aboleri arbitrabantur, expulſis ſapientiæ Profeſſoribus, ne quid uſquàm honeſtum occurreret.

TACIT. *in Vita Agr.*

QUE reſte-t-il aujourd'hui de reſſources à un Corps illuſtre auquel les Belges doivent, avec les ſciences, la conſervation de leur foi? que reſte-t-il de moyens à l'Univerſité de Louvain pour détourner ſa ruine & le triomphe de ſes ennemis acharnés? Le *cri de la juſtice*, ce cri que la nature, que la raiſon font réſonner en dépit de l'autorité & de la violence. Puiſſe-t-il être aſſez perçant pour réveiller tous les eſprits, pour pénétrer tous les cœurs!

Avant de porter l'œil ſur la nature même d'une cauſe ſi intéreſſante pour les bons citoyens de la Belgique, que de préjugés déja pour l'école célebre qui lutte avec tant de courage contre ſa deſtruction! Quel contraſte entre l'attaque & la défenſe! Un libelle anonyme paroît ſous le titre de *Recueil de quelques Mémoires.* L'Univerſité, dans un *Avis au public*, s'empreſſe d'en réfuter les fauſſetés les plus groſſieres, & annonce la réfutation des autres. L'impoſture confondue arme l'autorité. L'*Avis* eſt enlevé par des mains fiſcales, la planche typographique eſt miſe en pieces; menaces, défenſes, interdictions, tous les moyens de ſilence ſont mis en action pour étouffer le cri de la juſtice. Le

Chef légitime & légalement choiſi, homme dont les vertus égalent les lumieres, auquel ſes ennemis ne peuvent reprocher que la terreur que leur inſpire ſon auſtere probité, eſt arbitrairement dépouillé de ſa dignité, peu de jours après décrété de priſe de corps; les Profeſſeurs les plus diſtingués par leur orthodoxie & la ſageſſe de leurs principes, ſont ajournés; tous prennent la fuite; les diſciples de toutes les claſſes les ſuivent par troupes. Louvain n'eſt plus qu'un déſert, où le calme de l'étude eſt remplacé par le bruit des armes, où les nourriſſons des ſciences ont fait place à des mercenaires, payés par le peuple pour le défendre contre les ennemis de l'Etat.

Eſt-ce donc ainſi que s'annoncent les hommes qui veulent convaincre & perſuader, qui, ſûrs d'avoir des raiſons à oppoſer à d'autres raiſons, ſe promettent de triompher par le brillant eſſor de la vérité? Eſt-il poſſible, après un tel début, que l'auteur du *Recueil*, que ceux qui l'ont mis en mouvement, aient voulu juger, comme ils le diſent, l'Univerſité par ſa propre bouche (*ex ore tuo te judico*)? C'eſt en la lui fermant qu'ils ont prétendu la juger, c'eſt par la bouche du Canon qu'ils ont réſolu de porter leur jugement.

Mais venons au *Recueil des Mémoires* qui doivent former la condamnation de l'Univerſité. Le premier de ces Mémoires, daté de 1743, contient une diſpute de l'Univerſité contre l'Evêque de Gand, qui exigeoit de ceux-même qui avoient achevé leur cours de Théologie à Louvain, la fréquentation du Séminaire Epiſcopal. Le Prélat portoit-il trop loin l'attachement à ſon Séminaire? dérogeoit-il aux Privileges que l'Univerſité tenoit des Souverains Pontifes? manquoit-il aux égards dûs à une école illuſtre, regardée dans ces Provinces

comme la gardienne de la foi, désignée sous cette honorable dénomination par les Peuples & les Rois? C'est ce qu'il est complettement inutile de de discuter. L'Université ne contestoit pas aux Evêques la légale & utile existence de leurs Séminaires, elle en demandoit l'exemption pour ceux auxquels le Souverain Pontife, par un privilège particulier, l'avoit accordée. Avec quel front l'anonyme collecteur de *Mémoires* oppose-t-il celui-ci aux Séminaires Episcopaux, & l'Université à elle-même?.... Mais, dans ce Mémoire, *on reconnoît l'autorité du Souverain en matiere de discipline Ecclésiastique.* Misérable équivoque, digne de l'esprit faux & tortueux qui a ourdi cette chaîne d'impostures. Il y est dit à chaque ligne, que c'est pour *protéger, défendre, venger les Canons*, & non pour les défaire; pour maintenir *la discipline établie par l'Eglise*, & non pour en faire une nouvelle, que *l'autorité du Souverain est légitimement réclamée & employée.* » La » main royale, y est-il dit, est le mur de l'Eglise, » la paix des Ecclésiastiques, le salut du Peuple, » la force & le boulevard de la Religion ». Et cela comment? en protégeant ce que l'Eglise a sagement établi, *ut quæ bene sunt statuta defendant* (p. 44); en punissant séverement les brouillons qui prétendroient innover quelque chose dans ces respectables institutions (*ut ausus nefarios comprimant*), pour rétablir la paix que de vains faiseurs de projets auroient troublée (*veram pacem his quæ sunt turbata restituant*). Voilà ce que l'imbécille méchanceté ne craint pas de citer contre elle-même..... Puissent effectivement les Souverains faire un tel usage de leur autorité, délivrer l'Eglise, délivrer l'Etat de ces hommes oisifs & inquiets, dont les spéculations, suggérées par la cupidité ou la corruption, portent le trouble dans toutes les parties de

l'adminiſtration, & la conſternation dans toutes les claſſes des citoyens, mais particuliérement dans la plus reſpectable de toutes, chargée du dépôt le plus précieux comme le plus ſacré, de *cette chaîne d'or*, pour me ſervir d'une image d'Homere, *qui lie la terre avec le ciel.*

Le ſecond Mémoire a pour objet la juriſdiction de l'Univerſité. L'Agent qui l'a rédigé ou préſenté, & dont la ſeule ſignature s'y trouve, avoit des moyens de plus d'un genre de défendre l'Univerſité; mais dans l'ardeur du combat, il en a ſaiſi d'auſſi extrêmes que peu néceſſaires au ſuccès de ſa cauſe; il a paru croire que l'Univerſité n'étoit pas eſſentiellement un Corps Brabançon. Le raiſonnement d'un Avocat, d'un Agent, du Plaignant lui-même, forme-t-il une déciſion juridique, certaine & irrévocable? Voilà à quoi ſe réduit la queſtion qui ſe préſente ici : il ſuffit de la propoſer; l'évidence la décide par la négative.

Dans tous les genres de conteſtations, les contendans ſe portent aux moyens les plus oppoſés à ceux de leurs adverſaires. La bonne maxime, *qu'il faut éviter les extrêmes*, s'affoiblit dans un moment de criſe. Ce genre d'imprudence eſt attaché à la mortalité, à l'incertitude & aux bornes étroites de notre raiſon. Les S. Peres n'en ſont pas exempts; en combattant une erreur, ils ſemblent quelquefois ſe rapprocher d'une autre. St. Auguſtin ſur tout a paru donner l'exemple de cette ardeur polémique, & ſuivre la maxime, qui n'eſt point ſans inconvénient, *Hæreticis nihil concedendum.* Les juriſconſultes ne ſe défendent pas plus heureuſement du péril attaché au zele même pour la vérité; en détruiſant une prétention, on en autoriſe une autre; en employant un tel moyen, un tel raiſonnement, on embarraſſe l'adverſaire pour un moment, mais il revient à la charge

mieux averti & plus redoutable ; on croit éviter un danger, & on en court un plus grand. Tel eſt le ſort de la prévoyance humaine. Ériger en principes les aſſertions ou les démarches dirigées contre une attaque quelconque, ce ſeroit décerner une ſubverſion totale dans la juriſprudence ; ce ſeroit remettre l'inviolable dépôt des loix, des poſſeſſions, des propriétés, à la diſtraction ou à la paſſion des plaideurs. Toutes les idées de juſtice s'enſeveliroient par l'exécution d'un tel ſyſtême . . . . L'homme menacé de périr, s'attache à tout ce qui paroît pouvoir le ſauver ; le naufragé vogue avec une eſpece de confiance ſur le frêle appui d'un bois pourri, mais il l'abandonne, s'il a le bonheur de toucher le bord : l'obliger à s'y attacher pour jamais, ſeroit la plus révoltante cruauté.

Ecoutons ſur ce ſujet l'homme du monde le moins ſuſpect, homme aſſervi au pouvoir arbitraire, envoyé dans ces Provinces pour cenſurer les Etats, les Magiſtrats, & le Peuple. Dans une diatribe amere contre l'Univerſité de Louvain, ce Démoſthene de la puiſſance qui parle par la bouche de l'airain, s'exprime de la ſorte (*Annal. polit.* 1788. n. CI., p. 307) : » Il ſe pourroit que les *maîtres* » *en raiſonnement* de Louvain, euſſent mal raiſon- » né, il y a quatre ans, il y a quarante ans, ſans » qu'il en réſultât de preuves pour, ou contre l'o- » pinion dont ils étoient alors, ou dont ils ſe conſ- » tituent maintenant les panégyriſtes. Mais comme » leurs raiſons aux deux époques ſon maintenant » connues du public, il lui eſt aiſé d'en apprécier » la valeur, & de déterminer le degré de force » qu'elles ajoutent aux ſyſtêmes oppoſés, ſucceſ- » ſivement embraſſés, & combattus par la même » Univerſité. Mais, dit-on, cette variation, les cir- » conſtances la juſtifient. Autrefois, il ne s'agiſſoit

» que d'une police paiſible & innocente : elle éten-
» doit nos droits, ſans compromettre nos propriété-
» tés, ni celles de l'Egliſe; au-lieu qu'aujourd'hui
» il s'agit d'une ſubverſion totale, & d'autant plus
» dangereuſe, qu'elle eſt mieux déguiſée. Sous ce
» nom d'un Séminaire voué a la ſaine Doctrine,
» on cache des vues & des manœuvres profondes;
» on veut ſourdement, imperceptiblement, inſinuer
» dans les eſprits de la jeuneſſe, ainſi entaſſée dans
» ces cazernes eccléſiaſtiques, le venin du proteſ-
» tantiſme; la dégoûter peu-à-peu du cloître, & des
» mœurs régulieres, comme des dogmes, & s'em-
» parer, avec le tems, des biens religieux reſtés
» ſans maîtres ou ſans défenſeurs. J'ignore ſi ces
» vues ſont réellement celles du Prince ou de ſes
» Repréſentans. Je ne ſuis point initié aux myſteres
» de l'adminiſtration, & n'en ſuis curieux en aucun
» ſens «.

Mais laiſſons là une déciſion ou indéciſion que le même homme changera peut-être demain en une déciſion contraire; laiſſons bavarder ſans inquiétude comme ſans confiance, les gens pour leſquels les couleurs, les traits & les faits, le jour même & la nuit, n'ont rien de décidé; qui ſe flattent de poſſéder (à l'égard des imbécilles ſeulement) le pauvre, le déteſtable talent de changer la notion des choſes & d'amalgamer dans une même compoſition le menſonge & la vérité. Ames droites & pures, qui ignorez la fatale ſucceſſion du *oui* & du *non*; & vous, ſur-tout, Magiſtrats integres dont le nom intervient naturellement dans cette conteſtation; & vous, Peres du Peuple Belgique qui ne pouvez voir avec indifférence la deſtruction de la premiere & de la plus ancienne Ecole du pays! donnez un moment d'attention à un raiſonnement qui, par ſa ſimplicité, par l'évidence & l'importance de ſon réſultat,

réſultat, payera abondamment votre complaiſance.

En 1758, année où parut ce Mémoire, l'Univerſité étoit réellement, dans la vérité & la certitude du fait, un Corps Brabançon; ou bien elle ne l'étoit pas. Si elle l'étoit alors, elle l'eſt encore; & ſi dès lors, elle ne l'étoit pas, que devient l'uſage qu'on prétend faire de ſon *Mémoire?* Il devient parfaitement inutile.

Si, en 1758, l'Univerſité étoit Corps Brabançon, il n'étoit point en ſon pouvoir de ceſſer de l'être. Non, elle ne le pouvoit pas plus qu'un enfant, qui réellement ſeroit né en Brabant, ne pourroit être né en Flandre, ſi le deſir d'une autre patrie venoit à occuper ſon cœur. L'épigraphe qu'un petit-maître a miſe à la tête d'une délation de gazette contre l'Univerſité, *Quod ſemel placuit, ſemper placere debet*, eſt une pédanterie où la platitude & l'abſurdité diſputent à qui aura le deſſus.

L'Univerſité vient de publier un *Mémoire* plein de recherches & de faits inconteſtables, qui démontrent ſon exiſtence Brabançonne (*a*). Voilà la piece ſur laquelle il faut prononcer, & non pas ſur un incident, ſur une ſuperfétation de moyens employée dans un moment de crainte & de trouble par un Agent inconſidéré. Tremblez, citoyens, ſi la maxime contraire vient à prévaloir! votre état & votre fortune ſeront à tout propos dépendans de la bouche ou de la plume des gens du barreau; une parole, un trait décideront de votre exiſtence civile. A quelle ſubverſion d'idées ne nous préparent pas l'ignorance, la diſſipation & le caractere irréfléchi du ſiecle! Si par une ſentence ſolemnelle, ſi

(*a*) Mémoire pour l'Univerſité de Louvain, préſenté à S. E. le Miniſtre Plénipotentiaire, le 18 Janvier 1788, vol. in-8vo, de 46 pages. *Voyez* le 12e, vol. pag. 197.

par un accord des mieux sanctionnés, un Citoyen est évidemment violé dans ses droits, si la surprise, si l'injustice sont constatées, le sanctuaire des loix lui reste ouvert. Et le simple propos d'un Agent, disons mieux, un hors de propos qui ne touche pas à l'essence de la cause qu'il plaide, formeroit contre un corps entier, corps aussi cher à la Religion qu'à l'Etat, un arrêt irrévocable? Que deviennent dans un tel système, je ne dis pas les regles de cette justice sainte, que l'Ecriture appelle *éternelle & immortelle* (*a*), mais les regles du simple raisonnement & de cette lumiere naturelle que nous appellons raison humaine?

Faut-il s'arrêter à la troisieme piece de ce recueil, que l'Université désavoue, & ce désaveu seul ne suffit-il pas pour lui ôter toute autorité? A qui croire? à un anonyme qui, rougissant de son propre nom, fait circuler une requête sous le nom de l'Université? ou à l'Université en corps qui proteste ne l'avoir jamais vue, ne l'avoir jamais signée, ne l'avoir pas insérée dans ses régîtres, que c'est le fruit tout uni de la fourberie & de la subornation?

En 1784, l'Université menacée d'une ruine prochaine, frappée déja dans ses plus beaux Privileges, dépouillée des nominations qui attisoient l'ardeur des études & les feux d'une noble émulation; cherchant à prévenir l'orage qui se formoit dès lors, & dont les foudres viennent de produire de si tragiques effets, nomma deux de ses Membres (*b*) pour proposer les moyens les plus propres à éloigner les maux prévus. La Faculté de Théologie, toujours inquiete sur les intérêts de la Religion, dans un tems

---

(*a*) *Justitia enim perpetua est & immortalis.* I. Sap. 15

(*b*) Mrs. *Marant* & *Thysbaert*.

où aucune crainte sur ce sujet ne sauroit être excessive, recommanda instamment *l'exclusion de tout projet qui blesseroit le droit des Evêques.* Les deux dénommés rédigerent un projet de requête qui fut lu devant les trois Professeurs Primaires (*a*) au College de Viglius, où présidoit l'un des redacteurs (*b*). Ce projet informe, brouillon qui attendoit l'ordre & la lumiere, où il y avoit à faire des retranchemens, des additions & des changemens sans nombre, & qui, après avoir reçu sa forme & son être, devoit recevoir l'approbation & l'aveu de l'Université; ce brouillon, dis-je, fut transformé en requête, sans que l'Université en eût connoissance, sans que, dans cet état, il lui fût représenté, sans qu'il reçût ni ne pût en recevoir aucune sanction. C'est à l'insu du corps que le Recteur entreprit, contre toutes les loix & usages de l'Université, d'y mettre son nom sans autorisation quelconque. Il savoit que la requête étoit totalement différente du brouillon prélu aux trois Professeurs députés, il savoit qu'on l'avoit grossie d'articles dont celui-ci ne présentoit aucun trait, & que les trois Professeurs n'eussent pas même laissé lire en leur présence sans les plus vives réclamations (*c*). Il n'a donc eu garde de la représenter dans l'état de dégénération & de corruption où elle se trouvoit; & malgré les loix les plus expresses, & nommément la résolution du 6 Décembre 1783, il a osé la signer de son autorité privée, sans la communiquer, ni à l'Université en corps, ni à la Faculté de Théologie, ni aux Commissaires députés; signature d'autant plus

(*a*) Mrs. *Goessens*, *Nelis* & *Vanderbeelen*.
(*b*) M. *Marant*,
(*c*) Tel est, entr'autres, l'article qui regarde le Clergé régulier, dont il n'y avoit pas un mot dans le projet.

illégitime, d'autant plus absurde, que ce Recteur ne fut pas même présent à la lecture du brouillon, faite au College de Viglius, lecture qui seule a quelque rapport avec les intentions de l'Université (*a*). Nous ne sommes par au bout des œuvres du mensonge. A cette piece méchamment supposée, odieux produit d'une supercherie punissable, on joignit une très-longue *Note*, plus révoltante encore que le texte qu'elle devoit commenter; *Note*, dont l'Université ne vit jamais un mot, & dont aucun trait ne se trouve dans l'espece d'esquisse qui avoit été prélue aux trois Professeurs députés. Et cependant dans *l'Eclaircissement* qui suit & qui est également l'œuvre d'un faussaire, cette *Note* est appellée *la Note de l'Université.*

Cet ouvrage d'intrigues & de séduction est resté long-tems dans les ténebres où il est né. Rien ne s'en trouve dans les régîtres de l'Université ; & la plupart de ses Membres en ignoroient l'existence, lorsque les gens qui de loin ourdissoient la trame que nous voyons, hélas! se développer tous les jours, au grand regret des Citoyens catholiques, crurent que le moment de publier la piece supposée étoit venu. Elle commença donc à voir le jour quatre ans après sa naissance. Durant le mois de Decembre 1787, il en parut furtivement quelques exemplaires dans la Flandre occidentale, comme certains insectes se font voir à l'approche des orages. Et dès lors les bons météorologistes annoncerent une nouvelle tempête. Le mois suivant, ce fruit de l'imposture parut dans la capitale du Brabant;

(*a*) L'omission de la signature du Secrétaire est seule suffisante pour prouver l'illégalité de celle du Recteur ; car, selon les regles de l'Université, le Secrétaire doit signer tous les Actes qu'elle avoue.

mais, honteux de son origine, & redoutant une Ville où tant d'artifices & de mensonges venoient d'être confondus, il ne se montra qu'avec une réserve extrême. Les personnes qu'on avoit intérêt de séduire, celles qui avoient de la disposition à l'être, le reçurent sous enveloppe. Un machinal instrument du pouvoir (*a*) l'introduisit à Louvain. Enfin, le mensonge croissant en allant, pour employer l'expression d'un ancien (*crescit eundo*), on en fit, au mois de Février, une nouvelle édition également furtive. Le Rédacteur, toujours anonyme (car quel est l'imposteur qui marque ses fourberies de son nom?) renchérit sur tous les mensonges antérieurs. Il ajouta (p. 46) une préface, pour dire que la requête a été présentée à L. A. R. par six Professeurs & le Recteur, tandis que celui-ci seul, avec deux de ses adhérens, hasarda cette présentation. A la pag. 69, au-lieu de ces paroles : *le soussigné ose espérer*, qui expriment les vœux d'un particulier, il se trouve dans la nouvelle édition : *on ose espérer ;* afin de pouvoir attribuer ce ténébreux ouvrage à l'Université même.

Qui auroit cru que, chez des Nations policées & chrétiennes, que dans le Pays des bons & francs Belges, il se trouveroit un jour des hommes assez ravalés pour servir à de telles infâmies; qu'ils seroient écoutés, qu'ils seroient lus, qu'ils serviroient d'interprêtes & d'instrumens à la puissance, qu'ils prévaudroient contre le Corps le plus respectable, le plus utile, le plus orthodoxe; qu'ils renouvelleroient les proscriptions des Domitien & des Caracalla (*b*); qu'ils rendroient muettes, sous les peines

(*a*) Le Substitut Procureur-Général *Cuylen*.

(*b*) J'ose assurer que, sous le regne de ces Princes il n'a point été publié contre le Chef d'une Académie quelconque,

les plus affreuſes comme les plus extravagantes, l'innocence & la vertu ; & que, dans un clin d'œil, ils changeroient en déſert la plus floriſſante comme la plus catholique Académie du Monde chrétien ?

Dix-huitieme ſiecle, époque honteuſe dans les annales humaines, c'eſt à toi qu'il étoit réſervé de donner à l'univers des ſpectacles dont on auroit rougi dans des tems barbares ! Quand tu ſeras évanoui dans la nuit du tems avec ce ſimulacre d'*humanité* qui te ſert de maſque, où la poſtérité prendra-t-elle des termes propres à exprimer, à déteſter ton hypocriſie & tes horreurs ?

Mais vous, ô Peres d'une patrie affligée & dévaſtée de toutes les manieres ! Vous, illuſtres Magiſtrats, Juges & tuteurs des Peuples ; vous, vengeurs des torts, armés du glaive des loix & contre le menſonge timide & contre la ſcélérateſſe puiſſante ! votre zele ſe bornera-t-il donc à gémir ſur tant d'iniquités ? Les citoyens opprimés n'auront-ils que des ſoupirs à attendre de la part de leurs défenſeurs ? Le triomphe de la perverſité recevra-t-il ſon ſceau de votre ſilence ?.... Fût-il vrai que, dans des tems de perplexité & de trouble, dans des momens de criſe où la grandeur du danger produit ſouvent des inconſéquences & des réſolutions

---

un décret ſemblable à celui que le Recteur intrus *Leempoel* vient de lancer contre le vertueux & paiſible M. *Clavers*, légalement & librement élu par l'Univerſité. Dans ce décret, tiré, dit-on, pour le fond & pour le ſtyle, du code des Algonquins ou des Chicacas, le Recteur *Clavers* eſt nommé *ſuppôt coupable*, & cité *à comparoître perſonnellement en juſtice pardevant* Leempoel, *pour répondre, le pied lié, aux griefs à propoſer par l'acteur, notamment ſur la réſiſtance opiniâtre que ſent la rebellion*.... On ordonne *qu'attendu la fuite & l'occultation dudit coupable, ſoit aſtreint & reſſerré, &c. &c.*

irréfléchies, l'Univerſité de Louvain, après avoir éclairé ſi long tems ces Provinces, eût eſſuyé elle-même une eſpece d'éclipſe par un empreſſement exceſſif à conſerver ſa lumiere; fût-il vrai que, dans ſes moyens de conſervation, il y en ait eu de blâmables : ſeroit-ce une raiſon de l'abandonner aujourd'hui à la violence de ſes ennemis ? Ne ſuffiroit-il pas que, revenue à des réſolutions plus prudentes & plus ſûres, elle déſavouât les premieres? Dans quelles circonſtances doit-on juger de ſes véritables ſentimens? dans une ſituation de foibleſſe & de crainte où elle cherche à ſe ſauver à tout prix? ou bien lorſque, reprenant ſes forces & bravant le danger, elle éleve la voix au milieu d'un appareil de mort, & ſcelle ſa déclaration par l'exil & les traitemens les plus durs?.... Or, maintenant que cette déſagréable ſuppoſition n'exiſte pas, que tout ce qui, dans ces Mémoires, peut véritablement nuire à la gloire de l'Univerſité, eſt l'ouvrage de ſes ennemis du dehors ou de ſes ennemis domeſtiques, quel droit n'a-t-elle pas à la plus ſolemnelle protection? Et quand ce droit n'exiſteroit pas; l'intérêt qu'elle inſpire, ſes rapports avec la ſituation générale de ces Provinces, les motifs & le but des maux qu'elle endure, tout cela ne devroit-il pas encore lui aſſurer la plus efficace aſſiſtance? Si cette célebre Ecole a été ſelon l'expreſſion d'un grand Roi, *le boulevard de la Religion Catholique contre les Héréſies* (*a*); ſi les Souverains Pontifes l'ont appellée *la fidelle gardienne du Champ du Seigneur, l'appui & l'ornement de la Religion* (*b*); n'eſt-ce pas dans ce moment qu'elle doit nous être plus

(*a*) Philippe II.
(*b*) Léon X & Clément XI.

chere que jamais, & que ſon utilité, mieux conſtatée par les efforts qu'on fait pour la détruire; doit renforcer & redoubler les nôtres pour la conſerver?

BREVIS explanatio Queſtionis ad quid tam ſpatioſum Gymnaſium Lovanii erigitur?

Et ædificaverunt Gymnaſium in Jeruſalem ſecundùm leges nationum.
LIB. 1. *Mab. cap.* 1.

IN libello quodam circiter duobus annis edito lecta fuit hæc ſequens petitio : *Ad quid tam ſpatioſum Gymnaſium Lovanii erigitur?* Reſponſio (ni fallor) fuit hæc : *Eſt rete, mediante quo Epiſcopi omnes atque Sacerdotes cuncti commodiſſimè capientur jactu uno. In iſto Gymnaſio ſcaturiet fons venenoſorum dogmatum novi Evangelii, ex quo niſi ſaturatè biberint Theologiæ Studioſi, promotionis ſpe non fruituri Jam credit, qui vult : adhuc modicùm & nemo diſcredet.*

Hæc petitio cùm ſuâ reſponſione vix lucem conſpexerat, quin mox ſuam adimpleverit veritatem : (*a*) Epiſcopi enim Belgii verbis ſpeciosis ſeducti, ſuos Lovanium miſerant Theologiæ candidatos, ut ibidem doctrinam Theologicam ſub Præſide & Directore (*b*) à profeſſoribus ex parte gubern.. Bruxel-

(*a*) Excipitur tamen cùm reverentiâ nominandus Epiſcopus Namurcenſis, qui in conſtantiâ verè Apoſtolicâ perſiſtens, idcircò ſententiam exilii è ſuâ Diœceſi paſſus eſt.

(*b*) Director *Stoeger* impietatis monſtrum, ante aliquot

lenſis ſelectis, audirent & ediſcerent; & ecce lectionibus vix inchoatis fons venenoſorum dogmatum evangelii novi ſcaturivit abundè, Theologis cunctis tales doctrinas hæreticas horreſcentibus, lectioneſque tales non ampliùs frequentare proteſtantibus. Iis in circumſtantiis Bruxellis Lovanium venit famoſus hæreticus ſimul inſignis hypocrita *l'Abbé de Four*, qui ſingulos ex improviſo Theologos adegit, ut ad frequentationem iſtarum lectionum hæreticarum ſubſignando ſeſe obligarent ſub promiſſione promptiſſimæ promotionis ſive ad paſtoratum, ſive ad canonicatum : ſi ſecus; ſub minis privationis promotionis cujuſcumque, atque ullius ſpei ordinum ſacrorum ſuſcipiendorum. Statimque ſine morâ indicitur his demigratio. Jam Dei conſpice opus! Theologi hi numero ferè quadringenti, ſine conſpiratione ullâ conſilio & auxilio humano totaliter deſtituti, cœlum aſpicientes tamquam athletæ ſteterunt, maluerunt-que incidere in omne genus miſeriarum, quàm in manus Dei viventis, tantumque unus ex toto iſto numero (ut fatetur inſcius) ſubſcripſit, profectique ſunt cuncti ad ſuos reſpective parentes, ſeſe ſeparantes cum gaudio, quod *digni habiti fuerint pro nomine JESU contumeliam pati.*

Ab iſtâ epochâ cœpêre calamitatum tempora, modòque creſcendo durant : quis ex poſteris credet? Contra hujus libelli propoſitum eſt earumdem narrationem edere : aſt *ex abundantiâ cordis os loquitur*, vide ergò ſub parentheſico aphoriſmo, in quantis immerſa ſit patria calamitatum undis.

---

annos à proprio Epiſcopo Viennenſi ob perverſam doctrinam condemnatus, Viennâ Lovanium mittitur ut ibi Seminarii Generalis ſit Director. De illo currebat hoc culinariæ latinitatis proverbium : *Stoeger non breviat, non miſſat, neque Paſchat.*

Quas calamitates Patria Belgica patitur? Qualiter calamus conscribet? Quod justum & honestum est, odiosum reputatur. Amor religionis Romano-Catholicæ phanatismus declaratur, fungi munere suo juxtà obligationem juramento firmatam, judicatur crimen læsæ majestatis : ideo tot viri ex Academiâ Lovanienſi pietate & doctrinâ Belgium illustrantes, ne incarcerarentur, sese fugæ mandarunt, atque apud exteras suspirant nationes. Ubique injustitiæ, viaque justitiæ per altum mandatum intercluſa & prohibita! Omitto fustigationes, insultus, homicidium, privationes officiorum & functionum, &c. &c. Compendio. Virtus deprimitur, impietas coronatur; perjurium remuneratur, fidelitas intolerabilis, & ut promoveatur quisquam, oportet, ut nequam sit simul & impius. O Patriæ Patres, expergiscamini ad lamenta Patriæ! Fateor, in collegio vestro reperiuntur proditores quidam, sua, non quæ Patriæ curantes, insuper religionem ut fabulam æstimantes, sicque animum vestrum labefactantes. Ast ob hos Patriæ defensio non est minuenda, verùm animus vester magis extimulandus : scitote, proditores isti coram judice divino animas vestras non comdemnabunt. Agite, agite, quia tempus.... Sagacitate vestrâ principaliter Seminarium Generale considerate, nullatenusque dubitetis Seminarium istud sub quâcumque modificatione & promissione, in usu futurum non nisi religionis & Patriæ constitutionis destructivum. Quam ob rem hanc subnecto quæstionem de Seminario Generali Lovanii.

Ad quam pertinet potestatem jus instituendi Seminarium Theologicum?

R. Ad hæc usque tempora nemo Catholicorum unquam dubitavit, quin hoc jus ad ecclesiasticam pertineat potestatem, solique isti, qui eam irrident, omnemque potestatem in terris principi sæculari tri-

buunt, ſive ſoli hæretici, jus tale poteſtati laicali addicunt. Veritas hujus reſponſionis eſt manifeſta : ad quem enim finem Seminarium Theologicum inſtituitur ? niſi ut ibi nutriantur eccleſiaſtici in moribus & doctrinâ ſub inſpectione continuâ Epiſcopi, ut fiant digni & idonei, ut ab ipſo in curam mittantur paſtoralem, deſuper namque Epiſcopi judici Deo rationem reddituri. Quare, cum ſolis Epiſcopis, non laicali poteſtati, onus impoſitum ſit cooperatores ſuos in parochias mittendi, quod de fide eſt ; patet clarè, jus inſtituendi Seminarium Theologicum ad eccleſiaſticam pertinere poteſtatem ; quamquam verè pium affirmetur, ſi principes ſæculares, pro zelo quo ducuntur ergà Chriſti eccleſiam, ex ære ſuo, ſive in expenſis ædificii, ſive in accumulandis fundationibus contribuant.

Jure iſto memorato jam plurimis ſæculis uſa fuit Chriſti Eccleſia. Concilium ſecundum Toletanum Can. I. decernit juvenes clericos in domo eccleſiæ ſub Epiſcopi præſentiâ per ſibi præpoſitum erudiri.

Concilium quartum Toletanum Can. 24 conſtituit, *ut puberes omnes & adoleſcentes clerici ſimul habitent, diſciplinis eccleſiaſticis inſtituendi, ſub ſenioris magiſtri probatiſſimi curâ.* Hi ambo Canones inſeruntur in *decreto diſtr.* 28 *c. de his &* 12, 3, 1 *c. omnis ætas.*

Similiter Concilium Aurelianenſe ſecundum *can.* 9, etiam Concilium Aquiſgranenſe ſub Ludovico Pio, *can.* 121 & *can.* 122 atque *can.* 135 dat regulam educationis & convictûs puerorum clericorum. Pariter concilium Pariſienſe, *c.* 30, Finaliter & amplè Concilium Tridentinum *ſeſſ.* 23, *cap.* 18 *de reform.* provideri jubet in ſingulis diœceſibus Seminaria Clericorum. His adjungito Concilia & Acta Mediolanenſis eccleſiæ ſub Præſule Sanctiſſimo Carolo Borromæo. Quapropter vanum eſt dilatatius

immorari in veritate tam manifestâ, scilicet jus instituendi Seminarium Theologicum pertinere ad potestatem ecclesiasticam.

Latens venenum tam sæpè nominati Seminarii Generalis clariùs se pandet, dum brevis præhabitus fuerit sermo de Universitate Lovanienſi, præcipuè de Scholâ Theologicâ quæ per pestiferum istud Seminarium tam injustè, tam irreligiosè supplantatur.

Schola Theologica Lovanienſis, nec non Universitas pro institutore suo habet & veneratur Summum Romanum Pontificem; quare ecclesiasticæ institutionis sicque competentis. Corpus integræ Universitatis Patriæ stabilibus subjicitur legibus; individua subsunt Rectori Magnifico.

Finis hujus salutiferæ institutionis, ut Ecclesia Belgica semper doctis animarum pastoribus, aliisque in doctrinâ Theologicâ viris præstantibus abundaret, qui ut stellæ in cœlo, in ecclesiâ Belgicâ forent, atque, ne vicinorum hæreses introserperent, muri validi: hæc Universitas a Summis Pontificibus Privilegiis ornata, omnique tempore ab iis laudibus & encomiis cumulata. Reguntur ibidem tyrones sub oculis timoratorum virorum sive Præsidum, sive Regentum.

Gradus Doctoratûs & Licentiæ non conferuntur, nisi per rigidissimum examen, atque per plurium thesium defensionem exploratis & approbatis, atque inter virtutes perscrutatur in subjecto animi humilitas. Ast cum hisce ultimis temporibus frequens ad aulam foret recursus, non mirum, disciplinam hanc ob quosdam fuisse labefactatam. Hi sunt, proh dolor! qui hodie suæ Almæ Matris cor tam diro transfigunt vulnere, omnique conamine molientes Ecclesiam, Christi sponsam, potestatis laicalis reddere servam.

Pastoratus omnes conferuntur per concursum, examinanturque non solum responsiones, sed etiam &

mores; ut non ſolum doctrinâ, ſed & exemplo ſuo paſcere in paræciis queant.

Ad ſtudium nemo coactè pellitur, ad frequentationem lectionum nemo rigidè cogitur; verùm cum ſine ſcientiâ aptâ nemo promoveatur, numquamque aliàs, quam per concurſum; zelus omnes & ſingulos animat, ut diu noctuque incumbatur, ſcholaque ſemper innumerabili auditorio ſit referta.

Frequentiſſimæ fiunt diſputationes, ſive pro currenti, ſive pro Baccalaureatu formato, in quibus tyrones explorantur, an etiam contra objecta in doctrinâ ſint firmi.

Hæc Univerſitas, hæc Theologica Schola ità ſtetit & floruit pro tanto Eccleſiæ bono, imò ad æmulationem plurium Europæ Univerſitatum, jam circiter per quadringentos annos. Jam mens ſana judicet quid tandem præſagiat hujus execrabilis ſupplantatio per atrum iſtud Seminarium Generale, in quo doctrina erronea (ut mox videbitur) aut ſi vera (quod implicat) nunquam ſufficiens, haurienda eſt. Schema ſequens rem planè demonſtrabit omnem.

SCHEMA ANTILOGICUM

INTER

Seminarium Generale Lovanii.	*Univerſitatem Lovanienſem pro-ut Scholam concernit Theologicam.*
1. Seminarium Generale Lovanii inſtitutum à poteſtate Laicali & ſic incompetenter & irreligioſè.	1. Univerſitas Lovanienſis inſtituta eſt à ſummo Pontifice Romano, ſicque inſtitu-

2. Inſtitutio hæc, plangente Belgio, & maximè Eccleſiâ, prævidente Seminarium tale, ut ruinæ ſpiritualis fontem pro Chriſti fidelibus in Belgio.

3. In Seminario Generali omnia omninò ſive communitas, ſive omnes individui ſubjiciuntur mandatis gubernii nunquam ſtabilibus : hodie enim collegii præſes, cras expellitur, hodie Profeſſor, cras nihil, &c.

4. In Seminario Generali doctrina Romano-Catholica eſt proſcripta : teſtimonium dant edicta, præcipuè de tolerantiâ, de Matrimonio. Etiam teſtantur prohibitiones Epiſcopis factæ de non emittendis litteris Apoſtolicis ſine *regio viſo*. Attributio poteſtatis legiſlativæ principi ſæculari in materiis purè Eccleſiaſticis datur. Ulterius quid inſinuat exilium tam diuturnum Nuntii Apoſtolici, ob Pii VI. Bullam dogmaticam, demonſtrantem, ex Chriſti inſtitutione Summum Pontificem verè eſſe caput viſibile Eccleſiæ, oves omnes eum ut paſtorem ſuum audire &

tionis eſt Eccleſiaſticæ & competentis.

2. Inſtitutio hæc, applaudente & exultante Belgio univerſo.

3. Univerſitatis communitas ſtabili Patriæ legi ſubjicitur, cunctaque individuè membra Rectori Magnifico.

4. In Univerſitate doctrina eſt Romano-Catholica.

ei obedire teneri, &c. Nihil exhis revocatum. Nonne implicat, quiquid asseratur & promittatur, in Seminario isto doctrinam posse esse Romano-Catholicam? Addere licet edicta contrà Consilia Evangelica; nempe ætatem pro professione solemni ab Ecclesiâ determinatam corrigentia, atque conventus innumeros supprimentia. Etiam addo, contrà bonum Ecclesiæ absque ullo prætextu confraternitates omnes abolentia.

Adjunge nunc experientiam. Cunctis constat, quâ venenosâ doctrinâ jam circiter à duobus annis inchoatæ fuerint lectiones publicæ. Neminem latet, quid denudationes Ecclesiarum & Altarium, avulsiones imaginis Christi à cruce, amotiones SS. imaginum de Ecclesiis, &c. præsagire potuerint, qualemque doctrinam. Clarè conspicitur, quidquid dicatur vel promittatur, doctrinam tradendam non posse esse Romano-Catholicam. Ulterius quid significant promissiones, dum non est rubor eas infringendi? Experientiam tam fre-

Seminarium Generale.

quentem hujus malæ fidei plangit Patria.

Finaliter, cur Univerſitas, ſcientiæ tam completæ & ſalutiferæ Seminarium, ſupplantari oportet per unum novum Seminarium, in quo, ſi, per impoſſibilie, vera docerentur, numquam quis in eo Theologus evadet.

5. In Seminario Generali non alii docent quam, qui ſunt in ſententiâ hæreticâ *de Matrimonio*, quique favent ſententiæ etiam hæreticæ, principem ſæcularem pollere poteſtate legiſlativâ in materiâ purè eccleſiaſticâ. Sunt tantum conſtituti *ad interim*. Inſuper prohibita eſt fidei profeſſio.

6. Autores qui præſcripti ſunt, legendi a Profeſſoribus & a Studioſis Theologiæ legendi, referti ſunt propoſitionibus hæreticis, ſcandaloſis, falſis & temerariis, tam a ſæculari quam Eccleſiaſticâ poteſtate condemnatis.

7. In Seminario Generali quæcumque prohibitæ ſunt diſputationes : prædicatur enim pax. Pax *verbum ſpecioſum*, *aſt hìc inſidioſum*.

Univerſitas.

5. In Univerſitate Profeſſores deſignantur ex maximè idoneis, eorumque officium, ut tractu temporis perfectius doceant, eſt perpetuum, tenenturque emittere fidei profeſſionem.

6. Autores, quibus incumbunt & Profeſſores & Studioſi, ſunt doctrinæ Romano-Catholicæ.

7. In Univerſitatis Scholâ Theologicâ frequentes fiunt diſputationes, ut non ſolùm Theologi obfirmentur contra objecta

Seminarium Generale.	*Univerſitas.*
	jecta in re morali, ſed præcipuè contrà hæreſes in re controverſiali.
8. In Seminario Generali religioſi Studioſi, necdum ſuppreſſi, tenentur fieri apoſtatæ, derelinquentes pro quinque annis conventum, habitum, chorum, ſtatuta, regulam, omnemque diſciplinam religioſam.	8. In Univerſitate Lovanienſi prædicantur Conſilia Evangelica, atque ſtatus religioſorum encomiis SS. Patrum & SS. Conciliorum extollitur.

Antilogiis finem impono, cum non librum, aſt modiciſſimum libellum conſcribere intendam. Prænotatæ antilogiæ pluſquam ſufficiunt, ut, qui habet oculos, videat, quàm ſalutaris pro Eccleſiâ Chriſti in Belgio floruerit Univerſitas Lovanienſis, quantaque injuria ipſi ſit irrogata per ſubſtitutum Seminarium Generale, quod, ut ex ante ſcriptis patet, non alio vocabulo dignum, quam *generale omnis Zizaniæ Seminarium.*

Attamen maximè fidendum in MISERICORDIÆ THRONO, cui per preces continuas & ſuſpiria, per conſtantiam & laudandam patientiam, præcipuè in injuriis tam continuis & atrocibus, tanta ſine interruptione fit violentia. Quare Chriſtiani Belgæ nolite diffidere : Epiſcopi noſtri auxilio Dei ſtant : non eſt auditum a conſtitutione eccleſiæ, Epiſcopis pro cauſâ Eccleſiæ ſtantibus, regnum vel Provinciam defeciſſe unquam : quare perſeverando perſeverate, impiorum colluviem ne formidetis. Spes veſtra ſit in ſanguine JESU CHRISTI, adhærete Petræ, nec afflictionis pavor vos ab eâ avellat ; ne diffidatis ; *videbitis auxilium Dei ſuper vos*, imò

cum confidentiâ certissimâ inclamo : *levate capita vestra, ecce appropinquat redemptio vestra.*

MONITUM.

ERRORIS & ignorantiæ filii cunctos libellos pro fide Romano-Catholicâ stantes, item Pariæ jura propugnantes, *seditiosos* exclamant ; discant hi non mente inversâ judicare, qui se, suaque contra invasorem defendit, non posse vocari *seditiosum*, ergo, &c.

OBSERVATIONS sur les différends qui subsistent entre le Gouvernement-Général des Pays-Bas & l'Université de Louvain.

LA situation désolante, où se trouve l'Université de Louvain, l'oppression sous laquelle elle gémit, & la dureté inouie, qu'on exerce impitoyablement contre ses généreux Membres, ont des rapports trop directs avec la Chose Publique & le Gouvernement-Général des Pays-Bas, pour ne pas concentrer tout le sang froid réfléchi d'un Citoyen éclairé ; & il n'en est point, dans une crise si alarmante, à qui il n'importe de fixer ses regards sur le véritable état de cette contestation, & de percer à la lueur du flambeau de la raison & de l'équité, les nuages ténébreux, que les ennemis du Trône & de tout Bien, ont rassemblés autour de nous, pour nous égarer, & pour precipiter dans le gouffre de l'erreur & de l'anéantissement tant de victimes infortunées de leurs sermens & de leur de-

voir. ... Non, un vrai Citoyen, c'eſt-à-dire, un homme embraſé du feu ſacré de l'honneur & de la vertu ne peut affecter de l'indifférence, ne peut fermer les yeux ſur des objets ſi variés, ſi intéreſſans, ſi précieux, ſi néceſſairement liés au bien commun & à la loi du Devoir, la voix de la Conſcience, le cri de la Religion, les dangers imminens de la Patrie, tous l'engage à démêler & à ſaiſir les véritables cauſes de tant de procédés, uniques dans leurs eſpeces extrêmes, dans leurs progrès, effrayans dans leurs ſuites, deſtructeurs dans leurs effets, & dont la fatale influence doit naturellement peſer ſur les grands intérêts de la Nation; ſi cependant il en eſt, s'il en peut être de plus grands & d'une conſéquence plus étendue que celui-ci, puiſque par ſes rapports & ſon analogie, il les renferme moralement tous.

Auſſi, c'eſt ſur cet important objet, que depuis près de deux ans, on a vu paroître de part & d'autre une foule d'écrits & de Mémoires. Parmi ceux qui plaident pour l'Univers..., les uns ont été faits à la hâte & avec plus de bonne volonté que de préciſion. Les autres péchent du côté de l'exactitude; mais ce défaut, loin d'être imputé à l'ignorance ou à la mauvaiſe foi des rédacteurs, ne doit réjaillir que ſur leurs adverſaires, qui par un raffinement de malice, ont oppoſé d'inſurmontables barrieres, à tous les moyens d'une juſte défenſe, en fermant tout accès aux ſources, où l'on auroit pu puiſer. Il en eſt quelques-uns, qui ſont tout reſplendiſſans de l'éclat de la vérité & de la triomphante raiſon; mais ils ne ſe trouvent qu'entre les mains de cette claſſe d'hommes vertueux & paiſibles, qui parfaitement éclairée ſur ſes droits, mais ſubjuguée par la violence, ne fait que ſouffrir, gémir & ſe taire.

Ces conſidérations réunies exigent qu'on raſſemble ſous un même point de vue & dans un ſeul corps, tout ce qui a été dit ſur cette matiere, de plus ſatisfaiſant & de mieux prouvé. Et tel eſt le fond de ces Obſervations, que nous entreprennons, ſous les auſpices de la Juſtice & de la Religion. Nous nous contenterons d'y indiquer les ſources, en nous réſervant de donner au long dans un autre ouvrage les pieces juſtificatives, & d'entrer dans de plus amples détails. Notre plan actuel n'eſt que d'établir ſur les Droits de l'Univerſité des principes inconſtables, des faits certains, des preuves déciſives & complettes, qui portent la conviction dans les eſprits, & un ſalutaire repentir, plutôt qu'un remord déſeſpérant dans l'ame de ſes oppreſſeurs. Ces obſervations obtiendront le ſuffrage du Corps Epiſcopal, la protection des Seigneurs de l'Etat, la Sanction du Conſeil Souverain de Brabant, la reconnoiſſance de la Nation. Puiſſent-elles auſſi pénétrer juſqu'au pied du Trône! Puiſſent-elles être miſes ſous les yeux de notre Auguſte Monarque! Hélas! malheureuſement faſciné par des Conſeils ſéducteurs, il alloit immoler aux ennemis de ſon repos & de ſa gloire, la Fille chérie des Ducs de Brabant, mais éclairé des rayons de la vérité & de la juſtice, il l'accueillera tendrement dans ſon ſein paternel. Mieux inſtruit, il lui rendra toute ſon eſtime & la rétablira dans ſa premiere ſplendeur.

Nous donnons volontiers, avec Boſſuet, la préférence au Gouvernement Monarchique ſur toutes les autres formes de Gouvernement, perſuadés qu'il eſt le meilleur de tous & prévenus par une expérience ſoutenue, que tout Prince eſt naturellement bon, & que jamais il ne fut de ſon intérêt d'être mauvais. Cependant il faut l'avouer & en gémir. Comme la Liberté, dont l'homme eſt ſi jaloux,

tend insensiblement vers l'indépendance, & doit être retenue dans ses justes bornes par une autorité sage & légitime. Ainsi, par une raison inverse, il est de la nature de tout Gouvernement Monarchique de se porter tôt ou tard à des empiétemens, qui ont trait au Despotisme. Les Annales de tous les Royaumes en fournissent la preuve. Mais cette funeste progression ne doit pas être imputée aux Princes. C'est là l'unique, le fatal ouvrage de leurs Courtisans. Il est si difficile sur le Trône, que toutes les passions réunies investissent, & dont les avenues sont fermées à la vérité, de tenir contre les pieges de la flatterie & de la séduction ! Il est si aisé aux Ministres, qui, d'une main sont armés du glaive de la violence & de la fureur, & de l'autre distribuent le trésor des graces & des récompenses, d'asservir les esprits & de se faire obéir, qu'on doit être étonné, qu'ils n'y réussissent pas toujours également ! Et en effet c'est dans les cas où les volontés des Grands se trouvent en opposition avec les Loix, qu'on voit alors des ames vénales toujours prêtes à trahir les intérêts du Souverain même, toujours occupées à suggérer au Gouvernement de spécieux prétextes, dont la cupidité ne manqua jamais, pour éluder les Loix ou pour les violer. Il faut dans les sujets tant de courage pour oser se refuser à baiser la verge qui menace; à fléchir devant l'idole, qui presSure; à se détacher du char du Favori ! Il faut un concours de tant de circonstances, pour qu'un Corps, qu'une Communauté, qu'une Nation entiere hasarde de réclamer, contre l'autorité qui l'accable, ses Droits même les plus clairs & les plus légitimes, que l'on peut presque toujours prononcer d'avance en faveur de celui, qui fait franchir les barrieres. Oui, l'on peut assurer sans témérité, que ce ne sera ni contre la premiere ni même contre la dixieme infraction,

que toutes les voix d'un Corps réuni oseront faire éclater leurs soupirs & leurs plaintes, toujours assaisonnées du sel de la modération, toujours épurées dans le creuset de la soumission & du respect, même sous la plus violente oppression du Ministere.

Ce n'est donc ni une preuve bien convaincante, ni un moyen fort adroit, de justifier les démarches d'un Gouvernement quelconque, que d'alléguer froidement, que les entreprises & les atteintes, qui font l'objet des réclamations d'un Corps ou d'une Communauté, ne sont pas les premieres dans ce genre; qu'on a vu encore sur ces mêmes points, certains Décrets, certains Actes d'autorité, contre lesquels il ne s'est fait aucune opposition légale; que ces Actes & ces Décrets sont d'une date fort antérieure, & portent même déja un titre de prescription, &c. Au contraire; nous venons de le dire, & qui ne le sait pas? Si les griefs, qui excitent les justes doléances d'une Communauté, étoient les premiers, dont elle eût eu à se plaindre, est-il apparent que les différens Membres auroient pu d'abord se réunir comme de concert pour en demander le redressement? Non, & ce ne fut jamais qu'après des actes multipliés, & plus aggravans les uns que les autres qu'on osa élever la voix au risque de son état, de sa fortune & quelquefois de sa vie.

Il ne s'agit que de faire l'application de ces principes aux différends actuels qui déchirent l'Université de Louvain. Et qu'en résultera-t-il? Que le moyen le plus sûr & le plus simple d'asseoir un jugement sain & réfléchi sur ces différends, c'est 1°. de saisir directement & dans tout son jour le véritable objet des réclamations de cette célebre & respectable école; 2°. c'est de peser le poids & la valeur de ces titres. Voilà le point juste de la question, voilà ses moyens de défense. Notre plan est de les établir

ſur des raiſons invincibles & ſur des preuves inconteſtables, ſans être arrêtés par les petites ruſes, & par les lâches maneges que les ennemis de l'Univerſité n'ont pas rougi de mettre en œuvre; encore moins par les difficultés ſubſidiaires qu'ils lui ont ſuſcitées dans l'eſpoir de faire illuſion & de donner le change ſur le vrai point de l'attaque.

On l'a déja répété, on l'a prouvé avant nous, & l'événement, quelque préjudiciable qu'il puiſſe être à l'intérêt & à la gloire de notre Auguſte Monarque, n'en paroît pas moins à la veille de s'accomplir. Le projet de ceux, qui préſident au Gouvernement-Général des Pays-Bas, a été & eſt peut-être encore de ſaigner (c'eſt ainſi qu'ils s'expriment) nos belles & fertiles Provinces, de les réduire & de les traiter comme les Romains traitoient leurs conquêtes lointaines. Selon ce plan deſtructeur, il ne devoit plus reſter avant peu d'années dans ces Pays d'abondance que deux claſſes d'Habitans; l'une compoſée de ſoldats, & l'autre formée de laboureurs. Les uns, pour faire exécuter par-tout, moins les volontés ſacrées du Souverain, que le caprice formidable de ſes Délégués, la plupart tirés du néant & parvenus. Les autres pour nourrir les ſoldats par leurs ſueurs, & pour trouver dans leurs enfans la reſſource toujours renaiſſante des recrues. Si l'on a paru un inſtant vouloir favoriſer la claſſe des Commerçans, ce n'a été que par pure ſimagrée & pour en impoſer à un certain Public. Car, qui ignore, que le Commerce ne fleurit qu'à l'ombre de la Liberté? Un Pays accablé ſous le poids des chaînes & des entraves, ſera toujours un Pays ſans vigueur & ſans vie.

Cependant quatre grands obſtacles s'oppoſoient de front à l'exécution du vaſte projet, qui devoit

puiſer nos Provinces ! 1 L'inamovibilité des Places, 2 les Corporations & les Communautés, 3 la Religion nationale, & 4 les Lumieres des Belges.

1°. Tant que les emplois étoient inamovibles, on ne pouvoit guere ſe flatter, que l'on parviendroit jamais à intimider ou à corrompre la généralité des hommes en place. C'étoit cependant là un des *préalables eſſentiels*, auquel il étoit néceſſaire de buter pour le ſuccès du fameux plan.

2°. Les Communautés & les Corporations avoient des propriétés, des Droits & des Uſages. Elles en jouiſſoient tranquillement comme d'un bien accordé, ſtipulé, garanti. C'étoient autant d'objets que le laps de pluſieurs ſiecles & les Conſtitutions du Pays avoient rendus précieux & reſpectables. Le Souverain par un ſerment ſolemnel renouvellé de regne en regne y avoit imprimé le ſceau de la ſtabilité. L'on ne frappe pas ſur un corps, comme ſur un individu. Quand une juſte douleur le force une fois à élever la voix, il n'eſt pas ſi aiſé de le réduire au ſilence, ni de vaincre ſa réſiſtance. D'ailleurs des corps réunis ont un certain poids, méritent des ménagemens, & peuvent quelquefois ſe faire craindre.

3°. La Religion du Pays, mais ſur-tout le Culte catholique, qui eſt la ſeule vraie Religion, renferme eſſentiellement une hiérarchie, un centre d'union, un point de ralliement général. Les Laïques ſe réuniſſent en Corps ſous leurs Curés ; les Eccléſiaſtiques & les Curés ſous leurs Evêques. Tous ſont ſubordonnés au Pere commun des Fideles, qui eſt le Souverain Pontife, le Vicaire de J. C. Voilà donc une Communauté, nombreuſe, vaſte, immenſe, couvrant les deux hémiſpheres, dont le Chef aſſis ſur le Trône inébranlable de la vérité & & de la charité, eſt naturellement inacceſſible au

choc des préjugés vulgaires, au-deſſus de toutes les conſidérations humaines, chargé de maintenir les droits divins & impreſcriptibles de l'Egliſe, dût-il encourir tout le reſſentiment du Monarque, ou pour mieux dire, de ſon Gouvernement; pouvant par conſéquent gêner & traverſer ſes opérations financieres & arbitraires, dès qu'elles ſe trouveroient en contradiction avec les intérêts de l'éternité.

Le culte du Pays impoſe auſſi des devoirs, fait des loix prohibitives, preſcrit des égards & des arrangemens, qui ne quadrent pas toujours avec les vues des Dépoſitaires du Pouvoir des Princes. Le Culte Catholique veut qu'on ſatisfaſſe à ſes engagemens & qu'on reſpecte les biens de l'Egliſe. Il défend de s'approprier ceux des Chapitres & des Abbayes; de s'emparer des ornemens, que la piété des Fideles a conſacrés à la décoration de nos Autels, & de ſupprimer des Communautés, des Corps, des Confréries, qui ont eu la Sanction du pouvoir légiſlatif, & dont par conſéquent, l'exiſtence eſt fondée ſur des Droits inconteſtables. Ceux des Abbayes tiennent par des liens encore plus indiſſolubles, à la Conſtitution du Pays. Leurs Chefs ont l'entrée aux Etats de la Province; ils ſont Corps dans leurs Aſſemblées, ils ſont doublement intéreſſés par leur état à maintenir les Droits de l'Egliſe & ceux de la Patrie.

4°. Quant à ce qui concerne les lumieres & les connoiſſances d'une Nation, on doit ſentir, qu'elles ne peuvent être que dangereuſes & funeſtes à la tranquillité publique, ſous un Gouvernement arbitraire. Tout homme eſt né avec un penchant violent pour la Liberté. L'eſclave qui en eſt privé, ne deſire rien tant que de briſer ſes fers; l'homme libre qui jouit de ce précieux apa-

nage ; ſe roidit naturellement contre quiconque voudroit le lui ravir ; & ſon penchant devient plus vif & plus irréſiſtible, à meſure qu'il eſt plus éclairé ſur ſes Droits & ſes Prérogatives. Et tel eſt l'eſprit national des Pays-Bas, où les Citoyens attachés à leurs Conſtitutions, ne ſe donnerent jamais de Maître, avant que celui-ci ne leur eût préalablement garanti, ſur la foi du ſerment, LEUR SURETÉ, LEURS PROPRIÉTÉS, ET LEUR LIBERTÉ.

Après cela peut-on, doit-on encore être ſurpris, que les Prépoſés au Gouvernement-Général des Pays-Bas aient employé tous les moyens imaginables, pour écarter de leur chemin ces pierres d'achoppement, qui retardoient la rapidité de leurs opérations deſtructives. Eh ! que n'a-t-on pas fait pour cela ? Qu'on me pardonne ici un détail accablant, où je n'entre qu'à regret, mais qui devient indiſpenſable au ſujet que je traite... On a d'abord établi des Capitaines des Cercles, dont la miſſion étoit de prêcher l'obéiſſance aveugle, par des argumens d'une ſenſibilité très-phyſique. Cet établiſſement, n'ayant pu prendre, malgré tous les efforts, il a été remplacé par des Hauts Droſſards, des Procureurs-Généraux & des Fiſcaux, dont les fonctions & les commiſſions ſecretes équivaudroient imperceptiblement à celles des Capitaines des Cercles. On a publié un nouveau Code, & quel Code ? On a inſtitué de nouveaux Tribunaux, & comment compoſés & aſſortis ? On a preſcrit de nouvelles formes judiciaires propres à bouleverſer tout d'un coup l'ordre établi pour la conſervation des Droits & des Propriétés. L'on a rendu toutes les charges amovibles & proviſionnelles, pour s'aſſurer de la docilité de ceux, à qui l'on trouveroit bon de les confier. L'on a prétendu faire

dépendre la collation des emplois, du choix & du bon plaiſir du Gouvernement. L'on a attenté d'ébranler par des voies de fait multipliées, les fondemens, & les ſtatuts des Corps & des Communautés, afin de pouvoir les ſupprimer finalement & ſans efforts les uns après les autres. Et comme ſi l'eſprit de Corps étoit un eſprit de faction, prêt à troubler l'Etat, ou un eſprit de licence, prêt à renverſer les Loix, il étoit arrêté que les Aſſemblées & les Députations des Etats de chaque Province, devoient être anéanties, pour ne les faire repréſenter que par des êtres purement paſſifs & dévoués aux ordres du pouvoir arbitraire. On a recueilli dans une ſeule maſſe les biens & les revenus des Communautés Religieuſes. On s'en eſt emparé pour le bien prétendu de l'Etat & de la Religion, ſans permettre à perſonne la moindre inſpection ſur l'adminiſtration de ces richeſſes, que nos Peres regardoient comme ſacrées ſous la ſauvegarde des loix, & qui dans des calamités publiques faiſoient la reſſource toujours ſubſiſtante du Trône & de l'Etat. L'on a tracaſſé, inſulté le Pere commun des Fideles, en minant ſourdement ſon autorité, en attentant ſur ſes droits ſpirituels; en uſurpant la ſuprématie, en mépris de ſa primauté & de ſa qualité de Vicaire de J. C. en terre; & les choſes en ſont aujourd'hui au point, qu'il ne faut plus qu'un pas, pour rompre totalement les nœuds ſacrés, qui nous tenoient inviolablement attachés à l'Egliſe Romaine, & pour nous ſéparer du centre commun de tous les Catholiques. L'on a établi un ſyſtême de tolérance, ſpécieux en apparence, & dans le fond chimérique. Ce n'eſt pas la bénigne bienfaiſance philoſophique, comme on voudroit le faire accroire, c'eſt encore moins la Charité Chrétienne,

qui a préſidé à ce ſyſtême. Cette tolérance n'a point d'autre baſe, qu'un raffinement de fauſſe politique, pour introduire l'indifférence abſolue de tout culte. Et dans le fond ces vues n'étoient pas ſi inconſéquentes, puiſqu'il eſt de fait, qu'un homme indifférent ſur ce qui concerne les intérêts de ſon Dieu & de ſa Religion, ne ſoutiendra jamais chaudement ceux de ſa Patrie & de ſon Corps.

Ce n'eſt pas tout. Sous le ſpécieux, mais faux prétexte de retrancher de l'école les queſtions ſpéculatives & inutiles, & de les remplacer par un étalage éblouiſſant de toutes ſortes de connoiſſances ſuperficielles, on a prétendu faire de tous nos jeunes gens autant d'Encyclopédiſtes, qui parlaſſent de tout ſans rien ſavoir, qui décidaſſent de tout ſans rien approfondir. On s'appercevoit déja qu'on n'y avoit pas mal réuſſi pour les Humanités, depuis la Suppreſſion des Jéſuites, & il eſt viſible qu'en ſuivant le fameux plan des études ſi juſtement abhorré, les ſciences ſupérieures vont être replongées dans la nuit profonde de l'oubli.

Enfin (car il faut terminer cette accablante énumération, & faire voir qu'on a ſuivi exactement la même marche dans les coups portés à l'Univerté de Louvain), on ſait que cette bénigne mere réuniſſoit ſur ſa tête, tous les titres qui devoient lui garantir ſes poſſeſſions, ſes droits & ſon exiſtence. Sa triple qualité de Communauté, de Boulevard de la Religion, de Sanctuaire des Sciences, élevoit une barriere formidable aux entrepriſes du Gouvernement. Il étoit tout ſimple, dans le plan concerté, que les attaques les plus violentes fuſſent dirigées contre elle. Auſſi n'eſt-il aucune ruſe, aucun ſtratagême, aucun coup de force qu'on n'ait mis en œuvre, pour l'énerver, la diviſer & la dé-

truire. Ce n'eſt pas d'aſſaut, qu'on a tenté de la réduire. Cette violence ouverte eut révolté des eſprits, qu'il étoit expédient de gagner, par la ſéduiſante perſpective d'une mître ou d'un emploi capable d'aſſouvir l'ambition & de contenter la cupidité. Il falloit diriger la ſappe pied-à-pied & ſans bruit. On ſe borna d'abord à envoyer de tems-en-tems à cette bonne mere, qui n'étoit occupée qu'à former de dignes ſujets pour l'Egliſe & pour l'Etat, quelques Décrets arbitraires, ſans être revêtus des formalités requiſes; & c'eſt ainſi auſſi qu'on en a agi à l'égard de Noſſeigneurs les Evêques, en empiétant imperceptiblement par des actes d'autorité, ſur leurs Droits ſacrés & impreſcriptibles. Les faits iſolés, ne paroiſſant pas tirer à conſéquence, n'affectoient pas aſſez la pluralité des Membres, pour les porter à faire des réclamations en Corps. C'étoient, cependant, ces infractions là-même, qui préparoient, ſans qu'on s'en apperçut, les voies à d'autres atteintes plus conſidérables. Ces atteintes trop ſouvent reproduites, devoient enfin réveiller l'attention de ces Membres trop confians. La conſcience & leurs ſermens leur preſcrivoient des repréſentations. Ils en firent d'auſſi ſolides que reſpectueuſes; mais elles ne furent accueillies que par le dédain, & le mépris. Il n'étoit pas probable qu'on s'arrêteroit en ſi beau chemin. Par une marche graduelle d'entrepriſes, l'on parvint peu-à-peu à ſupprimer un Droit, dont jouiſſoient l'Univerſité & la Faculté des Arts en particulier. C'étoit le Droit des Nominations & ce Droit datoit depuis trois ſiecles : il étoit reconnu par tous les Tribunaux des Pays-Bas, par le Gouvernement, par les Miniſtres, par les Gouverneurs-Généraux, par les Souverains même, & autant de fois que le cas

s'en étoit préſenté (*a*). Il eſt évident qu'une ſuppreſſion de ce genre devoit porter un coup mortel à l'Univerſité. C'étoit écraſer le germe des talens, qui ſe développe par l'influence des récompenſes. C'étoit étouffer la flamme de l'émulation, émouſſer l'aiguillon des diſtinctions, affoiblir dans les étrangers comme dans les indigenes, l'amour du travail, en leur ôtant la perſpective du ſuccès.

Après ces opérations ſourdes dont l'on auroit dû mieux prévoir les conſéquences, le Gouvernement ordonna le relevé de toutes les bourſes & autres graces, fondées en faveur des étudians. C'étoit ſans doute en vue d'en former une caiſſe générale de fondations, analogue pour le plan & la direction à la fameuſe caiſſe de Religion.

Cela ne ſuffiſoit pas encore, & pour s'aſſurer de tous les fonds de l'Univerſité, il falloit l'état ſpécifique des biens de tous les Colleges, & de toutes les fondations quelconques, qui pouvoient les concerner. Et c'eſt encore ce qui fut exécuté par ordonnance. Le bien général des études en étoit le ſpécieux prétexte; mais le motif direct étoit de réunir ſucceſſivement ces revenus à la caiſſe des fondations.

Tout s'arrangeoit ainſi pour la conſommation du grand œuvre. On en précipita les momens en interdiſant aux collateurs de conférer aucune Chaire, aucune Régence, aucune Préſidence vacante. On ſupprima quelques Colleges; on nomma, contre l'uſage, des Adminiſtrateurs pour pluſieurs autres,

---

(*a*) Voyez le Mémoire ſur le Droit des Nominations, préſenté de la part de l'Univerſité aux Etats de toutes les Provinces Belgiques, en 1787.

& afin que perſonne ne pût ſe permettre le moindre doute ſur les vues ſoi-diſant bienfaiſantes du Gouvernement, on s'empara de différentes fondations.

Enfin, nous voici arrivés aux grands événemens, qui feront époque dans l'hiſtoire & qui ſont le parfait développement d'un plan conçu & amené depuis long-tems.... Ici je me trouve accablé par la nature des faits, & plus encore par leur ſingularité, & leur multiplicité. Je vois chaſſer ſans aucune forme de procès, des Préſidens de leurs Colleges: je vois des Docteurs & des Profeſſeurs arrachés de leurs Chaires. C'étoit bien là démontrer par le fait, l'amovibilité des places. De ſimples Lettres particulieres privent pluſieurs Membres de la Faculté de Théologie, du droit d'aſſiſter aux aſſemblées de leur Corps & de l'Univerſité entiere. Leurs revenus ſont arrêtés & les biens adminiſtrés au nom & pour le compte de Sa Majeſté. Arrive enfin une multitude d'ouvriers, qui le marteau & la hache à la main, détruiſent, renverſent de magnifiques édifices, pour élever ſur leurs triſtes débris un Séminaire-Général, où tous les Théologiens des Pays-Bas auroient à ſe concentrer.

Deux motifs dirigeoient cette entrepriſe. C'étoit premiérement pour engloutir, par cette ſimple & unique opération toutes les fondations faites à Louvain en faveur de la Théologie, & pour abſorber dans les différentes Provinces, les revenus des Séminaires Epiſcopaux, & des autres établiſſemens fondés pour les Théologiens. Il entroit dans le but du plan déſtructeur, qu'il n'y auroit déſormais qu'une ſeule école, où tous les éleves du Sanctuaire viendroient ſe former; une ſeule ſource, où les Prêtres & les Curés devoient puiſer les Principes & les Maximes de la Religion, avant que de les communiquer aux Fideles, dans le Département

qu'on leur assigneroit. Or, il n'y a pas à douter, que le Gouvernement avoit pris toutes les mesures, pour s'assurer & oser répondre des dispositions de ceux, qui devoient faire jaillir cette source unique & féconde. Pour nous en convaincre jettons un coup d'œil, sur celui qu'on a mis à la tête de ce Séminaire. C'est un Professeur chassé publiquement du Séminaire de Vienne (& voilà comment à Vienne même & jusques sur les degrés du Trône, l'on trompe notre Auguste Souverain ! ; c'est l'auteur d'*une Introduction à l'Histoire Ecclésiastique*, qui n'est exactement, d'un misérable réchauffé, de tout ce que les Déistes & les Matérialistes ont vomi de plus horrible contre notre Sainte Religion. C'est un *Directeur*, qui pour prêcher d'exemple, & inspirer par sa conduite, des sentimens d'une tendre piété aux Candidats du Sacerdoce, a affecté, tout le tems qu'il les a dirigés, de ne dire ni la Messe, ni son bréviaire, & d'omettre sans scrupule les principaux devoirs de Chrétien. Ce n'est pas tout : comme il convenoit que tout fût à l'unisson & qu'il regnât entre les surveillans de ce Séminaire une parfaite uniformité de conduite & de sentimens, on avoit eu soin d'envoyer de Vienne deux Sous-Directeurs, dignes de figurer en tout sens, à côté de leur Principal ; toutefois avec cette différence, qu'ils étoient moins dangereux ; parce qu'ils ne s'observoient pas encore autant, & qu'ils disoient sans ménagement, à quiconque vouloit l'entendre, que le but de leur mission étoit, de relâcher les liens qui nous attachoient au Chef visible de l'Eglise, & d'établir, à la faveur du Jansénisme, l'Indifférentisme & le Déisme.

A ces moyens déja si prompts & si efficaces, pour empoisonner nos Provinces dans toute leur étendue, le Gouvernement y en a ajouté un autre non

non moins déciſif. Ç'a été de s'attribuer excluſivement tout ce qui regarde la diſcipline & l'enſeignement. L'Univerſité renfermoit dans ſon ſein des Docteurs & des Profeſſeurs trop orthodoxes, pour favoriſer des projets ſi peu conformes à la Religion. Ils auroient heurté de front les arrangemens du Gouvernement ; auſſi, ſans d'autres motifs, les a-t-il renvoyés. Enſuite il a eu la malice de ſubſtituer aux ouvrages, dont on faiſoit uſage dans l'école de Théologie, des livres nouveaux, compilés à deſſein, pour propager l'ignorance & accréditer l'héréſie.

Lecteur impartial! voilà une foible eſquiſſe de l'état actuel des choſes, & le précis exact de ce qui s'eſt paſſé ſous nos yeux, ſous les yeux de l'Europe entiere! Voilà le vrai point de vue, ſous lequel on doit enviſager les réclamations réitérées, que la plupart des Communautés de toutes les Provinces des Pays-Bas ont faites, en faveur de l'Univerſité, pour détourner l'orage, que cette Fille éplorée de nos Ducs ne ceſſe de conjurer depuis plus d'un an, par ſes prieres, ſes ſoupirs & ſes larmes. Recueillez-vous donc un inſtant, & ſaiſiſſez l'enſemble de toutes ces opérations étranges & arbitraires. Combinez-les avec les écrits divers, qui ont paru, ſous les auſpices du Gouvernement : avec *l'Inſtitut du Séminaire-Général*, qu'un des Chefs du Département eccléſiaſtique a décoré d'une préface de ſa façon, & qui eſt certainement bien digne de lui. Avec le *Catalogue des Livres diſtinés à l'uſage des Théologiens du Séminaire-Général ;* livres, dont le plus grand nombre a été flétri par l'autorité des deux Puiſſances, & une bonne partie brûlée, par la main du bourreau : avec les *Réflexions ſur les Edits de S. M. l'Empereur*, haſardées pareillement par un des Chefs de ce même Département :

avec les livres prescrits aux Leçons publiques pour l'uniformité de l'enseignement : avec les *Lettres d'un Citoyen impartial*, & qui n'est tel que dans le titre : Avec le *Coup d'œil sur le Recueil des Représentations faites à S. M. l'Empereur :* production infâme ; où l'impiété, le blasphême, l'hérésie, la calomnie, se disputent tour à tour l'opprobre du triomphe : avec les explications & les éclaircissemens donnés par les nouveaux Professeurs & les autres Chefs de la réforme, soigneusement recueillis par des Auditeurs dignes de foi, & consignés pour la plupart dans différentes brochures, comme un monument authentique de leur Orthodoxie : avec la conduite personnelle de presque tous ceux, qui sont protégés ouvertement par le Gouvernement, & dont le manteau de la Charité Chrétienne tenteroit en vain de couvrir l'éclat du scandale.... Encore une fois, Lecteur impartial & judicieux, saisissez, combinez, rapprochez tout cet ensemble, & dépouillé de tout préjugé, de tout esprit de parti, voyez & décidez dans le calme de la réflexion, s'il est possible de prendre le change.

Tel est donc le véritable objet des Réclamations de l'Université de ses justes craintes, de ses agitations, de ses angoises, à l'aspect de l'orage, qui grossit de jour en jour, & qui paroît prêt à fondre sur tant de têtes innocentes. L'imagination s'effraye, quand elle se représente la fureur & l'acharnement, avec lesquels on poursuit ces courageux Membres, dignes d'un meilleur sort. On en demande le sujet. Mais l'empire de la terreur commande le silence, & eux-mêmes n'osent trop dévoiler les vraies causes de leurs disgraces. Moi, je répondrai pour eux, que c'est le vœu qu'ils ont fait de vivre & de mourir dans la Religion Catholique ; que c'est le serment, qu'ils ont prêté de défendre les Droits

& les Prérogatives de l'Univerſité; que c'eſt le devoir de l'honnête homme; l'horreur du ſchiſme & de l'héréſie, de l'impiété & de l'ignorance, du parjure & de la ſcélérateſſe; que c'eſt la playe faite à l'Egliſe, & tant d'aſſauts livrés au ſanctuaire; que ce ſont tous ces objets, qui ont réuni les cinq Facultés, dont l'Univerſité eſt compoſée; qui ont conſervé l'unanimité dans leurs ſuffrages, dans leurs réſolutions, dans leurs repréſentations; & qui les ont déterminé à craindre plutôt le Tonnerre de la Religion, qui gronde ſur la tête même des Monarques, que le glaive de l'autorité, qui n'eſt guere ſuſpendu, que ſur la tête du vulgaire. Tellement que ces conſidérations du Devoir de la Religion & de l'Eternité, les ont mis au-deſſus de toutes les conſidérations humaines; & que ni les intrigues, ni les promeſſes, ni les menaces du Gouvernement, n'ont jamais pu gagner au parti, qui lui eſt dévoué, la pluralité des voix dans aucune des cinq Facultés. Ce concert invariable, qui fait envier à l'iniquité même qui triomphe, le ſort de l'innocence qui ſuccombe, a jetté le déſeſpoir dans le parti, & à la fin ils n'ont trouvé d'autre reſſource, que de dépoſer par voie de fait le Recteur de l'Univerſité & de dévouer aux ſaiſies, aux Décrets, à l'opprobre vingt-neuf de ces Membres, qu'ils ont déclarés déchus de leurs emplois.

Après avoir fixé & réduit à des principes clairs & certains, le véritable état de cette grande queſtion, après avoir examiné les titres ſur leſquels l'Univerſité & ſes Membres s'étoient fondés, pour ſe porter recevables à faire de légitimes réclamations, reſpirons un moment, avant que de paſſer à ces moyens de défenſe.

Dans les Repréſentations, qui ont été faites à l'occaſion des atteintes données aux Conſtitutions des Pays-Bas, l'on ſe perſuadera aiſément, que

l'Univerſité, auſſi bien que les Villes & les Etats, ne ſe ſont jamais ſervis pleinement de tous les moyens de défenſe, qu'ils pouvoient alléguer. On ne nomme pas toujours les choſes par leur véritable nom. La Majeſté Souveraine, les Dépoſitaires du pouvoir impoſent le reſpect, & exigent des ménagemens & des égards. Ces égards & ces ménagemens devenoient d'autant plus néceſſaires qu'au milieu des uſurpations les plus criantes, Sa Majeſté, qui ſûrement n'en connoiſſoit ni la réalité ni les conſéquences, ne ceſſoit de proteſter à ſes peuples, qu'elle étoit bien éloignée d'en vouloir ni à leur Religion, ni à leurs Droits, ni à leur liberté; outre que tel eſt le caractere franc & ingénu des Peuples Belgiques, que leur cœur loyal ſe révolte au premier ſoupçon, à la ſeule idée, que leur bon Maître ſeroit capable d'approuver encore moins d'ordonner toutes les entrepriſes les vexations & les horreurs, qu'on s'eſt permiſes en ſon nom.

L'Univerſité a cru donc devoir ſe replier ſur deux objets principaux, qui renferment tous les autres & qui en ſont une ſuite L'AMOVIBILITÉ DES PLACES ET LES VOIES DE FAIT. Objets évidemment, notoirement conſtatés, & pour leſquels il étoit inutile de chercher, il n'étoit pas poſſible à la chicane la plus raffinée, de trouver des ſubterfuges. Objets en même tems d'une telle importance, que par leur ſeule vérification, il étoit permis d'eſpérer qu'on pourroit échapper au naufrage.

Je viens de dire que l'amovibilité des places étoit conſtatée & je vais le prouver. Elle l'étoit d'abord par le fait; puiſque pluſieurs Docteurs, Profeſſeurs & Préſidens avoient été privés de leurs emplois. Elle l'étoit encore par l'aveu même du Gouvernement. Prenons ſa Dépêche du 21 Janvier 1788; il y eſt dit que » Sa Majeſté *eſt le Maître abſolue de chan-*

ger modifier & réformer tout ce que dans ſa juſtice & dans ſa ſageſſe, elle peut trouver convenir pour le bien général des études, auquel tous les Droits, Privileges, & Conceſſions quelconques faits à l'Univerſité, ſont néceſſairement ſubordonnés. «

Pour ce qui eſt des voies de fait, elles ſont ſi nombreuſes, qu'il ne ſeroit pas poſſible d'en faire une énumération exacte. Il ſuffira de ſavoir, pour s'en former une juſte idée, que depuis l'origine de ces uſurpations, juſqu'à ce jour, il ne s'eſt rien fait, abſolument rien, que par des coups d'autorité, que par voie de fait.

Pour prouver que les places & les emplois ſont inamovibles, l'Univerſité s'eſt ſervie de deux moyens de défenſe bien ſimples & naturels, mais décidément péremptoires & indépendans l'un de l'autre. Le premier, eſt une poſſeſſion conſtante & non interrompue de près de quatre ſiecles; une preſcription légale de plus de trois ſiecles & demi. Dans tous les Pays du monde, une telle poſſeſſion vaut bien le titre le mieux conditionné; & n'en faire aucun cas, c'eſt ébranler les fondemens, ſur leſquels repoſent la ſûreté des particuliers & la ſtabilité des Corps.

L'autre moyen de défenſe, dont l'Univerſité fait uſage, eſt tiré de la qualité Brabançonne, qui lui compete eſſentiellement. Car ſi l'Univerſité eſt un Corps Brabançon, ainſi que nous le verrons tantôt, il s'enſuit que tous les emplois & offices y ſont permanens, conformément aux Privileges dont jouit inconteſtablement cette Province.

L'Univerſité a employé pareillement deux moyens victorieux contre les voies de fait, qui ſont l'objet de ſes réclamations. Et ces deux moyens forment ſon ſecond point d'appui. L'un conſiſte encore une fois

dans le Droit ſacré des Brabançons. L'autre eſt plus général & s'étend indiſtinctement à toutes les Provinces Belgiques. Ils diſent dans celui-ci, qu'un principe fondamental de tout Gouvernement modéré, & en particulier des Provinces Belgiques, c'eſt que perſonne ne puiſſe être traité autrement, que PAR DROIT ET SENTENCE; que perſonne ne puiſſe être troublé dans ſa poſſeſſion paiſible, ni privé de ſon emploi ou de ſes biens, qu'après l'inſtruction d'un Procès ſelon les regles du Pays; & que ce Droit, bien loin d'être reſtreint aux ſeuls Citoyens de la Province, s'étend généralement, de l'aveu même de Sa Majeſté, à tous les Sujets, à tous les Habitans Belgiques. Ils ajoutent qu'une Dépêche du Gouvernement n'eſt, ni un procès, ni une ſentence; & ils concluent, que tout ce qui s'eſt fait en conſéquence de pareilles Dépêches, au préjudice des Droits & de la poſſeſſion paiſible des Membres de l'Univerſité, ſont autant d'actes de violence, eſſentiellement nuls de toutes les nullités, puiſqu'ils ſont directement oppoſés aux Principes conſtitutionnels, nous ne dirons pas ſeulement de la Province, mais de tout Pays libre.

Lecteur, j'en appelle volontiers à votre jugement & à votre bonne foi, trouvez-vous qu'il y ait un mot à redire à ce raiſonnement? Auſſi perſonne juſqu'ici ne s'eſt aviſé d'y répondre. Tout ce que les Conſeillers repliquent, c'eſt que, *lorſque les gens ne veulent pas ſe prêter de bonne grace à ce qu'on exige d'eux, il faut bien à la fin en venir à des moyens violens.* A ce langage de terreur, reconnoiſſez la marche du caprice, de la violence & de l'oppreſſion.

Il eſt eſſentiel d'obſerver ici, avant de paſſer plus loin, que chacun des deux objets principaux,

contre leſquels réclament à juſte titre, non les *Proteſtans* (*a*), mais les dignes Membres de l'Univerſité de Louvain, eſt renverſé de fond en comble, ſans même qu'il ſoit néceſſaire de recourir à la qualité Brabançonne, ſoit de l'Univerſité en Corps, ſoit de chacun de ſes Membres en particulier : de façon que, quand même il ſeroit auſſi douteux qu'il eſt indubitable, que cette qualité compete à ce Corps, & que ſes Membres jouiſſent des Privileges, qui y ſont attachés, ceux du parti oppoſé n'en ſeroient encore guere plus avancés. Cependant ne leur laiſſons pas même juſqu'à cette foible reſſource. Il eſt juſte que dans une cauſe, qui attire l'attention même des Nations étrangeres, & qui nous expoſe à de ſi rudes traitemens, nous profitions de tous nos avantages. A cet effet nous allons raſſembler les principaux raiſonnemens dont on s'eſt ſervi, pour mettre en évidence, & que l'Univerſité eſt Corps Brabançon, & que ſes Suppôts jouiſſent de tous les Privileges Brabançons.

Ce fut Jean IV Duc de Brabant qui en 1426 fonda l'Univerſité de Louvain. Ce Prince ne poſſédoit alors que le Brabant & le Limbourg avec les terres & Seigneuries, qui en reſſortiſſoient, & le Marquiſat du St. Empire (*b*). Il ne pouvoit aſſurément pas être queſtion d'établir l'Univerſité dans les Etats héréditaires de ſon épouſe Jacqueline, vu

---

(*a*) Terme indigne, bas, odieux, qu'on affecte de donner dans une pitoyable brochure, à ceux qui ſont attachés à la bonne cauſe, pour confondre par-là un parti Catholique avec des Luthériens rebelles.

(*b*) Voyez les Recherches Hiſtoriques ſur l'érection, Conſtitution, Droits & Privileges de l'Univerſité de Louvain. N°. 1. 1788.

ſon divorce avec elle dès l'an 1420; par conſéquent ſix ans avant l'érection de l'Univerſité (*a*). Il n'étoit pas non plus dans ſon pouvoir de l'ériger à Malines, d'autant qu'il n'y avoit ni propriété ni adminiſtration quelconque, & que Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne y étoit déja inauguré depuis l'an 1419 (*b*. C'eſt donc ineptie, ou mauvaiſe foi de prétendre qu'elle fut érigée pour toutes les Provinces des Pays-Bas, & qu'étant par conſéquent deſtinée à l'utilité commune, elle n'eſt pas plus Brabançonne, que Namuroiſe, Luxembourgeoiſe, &c. Nous y ajoutons même quelque choſe de plus, d'après la teneur du Diplôme d'érection. Car le Duc y aſſure en termes exprès (*c*), qu'en fondant l'Univerſité, il entend favoriſer, non-ſeulement les Dioceſes de Cambrai & de Liege, qui étoient alors ceux de la Province, mais encore les Dioceſes d'Utrecht, de Terrouane & de Tournai, qui lui étoient étrangers. Ne riroit-on pas au nez à quiconque s'aviſeroit d'inférer delà, que l'Univerſité de Louvain appartient à toutes ces Provinces.

Le Duc Jean préféra le Brabant à ſes autres domaines, à raiſon de ſa ſituation avantageuſe, & en récompenſe des ſervices, que les Brabançons avoient rendus. C'eſt lui-même, qui s'en explique dans ſon Diplôme d'érection (*d*). Entre les Villes du Brabant, il donna la préférence à celle de Louvain, & elle la méritoit à pluſieurs titres. C'étoit la Capitale de la Province : la ſituation en étoit des plus avantageuſes, & ſes Habitans, qui venoient d'eſſuyer un terrible échec par la décadence des Manufactures, de-

(*a*) Ibidem.
(*b*) Ibidem
(*c*) In Diplomate fundationis.
(*d*) In Diplomate.

mandoient qu'on les dédommageât de cette perte (*a*).

Ce furent les Bourguemeſtres, les Echevins & la Commune de la Ville de Louvain, qui de concert & conjointement avec le Duc de Brabant, avec le Prévôt, le Doyen, l'Ecolâtre & le Chapitre de Saint-Pierre de la dite Ville, ſolliciterent auprès du Souverain Pontife, MARTIN V la Bulle d'érection de l'Univerſité. Tout ſe paſſa du conſentement exprès des Notables de la Province (*b*). Tous s'engagerent de céder à l'Univerſité toute la Juriſdiction, qui pouvoit leur compéter ſur ſes Membres & ſur ſes Suppôts; & ils la lui abandonnerent en effet. Enfin, comme le diſent ceux de l'Univerſité dans leur Repréſentation du 18 Janvier 1788, » Ce n'eſt qu'en qualité de Duc de Brabant & pour » Lui & pour ſes Succeſſeurs Ducs de Brabant, » qu'il le fait. *Pro nobis & Succeſſoribus noſtris Bra-* » *bantiæ Ducibus.* C'eſt dans la Ville de Louvain, » c'eſt-à-dire, dans la Capitale même de la Pro- » vince, qu'il établit cette Univerſité, & qu'il en » fixe le Siege à jamais : *In perpetuum in ipſo Op-* » *pido Lovanienſi tenendo & fovendo.* C'eſt un Duc » de Brabant, une Chef-Ville de Brabant, un Corps » Eccléſiaſtique du Brabant (le Chapitre de Saint- » Pierre de Louvain), cédant & tranſportant à l'Uni- » verſité une Juriſdiction en Brabant ſur les Braban- » çons. C'eſt un Duc de Brabant & une Ville de la » même Province, qui font eux ſeuls tous les fraix » de l'établiſſement, & qui ſe chargent excluſivement » de le pourvoir de tout ce qui lui eſt néceſſaire, ſans

---

(*a*) Recherches Hiſtoriques. N. 10.

(*b*) In Diplomate. *De ſano & maturo Procerum, Magnatum, Comitum, Baronum, & Nobilium, fidelium noſtrorum conſilio pariter & aſſenſu.*

» que les autres Provinces y concourent ; ou y » prennent part en la moindre choſe..... «

Après avoir produit des titres auſſi clairs, auſſi authentiques ; après les avoir réunis, & avoir tiré de leur enſemble la preuve la plus forte, la plus évidente, la plus irréfragable, que l'Hiſtoire & les Chartres puiſſent jamais fournir, eſt-ce effronterie, eſt-ce imbécillité & démence que d'exiger de ſurplus, que l'Univerſité produiſe ſes Lettres de Brabantiſation ? Quel Chapitre, quelle Abbaye du Brabant pourra produire des extraits baptiſtaires plus détaillés & déciſifs (*a*) ? Cependant s'eſt-on jamais aviſé de leur conteſter leur qualité Brabançonne ; de leur demander leurs Lettres de Brabantiſation ? Quoi ? quand même l'Univerſité ne produiroit aucun titre, encore devroit-il lui ſuffire d'alléguer, qu'elle eſt établie en Brabant par le Souverain, & avec le concours des Etats de la Province. Il ne lui faut rien de plus pour qu'elle ſoit Brabançonne : à moins qu'on ne puiſſe démontrer clairement l'exception à cette regle générale ; mais comment y réuſſir après la nuée de preuves, qu'on a raſſemblées en confirmation de cette vérité ?

On doit l'avouer, & le Penſionnaire des Etats de la Province le leur a dit & répété pluſieurs fois. Ceux de l'Univerſité ſe ſont engagés dans une dépenſe inutile d'argumens académiques, pour prouver une choſe, qui ne ſouffroit pas le moindre doute. Il faut attribuer ce défaut de préciſion à la crainte, au trouble, à la triſte poſition, où l'on ſe trouvoit alors, à l'envie de répondre à tout & de ne laiſſer rien en arriere. D'ailleurs, quand on re-

---

(*a*) Voyez Recherches Hiſtoriques, &c. N°. 1 & 2.

fond & qu'on amalgame les idées éparſes de pluſieurs têtes députées pour le même travail, il eſt naturel d'entaſſer, ſans diſcernement, une foule de raiſons vagues & ſuperflues. Et c'eſt de-là, que dans cette matiere, il s'en eſt gliſſé entr'autres quelques-unes, qui ont donné priſe aux adverſaires. Auſſi n'ont-ils pas manqué de s'y accrocher, & d'y répandre le ſel d'un fade ridicule, qui, tout deſtitué qu'il eſt de l'aſſaiſonnement du bon ſens, ne laiſſe pas de jetter de la poudre aux yeux de la multitude. Il faut convenir encore, qu'en 1757 & 1758 quelques Députés de l'Univerſité (car il eſt faux, très-faux, que jamais le Corps de l'Univerſité ait chancelé ſur cet objet), ont cru, ou feint de croire, que l'Univerſité n'étoit pas un Corps Brabançon; ceux qui ſe rappellent les affaires de ce tems-là, n'en ſeront nullement ſurpris; vu l'intérêt qu'avoient ces Députés, & le Recteur ſur-tout, de ne pas contredire cette opinion : mais quand même l'Univerſité entiere eût ſoutenu ce paradoxe, qu'en concluroit-on? Qu'un enfant allegue en juſtice réglée, qu'il eſt né bâtard, ceſſeroit-il pour cela d'être légitime? L'erreur, la prétention d'une perſonne, d'une communauté peut-elle changer ſon origine & ſa nature? A quoi ſert donc de barbouiller tant de papier; de mêler tant de ſarcaſmes à tant de ſophiſmes; de transformer des ſuppoſitions en principes; de ſubſtituer des falſifications à des preuves; de confondre par des calomnies des témoignages éclatans; de multiplier des écrits ſpécieux, dont les Auteurs ne prouvent pas ce qu'ils avancent, & n'entendent pas ce qu'ils traitent, & tout cela pour inſinuer & faire croire qu'il eſt démontré que l'Univerſité a douté quelquefois ſi elle étoit Brabançonne. Retenons ces vétilleurs inconſéquens au pied du mur, ne ſouffrons pas qu'ils s'écartent des principes, &

qu'ils nous échappent par des arguties. Si dans ſon origine, l'Univerſité n'a pas été un Corps Brabançon, elle ne l'eſt pas devenue dans la ſuite. Mais voilà juſtement l'écueil, où viennent ſe briſer leurs impuiſſans efforts.

Sans prétendre déroger au zele & à la pénétration des Seigneurs les Députés, qui à travers tous les déſagrémens & les contradictions, ont ſacrifié depuis plus d'un an leurs veilles & leur fortune, & qui ont même expoſé ſi ſouvent leur vie pour contenir les peuples dans l'ordre de la ſubordination & faire regner la tranquillité publique, il ſemble qu'on auroit pu plaider bien ſimplement & ſans de longs argumens une cauſe ſi belle & ſi intéreſſante. Après la preuve directe que nous venons d'alléguer, il n'y avoit qu'à ajouter, par forme de confirmation ſurabondante, que non-ſeulement l'Univerſité dès ſon origine étoit Brabançonne, mais que les Etats de la Province (*a*) & le Conſeil Souverain

(*a*) Voyez une longue liſte de différens recours, que l'Univerſité a pris vers les Etats de la Province, dans une note à la page 18 du Mémoire préſenté par ceux de l'Univerſité le 18 Janvier 1788. On pourroit y ajouter, outre pluſieurs autres, deux cas frappans. 1°. Les Députés des Etats rendirent le 6 Mars 1721 au Conſeil de Brabant cet avis remarquable; *Die Heeren Staeten van Brabant hebben altyd ſtandvaſtelyk geſuſtineert, dat nog aen den ſecreten Raede, noch aen den Raede van Staet, geene de minſte juriſdictie of autoriteyt over de voorſ. Univerſiteyt en is toebehoorende; maer dat alle de zaeken dezelve Univerſiteyt en haere Suppoſten raekende, in materie poſſeſſoire, door deſen Souvereynen Raede moeten worden verhandelt en beſlieht, in conformiteyt van den 5 Art. der blyde inkomſte, &c.* 2°. L'an 1747, les Etats de Brabant firent une Capitation, qui a paſſé par le Conſeil de Brabant. Tous les Brabançons s'y trouvent impoſés, & perſonne d'autre, comme de raiſon. Auſſi y trouve-t-on tous les ſuppôts de l'Univerſité depuis le premier juſqu'au dernier.

de Brabant (*a*) l'avoient conſtamment traitée comme telle (*b*). Ce genre de démonſtration heureuſement étoit trop rayonnant des lumieres de la vérité & de l'évidence, pour que jamais les adverſaires parvinſſent à l'envelopper de nuages; & il auroit épargné à l'Univerſité bien des tracaſſeries, des recherches & des repliques, car il eſt probable que jamais alors le Gouvernement n'auroit penſé à porter les Décrets ſinguliers & arbitraires du 28 Décembre 1787 & du 21 Janvier 1788. Mais c'eſt dans l'eau trouble que l'on pêche : & comme une multitude de preuves entaſſées les unes ſur les autres, en renferme ordinairement de ſuſceptibles de cavillation, ils ont ſu s'en prévaloir, & amener inſenſiblement les choſes au point, où nous les voyons portées aujourd'hui.

Ce ſeroit ennuyer & fatiguer le Lecteur, que de l'entretenir de toutes les objections, de toutes les calomnies, que l'intérêt & la baſſe adulation ont

---

(*a*) Les exemples ſont trop fréquens, pour devoir les individuer. Le ſeul Mémoire préſenté ſur cet objet au Gouvernement en 1777 par le Conſeil de Brabant, ſuffira pour s'en convaincre.

(*b*) Nous paſſons ſous ſilence, les Repréſentations que les Etats de Brabant ont faites l'année paſſée en faveur de l'Univerſité; les Réclamations de toutes les Provinces ſur le même objet; la Déclaration de LL. AA. RR. du 28 Juin 1787, qui porte, » que l'Univerſité eſt un Corps Bra» bançon; & que les difficultés, qui la concernent, doi» vent être traitées par le Souverain de concert avec les » Etats & par les voies conformes à la Conſtitution. » Ces faits ſont trop connus, pour qu'il faille les rappeller à la mémoire. Tout le monde connoît auſſi les manœuvres ſourdes, les moyens deſpotiques, que le Gouvernement a mis en œuvre, pour ſuſpendre & arrêter le libre cours de la juſtice, lorſque tout récemment les Membres de l'Univerſité, ſi griévement léſés & perſécutés, ſe ſont adreſſés au Conſeil de Brabant.

dictées sous prétexte de venger la gloire du Souverain, dont les réclamans sont les plus fideles Sujets, & l'honneur de son Gouvernement, dont ils n'ont pas mérité d'être les victimes. Si c'est un devoir de respecter ces hommes, qui ont le sceptre de l'autorité en main, c'est un nécessité de réfuter des argumens, sur lesquels ils ont établi l'arrêt de leur proscription : & pour le faire succintement, nous ne releverons que les objections les plus spécieuses, & qui pourroient arrêter des Lecteurs peu au fait de la Constitution de l'Université.

PREMIERE OBJECTION. Les Juges Brabançons doivent prêter serment sur la Joyeuse-Entrée ; or, le Recteur de l'Université ne prête pas ce serment : donc il ne peut être censé Juge Brabançon.

REPONSE. Pour se convaincre de la frivolité de cette Objection, il ne faut qu'observer, que le Souverain Pontife, en érigeant l'Université, lui a donné la forme Canonique & Cléricale ; que le Recteur doit être tonsuré ; que toute la marche des Tribunaux de l'Université est calquée sur celle des Tribunaux Ecclésiastiques ; & qu'en dernier ressort, on doit en appeller au Souverain Pontife, qui délegue des Juges dans le Pays. Est-il étonnant après cela, que les autres Juges Ecclésiastiques, par exemple, que l'Official de Bruxelles, que celui d'Anvers étant exempts de ce serment, on ne l'ait pas exigé du Recteur de l'Université, qui ne doit pas y être plus obligé qu'eux.

SECONDE OBJECTION. Les Juges du Brabant doivent être Brabançons; or, cette condition n'a pas lieu pour le Recteur ; donc il n'est pas Juge d'un Corps Brabançon.

REPONSE. Les Juges Ecclésiastiques, les Officiers, les Doyens de Chapitres, les Abbés, les Evêques du Brabant ne doivent pas avoir la qua-

lité Brabançonne; pourquoi cette qualité seroit-elle plutôt requise pour la Dignité Rectorale, qui est considérée, ainsi que nous venons de le dire, sur le pied de Dignité Ecclésiastique. D'ailleurs, supposons pour un moment que cela n'est pas: il reste toujours certain, que l'Université, ayant été érigée du consentement des Etats & des Notables de la Province, ceux-ci ont pu se relâcher sur cet article & en dispenser.

TROISIEME OBJECTION. L'Université, en s'adressant aux Etats de la Province & au Conseil Souverain du Pays, méconnoît la Souveraineté du Monarque, & veut se soustraire à son autorité.

RÉPONSE. Rien de plus calomnieux que cette imputation. Les Membres de l'Université n'ont fait que réclamer les Droits incontestables de leur Corps, selon le serment, qu'ils en avoient prêté. Ils n'ont employé pour cela que les moyens ordinaires & légaux : ils ont prétendu, ce qui est inconteſtable, qu'on ne pouvoit arbitrairement les priver de leurs emplois, sans les dédommager, ou sans avoir instruit leur Procès. Ils ont soutenu, qu'en qualité d'habitans de la Province, qu'en qualité de Brabançons (*a*), & ce qui plus est, en qualité de Bourgeois de Louvain, car ils y

(*a*) Tous les Membres, & Suppôts de l'Université jouissent, tant qu'ils restent attachés à l'Université, des Privileges accordés aux Brabançons : tout de même qu'un Religieux, né, par exemple, en Hainaut, peut jouir de toutes les dignités dans une Abbaye du Brabant, dans laquelle il auroit prononcé ses Vœux. Le Doyen du Chapitre de St. Jacques à Louvain, exerce une ample Jurisdiction Brabançonne; cependant il n'est pas natif du Brabant.

jouiſſent du Droit municipal (*a*), on ne peut les traiter que par droit & ſentence. Jamais ils n'ont ſongé à méconnoître l'autorité légitime : bien loin qu'ils ſe ſeroient oppoſés à une réforme, ils diſent eux-mêmés dans leurs Repréſentations : » Nous convenons, que ſemblable à tout corps, » à toute inſtitution humaine, l'Univerſité a ſes » imperfections & ſes défauts ; & que l'on peut » y faire des réformes très-ſalutaires. Mais du » moins, que l'on témoigne quelque confiance » dans les Membres d'un Corps auſſi nombreux » & auſſi ancien ; que l'on daigne nous com- » muniquer le plan & les points généraux, qui » doivent ſervir de baſe à cette réforme, &c. « De bonne foi, eſt-ce là le langage de l'indépendance & de la révolte ? n'eſt-ce pas celui de la ſoumiſſion & de la docilité ?

QUATRIEME OBJECTION. L'Univerſité étant érigée par le Souverain Pontife, & compoſée d'individus de différentes Provinces, eſt plutôt Italienne que Brabançonne.

REPONSE. Plaiſante Logique, qui caractériſe le jugement de notre ſiecle ! Les Abbayes, les Monaſteres, les Chapitres, les Colleges érigés en Brabant par des François, par des Italiens, ſeront donc des Corps François, Italiens ? Une Abbaye, un Couvent ſitué dans le Brabant, ne ſera pas un Corps Brabançon, puiſqu'on y reçoit des Religieux de différentes Provinces ? Ignorent-ils, ces Meſſieurs, que la plupart des Abbayes, Chapitres & Monaſteres, qui exiſtoient avant l'érection des nouveaux Evêchés dans les Pays-Bas,

(*a*) *Eodem Privilegio, quo cæteros Burgenſes noſtros.* Lettres-Patentes du Duc Jean.

ont

ont été établis par l'autorité du Pape, ou de l'Archevêque de Cambrai, ou de l'Evêque de Liege, à la ſollicitation des Fondateurs?

CINQUIEME OBJECTION. Il exiſte un Edit dans lequel on lit ces expreſſions : *l'Univerſité réſidant à Louvain* : ainſi l'Univerſité n'eſt pas un Corps Brabançon; elle ne fait que réſider dans la Province, & on peut la tranſporter ailleurs.

RÉPONSE. Brillante découverte, conſignée dans une brochure pitoyable, qu'on a cependant vantée avec emphaſe! Malheureuſement les compilateurs ne ſe ſont pas ſouvenu, que par le Diplôme & la Bulle d'érection même, l'Univerſité eſt fixée à jamais dans le Duché de Brabant, & dans la Ville de Louvain. Avec un peu d'attention & de mémoire, on ſe ſeroit épargné la honte de cette futile remarque.

SIXIEME OBJECTION. Les Conſeils collatéraux du Prince réſident en Brabant, ſans être Corps Brabançons; pourquoi n'en ſeroit-il pas de même à l'égard de l'Univerſité?

RÉPONSE. Peut-on faire de parallele plus maladroite & qui ait moins de proportion? Ne ſait-on pas, que ces Conſeils n'ont aucune juriſdiction Brabançonne; qu'ils n'exercent aucune juriſdiction ſur des Brabançons; & qu'étant cenſés de ſuivre le Prince, ils ne ſont point fixés dans le Brabant? au-lieu que l'Univerſité a une juriſdiction inconteſtablement Brabançonne; qu'elle exerce ſa juriſdiction ſur des Brabançons, & qu'elle eſt fixée à jamais à Louvain, dans la Capitale du Duché de Brabant.

SEPTIEME OBJECTION. On peut bien accuſer l'Univerſité d'inconſéquence; en ce qu'ils diſent tantôt, que le Duc a cédé toute juriſdiction à leur Recteur; & que tantôt ils reconnoiſſent la juriſdic-

tion du Conſeil de la Province, en prenant leur recours à ce Tribunal : ils ſont donc en même-tems ſoumis & non ſoumis, Brabançons & non Brabançons ; ou plutôt ils ne ſavent ni ce qu'ils ſont, ni ce qu'ils diſent.

RÉPONSE. Ce raiſonnement ſi ſpécieux & trop ſouvent rebattu, doit être pardonnable à quiconque ne connoît pas la Conſtitution de l'Univerſité ; mais dans la bouche du parti oppoſé, c'eſt un trait de la plus inſigne mauvaiſe foi, qui fût jamais. Voici comme j'y réponds. Le Duc a cédé au Recteur la juriſdiction ſur tous les *Membres* & *Sujets* de l'Univerſité, comme il conſte par les Lettres-patentes ; mais il n'a jamais cédé au Recteur la juriſdiction ſur le *Corps entier*, ſur la *Communauté* de l'Univerſité : la ceſſion du Duc n'a donc pu avoir d'autre effet, que de rendre le Recteur Juge direct & compétent de tous les cas, concernant les *individus* de l'Univerſité : mais le Duc n'ayant rien ſtatué ni cédé par rapport au *Corps* de l'Univerſité, il s'enſuit, que le *Corps* ſe trouvant attaqué, il n'a, ni ne peut avoir d'autre Juge direct, que le Conſeil de Brabant ; qui eſt le Juge né de tous les Corps Brabançons. Cette explication ſimple & naturelle ſuffit, pour renverſer de fond en comble l'échaffaudage des ſophiſmes, qu'on a étalés comme autant de trophées, pour ſervir de décoration au triomphe de l'iniquité & de la perſécution (*a*). Cette explication mene encore à

(*a*) Ceci explique parfaitement l'état de la queſtion, par rapport au fameux Decret du Gouvernement de 1758, ſur lequel Son Excellence le Miniſtre s'étoit imprudemment appuyé dans la conteſtation actuelle. Voyez le Mémoire de l'Univerſité du 18 Janvier 1788 (XII vol. p. 197). Mémoire ; pour le dire en paſſant, qui a été lu & approuvé par les cinq Facultés ; quoique les oppoſans aient débité

une conséquence trop importante, pour que je ne la fasse pas remarquer. Puisque le Recteur de l'Université a reçu *immédiatement* du Duc une juridiction entiere sur les Membres & les Sujets de l'Université, il s'ensuit que, lorsqu'il s'éleve un conflit de juridiction entre le Recteur & une Cour Souveraine, telle par exemple, que le Conseil de Brabant, ce différend ne peut être vuidé directement par aucun tribunal; parce que le Conseil de Brabant, & le Recteur ne relevant de personne, & ayant tous deux une juridiction immédiate & entiere; il faut alors que le cas soit jugé, ou par le Souverain lui-même, qui a cédé la juridiction, ou bien par son Représentant (*a*).

---

que ce n'étoit que la brochure d'un particulier, qui n'avoit pas l'aveu du Corps.

(*a*) On ne doit pas s'imaginer cependant, comme l'assurent sans pudeur les héros du parti, que les trois réglemens principaux de l'Université aient été émanés par la seule autorité du Prince. Le premier, qui est le Diplôme de la fondation de l'Université, a passé par le Conseil du Duc, auquel a succédé depuis le Conseil de Brabant : de plus il a été porté (comme nous l'avons vu), de l'exprès conseil & consentement des Notables de la Province & signé par les Seigneurs composant l'Etat Noble du Brabant, de même que par le Chancelier de Brabant (Voyez Recherches Historiques N°. 2). Le second, qui s'appelle la visite de Charles-le-Hardi, en 1476, a été fait de concert avec l'Université, qui l'a agréé & accepté. Au reste, nous renvoyons encore le Lecteur à la savante correspondance, intitulée *Recherches Historiques*. Le troisieme, appellé la visite d'Albert & d'Isabelle, de 1617, a encore été agréé & accepté par l'Université; il a été dressé de concert avec elle, par deux Commissaires Brabançons, dont l'un étoit Membre des Etats, & l'autre Conseiller de Brabant. L'original est muni d'un double scel de celui du Prince & de celui du Brabant. N'en voilà-t-il pas assez pour confondre l'imposture ?

HUITEME OBJECTION. Le Gouvernement a ſouvent porté des Décrets en matiere de diſcipline, contre leſquels l'Univerſité n'a pas toujours réclamé.

RÉPONSE. Nous faiſons d'abord abſtraction du pouvoir plus ou moins illimité qu'a le Souverain, de réformer de ſon chef la diſcipline de l'Univerſité, ſans le concours du Pape & de l'Univerſité elle-même ; après quoi nous diſons ſimplement que, quand ces Décrets ſeroient auſſi nombreux, qu'on voudroit le faire accroire, que quand ils le ſeroient encore davantage, tout cela ne prouveroit rien contre le Droit de l'Univerſité. Cet aveu même de leur part tourne à ſon avantage & confirme pleinement ce que nous avons d'abord porté en fait, que le Gouvernement a empiété ſur les Droits de l'Univerſité, comme elle a toujours empiété, & qu'il empiéte ſur-tout aujourd'hui plus que jamais, ſur les Droits les plus ſacrés, les plus inconteſtables des Corps & des Communautés des Pays-Bas. Et, nous le répétons hardiment, il n'y a rien là qui doive étonner. C'eſt la marche que ſe permettent ordinairement les dépoſitaires du pouvoir Monarchique; mais ſi l'Univerſité, ſi les Municipalités, ſi les Etats des Provinces n'oſent pas toujours élever la voix contre chacune de ces uſurpations. Ah! perfides panégyriſtes & ſacrileges profanateurs du Prince, oſeriez-vous, pourriez-vous en tirer une preuve de Droit pour juſtifier ces prévarications manifeſtes (*a*)? Ames honnêtes! Voilà

(*a*) D'après ceci l'on ſentira aiſément l'impoſture de deux objections, données comme des argumens inſolubles, dans la prétendue réfutation du Mémoire de l'Univerſité du 18 Janvier, pag. 25 & 26. Pour n'être pas trop diffus, nous y renvoyons le lecteur, & nous ne ferons qu'indi-

cependant les armes qu'on dirige contre l'Univerſité ! Voilà les raiſonnemens, qu'on employe contr'elle, & au moyen deſquels on ſe vante de l'avoir terraſſée, écraſée, anéantie. Elles ne ſeroient pas formidables ces armes, elles ne tourneroient même qu'à la honte de ceux qui les ont inventées, & qui s'en ſont ſervis, s'il étoit permis aux Membres proſcrits d'entrer en lice avec leurs oppreſſeurs, & de faire valoir leurs Droits au Tribunal de la juſtice : mais l'accès même de ce Tribunal leur eſt fermé. Des Interdictions ſoutenues par la pointe des bayonnettes, les en écartent. Leur Recteur Magnifique eſt dépoſé par la force. Il eſt réduit à chercher ſon ſalut dans la fuite, & on lance contre lui des Décrets dignes des Hurons. Un nouveau Recteur lui eſt ſubſtitué à main armée & contre toutes les formes. Sa juriſdiction eſt nulle, & l'Univerſité n'eſt plus. C'eſt violer la foi du ſerment que de reconnoître cet intrus. N'importe. Pour ſe jouer à la fois de tout ce qu'il y a de ſa-

---

quer la réponſe. Quant au cas de 1729, il eſt faux que l'Univerſité, comme Corps, ait refuſé de reconnoître le Conſeil de Brabant comme ſon Juge compétent; mais il eſt vrai, que le Recteur & l'Univerſité ont refuſé d'admettre l'Appel au Conſeil de Brabant d'une ſentence du Recteur rendue, *Servato Juris Ordine*, contre treize Sujets de l'Univerſité. Nous avons déja dit, que les cours d'Appel ſont réglées par le Pape dans la Bulle d'érection; & que le Conſeil de Brabant n'a aucune juriſdiction directe ſur les Membres & Sujets de l'Univerſité

Quant au cas de 1692, il eſt certain que le Conſeil de Brabant eſt aujourd'hui le ſeul Juge dans la Province en maintenue & matiere poſſeſſoire : mais il eſt viſible, qu'une ſentence rendue dans toutes les formes *par un Recteur légitime*, n'eſt pas une voie de fait, & par conſéquent, qu'il n'échéoit pas de maintenue contre elle, mais ſeulement Appel, ſelon les regles établies.

gré chez les hommes, on lui met à la main le Sceptre de l'autorité : de vils eſclaves, de ſerviles adulateurs tombent à ſes genoux. Il leur bande les yeux : il trouble leur cerveau. Ils boivent tous, dans la coupe que la perfidie a préparée, la boiſſon du ſacrilege, du parjure, de l'héréſie & de l'apoſtaſie. Le ſacrement exécrable, qui lia les complices de Catilina contre les Romains, eſt renouvellé par les ſchiſmatiques. On fait du ſiege de l'uſurpateur, le théâtre de l'oppreſſion & de la cruauté. C'eſt là que doivent être dévouées à l'ignominie & au châtiment, les victimes qui ont cherché à ſe ſouſtraire à ſon empire. Les droits de l'amitié, les liens de confraternité, la voix de l'humanité tant vantée de nos jours, celle même du ſang ſi touchante & ſi ſacrée; tout eſt mépriſé, violé, profané. Des aſſeſſeurs laïques, qui minutent des arrêts de terreur, entourent ce Trône élevé par la violence, & orné des trophées, que l'impiété & le ſchiſme y ont attachés de concert, avec l'orgueilleuſe ignorance, qui étend déja ſon ténébreux domaine ſur les débris du Temple de l'Erudition. A l'aſpect de ce monſtre & de ſes odieux attribus, tout ſe trouble, tout ſe confond. Les Maîtres ſont forcés de s'arracher des bras de leurs diſciples éplorés. Les diſciples dans les beaux jours de leur jeuneſſe, après avoir flotté plus d'une année entre la crainte & l'eſpérance, ſont enfin condamnés à l'inutilité, & réduits à l'affreuſe alternative d'opter entre le crime & l'exil, entre le parjure & le déſeſpoir. Déja l'appareil militaire, qui s'introduit dans le ſéjour de l'étude & de la tranquillité, vient les en chaſſer. C'en eſt fait. La conſcience leur preſcrit d'abandonner ces lieux empeſtés; ils fuient précipitamment & vont porter la déſolation & l'alarme dans le ſein de leur famil-

le, dont ils devoient faire la conſolation & la reſſource. La Théologie, la ſcience des Canons, la Philoſophie, les Humanités même, tout rentre dans le néant : & l'ignorance triomphe. Je vois ſon char traîné par des ſuppôts ignobles & par d'indignes ſujets. Le Divan de Bruxelles, dirigé par le caprice, qui n'a que des mouvemens & qui n'a point de vues, employe les moyens les plus lâches, les plus rampans, les plus aviliſſans, les plus violens pour en groſſir le nombre. On fait briller à leurs yeux, l'éclat de l'or, l'appat des récompenſes, pour les attirer. Ce n'eſt qu'à force de ſollicitations & de promeſſes, qu'on en ramaſſe une douzaine ſans éducation, ſans principes, ſans mœurs, tirés de la craſſe, de la crapule, du libertinage, la plupart fameux par des écarts & des ſcandales, qui les excluoient de toute profeſſion honnête. Quelques-uns marqués au coin de la démence, d'autres incapables par le vice de leur conſtitution d'être rangés même dans la claſſe des mouſſes & des goujats.

Tels ſont les ſujets qu'on deſtine au ſervice des Autels : voilà ceux qu'on prépare au Sacerdoce, pour être la lumiere du monde & le ſel de la terre! Et l'on ſera ſurpris qu'un ſpectacle ſi odieux & dont les ſiecles futurs révoqueront la réalité en doute, excite un cri général d'indignation & d'horreur dans toutes les Claſſes de la Nation? On trouvera déplacé que les Pontifes & leurs Coopérateurs; que les Etats & les Villes; que les Corps de bourgeoiſie & des métiers, que le financier & le marchand, que le laboureur & l'artiſan, que toutes enfin ſans exception de ſexe, d'âge & de condition marquent pour cet établiſſement une averſion inſurmontable & qu'ils réclament à l'envi leurs Droits légitimes contre des opérations ſi étranges & ſi révoltantes. . . . . Eſt-ce donc ainſi que ſans raiſon

& par caprice, on déſeſpere toute une Nation ?

O Vous, grand Prince, dont on ſouille le regne par des traits dignes non d'un Empereur Chrétien, mais d'un Sultan ! que ne pouvez-vous ſuſpendre un moment votre marche contre le Viſir Ottoman, pour venir réprimer le deſpotiſme de tous ces petits Viſirs du Pays-Bas ? Que ne pouvez-vous, porté ſur les aîles de la juſtice & de l'amour, prendre un vol rapide du fond de la Hongrie, & venir planer un moment, avec le regard de l'aigle, au-deſſus des régions Belgiques ? Vous y verriez des hommes plus Turcs, que ceux que vous avez à combattre, inſenſibles à tous les gémiſſemens de l'Egliſe, à tous les maux de la Patrie, à toutes les répugnances de la Nation. Vous entendriez toutes les voix s'intéreſſer unanimement en faveur de la Fille bien-aimée de ſes Ducs. Et certainement votre cœur attendri ne pourroit ſouffrir qu'elle ceſſât d'être la vôtre. Il ſe ſouleveroit ſur-tout à la vue de tant d'hommes vertueux, appliqués, ſavans, qui ſont chaſſés, bannis, pourſuivis à toute outrance, par des hommes impérieux & ingrats, dont la plupart leur doivent leur éducation, leurs talens & leur fortune.

Mais tandis que cet Auguſte Monarque eſt occupé de ſes conquêtes, & qu'il vole à la victoire, c'eſt à vous, Peres de la Patrie, qui au dépend de votre repos & de vos biens, & même au riſque de votre vie, avez ſauvé les Provinces des horreurs, où les Dépoſitaires du pouvoir alloient les plonger. C'eſt à vous, qui voyez de près, & la fureur de ces Deſpotes, & la conſternation des Peuples, & l'héroïſme de tant d'illuſtres perſécutés ; c'eſt à vous à expoſer leur accablante ſituation aux yeux du Monarque. Prêtez donc l'oreille aux juſtes doléances qu'ils vous adreſſent, & réclamez forte-

ment LEUR SURETÉ, LEURS PROPRIÉTÉS, LEUR LIBERTÉ.

Pour vous, ſages Interprêtes des Loix, qui avez appris dans l'Univerſité à démêler les pieges, que les paſſions tendent à l'innocence opprimée, ne vous intéreſſerez-vous pas au ſort d'une Ecole, qui mérite vos regrets par ſes ſervices, quand elle ne les mériteroit pas par votre reconnoiſſance? Vous laiſſerez-vous ſéduire par des ſophiſmes & amuſer par des prétextes? Verrez-vous avec indifférence tant d'infortunés proſcrits, écraſés par l'abus du pouvoir, promener triſtement d'aſyle en aſyle le Spectacle de leurs malheurs? Tous les Belges attendent de vous, qu'armés du Sceptre de la Juſtice, vous faſſiez parler les Loix, pour venger les Droits de l'humanité, de la patrie, de la Religion outragés dans leurs perſonnes. Vous ne pouvez douter de l'équité de leur cauſe. Hâtez-vous donc de les ſouſtraire à tant de violences! Hâtez-vous de les rétablir dans leurs Droits & leurs Privileges; & pour tout dire en un mot, hâtez-vous de les arracher à l'opprobre, dont on les couvre, ſi à leur opprobre nullement mérité, vous ne voulez pas ajouter le vôtre.

RELATION fidelle & détaillée de ce qui s'eſt paſſé à Louvain relativement à l'Univerſité le 6, le 15 & le 19 Février 1788.

L'Univerſité de Louvain a eu dès le commencement de ſon érection tant d'influence ſur la Gloire & la proſpérité des Belges, & a joui conſtamment de l'affection & de la reconnoiſſance de ces peuples à un ſi haut point, que ce n'eſt qu'avec la douleur la plus vive, mêlée d'indignation, qu'on la voit aujourd hui aux priſes avec ſes ennemis acharnés, qui ont conſpiré ſa perte & ſurpris la Religion du Souverain & de ſon Conſeil. Comme tout ce qui a rapport à ce qui ſe paſſe maintenant relativement à cette Ecole célebre & infortunée, intéreſſe vivement les vrais amis de la Patrie, on a cru faire plaiſir au Public en lui préſentant l'expoſé de deux ſcenes, arrivées dernierement à Louvain, dont les détails ont été omis dans les papiers publics. On les donne tels qu'ils ſont conſignés dans trois Lettres écrites de Louvain par un homme inſtruit des moindres circonſtances.

PREMIERE LETTRE.

Louvain, 6 *Février* 1788.

MONSIEUR,

VOICI le véritable état des choſes arrivées le 6 Février au ſujet de la conteſtation connue entre l'Univerſité de Louvain & le Gouvernement. (*a*)

L'Univerſité fut convoquée ce jour *ſub juramento* pour le quatre avant 8 heures du matin, à la réquiſition du Sr. Cuylen, Commiſſaire du Gouvernement, qui y comparut vers les 9 heures, accompagné du Capitaine de la Maréchauſſée Stocquart & d'un Official. Le Commiſſaire débuta par lire la Commiſſion, contenant en ſubſtance ce qui étoit compris dans une Dépêche cloſe (qu'il remit au Recteur), & au ſurplus, des ordres très-précis de mettre le tout en exécution, avant la diſſolution de l'aſſemblé de l'Univerſité, & de faire lui-même l'enrégîtrement des Décrets précédemment envoyés, au cas que l'Univerſité ne voulût pas s'y prêter. Ceci étant fini, tout le Corps ſe rendit à la grande Salle, où le Recteur fit lecture de la Dépêche ſuſmentionnée, expédiée le 1 Février ſous la ſignature de LL. AA. RR.: le contenu n'en étoit pas auſſi effrayant, que le bruit public l'avoir annoncé: elle contenoit des plaintes de *l'opiniâtreté révoltante* qu'on attribuoit à *une cabale arrogante*, qu'on

(*a*) Voyez dans l'Eſprit des Gazettes, Tom. XVII., N°. 6, Fol. 111., Col. 1. la Dépêche, qui fait la baſe de la conteſtation actuelle.

y assure s'être formée dans l'Université à l'occasion des troubles excités l'été passé, & qui sous le prétexte frivole des sermens, vouloit se soustraire à l'obéissance due au Souverain : ensuite elle intimoit des ordres ultérieurs & très-sérieux de LL. AA. RR. de procéder à l'enrégîtrement *pur & simple* des Décrets envoyés le 28 Décembre, & en Janvier derniers, ordres qui devoient être exécutés ponctuellement : sous peine de désobéissance, avant la dissolution de l'assemblée, &c. Lecture faite, on alla aux délibérations : le résultat en fut, que l'Université d'après la résolution de *toutes* les facultés, ne pouvoit enrégîtrer lesdits Décrets *eo modo quo petitur*, pour les raisons amplement déduites dans les lettres envoyées précédemment au Gouvernement Général. La Copie de cette conclusion fut d'abord communiquée au Commissaire substitut Fiscal qui se tenoit avec le Cap. Stocquart dans la Salle des Députés. Ce dernier se rendit ensuite à la grande Salle, & commença à haranguer l'Université sur le devoir d'obéissance, & la bonté paternelle de l'Empereur, qui exigeoit & méritoit toute la confiance, sur le danger d'encourir son indignation & d'attirer à l'Université des affaires funestes : la volonté du Souverain étant absolue & irrévocable. On ne répondit à cette harangue que par un profond silence ; mais comme le Commissaire avoit réquis de délibérer une derniere fois sur le contenu de la Dépêche, on procéda dans l'instant même à une nouvelle délibération, dont le résultat fut entiérement conforme à ce qui a été dit ci-devant.

Il fit défense ultérieurement de ne pas se séparer, de ne pas sortir même des Salles sous peine de désobéissance, le tout au Nom de S. M. Il menaçoit de les tenir là une quinzaine de jours.

En attendant le Sr. Cuylen écrivit une Lettre au Recteur, le réquerant de lui remettre le régître de l'Université, pour y faire lui-même l'enrégîtrement des Décrets.

La choſe étant miſe en délibération, la concluſion fut, que l'Univerſité ne s'oppoſoit pas à ce que le Recteur lui remît les cahiers du Secrétaire, contenant les Actes de ce jour. Le Commiſſaire ordonna en conſéquence à l'Official d'enrégîtrer tous les Décrets ci-deſſus mentionnés. Cette beſogne les occupa près de trois heures. Entretems on s'amuſa & l'on fut même fort gai dans cette eſpece d'arrêt: les domeſtiques & les ſervantes arrivent ſucceſſivement, pour s'informer ſur le dîner à préparer ou à tranſporter aux Salles : mais comme on prévoyoit que cette détention n'auroit pas duré long-tems, on fit retarder l'heure du repas, chez ſoi, juſques vers une heure ; l'enrégîtrement; étant achevé, on fit derechef la lecture des Décrets inſérés, en les confrontant avec leurs originaux, & après cette cérémonie le Commiſſaire ſe retira & ſortit des Salles avec le Cap. Stocquart & l'Official. L'Univerſité, continuant néanmoins ſon aſſemblée, délibéra ſur cet enrégîtrement, & d'après la réſolution de *toutes* les facultés, on pris la concluſion qu'à la marge de chaque Décret inſéré on joindroit cette Note : *hoc Decretum actis inſertum eſt de mandato expreſſo Regiorum Principum per ſubſtitutum Procuratorem Fiſcalem Cuylen, præter & abſque conſenſu Univerſitatis, cui Fiſcali Cuylen injunctum erat, ut, Univerſitate renuente, ipſe inſcribi curaret.* Enſuite tout le monde ſe retira chez ſoi vers les deux heures pour ſe mettre à table, & l'arrêt ceſſa.

Dans les délibérations il y a eu une prépondérance notable; dans la Faculté de Théologie de ſix

contre trois ; du Droit Canon de quatre contre un ; du Droit Civil la réſolution a été unanime, le Docteur Lamprechts étoit abſent ; dans celle de la Médecine de trois contre un ; dans la Faculté des Arts de neuf contre quatre. La Patrouille de la Maréchauſſée étoit doublée ; mais il n'y eut aucun attroupement : il étoit preſque midi avant qu'on s'apperçut de quelque choſe dans la Ville. Le Capitaine donna la permiſſion aux Profeſſeurs de la Philoſophie de ſortir, pour donner leurs leçons. On ignore ce que cette fermeté vaudra à l'Univerſité.

J'ai l'honneur d'être ; &c.

SECONDE LETTRE.

MONSIEUR,

AUJOURD'HUI 15 Février, l'Univerſité fut aſſemblée à 12 heures, *ſub juramento*, & la ſéparation ſe à deux heures & demie : le Recteur y lut d'abord une Dépêche du Gouvernement, qui enjoignoit aux Membres de l'aſſemblée d'obéir promptement à tout ce que Mr. le Conſeiller De Vielleuſe, Commiſſaire Royal & Fiſcal du Conſeil du Gouvernement à ce Député, leur propoſeroit ou enjoindroit de la part de S. M. Les Facultés délibérerent enſuite ſur cette Dépêche tandis que les Doyens rendoient compte de la réſolution de leurs Facultés reſpectives. Mr. le Conſeiller fit dire, qu'il ne s'agiſſoit pas de délibérer (Mr. le Commiſſaire étoit alors dans la Chambre des Députés) nonobſtant cette défenſe, on continua à donner ou à rapporter les réſolutions.

Le Docteur Herfs dit 1°. qu'il n'y avoit pas de Faculté chez eux à cauſe de quatre Membres, qui n'avoient pas été convoqués, 2°. que lui & Mr. Wuyts,

chacun en ſon particulier proteſteroit en cas qu'on fît la moindre violence qui fût contre les Droits de l'Univerſité, 3°. Mrs. Marant & De Maziere dirent qu'ils étoient prêts d'obéir. Mr. Wouters ne ſurvint qu'après cette déclaration & il accéda aux deux derniers. Mr. Gœſſens porta la parole de la part de la Faculté Canonique, & il dit; que lui & Mr. Le Plat veulent obéir en tout à Sa Majeſté, que pour lui il croyoit que l'Univerſité n'étoit pas un Corps Brabançon. Mr. Lints dit, que lui & Mr. Van Billœn également Membres de la Faculté Canonique proteſtoient, *ex nunc*, contre tout ce qui ſe feroit au préjudice des Droits de l'Univerſité qu'ils avoient juré de défendre. Les Doyens des autres Facultés parlerent de la part de leur corps comme Mr. Lints; tellement que Mr. le Recteur conclut, que l'Univerſité proteſtoit, &c.

Le Sécrétaire Stacquet ne voulut pas écrire la réſolution parce qu'auparavant il avoit parlé à Mr. le Commiſſaire, qui vint enſuite à l'aſſemblée. J'oublie de dire, qu'avant qu'on en vint à la délibération, le Procureur Wouters, après avoir fait demander le permiſſion au Recteur, vint avec deux témoins lire à l'Univerſité aſſemblée une proteſtation de la part de quatre Membres de la Faculté de Théologie, les Docteurs, Ghenne, Van de Velde, Van de Winckel, & Mr. le Pleban de St. Pierre, & en remit une copie entre les mains du Recteur. Cette proteſtation contenoit en ſubſtance, que les Membres ſuſdits proteſtoient contre l'excluſion faite de leurs perſonnes, & des dommages & intérêts, qui pourroient en réſulter; concluant au ſurplus à la nullité de ce que la Faculté Théologique induement convoquée pourroit délibérer ou conclure, tant dans la congrégation préſente que dans d'autres à tenir. *Nota.* Ces quatres Membres s'adreſſeront au

Conſeil de Brabant, à l'effet d'obtenir la maintenue & la récrédence.

Sur ces entrefaites, Mr. le Conſeiller entre tout fâché dans le lieu de l'aſſemblée, tant à cauſe de ce qui venoit de s'y paſſer, qu'à cauſe des proteſtations antérieures de l'Univerſité. Il ſe fit d'abord lire les Actes du Mercredi paſſé (il avoit obligé auparavant le Secrétaire de les apporter) & il fit biffer par le Secrétaire toutes les Notes miſes en marge de chaque Décret, & en bas de chaque Note effacée, il fit mettre en ſubſtance, que la Note a été biffée le 15 Février 1788, par Ordre du Conſeiller du Conſeil Royal De Vielleuſe, ſelon l'intention de S. M., & le Secrétaire a dû ſouſſigner contre le conſentement du Recteur. Mr. le Commiſſaire fit également effacer le précis enrégîtré de ce qui s'étoit paſſé le Mercredi des Cendres; après quoi il lût une Dépêche par laquelle S. M. défendoit d'inſcrire dans les Actes toute Proteſtation, Notes, & toute eſpece d'oppoſition à ſes Décrets, menaçant quiconque oſeroit propoſer ou coopérer à une pareille Note, de ſon indignation & de l'animadverſion la plus ſevére. Cette piece étant lue, il la fit inſcrire dans les Actes.

L'inſcription finie, Mr. le Conſeiller remit entre les mains du Recteur une nouvelle Dépêche, qui contenoit 1 que, comme le tour de rôle de la Faculté de Médecine pour le choix d'un Recteur avoit été paſſé, S. M. vouloit, que ladite Faculté choiſît de ſuite un Recteur, & que le Recteur actuel ne pourroit être prorogé à la fin de ce mois-ci. 2. Que S. M. réſervoit à ſon Conſeil Royal la confirmation de ce Recteur & de tout autre dans la ſuite, tellement qu'aucun Recteur ne pourroit entrer dans l'exercice de ſes fonctions, avant d'avoir été confirmé par le Gouvernement. 3. Que S. M. obligeoit

l'Univerſité

l'Univerſité à inſcrire cette préſente Dépêche dans ſes Actes.

Mr. le Conſeiller s'étant retiré, les Facultés délibérerent ſur cette Dépêche, la Faculté de Médecine dit, que dans cette Dépêche il y avoit *error facti*. Et tel a été le ſentiment des Facultés Civiles & des Arts. Quant à l'Inſcription de la Dépêche, la prétendue Faculté de Théologie a conſenti, *reclamantibus Eximiis Herſs & Wuyts*; la Faculté Canonique a été diviſée *ut ſupra* entre les Docteurs *Goeſſens* & *Le Plat*, & les Profeſſeurs *Lints* & *Van Billœn* de l'autre; l'Avocat Fiſcal *Culens* étoit empêché par un accès de goute de ſe trouver à l'aſſemblée. La Faculté du Droit Civil & celle de Médecine ont demandé *receſſum*, & celle des Arts a déclaré qu'elle ne pouvoit pas conſentir à l'Inſcription, qui enſuite a été faite par ordre de Mr. le Commiſſaire, & même au bas de l'Inſcription il a fait ajouter qu'elle a été faite par ſon ordre. Malgré *l'erreur des Faits*, le Commiſſaire vouloit, mais ſans ordonner ſtrictement, qu'on procédât au choix d'un Recteur de la part de la Faculté de Médecine; on n'a pas répondu à ſes deſirs, & on eſt parti.

J'ai l'honneur d'être, &c.

TROISIEME LETTRE.

De Louvain, 19 Février 1788.

MONSIEUR,

JE ſais, que vous avez reçu une Relation fidele & circonſtanciée de ce qui eſt arrivé dans la Congrégation tumultueuſe du Vendredi paſſé, qu'on pourroit nommer le *Dies iræ* de l'Univerſité. Votre ami a trouvé bon de vous faire paſſer aujour-

d'hui quatre Exemplaires de l'*Avis au Public*, donné par l'Univerſité & imprimé dans ſon Imprimerie, au ſujet d'un Mémoire publié au mois de Janvier & attribué à l'Univerſité. Vous verrez par cet *Avis* l'impoſture démaſquée, & les petites intrigues d'un certain parti découvertes à ſa honte d'une maniere authentique & par la voie la plus juridique. On peut juger de l'embarras dans lequel les intéreſſés à cette farce ſe trouvent au ſujet de cette Déclaration ſolemnelle, par la célérité de la déclaration, qu'ils en ont faite au Gouvernement ; puiſque l'affaire n'ayant été conclue qu'hier à une heure, le Procureur-Général de Brabant s'eſt déja tranſporté à Louvain de la nuit, & a été à l'Imprimerie Académique vers 7 à 8 heures du matin pour faire caſſer la Planche, & pour interdire tout débit de cet *Avis*. Ce ne ſont donc plus les particuliers ſeuls, mais les Corps même les plus reſpectables, qui ſe trouvent aſſervis à la dure néceſſité de ne pouvoir faire entendre leur voix dans les cas mêmes, où l'honneur & l'intérêt du corps exigent abſolument qu'on ne garde pas le ſilence : cas, qui exiſtoit bien réellement dans les circonſtances dont il s'agit. Au ſurplus, ledit Procureur-Général étoit chargé d'une Dépêche, par laquelle le Recteur de l'Univerſité étoit cité ou mandé chez Son Exc. le Miniſtre. Ce digne Chef d'un Corps, qui après quatre ſiecles d'exiſtence légale & orthodoxe touche peut-être à ſa diſſolution, eſt déja parti depuis 3 heures pour Bruxelles, ayant pour compagnon le Préſident du College de Hollande *Van Leempoel*. Voilà, Monſieur, des nouvelles intéreſſantes, que votre ami s'empreſſe de vous annoncer.

J'ai l'honneur d'être, &c.

QUATRIEME LETTRE.

Louvain, le 4 Mars 1788.

MON CHER AMI,

JE n'oſe plus confier mes Lettres à la poſte, à cauſe d'une inquiſition qui n'a pas ſon exemple, c'eſt pourquoi j'ai attendu le moment où je pourrois vous les faire tenir en ſûreté. Dans ma derniere je vous ai marqué le départ de notre digne Recteur pour Bruxelles, je vais continuer à vous mander les événemens les plus remarquables depuis ce départ.

Le même jour 19 Février, arrivoit à Louvain le Conſeiller De Vielleuſe qui ayant ordonné au Vice-Recteur, le Régent du Château, de convoquer l'Univerſité pour les 12 heures, celui-ci l'aſſembla dès les 11 heures: on y délibéra de ce que l'Univerſité avoit à faire dans les circonſtances préſentes, la réſolution fut de proteſter contre tout ce qu'on pourroit attenter de contraire au Droit, Uſages & Privileges de l'Univerſité; de nommer un Procureur *ad Lites*, qui au nom de l'Univerſité agiroit au Conſeil de Brabant pour demander juſtice. Le Secrétaire *Stacquet* refuſa d'inſcrire la Réſolution dans les Actes, donnant pour toute raiſon qu'il ne vouloit point riſquer ſa tête (*c'eſt le fin mot du parti pour intimider*). Après cette Congrégation légitime, ſe tint une ſeconde de violence. Dans celle-ci on vit une ſcene qui n'avoit pas encore eu lieu dans l'Univerſité depuis ſon exiſtence. Un Conſeiller au nom de Sa Majeſté déclare le Recteur *Clavers* déchu de ſa charge ſans autre raiſon qu'un bon plaiſir, un arbitraire directement contre

le Serment du Souverain ; il caſſoit auſſi tous les Statuts concernant l'élection légitime du Recteur. Le Docteur en Médecine *Van Leempoel* (apparemment parce que l'Univerſité eſt fort malade), qui avoit diſparu quelques mois, conduit par Mr. De Vielleuſe, fut placé ſur le Trône Rectoral, & déclaré par le même Conſeiller, Recteur de l'Univerſité (*a*), auquel tous les Membres devoient la révérence & la ſoumiſſion la plus parfaite. L'aſſemblée indignée ne répondit que par un profond ſilence, car on avoit eu ſoin d'empêcher toute délibération, ou proteſtation ultérieure.

Pendant qu'on étoit occupé dans la Salle à bouleverſer les Statuts & Droits de ce Corps reſpectable, le dehors des Halles étoit muni de bonnes Gardes Militaires & des Maréchauſſées qui avoient à leur tête le Lieutenant Stocquart (le même qui le 6 avoit harangué) : la curioſité avoit attiré près des Halles quelques cens perſonnes ; cette foule excitoit la Bile du brave Lieutenant, qui commandoit à ſes gens de fondre ſur la Troupe innocente, mais celle-ci n'attendoit pas la force, & ſe retiroit dès qu'elle

---

(*a*) Le Recteur de l'Univerſité a une juriſdiction mixte, Eccléſiaſtique du Pape, & Civile du Duc de Brabant ; il faut donc néceſſairement un concours de ces deux Puiſſances. Voyez les *Privileges de l'Univerſité* édit. 1727, p. 1, 2 & 25 ; & *Valerius Andreas* p. 7. & ſeqq. edit. 1650. *Jura & Privilegia ejuſdem Academiæ Lov.* edit. 1787. p. 4 & c. 3. *Vernulæus* & or., d'où auroit-il eu cette juriſdiction le Sieur *Van Leempoel* ? De la Congrégation ? Mais elle étoit illégale. Peut-être du Commiſſaire Royal ? Mais la juriſdiction *Eccléſiaſtique* n'eſt pas encore dévolue au Prince laïque. Que reſte-il donc ? La *Brac* rouge dont on a orné le Candidat. Mais ſi la *Brac* rouge donne la Juriſdiction Rectorale, l'on trouvera bientôt des Candidats en conteſtation avec toutes les Dames qui portent le Caleçon d'écarlate.

s'apperçut qu'on ne vouloit pas lui laiſſer ſatisfaire ſa curioſité ; cependant on a voulu faire paſſer cela pour un attroupement tumultueux, (*a*) au ſujet duquel les Commiſſaires du Magiſtrat ont été mandés chez le Miniſtre pour y eſſuyer une réprimande. C'eſt aſſez de cette ſtocquade, je vais vous rendre compte du nouveau Rectorat : à peine le Docteur *Van Leempoel* étoit intrus dans un Rectorat : qui ne vaquoit pas, qu'il fit valoir toute ſa prétendue autorité.

Il faiſoit ſa premiere Convocation de l'Univerſité le 22 Février, à 11 ½ h. du matin dans laquelle ont ſeulement comparus les perſonnes ſuivantes, de la Faculté en Théologie, *Marant*, *De Maziere*, *Wouters*. de celle du Droit Canon *Goeſſens & Le Plat*, Du Droit Civil, *De Lambrechts* tout ſeul. De la Médecine, le prétendu Recteur *Van Leempoel*, *Jacquelart*, & *Van Bouchauté*. De celle des Arts, *Mottin*, *Hermans*, *Van Cuthſem*, *De Raeymaker*.

Dans cette aſſemblée le Docteur *Van Leempoel* a prélu une Dépêche royale portante, que le Régent du Faucon *De Raeymaker* étoit nommé par le Gouvernement à la dignité de *Vice-Recteur*, & l'Avocat *De Burleus* Adjoint-Promoteur.

Il convoqua l'Univerſité de nouveau ſous ſerment le 23 Février à la même heure du jour pré-

(*a*) Le Magiſtrat de cette Ville agit actuellement à charge du Sieur *Le Charlier* Gazetier affamé, Auteur de la feuille périodique intitulée *algemeyn Nieuws-Blad*, payé pour écrire des menſonges & ayant avancé dans ſa derniere Gazette d'une maniere auſſi lâche que peu franche, que c'étoit par la prudence du Sieur *Stocquart* qu'on n'a vu éclater le peuple en ſédition. Le Maître de Police eſt occupé à prendre des informations contre la barbare prudence du Sieur *Stocquart*.

cédent ; dans laquelle ont comparu les perſonnes ſuſdites, y joint Mr. *Sentelet*, que Mrs. *Van Leempoel*, *Stocquart* Lieutenant de la Maréchauſſée & Mr. *Cuylen* ſubſtitut Procureur-Général avoient ſu y engager en le menaçant de le priver deux jours après de tous ſes emplois ; il y fût prélue une Dépêche portant de marquer à la marge des Actes de l'Univerſité (où ils font mention que l'Univerſité eſt un Corps Brabançon), *voyez le Décret du* 28 *8bre.* 1787 : Décret par lequel S. M. adjuge à l'Univerſité la qualité de Corps Brabançon, ſans vouloir l'entendre.

La troiſieme Aſſemblée fut indiquée le 27 Février à 11 heures du matin ; il s'y trouva les perſonnes ſuſmentionnées, & il fut prélu une Dépêche par laquelle le Gouvernement nomma le Docteur *Van Leempoel* pour être préſent aux redditions des comptes de l'Univerſité, & de la Faculté des Arts, comme Commiſſaire Royal.

Le Docteur *Van Leempoel* voyant que dans les trois Aſſemblées précédentes, il ne s'étoit trouvé que les 13 Perſonnes ſuſdites que les autres Membres de l'Univerſité refuſoient conſtamment de le reconnoître comme Recteur, il a ſu obtenir un Décret du Gouvernement pour les y forcer (voyez l'Eſprit des Gazettes fol. 75). Il a envoyé copie de ce Décret avec le billet de Congrégation pour le 28 Fév. par un Sergeant de l'Univerſité aux 25 Membres ſuivans : de la Faculté ſacrée Pere *Herſs*, Mr. *Wuyts*, Pere *Fruyt*. Du Droit-Canon Meſſieurs *Culens*, *Lints*, & *Van Billoen*. Du Droit-Civil Mrs. *Nelis*, *Heuſchling*, *Van Elewyh*, *Van Gobbelſchroy*, *Verbeke*. De la Médecine *Van Roſſum*, *Van Der Belen*, *Vounck*, *Michaux*, *Van Gobbelſchroy*. De la Faculté des Arts *Enoch Van Leempoel*, *Clavers* Recteur actuel, *Forgeur*, *Timmer-*

mans, *Snoekx*, *Van Damme*, *Fortune Van Den Hende*. Notez que ce Décret n'a pas été envoyé au 4 Membres de la Faculté en Théologie qui étoient déja exclus auparavant, savoir Mrs. *Ghenne*, *Van De Velde*, Pere *Van De Winkele*, & Mr. *le Pléban* (*a*); on y a vu comparoître les 13 Personnes ordinaires y joint Mr. *Theysbaert* (*b*), mais les 25 bons Catholiques ont préféré d'être privés de tous leurs emplois que de se rendre parjures en reconnoissant un Recteur, que leur Serment ne leur permettoit pas de reconnoître. Dans cette Congrégation on a choisi les Députés ordinaires, qui sont Mrs. *Marant*, *Goessens*, *Lambrechts*, *Jacquelart*. En outre, on a lu une Dépêche qui assignoit à l'Adjoint-Promoteur 100 écus par an de la caisse de l'Université.

Cependant le dernier Février approcha, jour où depuis trois siecles & demi on avoit coutume de faire le choix d'un nouveau Recteur ou de continuer l'actuel. Le parti se doutoit bien que le Recteur légitime auroit convoqué l'Université pour continuer la longue possession, où elle étoit de se choisir un Recteur; il s'étoit muni à cet effet d'une Dépêche du 25, & pour y donner plus de force, dès le 28 on avoit placé une Garde Militaire dans les Halles mêmes, ayant arrangé à cette fin la Chambre de la Faculté de Théologie; l'Officier fut placé à la Salle des Députés, gardée par un Soldat le sable à la main.

Pareille Sentinelle gardoit la premiere porte de la Salle Rectoral. Le lendemain 29 Février le Rec-

(*a*) Voyez la 2e. Lettre.

(*b*) Je crois que j'ai oublié cet hypocrite dans le dénombrement des comparans à l'Assemblée du 22 Février. Voyez ci-dessus p. 101,

teur *Clavers* envoie des Billets imprimés à tous les Membres du Conſeil de l'Univerſité ſelon la coutume : par ces billets ils furent convoqués pour les dix heures du matin aux Halles, pour y procéder à l'élection d'un nouveau Recteur ou de continuer l'ancien ſi on le trouvoit convenir.

Vers les 10 heures pluſieurs Membres charmés de revoir le Recteur revenu de ſon arrêt à Bruxelles, allerent le trouver chez lui, penſant de l'accompagner delà aux Halles ; lorſqu'on y apporta une lettre de la part de Mr. *Van Leempoel* ſoi-diſant Recteur, où il dit : » je vous envoie par le porteur » de celle-ci l'extrait d'une Dépêche qui m'eſt » parvenue : en vertu de celle-ci je vous défends » de vous aſſembler ſous quelque prétexte que ce » puiſſe être à peine que je devrai faire exécuter » les ordres dont je ſuis chargé. » Je ſuis, &c.

Les ordres étoient.... » Vous demanderez main-» forte Militaire & ferez appréhender en flagrant » & conſtituer dans les priſons de l'Univerſité tous » les aſſiſtans «.... Le Recteur & autres Membres qui ſe trouvoient chez lui caſuellement, ſans aucune convocation, ſinon celle aux Halles, ayant reçu cette Lettre menaçante, d'ailleurs que les Militaires tant Cavaliers que fantaſſins armés de fuſils chargés & des bayonnettes, étoient placés près de l'Egliſe de Saint Michel ; derriere l'Egliſe de Saint Pierre ; alentour des Halles, la Maréchauſſée doublant la Patrouille, &c. &c. n'ont pas trouvé à propos de s'expoſer à cette armée du parti, & ſe voyant ſuffiſamment troublé par Mr. *Van Leempoel* dans la paiſible poſſeſſion de ſe choiſir ce jour un Recteur, firent dreſſer d'abord une proteſtation & l'ayant ſignée, chacun ſe retira. La grande Meſſe ſe fit à l'ordinaire, mais perſonne n'y a comparu qu'en particulier. Le Militaire a reſté ſous les ar-

mes, jusqu'à midi. Il faut que j'ajoute ici une petite anecdote : le *Sr. De Zangré*, Bédeau du Droit Canon, ayant reçu comme les autres un Billet de convocation ordinaire, pour remplir sa fonction, se rendit aux Halles, *in Academicis*, vers les dix heures ; on l'arrête & on lui demande ce qu'il y vient faire : il répondit qu'il y étoit convoqué & venoit pour faire son devoir : on lui donna ordre de ne point sortir des Halles, où il dut rester plus d'une demie heure, après quoi il obtint la liberté de retourner chez lui. Ce Bedeau a déclaré que pendant son arrêt il vit entrer plusieurs Soldats dans les Halles & y charger leurs fusils par deux pelotons l'un après l'autre. A peine ces belles expéditions étoient finies, que Mr. *Van Leempoel* continua à exploiter la grande Dépêche, qui contenoit plusieurs articles.

Je vous ai marqué plus haut que les plus respectables Membres de l'Université, s'étoient absentés de l'assemblée convoquée par M. *Van Leempoel*, nonobstant les menaces qu'on leur avoit faites ; ces menaces furent exécutées promptement par ledit *Van Leempoel* : encore le même jour 29 Février il envoie une Lettre à chaque des Membres nommés ci-dessus, de la teneur suivante :

» Mr., il vous est connu, qu'en vertu du Décret » du 25 de ce mois, dont vous avez eu Copie, » vous êtes privé & déchu de toutes Charges & » Fonctions Académiques, je suis chargé de tenir la » main à l'exécution dudit Décret à cet égard, » en conséquence je ne permettrai pas que vous » exerciez aucune fonction dans l'Université.

» J'ai cru devoir vous en prévenir, pour qu'on » ne soit pas obligé d'employer la force pour faire » respecter les susdits ordres de S. M. Je suis, &c. «

L'effet de cette précipitation fut premiérement le défaut de leçons, 2°. la désertion de tous les Phi-

loſophes. Ces Jeunes Gens privés de l'inſtruction des Profeſſeurs qu'ils eſtimoient, d'ailleurs ayant appris que l'on attendoit des nouvelles Troupes, & que le Régent du Faucon avoit dit, qu'on donneroit à chaque étudiant un Soldat pour garde, de même que le Profeſſeur *Ferry* avoit avancé qu'un bâtiment du Château ſeroit habité par les Philoſophes & l'autre par les Militaires, ſaiſis, effrayés par de telles menaces, prirent la Réſolution de retourner chez leurs parens, pour être à l'abri des dangers où ils alloient être expoſés : ils partirent tous le 3 de Mars, & le lendemain les Humaniſtes, auſſi effrayés que les Philoſophes, prirent le même parti. Les Théologiens ont reçu ordre de fréquenter les leçons de la nouvelle Théologie à commencer le 10 Mars, à peine de perdre leur Bourſes, &c. Je ſuis, &c.

ANECDOTE.

M. *Goeſſens* Docteur ès Droits eſt allé Samedi paſſé chez Mr. *Heuſchling* pour le détourner de ſa juſte conſtance, & pour le perſuader de ſe joindre au parti prétendu Recteur *Van Leempoel de Hunneprick* (*a*) Docteur en Médecine ; diſant que S. M. l'Empereur ne vouloit de lui qu'une ſoumiſſion juſte, &

(*a*) Ce titre lui eſt donné par le public, à l'occaſion d'une ridicule déclaration qu'il a donnée au charlatan TUNNESTRICK, contre l'avis de tous les Médecins ſenſés, & contre l'avis de l'opérateur même qui en fourioit, en date du 3 Fév. 1784, dont la ſcene a été repréſentée à Anvers la même année aux jours du Carnaval, en la Perſonne de HUNNEPRICK. *N. B.* étant remis à la raiſon, on dit qu'il a donné 100 écus pour ravoir ſa déclaration authentique, qui cependant a été imprimée & donnée au public.

que cette condeſcendance auroit trouvé une récompenſe juſqu'à ſes enfans ; qu'autrement il ſe ſeroit rendu coupable d'une déſobéiſſance la plus caractériſée, dont ſes enfans devoient néceſſairement devenir les victimes ; & que l'opinion qu'il avoit conçue à l'égard de l'Univerſité, &c. n'étoit qu'un haſard du paſſé, qui devoit céder à l'opinion d'un ſiecle éclairé.... Mr. *Heuſchling*, ce Docteur Orthodoxe, indigné & tranſporté d'une juſte colere contre le propos digne d'un Docteur intrus, & perfide à ſa conviction intime, lui répondit : penſe-tu, Mr., que je trahirai ma conſcience pour un bien temporel & que je me rendrai traître à Dieu, à la Patrie, comme vous ? Non, Mr., lui dit-il, je préfère de mendier mon pain avec mes enfans & de mourir honnête homme avec eux dans la juſtice, plutôt que de finir mes jours dans les richeſſes par le prix du crime, & de m'attirer par-là la malédiction d'un Dieu vengeur, que vous reſſentirez dès à préſent en votre fils, & votre fils en vous. Si vous êtes, Monſieur, malheureux par condeſcendance, vous me ſervirez d'exemple, & je déteſterai toujours, comme je la déteſte, votre impiété & votre perfidie, ... &, continuant ſon diſcours, mais ſavez-vous, Mr., ce que c'eſt que le ſiecle éclairé ? C'eſt un ſiecle où l'impiété, l'héréſie & la perfidie ſe ſont rendues les plus redoutables ; où le Sanctuaire eſt attaqué de tous côtés, où le Dieu ſaint qui y habite, & les myſteres auguſtes qu'il couvre des abymes de ſa ſageſſe, ſont devenus l'objet des railleries & des mépris : où l'erreur reproduite ſous mille faces différentes cauſe par-tout d'affreux ravages, détruit l'union de l'Egliſe, s'efforce de renverſer l'autel & d'ébranler le Trône, afin d'établir ſon empire ſur leurs ruines ; où la conſcience eſt comptée pour rien ; où c'eſt un jeu de profaner la Religion d'un ſerment : Voilà, Mr., le

Tableau de votre ſiecle éclairé dans lequel vous êtes le luminaire, qui répand ſes rayons, mais vers l'abyme éternel . . . . . enfin le mettant à la porte, il lui dit : *conſcientiam prodidiſti & famam*, & rappellez-vous le ſerment que vous avez prêté à votre Recteur légitime : *Je jure, que j'obſerverai les Droits, Privileges, Libertés, Statuts, Ordonnances, & Coutumes louables de l'Univerſité de l'Etude de Louvain, à quelque Etat que je parvienne dans l'Univerſité, & je ne travaillerai en rien ſciemment, qui pût tourner à leur préjudice.* . . . . . C'eſt là en ſubſtance le diſcours de Mr. *Heuſchling*.

On aſſure que Mr. *Goeſſens* a été & dans le même but chez Mr. *Nelis* ; & je crois que ſes flatteries n'auront pas fait plus d'impreſſion ſur lui que le premier.

CINQUIEME LETTRE.

De Louvain, 10 *Mars*. 1788.

MONSIEUR,

AVANT ce jour on avoit mis une affiche aux Halles pour annoncer les leçons de Mrs. *Marant*, *de Maziere*, *Wouters* & *Santelet* ; chaque Profeſſeur s'y eſt préſenté à l'heure preſcrite ; mais n'ayant trouvé aucun ſujet qui fut tenté d'entendre un profane verbiage, ils ſe ſont retirés chez eux, & par honte *per aliam viam reverſi ſunt*. Je peux vous aſſurer, Monſieur, que depuis 7 heures du matin juſqu'à 11 heures, on ne voyoit perſonne aux environs des Halles, chacun dédaignant de ſe montrer admirateur de cette arléquinade ; mais comme ce jour ne laiſſe plus rien de remarquable à vous mander, je remplirai cette lettre par les *nonvelles diverſes* que la criſe du tems m'a toujours empêché de vous écrire. — *Mr. Cuylen, cum ſuis*, pour ne

pas dire le Gouvernement, a défendu au Mayeur de cette Ville de pourſuivre l'Action intentée contre le *Gazetier affamé*, dont je vous ai parlé dans ma derniere, de même, que les informations contre la barbare prudence du Sieur *Stocquart*. N'eſt ce pas ici que le lieu du proverbe : *dat veniam Corvis vexat cenſura Columbas ?* — On dit que le Gouvernement a fait préſenter 200 flor. par an à ceux qui auroient fréquenté les leçons de l'autre ordre des choſes. — *Mr. de Mazière* a préſenté à *M. Pirron* Théologien 200 flor. outre ſa table.... *circumeunt mare & aridam ut faciant unum proſelitum, &c.* — *Mr. Dillen* Subſtitut-Profeſſeur de la Langue Grecque, qu'il ignore, eſt demis de cette fonction, pour prévenir toute objection qu'on pourroit faire contre ſa miſſion, n'étant que Bachelier : mais les quatre ſoi-diſant Profeſſeurs, ont-ils une miſſion légitime, par la *Licence* ou le *Doctorat* ? Ces ignorans ou plutôt ces gauches impoſteurs devroient ſavoir, que par les grades Académiques l'on reçoit une ſimple *approbation*, ou une miſſion *in actu primo*, qu'on ne peut exercer ſans miſſion ultérieure, comme les ſimples Prêtres qui par le Sacrement de l'Ordre, reçoivent les péchés, & qu'ils ne peuvent exercer qu'après une miſſion expreſſe, &c. &c. — Le Gouvernement a défendu au Subſtitut-Profeſſeur *Bermyn*, de pourſuivre ſon procès contre les calomnies du Sr. Ferry : voilà la juſtice de notre ſiecle éclairé où la vérité doit ſe tenir captive — On vient de placer environ 600 militaires dans la Pédagogie du Château. — Dimanche paſſé le Sieur *Van Leempoel de HUNNEPRICK* ayant entendu que les Théologiens du Grand College étoient prêts à partir (quoique pluſieurs ſe fuſſent déja retirés le matin) y eſt entré vers les ſix heures du ſoir pour les perſuader d'y reſter juſqu'au

lendemain ; mais ces Théologiens étant informés, que le Sr. *De Hunneprick* avoit réſolu de les contraindre à fréquenter les leçons par la force militaire, ont pris le parti de leurs Confreres, de même que tous les Théologiens des autres Colleges. — Mr. le Préſident de Drieuxius, vient d'envoyer une Lettre circulaire à tous les Philoſophes de ſon College, par laquelle il les avertit que s'ils ne ſe trouvent à ſon College Mercredi prochain, il les privera de leurs bourſes ; mais ce brave courtiſan, diſpoſé à tout vent, ne déchargera ſans doute pas auſſitôt ſa colere. — Les *Hunneprickiſtes* s'aſſemblent encore 3, 4 à 5 fois par ſemaine ; mais plus ſouvent pendant la nuit, que pendant le jour, *conventicula eorum de ſanguinibus.* — Il paroît ici une Brochure intitulée : *Réflexions ſur la Requête ou Mémoire préſenté aux Etats par les Députés de l'Univerſité de Louvain, le 24 Mai 1787.* Certain ami m'a aſſuré que *Mr. Linguet* en eſt l'Auteur ; c'eſt vraiment, comme l'obſerve quelqu'un, le *roide verbiage de ce balladin littéraire dont l'aſſemblage de calomnies & de menſonges atteſtent le fabricateur.* J'y trouve cependant un certain acte de prévoyance, c'eſt qu'il a eu ſoin de faire porter une défenſe, injurieuſe à la Perſonne ſacrée de Sa Majeſté, au Journal de Luxembourg, &c. qui eſt toujours prêt à répondre au bavardage de notre ſiecle éclairé : je dis *injurieuſe à S. M.* parce que ce Journal y eſt taxé de Libelle ſéditieux quoiqu'il n'ait jamais été imprimé qu'après la cenſure & ſous les armes de S M. — Le Gazetier *Urban*, qui par ſa profane partialité, étoit devenu à charge à tous les bons Catholiques, a déclaré à *Mr.....* qu'il a été forcé par *Mr....* à mettre dans ſes deux dernieres Gazettes la *Réponſe* hérétique & ſchiſmatique à *l'Avis doctrinal du Chapitre d'Anvers, &c.*

Le Mardi 12 Mars vers ſept heures du ſoir, la Cavalerie aux ordres du Capitaine Stocquart s'eſt préſentée à la Pédagogie du Porc pour enlever le Régent dudit College Henri Clavers, Recteur Magnifique actuel; mais ne l'ayant pas trouvé ils ont dû retourner ſans avoir fait de capture. La même Cavalerie aux habillemens bleus a fait la même opération le 13 courant vers ſix heures du matin & auſſi infructueuſe. Le Sr. Van Leempoel, Docteur en Médecine, nommé Recteur par S M. I. a fait afficher le même jour un Placard Latin à charge du Recteur Clavers; comme il ne me reſte pas beaucoup de loiſir pour le moment, j'aurai ſoin de vous annoncer à la premiere occaſion le contenu dudit Placard.

Je ſuis, &c.

SIXIEME LETTRE.

MONSIEUR,

JE n'aurois jamais cru que la perſécution Académique pût monter au point d'injuſtice & de cruauté où nous la voyons parvenue en ces jours d'amertume; la poſtérité aura peine à croire les faits dont nous ſommes les témoins, & dont je vais continuer le récit avec la ſincérité & fidélité les plus ſcrupuleuſes.

Dans ma derniere du 10 Mars, j'ai oublié de vous écrire que non-ſeulement les Profeſſeurs & autres, qui avoient refuſé de ſe rendre à la congrégation *ſub juramento* le 28 Février, ont été déclarés déchus de toute fonction Académique, mais qu'on a auſſi trouvé moyen de chaſſer les Profeſſeurs Primaires Catholiques de Philoſophie de leurs Pédagogies reſpectives: voici le contenu d'une Lettre envoyée par le Commis du Gouvernement, ſe nom

mant Recteur, aux Sous-Régens du Château & du Porc & au Subſtitut Regent du Lys Liebart : *Monſieur. Je vous préviens de la part du Gouvernement que vous devez faire ſortir inceſſamment de votre College le ci-devant Profeſſeur Primaire N. & qu'il ne vous eſt plus permis de l'admettre, lorſqu'il en ſera ſorti. Je ſuis, &c. Louvain*, le 6 Mars 1788, *ſigné Van Leempoel, &c.* Notez que la citation de ces Meſſieurs a été inſinuée le 15 Mars à leur demeure, qu'ils étoient obligés de quitter dès le 6 du même mois, que c'eſt auſſi là que ſe ſont adreſſés les ſbires du Recteur pour ſe ſaiſir de leurs perſonnes Peut-être que c'eſt là l'étiquette de la nouvelle procédure criminelle.

Reprenons à préſent le récit de l'hiſtoire depuis le 12 Mars. Je vous avois promis de vous annoncer le placard affiché contre le Recteur légitime Clavers, je m'acquitterai de ma promeſſe en répétant une note de la petite Brochure intitulée *cri de la juſtice* où il eſt dit : » *j'oſe aſſurer que, ſous le* » *regne de ces Princes* (Domitien & Caracalla) *il* » *n'a point été publié contre le chef d'une Académie* » *quelconque, un Décret ſemblable à celui que le* » *Recteur intrus Van Leempoel vient de lancer contre* » *le vertueux & paiſible M. Clavers, légalement* » *& librement élu par l'Univerſité. Dans ce Décret,* » *tiré, dit-on, pour le fond & pour le ſtyle du code* » *des algonquins ou des chicacas, le Recteur Clavers* » *eſt nommé « ſuppôt coupable, &* cité *à comparoître perſonnellement en juſtice pardevant* Leempoel, *pour répondre*, le pied *lié, aux griefs à propoſer par l'acteur, notamment ſur la réſiſtance opiniâtre qui ſent la rebellion ...* On ordonne *qu'attendu la fuite & l'occultation dudit coupable, ledit coupable ſoit aſtreint & reſſerré, &c.*

Ce Placard barbare étoit rédigé d'après l'avis des trois

trois Juriſconſultes Vrieſen, Van der Foſſe, & Ghiſon Conſeillers du Grand Conſeil de Malines, qui pour la premiere fois depuis trois ſiecles & demi s'ingére dans les affaires Académiques. Mr. Staſſart conſeiller-Fiſcal du même conſeil eſt auſſi du Sanhédrin ſanguinaire dans l'eſtaminet de la Ville de Cologne. Mr. Cuylen y eſt logé auſſi (depuis ces nouveaux hôtes, toutes les honnêtes gens vont loger ailleurs). C'eſt ici que le Promoteur intrus a obtenu deux Décrets; par le premier ſont cités les Sieurs Ghenne, Van de Velde, Culens, Van Damme, pour comparoître devant le Tribunal crapuleux de la Ville de Cologne perſonnellement le 26 Mars. Dans le ſecond Décret ſont cités à comparoître auſſi perſonnellement le 28 & jours ſuivans les Sieurs Wuyts, Van de Winckel, Samen, Heuſchling, Van Billoen, Verbeeck, Van der Belen, Vounck, Van Gobbelſchroy, Enoch, Snoecks, Timmermans, Fortune, Forgeur & Van den Hende. Pareil Décret a été porté par le Sous-Recteur intrus, de Raymaker à la charge du Sieur Van Leempoel Profeſſeur Primaire au Porc.

Ces Décrets & citations ont été inſinués par un Sergent du Promoteur aux quatre premiers le 13 & 14 Mars, aux 15 autres, le 15 du même mois. Les 20 cités ſont préciſément ceux qui avoient été trouver le Recteur Clavers le 29 Février au Porc, où ils avoient Signé le proteſt contre le trouble de fait, que Van Leempoel venoit de leur faire par ſa Lettre pleine des menaces, dont j'ai parlé dans mes précédentes. Les Sieurs Van Roſſum, Herfs, Nelis, Fruyt, Michaux, Lints, Van Elewyck. Van Gobbelſchroy, n'ont pas été cités, d'où il eſt évident que le phantôme de crime dont on veut accuſer les cités n'eſt autre choſe, que d'avoir voulu ſe maintenir dans l'ancien Droit de ſe choiſir un Recteur le 29 Février, droit qu'ils poſſédoient paiſiblement.

depuis plus de 300 ans, & qu'ils devoient pourſuivre en vertu de leur Serment ſelon l'avis de pluſieurs Avocats de Bruxelles entr'autres Pantecras, Van der Noot, Goffin, Moris T' Kint &c. Ces Avis ſe trouveront dans le ſupplément.

M. Wuyts Docteur en Théologie a été délivré de la pourſuite injuſte des adverſaires de la ſcience ſacrée, par une mort cauſée en partie par les calamités aſſidues & la ruine approchante d'un Corps dont il étoit un très-digne Membre; nous eſpérons qu'un juge plus équitable lui a rendu la recompenſe qu'il a promiſe à ceux qui continueront de ſouffrir la perſécution pour la juſtice.

Je ſuis &c.

Louvain, 16 Mars 1788.

SEPTIEME LETTRE.

J'Ai fini ma derniere par la mort de Mr. Wuyts Docteur en Théologie & Préſident du College de Standonck. Vous ſavez, Mr., que les fondateurs des Colleges ont nommé des proviſeurs qui auroient ſoin d'y placer des dignes Préſidens pour le bien-être du College & des Bourſiers : Monſieur Standonck avoit nommé à cet effet le Prieur des Chartreux à Louvain & le Pleban de St. Pierre, qui ont toujours été depuis la Fondation dans la paiſible poſſeſſion de choiſir à la préſidence vacante du College de Standonck, une perſonne qualifiée & pour l'ordinaire qui avoit fait le cours de la Philoſophie & de la Théologie dans le même College; depuis quelque tems le Gouvernement avoit borné le droit des Proviſeurs par une Dépêche, qui portoit que l'on ne pouvoit plus conférer aucune préſidence vacante, mais ſeulement

choisir un Administrateur *ad interim* ; par une autre Dépêche Mr. Thysbaert fut nommé proviseur du Standonck à la place du prieur lorsque son monastere fut supprimé. Selon cet ordre des choses Mr. Thysbaert après la mort de Mr. Wuyts devoit convoquer son coproviseur le Pleban, & conjointement avec lui choisir un président ou du moins un Administrateur du dit college ; point du tout, ni droit, ni coutume, ni dépêche ne sont plus respectés dans le nouvel ordre de choses ; un seul Proviseur le Sr. Thysbaert sans reconnoître l'autre, confie l'administration à Mr. Hahn (qui demeuroit dans son College, depuis qu'il avoit dû quitter le Séminaire Général, dont il avoit été sous-directeur à l'époque de la seconde défertion) qui n'a aucune des qualités convenables à un tel poste ; le Liseur du même College avec quelques boursiers ont protesté contre ce choix illégal par le Notaire Stas. On ne doute aucunement que le Pleban ne poursuive aussi son droit en justice réglée dès qu'il en aura la voie ouverte.

Voici de nouveau une petite manœuvre : pour supplanter le Régent du College des humanités absent, le Sous régent Lys a écrit secrétement au Gouvernement, que le Régent avoit quitté le College, sans substituer quelqu'un pour l'administrer pendant son absence, priant très-humblement qu'on daignât lui conférrer la Régence ou du moins la substitution : sur la parole on expédie une dépêche à la Faculté des Arts ; la chose étant examinée, on apprend que Monsieur le Régent avoit confié l'économie du Collége à Mr. de Roriff Sous-Régent & on répondit au Gouvernement que la recette étoit en bonnes mains, & que Mr. Lys avoit allégué une fausseté averrée.

Après ces anecdotes il faut que je vous rende comp-

te de ce qui s'eſt paſſé chez nous à l'égard des 21 cités, dont j'ai fait mention ci-devant le 26 Mars, jour auquel devoit comparoître Mr. Ghenne : à 8 heures du matin a comparu le Notaire Wouters avec une commiſſion par écrit de la part de Mr. Ghenne par laquelle il fait annoncer à Mr. Van Leempoel Docteur en médecine, qu'il ne veut pas reconnoitre le dit Sr. Van Leempoel pour Recteur légitime & encore moins pour ſon juge compétent, comme auſſi que tout ce que le dit Sieur Van Leempoel a fait ou fait faire, il le tient pour actes de fait, violence, trouble ou attentat, proteſtant &c. Le Sieur Van Leempoel répondit qu'il ne reſpectoit pas cette déclaration, mais qu'il inhéroit au décret porté ; le Promoteur intrus Burleus répondit de même : à 10 heures du même matin comparut le Notaire Biſſchop pour Mr. Van De Velde déclarant comme Mr. Ghenne ; la réponſe fut la même que deſſus. Le ſoi disant Recteur voulut ſubtiliſer en diſant à Mr. Biſſchop, que ſelon toute apparence il étoit encore chargé d'autres ſemblables commiſſions, qu'il les auroit toutes expédiées à la fois, pour abréger la beſogne ; mais le Notaire lui dit qu'il n'avoit d'autre commiſſion pour le préſent. A deux heures après-midi comparut le Notaire Van Den Zande pour Mr. Culens & à quatre heures le Notaire Perſoons pour Mr. Van Damme proteſtant comme deſſus, & recevant toujours la même réponſe.

Le 28 Mars, devoient comparoître les quinze nommés dans la Lettre Précédente, excepté Mr. Wuyts. Les quatre Notaires nommés ci-devant comparurent aux tems préſcrits pour leurs Commiſſaires reſpectifs avec les mêmes déclarations, proteſtations ; réponſes comme auparavant. Le Tribunal de la nouvelle inquiſition irrité par la non-comparition, décréta priſe de corps contre tous ces reſpectables

membres, parce qu'ils ne vouloient point reconnoître pour juge légitime leur ennemi le plus acharné, & qui étoit plutôt partie que juge, comme étant le plus intéreſſé dans la diſpute préſente qui agitoit la la queſtion s'il étoit Recteur légitime ou intrus. On ne tarda point à mettre tout en œuvre pour exécuter le décret barbare du Recteur Anatomiſte.

La nuit du 29 au 30 Mars, ſe fit la Proceſſion des ténébres. Le ſieur Burleus avec ſes ſatellités, le Sieur Stocquart avec ſa horde, deux échevins connus depuis long-tems & très propres à de telles expéditions, Van Langendonck & Van Schrieck ſe rendirent à 10 ½ heures chez la veuve Van Gobbelſchroy pour enlever ſon fils Profeſſeur en Médecine; on y viſite toutes les chambre, la cave, le grenier, la cuiſine, les armoires mêmes: de là on fit des viſites chez les autres cités, mais avec moins de ſcrupule. Les Sieurs Forgeur, Timmermans, Van Leempoel Profeſſeurs, & le Régent Van den Hende furent recherchés le 31 en plein jour par le Promoteur *cum ſuis*. La priſe ayant été manquée, le Tribunal d'iniquité pourſuivit à faire afficher aux Halles & l'Égliſe de St. Pierre, une citation de la même trempe que celle par laquelle avoit été cité le digne Recteur Clavers, mentionné dans ma lettre 6me, on y voit cités les Membres les plus orthodoxes, les plus intégres de l'Univerſité pour comparoître le 9 Avril *pede ligato*, comme coupables d'une preſque-rebellion, d'un crime, qui n'exiſte que dans le cœur des perſécuteurs.

Ici la conſternation étoit peinte ſur tous les viſages; l'injuſtice fit frémir les perſonnes les plus pacifiques; les gémiſſemens des juſtes ſavoient à peine trouver la moindre conſolation dans l'eſpoir d'une révolution à ménager par la providence: c'eſt auſſi l'unique reſſource pour nous tirer des calami-

tés publiques ; de l'injuſtice, & de l'irreligion. *Exurgat Deus & deſſipentur inimici ejus.*

Je ſuis &c.

Louvain, le 1 Avril 1788.

HUITIEME LETTRE.

Le Myſtere d'iniquité commence à ſe développer. Je vais vous raconter avec ma naïveté ordinaire, les efforts du parti pour réuſſir dans l'exécution du Séminaire général.

On avoit imputé, par une noire calomnie, la déſertion des Séminariſtes à une Cabale de quelques Membres de l'Univerſité : on a trouvé moyen par la perſécution, dont je vous ai donnée part dans mes Lettres précédentes, d'écarter de Louvain ces mêmes Membres & pluſieurs autres.

C'eſt la premiere batterie pour réuſſir dans l'établiſſement de la nouvelle Babylone. On n'a donc plus de réſiſtence de la part des maîtres.

La deuxieme attaque eſt contre les Étudians.

Le Tribunal de la nouvelle inquiſition fait citer quelques Théologiens, qui étoient reſtés à Louvain, pour les forcer à fréquenter les Leçons de la nouvelle Théologie, à peine d'être privés de leurs Bourſes & d'êtres rayés de la matricule de l'Univerſité.

Ceux-ci aiment mieux ſouffrir injuſtement que de trahir leur conſcience & s'expoſer à une ſéduction manifeſte.

Il falloit pourtant des auditeurs pour fréquenter les Leçons du nouvel ordre, & celles-ci devoient recommencer le 31 Mars. La violence, les menaces, les promeſſes avoient été ſans ſuccès juſqu'ici ; mais on fait une ſeconde tentative, on gagne un ou deux ſujets, & on triomphe comme d'une grande

victoire; voici le fait : le Sieur Gerardu natif de Maeſtricht étant congédié par les Proviſeurs du College de Hollande & mis à la porte, s'adreſſe aux gens du parti pour ſe recommander à leur protection, & celui-la avoit droit d'y prétendre : ceux-ci charmés d'avoir l'occaſion d'engager un ſujet à fréquenter avec plaiſir les Leçons de ces Amis intimes, lui promettent toutes ſortes de promotion s'il veut leur rendre ce ſervice; l'offre eſt acceptée; & un Théologien qui a achevé un cours de Théologie de neuf ans devient le premier condidat des apprentifs.

Le deuxieme qu'on a engagé à fréquenter ces Leçons nouvelles eſt le frere du ſoi diſant ſecrétaire Eggermont, humaniſte, à qui on a endoſſé la ſoutane, pour augmenter le nombre de proſélites, & quoique ſa Majeſté ait ordonné qu'aucun Étudiant ne puiſſe être inſcrit en Théologie ni fréquenter les Leçons de cette ſcience ſans avoir achevé le cours de Philoſophie, n'importe, le Recteur diſpenſe, & la table qu'on a promis au nouveau Candidat ſuffit pour déterminer a écouter les nouveaux Docteurs.

Voilà les Leçons de Mrs Marant & Maziere fréquentées de deux ſujets; cela ſuffit au parti pour faire inſérer dans la Gazette le Menſonge que dès le 31 Mars on a commencé à fréquenter les Leçons en Théologie.

Quelques jours après, on a encore acheté deux Baudets pour prêter leurs oreilles à entendre des Leçons, qu'ils ne comprendront point ſi on ne les donne en une autre langue que la latine. Graces à Dieu, aucun honnête étudiant ne ſe prête juſqu'à-préſent pour être l'aſſocié de ces quatre mercenaires.

Les Syndics de Louvain ont voulu imiter leurs

braves confreres de Bruxelles & d'Anvers, & s'intéreſſer pour l'Univerſité ſouffrante ; mais le Bourguemaître Beeckman vendu au parti s'eſt oppoſé à leur deſſein.

L'inquiſition de Mr. Cuylen n'a aucune fin. Il a cité le Sous-Régent du Château & le Profeſſeur Hôvelman pour les obliger ſous ſerment à déclarer s'ils n'ont rien oui dire par le Profeſſeur van Damme contre le Souverain ou le Gouvernement. Bientôt on nous forcera de faire ſous ſerment une confeſſion générale de tout ce que nous avons vu & entendu.

Je ſuis &c.

Louvain, le 8 Avril 1788.

Univerſitatis Lovanienſis Epitaphium.

Poſt longam jaceo tandem celeberrima luctam ;
Artes quæ Belgas jura, fidem, docui.
Sexaginta duos annos vixi atque trecentos,
attamen hoc toto tempore virgo fui.
Nullam incorruptò labem, Luthere, pudori
Intuleras, nullam Janſeniana lues.
Nec jam victa cado : potui ſuccumbere morti ;
aſt victrix etiam poſt mea fata ferar.
Catholice, exſtinctam noli lugere, viator !
Vivo : martyribus ſi modò vita datur.

XVII JULII M. DCC. LXXXVIII.

Réſolution de la Ville de Gand, au ſujet d'un Emprunt de 3 millions, demandé par le Gouvernement.

» ENTENDU les avis des Membres, le réſultat porte: avant que de conſentir à la propoſition de l'emprunt de trois millions, de ſupplier Sa Majeſté, que ſelon ſes promeſſes réitérées, elle daigne redreſſer préalablement toutes les infractions faites depuis bien du tems à la Conſtitution & Privileges de cette Ville; d'autant plus, que l'on eſt abſolument d'avis, que la méfiance dans les fonds publics, que les innovations continuelles ont inſpirée aux citoyens de cette Ville, porteroit obſtacle à ce que les vues de S. M. tendant à lever ladite ſomme, pourroient s'exécuter; & qu'au contraire, l'on eſt bien perſuadé, qu'au cas, que tous les Privileges & Conſtitutions de cette Ville fuſſent rétablis dans l'Etat primitif, chacun concourroit avec le plus grand zele à remplir de ſes deniers l'emprunt ſuſdit.

Réſolution du Clergé de Gand, relativement au même objet.

» LE Clergé de Gand ayant tout mûrement conſidéré, conſerve toujours les meilleures intentions de ſervir Sa Majeſté, tant dans la demande qu'elle vient de faire à l'Etat de Flandre, qu'en d'autres beaucoup plus onéreuſes qu'elle pourroit faire: mais avant qu'il y donne ſon conſentement, il a

» mûrement conſidéré les raiſons contenues dans les » très-humbles Remontrances des Etats de Flandre, » & celles des Evêques du Pays, & en conſéquence » il juge qu'il ne peut conſentir à la demande qu'on » fait aujourd'hui, comme en effet il n'y conſent » pas, avant que Sa Majeſté ait daigné redreſſer les » infractions, faites à la Conſtitution du Pays, & » aux Droits, tant des corps, que des particuliers, » notamment avant qu'elle ait rétabli les Séminaires » Epiſcopaux, & remis les Evêques en poſſeſſion » de Gouverner l'Egliſe par des loix dont la con- » venance & la validité dépendent de leur autorité, » & de celle de l'Egliſe catholique ; ſans quoi le » Clergé juge que la Religion du Pays ne ſera plus » celle qui eſt établie par Jeſus-Chriſt.

Fait à Gand, dans le Palais Epiſcopal, le 6 Novembre 1788. Signé &c.

Cependant la ville de Bruges & autres ayant conſenti à garantir l'emprunt moyennant les plus fortes repréſentations contre les atteintes portées aux loix & droits du Pays, le réſultat ſuivant paſſa à la pluralité des voix :

» Ce réſultat provincial eſt, d'accorder à Sa » Majeſté le crédit pour l'emprunt qu'elle a deman- » dé, ſur le pied & conditions mentionnées dans » les ſuſdites lettres d'inſtruction, & de ſaiſir cette » occaſion favorable pour prier S. M. avec autant » de reſpect que d'énergie, dans l'acte de préſen- » tation à dreſſer à ce ſujet, qu'elle veuille prendre » en conſidération les juſtes demandes que les états » de Flandre ont faites dans des repréſentations » multipliées, & qu'elle veuille donner plein effet » à la ratification du 21 Septembre 1787, à la » reſtauration des Séminaires Epiſcopaux & de » l'Univerſité de Louvain, &c ; le tout ſelon le » projet du même acte de préſentation, lequel

» ſera envoyé aux principaux pour en être ap-
» prouvé. «

Signé F. D. D'HOOP, 8 Novembre 1788.

Réſolution de la Châtellenie d'Audenarde.

» LU les lettres, &c. &c. L'Aſſemblée de la Châtellenie d'Audenarde a pris en conſidération.

» Que Sa Majeſté ayant déclaré par l'article premier de l'acte de ratification du 21 7bre 1787, que les Conſtitutions, Loix fondamentales, Privileges & Franchiſes du Pays ſont & reſteront intactes, tant pour le Clergé que pour l'Ordre civil; & par l'article quatrieme ayant promis de conférer avec les états pour redreſſer les infractions ſubſiſtantes encore, & d'en décider ſelon les mêmes Loix fondamentales; les états ſe ſont mis en devoir & ont ſans ceſſe continué d'obſerver à Sa Majeſté dans de très-humbles repréſentations, les infractions encore ſubſiſtantes, dont ils ont attendu le redreſſement avec un eſpoir d'autant plus fondé, que cette promeſſe étoit appuyée de la parole royale. «

» Que les Etats dans cet Ordre de choſes & en conſéquence de leur réſerve jointe à leur réponſe du 12 7bre 1787 donnée aux préalables, ont enſuite ſollicité S. M. par repréſentation du 19 Octobre, que les Séminaires-Epiſcopaux ſeroient reſtés dans leur état primitif, comme étant impoſſible de les ſupprimer, ou altérer, ſans porter ateinte à la capitulation de Gand du 1 Janvier 1709, & à la capitulation générale de la province du 6 Juin 1706. «

» Qu'ils ont de plus ſollicité la conſervation de l'Univerſité de Louvain dans ſon état primitif & avec ſes anciens privileges. «

» Le rétabliſſement des Evêques dans leurs droits antérieurs & juriſdictions. «

» La ſuppreſſion du Séminaire-Général, & la pleine abrogation de l'Edit du 16 Octobre 1786 y relatif. «

» La révocation de l'Edit ſur le mariage du 28 Septembre 1784. «

» La révocation de l'Edit du 16 Juin 1786, au ſujet des concours, & de toutes autres diſpoſitions particulieres, qui contraſtent avec l'Etat de la Diſcipline eccléſiaſtique, telle que'lle étoit, ou devoit être dans nos Provinces à l'époque de l'inauguration de S. M. «

» De plus que S. M. relativement aux biens des Couvens ſupprimés, eût voulu s'entendre ſur leur emploi avec les Etats. «

» Que les Confréries euſſent été rétablies, au moins par voie d'une réforme légale au bien-être de la religion. «

» Enfin que la voie ordinaire de la juſtice ne fût plus interrompue par lettres cloſes contraires au ſixieme article de l'inſtruction du Conſeil donnée par l'Empereur Charles, le 9 Mai 1522. «

» Que cependant la Châtellenie hors d'attente, & non ſans la plus grande amertume éprouve qu'on ait depuis encore commis de nouvelles infractions aux Conſtitutions; au lieu que les ſuſmentionnées euſſent été redreſſées, puiſque,

» Par Décrets du 28 Février & 10 Mars, du 25 Avril & 30 Septembre 1788, on a déclaré nuls & de nulle valeur pour la ſuite, les 19 points de direction preſcrits par réſultat du 30 Octobre 1787, à la députation ordinaire des états; dont cependant la légalité & concordance avec les réglemens conſtitutionnels, aujourd'hui en vigueur, ont été par plus d'une repréſentation, quoique ſans effet, démontrées de maniere, que le gouvernement n'y a répondu autrement que par voie d'autorité. «

» De même, que le Gouvernement par les mêmes décrets, pour imprimer un caractere d'illégalité aux assemblées provinciales de l'année passée, a cru être dans son pouvoir d'interpréter sans concours ou consentement de l'Etat, la loi constitutionnelle de l'année 1754, & de déclarer en outre que les corps Députés ne pouvoient intervenir dans les résultats provinciaux, qui auroient été faits au *sermo collegiis;* ni que la députation ordinaire en aucun cas ne peut se laisser augmenter par d'autres Membres de l'Etat, dans le tems cependant que le gouvernement reconnoissant dans le plan pour le subside fixé l'année 1754, ce droit d'intervention dans les résultats, comme loi incommutable, a clairement exprimé ce même droit par le réglement de l'année 1754, & qui depuis ce tems est resté en usage; à quel usage & à quelle loi comme fondés dans un contrat (ainsi que par plus d'un mémoire il a été prouvé authentiquement) ne peut être dérogé soit par voie d'intreprétation, ou autrement, sans le consentement de l'Etat; de même que le redoublement de Conseil dans la députation ordinaire par l'accès d'autres Membres de l'Etat, est non-seulement de la nature d'une bonne direction, mais aussi se trouve en usage même dans les provinces voisines sous le nom *d'assemblées des présens.* «

» La Châtellenie a pris encore en considération, combien de familles distinguées se trouvent exposées à leur ruine par la Déclaration de S. M. du 13 xbre 1787, interdisant aux Pensionnaires, Secrétaires & Greffiers de continuer leurs fonctions d'avocat; fonctions qu'ils avoient sous la garantie des loix & à grands frais de leurs parens, entreprises & cultivées avec un travail infatigable; un état, qui étoit aussi sacré dans leur personne que tout autre état reconnu & adopté dans le Pays; un état

qui leur appartenoit *titulo oneroso ;* un état duquel ils étoient véritables propriétaires duquel par conséquent ils ne pouvoient être dépouillés tant selon le droit naturel, que selon le droit des gens, sans que la privation fût suivie de l'indemnité, quand même le bien public l'eût réellement exigé ; & cela particuliérement dans un tems où les pensions se trouvent encore sur l'ancien pied, tandis que les comestibles & autres victuailles sont augmentés en prix de plus du double, & qu'à peine il existe deux places de Conseillers d'administration, dont la pension équivaut à ce que gagne un maître maçon ou menuisier, pas même à la pension d'un grand nombre d'employés subalternes ; ce n'étoit donc pas par voie de dispense ou d'exception qu'il faut offrir à ces personnes de leur restituer leur état *titulo precarii* pour des circonstances particulieres dans lesquelles elles pourroient se trouver, & dans lesquelles elles se trouvent presque toutes, mais c'étoit par regle générale, qu'on leur devoit conserver leur propriété, & établir l'exception seulement conjointement avec une indemnité concurrente & simultanée pour les cas particuliers dans lesquels cette exception pourroit être nécessaire ; ce qui aussi a déja été humblement démontré, quoique aussi sans effet, par représentation antérieure. «

» En outre considéré qu'il ait dû résulter delà naturellement une certaine défiance sur l'acte de ratification ; défiance qui est augmentée encore par l'édit du 17 Décembre 1787, & par la maniere dont il a été enrégistré au conseil de Brabant ; «

» Que les événemens déplorables, arrivés depuis, tant à Bruxelles & Anvers, qu'à Malines & Louvain, tant à l'égard du peuple en général, que de chaque citoyen en particulier, ont de plus en plus jetté l'alarme en Flandre, & ont fait craindre que le moment étoit venu, auquel les Belges alloient

être traités d'une toute autre maniere que par droit & ſentence, ſous prétexte de raiſon d'Etat, comme s'exprime certaine dépêche du 8 Août 1788, contraire à toutes nos Loix & conſtitutions; «

» Que la Châtellenie tâcheroit envain de paſſer ſous ſilence le dépériſſement général des études, la choſe étant trop notoire, en ſorte qu'il eſt vraiment douloureux à voir l'embarras des parens, non-ſeulement pour faire inſtruire leurs enfans, mais même pour leur trouver un emplacement; «

» Que le démembrement, pour ne pas dire la ſuppreſſion de l'Univerſité de Louvain, la premiere peut-être de l'univers, ne fait qu'anticiper la chute des études; «

» Que la diſperſion des théologiens de tous les dioceſes du Pays-Bas par l'averſion du Séminaire-Général, l'oppoſition des Evêques & de tout le Clergé (& par conſéquent de la partie de la nation la plus éclairée & la plus compétente en cette matiere) contre cet établiſſement; l'exil de la plupart des membres de la dite univerſité, réſultant auſſi de ce même projet; la maniere dont il a été annoncé, ſon plan & ſes vues, comme auſſi les moyens par leſquels on le maintient, combiné tout enſemble avec les nouvelles loix ſur le mariage, & avec quelques autres émanées en fait de matieres eccléſiaſtiques, ont opéré une impreſſion trop vive ſur tous les eſprits, pour que la juſtice de Sa Majeſté puiſſe différer plus long-tems de tendre une main propice à ſon peuple déſolé, en laiſſant décider canoniquement par un Concile national l'Etat des affaires eccléſiaſtiques, à l'exemple de ſes glorieux ancêtres & de l'Egliſe Catholique-Romaine, & pour l'ordre civil, en laiſſant terminer les infractions encore ſubſiſtantes dans une conférence réciproque, ſelon ce que S. M. a promis à l'article 4me de la ratification; «

» Finalement conſidéré, que toutes les repréſentations qui ont été faites relativement aux ſuſdits points, ne peuvent exiger un plus grand développement, qui toutes cependant ont été ſans ſuccès : «

» Eſt réſolu par réſultat des trois membres votans de cette Châtellenie (prétendant perſévérer invariablement dans le zele pour le ſervice royal, dont la Châtellenie a donné des marques ſi multipliées, & proteſte d'en donner en tout tems), qu'elle deſireroit en ce moment même de donner l'effor à ce même zele ; mais qu'en fideles ſujets, elle eſt d'opinion que l'intérêt même de S. M. auſſi bien que le repos de ſes fideles Flamands, exigent, que S. M. ſoit convaincue ſans delai de la néceſſité de lever les infractions & entraves ci-deſſus repriſes, celles en matiere eccléſiaſtique par des moyens canoniques, & celles en matiere civile en donnant exécution au 4me. article de la ratification ; & comme les repréſentations multipliées n'ont pu obtenir cet effet, la Châtellenie ſe trouve obligée, en acquit de ſon ſerment, de ne pouvoir conſentir dans l'emprunt demandé avant que le tout ci-deſſus mentionné ſe trouve complettement & réellement redreſſé ; c'eſt pourquoi ſon avis porte, que les Etats ſupplieroient S. M. très-humblement très-inſtamment, de faire renaître par un tel redreſſement de choſes, l'occaſion, pour que les Flamands puiſſent témoigner leur attachement aux vrais intérêts & à la gloire de S. M. «

Actum *le* 4 *Novembre* 1788. »

Au Cardinal-Archevêque de Malines.

L'EMPEREUR & ROI.

De Bruxelles, le 24 Fév. 1789.

TRÈS-RÉVÉREND, &c. La Dépêche que vous trouverez ci-jointe, contient notre volonté & nos ordres absolus sur l'objet du Séminaire-Général, elle tient en même tems lieu de disposition sur la représentation que vous nous avez faite en réponse à la dépêche que notre gouvernement-général vous a adressée le 19 Juillet de l'année derniere, représentation qui a excité à tous égards notre mécontentement & notre indignation. Au surplus, nous vous enjoignons d'obtempérer à l'ordre que nous vous avons déja donné de vous rendre à Louvain, à l'effet mentionné dans la dépêche du 19 Juillet, & dans celle dont elle étoit accompagnée; vous aurez en conséquence à vous y trouver sans faute le 8 Mars prochain, & à y séjourner autant qu'il sera nécessaire pour être à même ou d'avouer publiquement la pureté de la doctrine qu'on y enseigne, ou de déclarer ce que vous y trouveriez de répréhensible, vous prévenant qu'en cas de désobéissance ultérieure sur l'ordre que nous vous renouvellons par notre présente Dépêche, le temporel de votre archevêché sera immédiatement saisi & distribué aux pauvres de votre Diocese. A tant, &c.

Aux Evêques d'Anvers, Namur, Bruges, Ypres & Ruremonde.

L'EMPEREUR & ROI.

De Bruxelles, le 24 Février.

TRÈS-RÉVÉRENDS, &c. Voulant être obéi ſans délai & ſans réplique, ſur l'exécution de notre édit du 16 Octobre 1786; portant établiſſement du Séminaire-général de Louvain, nous vous faiſons la préſente pour vous dire, que c'eſt notre intention abſolue, que tous les Théologiens de votre Dioceſe, qui n'ont pas encore achevé leur cours d'étude dans cette ſcience, ſe rendent pour cet effet, inceſſamment & avant le 15 du mois de mars prochain, au Séminaire-Général de Louvain, vous chargeant en conſéquence de leur faire ſignifier nos préſens ordres, par les voies que vous jugerez les plus convenables, & de nous en faire conſter avant l'expiration du même terme : nous vous interdiſons au ſurplus, très-ſérieuſement de donner les ordres majeurs ou des lettres démiſſoires pour les obtenir, à ceux de ces Théologiens qui ne ſe ſeront conformés à notre volonté ſuprême à cet égard, le tout à peine de déſobéiſſance, & de ſaiſie de votre temporel, que nous ferons exécuter immédiatement, & dont le produit ſera diſtribué aux pauvres de votre Dioceſe. A tant, &c.

Aux Abbés des différentes Abbayes des Pays-Bas.

L'EMPEREUR & ROI.

De Bruxelles, le 23 Février.

RÉVÉRENDS, &c. Voulant être obéi ſans délai & ſans réplique, ſur l'exécution de notre Edit du 16 Octobre 1786, portant établiſſement du Séminaire-Général de Louvain, nous vous faiſons la préſente pour vous dire, que c'eſt notre intention abſolue, que vous y conduiſiez par vous-même, ou que vous y faiſſiez conduire par le prieur de votre maiſon, & cela dans le terme de huit jours, à compter de la date de nos préſens ordres, tous les religieux de votre abbaye, qui n'ont pas achevé encore leur cours de Théologie, à peine de déſobéiſſance, de ſaiſie de tous les biens, & ſelon les circonſtances, même de ſuppreſſion de votre maiſon, au ſurplus vous nous accuſerez la réception de la préſente dépêche, & vous nous ferez conſter d'y avoir ſatisfait. A tant &c.

Aux Viſiteurs-Généraux des Ordres mendians.

L'EMPEREUR & ROI.

De Bruxelles, le 24 Février.

VOULANT être obéi, ſans délai & ſa réplique ſur l'exécution de notre Edit du 16 Octobre 1786, portant établiſſement du Séminaire-Général de Lou-

vain, nous vous faisons la présente pour vous dire que c'est notre intention que dans le terme de 8 jours à compter de la réception de la présente, vous conduisiez ou fassiez conduire à Louvain par les supérieurs que vous délèguerez à cet effet, tous les Théologiens de votre ordre qui n'ont pas encore achevé leur cours d'étude dans cette science : de quoi vous ferez constter à peine de suppression immédiate des maisons de votre ordre, sans pension pour les individus. A tant &c.

Pour le Visiteur des Dominicains.

Et comme nous sommes informés que plusieurs de vos Théologiens, qui, d'après l'édit étoient dans le cas d'achever à Louvain le cours de Théologie, ont été envoyés à Douay, nous vous chargeons de les faire revenir sur le champ pour les envoyer à Louvain, & de nous en rendre compte, aussi sous la peine que dessus. A tant, &c.

Réponse de son Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines.

SIRE!

J'ai appris avec une peine inexprimable, que les très-humbles représentations, que j'avois pris la respectueuse liberté de mettre sous les yeux de V. M. avec la plus vive confiance, au sujet du Séminaire Général, aient excité à tous égards, selon l'expression de la Dépêche, son mécontentement & son indignation. Je ne m'en consolerois jamais si j'avois le moindre reproche à me faire d'avoir mérité

cette disgrace & si je n'étois point entierement assuré de n'avoir eu dans toutes mes demarches d'autre but que de remplir les devoirs de ma conscience & ceux de mon Ministere.

Quand aux objets des deux dépêches, qu'il a plu à V. M. de m'adresser en date du 24 Février, je la supplie de vouloir considérer l'incompatibilité de l'execution de la premiere avec les affaires continuelles & multipliées de mon Diocese, qui ne pourroient me permettre de suivre par moi-même les leçons de théologie à Louvain dont il s'en donne même plusieurs à la fois, ce qui en outre ne me mettroit point dans le cas de pouvoir donner la déclaration d'orthodoxie, que V. M. desire, quand même il seroit possible que j'y restasse une année entiere, puisque des leçons passageres se succédant les unes aux autres ne peuvent jamais fournir des motifs suffisants pour appuyer une déclaration propre à tranquilliser les Esprits.

C'est pourquoi il me semble que pour remplir les vues de V. M. à cet égard, il seroit absolument nécessaire, que le fonds même de la doctrine contenue dans les auteurs classiques, en matiere de Religion [contre la quelle il existe dans le public un préjugé général], fut soigneusement examiné, & à cet effet, je m'empresserois volontiers à nommer un nombre suffisant de Théologiens, qui par leur rapport pourroient à la verité me mettre à même de pouvoir porter sur la doctrine un jugement conforme à la justice & à la vérité, soit en donnant la Déclaration de son orthodoxie, soit en condamnant les erreurs qui pourroient s'y trouver.

Mais dans une affaire de cette importance, je me garderai bien de prendre sur moi seul un pareil jugement, & je n'oserois jamais prononcer quelque chose sans avoir préalablement consulté les Evêques

mes confreres, qui ſont également les premiers juges de la Foi dans leurs Dioceſes.

Il ſeroit même à deſirer, que ſur un point auſſi eſſentiel, il pût y avoir un Synode Provincial, ou une Aſſemblée générale des Evêques des Pays-Bas: Aſſemblée dont je ne ſaurois aſſez vivement ſupplier V. M. de me permettre la convocation, étant bien convaincu, qu'il en réſultera les plus précieux avantages pour la tranquillité de l'Egliſe & de l'Etat.

Mais en même-tems je ne puis lui cacher, que dans la ſuppoſition même de cette orthodoxie de Doctrine, dont le doute n'eſt pas le ſeul point de la difficulté, je ne pourrois point encore pour cela ni conſentir, ni concourir à ce qu'il n'y ait qu'une ſeule & unique Ecole de Théologie établie à Louvain ſur les débris des Séminaires Epiſcopaux, à l'excluſion de l'enſeignement des Evêques dans leurs Dioceſes reſpectifs, qui eſt de droit Divin, & au préjudice des droits eſſentiels & inhérants à l'Epiſcopat, & beaucoup moins encore lâcher le dépot de la Foi pour l'abandonner à la Puiſſance ſéculiere en me réduiſant avec tous les Evêques à la ſeule qualité de ſurveillant & de délateur de l'erreur ſelon le plan du Séminaire-Général, & quoique je ne crois point que ces droits, que je réclame, puiſſent être ſuſceptibles d'aucune conteſtation, étant tirés de Maximes de l'Evangile, je ne refuſerai cependant point de ſoumettre mes lumieres à celles de mes confreres raſſemblés.

Par la même raiſon, il m'eſt tout-a-fait impoſſible avant la tenue de cette Aſſemblée Générale des Evêques, que je prends la reſpectueuſe Liberté de propoſer à V. M., de remplir l'objet de la ſeconde Dépêche en inſinuant malgré moi aux Théologiens de mon Dioceſe, les ordres de V. M. de ſe rendre au Séminaire-Général, ce qui ſeroit leur donner

fauſſement à connoître, que j'ai tous mes appaiſemens ſur cet établiſſement, tandis que certainement j'en ſuis très-éloigné.

Seroit-il poſſible que ſous un Souverain juſte & ami de la Vérité, ceci dût m'attirer de nouvelles diſgraces ? Non, Sire, je ne puis le croire & ma confiance égalera toujours les ſentimens du profond reſpect dont je ſuis pénétré. Je ne ſaurois au reſte dans aucun tems démentir mes principes, ni m'empêcher de les développer à V. M. avec cette candeur d'ame & toute la franchiſe que je lui dois ; perſuadé d'ailleurs qu'elle ne pourra jamais enviſager comme une déſobéiſſance l'impoſſibilité d'agir contre la conviction intime de ma conſcience & qu'elle me rendra la Juſtice de me croire auſſi peu capable de faire ſervir ma Conſcience de prétexte, que de la trahir par la crainte de perdre mon temporel. J'ai l'honneur d'être avec le plus profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble, très-obéiſſant & très-ſoumis Serviteur

(*Etoit ſigné*) J. H. Card. Archev. de Malines.

Malines, le 4 *Mars* 1789.

Lettre du Miniſtre en réponſe à la précédente.

MONSIEUR LE CARDINAL,

COMME la conſcience que V. Emin. allegue ſans ceſſe depuis 1787, lui donne aſſez de courage pour

désobéir de la façon la plus soutenue & la plus marquée à son Souverain, elle lui en donnera également assez sans doute, pour résigner entre les mains de S. M. des dignités qui la mettent dans la cruelle alternative, d'être infidele à son Souverain, ou à cette conscience qu'elle laisse si aveuglement diriger.

C'est cette demarche qui prouvera à l'empereur, & à tout le Pays qu'on instruira légalement de ce que vous ferez ou ne ferez pas à cet égard, en combien votre conduite ou ne vous sert que de prétexte.

C'est cette demarche aussi qui est l'unique moyen, d'éviter le scandale que V. Em. va donner, si elle m'oblige, en ne se rendant pas de bonne grace & au jour marqué à Louvain, d'exécuter d'abord les ordres de S. M., ordres terribles qui effectueront la même chose avec plus d'éclat, & dont les circonstances sont sans exemple, ainsi que l'est aussi la désobéissance, par laquelle V. E. se désigne elle-même, comme victime qui doit être immolée à la juste vengeance de l'empereur, &c.

A quoi Son Eminence répondit sur le champ :

En proposant simplement dans ma représentation ces moyens, les seuls efficaces pour remplir les vues de S. M. à l'égard de la déclaration qu'elle desire, je ne crois pas avoir refusé de me rendre à Louvain, comme effectivement je m'y trouverai demain au soir, jour fixé.

Le Miniſtre ayant reçu le Billet du Cardinal, lui écrivit la Lettre ſuivante :

MONSIEUR LE CARDINAL!

VOTRE Eminence m'ayant annoncé par ſa lettre de ce jour qu'Elle a pris le parti de ſe ſoumettre à la volonté de Sa Majeſté en ſe rendant demain à Louvain, m'épargne d'autant plus le déſagrément de lui annoncer pour le moment les diſpoſition fâcheuſes éventuellement réſolues contre Elle par l'Empereur, qu'Elle étendra ſans doute cette ſoumiſſion à l'envoi des Théologiens de ſon Dioceſe au Séminaire-Général, au terme fixé.

Sa Majeſté ſe devoit à Elle-même de faire éclaircir les doutes qu'on a oſé faire naître & répandre ſur l'Orthodoxie de la Doctrine de cet Établiſſement, & ne pouvoit mieux faire remplir un objet ſi intéreſſant, qu'en mettant ſucceſſivement les Evêques, juges naturels de la Foi, à portée d'en prendre connoiſſance par eux-mêmes, afin de pouvoir, comme le dit la Dépêche adreſſée à Votre Eminence, avouer publiquement la pureté de la Doctrine, ou déclarer ce qu'Elle y trouveroit de repréhenſible : C'eſt à votre Eminence comme Métropolitain & comme Diocéſain qu'il appartient à être le premier à faire cet Examen ; & pour lui en faciliter les moyens ſans qu'Elle ſoit obligée d'aſſiſter aux Leçons plus qu'Elle ne trouvera néceſſaire, je viens de faire paſſer l'ordre tant à ceux de la Faculté de Théologie qu'au Directeur général du Séminaire, de lui donner tous les éclairciſſe-

mens qu'Elle desirera tant sur l'enseignement & sur les Livres qui doivent y servir, que sur la discipline, ainsi que Votre Eminence le verra par la Copie des Dépêches ci-jointes, je ne puis d'ailleurs que me rapporter à toutes les Dépêches expédiées précédemment en conséquence des Souveraines intentions de sa Majesté & j'aime à croire que vos démarches à Louvain répondront à tous égards à la juste attente du Monarque.

Je suis avec une vénération parfaite,

Monsieur le Cardinal,

De votre Eminence,

le très-humble & très-obéissant Serviteur

Signé: TRAUTTMANSDORFF

Plus-bas

Bruxelles, le 7 Mars 1789.

Copie d'une Dépêche à la Faculté de Théologie à Louvain.

Bruxelles, le 7 Mars 1789.

L'EMPEREUR & ROI.

COMME le Cardinal-Archevêque de Malines se rendra demain à Louvain, en exécution des Ordres que nous lui avons fait parvenir dès le mois de Juillet dernier, & que nous lui avons réitérés par

notre Dépêche du 23 Février, à l'effet d'examiner par lui-même la Doctrine & l'enseignement de la Faculté, c'est notre intention que vous alliez d'abord rendre vos devoirs à ce Prélat, & que vous lui témoigniez toute sorte de déférence & d'égards, que vous lui donniez toutes les explications & tous les éclaircissemens qu'il pourra vous demander, tant sur le fonds de la Doctrine, que sur les Livres servant à l'enseignement, & qu'en général vous ne négligiez rien pour tâcher de lever les scrupules & l'appaiser sur les doutes, qu'il pourra former. Vous nous rendrez compte de tems-en-tems du résultat des conférences, que vous aurez avec lui & dont nous attendons d'heureux effets. A tant, &c.

Au Directeur du Séminaire-Général.

Bruxelles, le 7 Mars 1789.

L'EMPEREUR & ROI.

NOUS vous remettons pour votre information & direction copie de la Dépêche que nous adressons aujourd'hui à la Faculté de Théologie, notre intention étant que vous donniez de même au Cardinal-Archevêque, pendant le séjour, qu'il fera à Louvain inspection entiere du Séminaire & de tout ce qui est relatif. A Tant, &c.

Le Cardinal étant arrivé à Louvain, il reçut la visite des Professeurs. Selon la Dépêche il a commencé l'examen en leur proposant ses doutes par les articles suivans.

Articuli, ſuper quibus Eminentiſſimus ac Reverendiſſimus Dominus petit reſolutionem Eruditiſſimorum Dominorum, qui publicis Sacræ Theologiæ Lectionibus Lovanii præfecti ſunt.

Lov. 10 *Martii* 1789.

QUÆSITA DOGMATICA.

1. *An Epiſcopi* Jure Divino *habeant omni tempore per ſe vel per alios jus docendi & inſtruendi, non tantum Catechiſando, Prædicando, ſed etiam ſacram Theologiam tradendo eis qui ad ſtatum eccleſiaſticum aſpirant?*

2 *Utrum illud jus poſſit impediri aut reſtringi per poteſtatem laïcam.*

Articles ſur leſquels Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines demande le ſentiment des Profeſſeurs en Théologie à Louvain propoſés.

Louvain, le 10 Mars 1789.

QUESTIONS DOGMATIQUES.

1: Les Evêques ont-ils de DROIT DIVIN (*c'eſt-à-dire en vertu du pouvoir que* JESUS-CHRIST

leur a donné) (*a*) le pouvoir d'enſeigner & d'inſtruire, en tout tems, par eux-mêmes ou par d'autres, non-ſeulement en faiſant le Catéchiſme, & en prêchant, mais auſſi en enſeignant la Théologie à ceux, qui aſpirent à l'état Eccléſiaſtique ?

2 Ce droit peut-il être empêché ou reſtreint par la Puiſſance ſéculiere ?

L'EMPEREUR & ROI. (*b*)

MON COUSIN !

AYANT appris avec une ſurpriſe extrême les deux Queſtions, que vous avez propoſées hier, au Profeſſeur de la paſtorale, Dillen ; je vous fais la préſente pour vous dire, que ces Queſtions ne faiſant pas partie de l'enſeignement, & ne pouvant, ni ne devant entrer dans l'objet de votre Miſſion, qui ſe borne à examiner ſi la Doctrine qu'on enſeigne à Louvain eſt Orthodoxe, ou non : J'ai interdit tant audit Profeſſeur, qu'à la Faculté de répondre à ces deux Queſtions, comme à toute autre, étrangere à l'objet ſuſmentionné, pour lequel ſeul vous avez été envoyé à Louvain.

A tant, Mon Couſin, Dieu vous ait en ſa Ste. garde. De Bruxelles, le 11 Mars 1786. (*étoit paraphé*) Tr. vt. *contre ſigné* : De Muller. *Au bas étoit*, au Cardinal-Archevêque.

(*a*) Ce qui eſt en caractere italique eſt du Traducteur.

(*b*) Les Profeſſeurs ayant fait rapport au Gouvernement des queſtions, on envoya au Cardinal cette Dépêche.

Réponſe de Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines à la ſuſdite Depêche.

SIRE!

LES deux queſtions que j'avois propoſées au Profeſſeur Dillen de même qu'aux autres Profeſſeurs, déſignés pour enſeigner les éleves du Séminaire-Général, tiennent évidemment au Dogme, & par conſéquent regardent inconteſtablement l'enſeignement; la ſeconde eſt une ſuite néceſſaire de la premiere. Il me ſeroit donc tout-a-fait impoſſible de pouvoir avouer la pureté de la Doctrine, qu'ils enſeignent & leur ortodoxie perſonnelle, s'il ne leur étoit pas permis de s'expliquer clairement, & en tout liberté ſur des points auſſi importants, par les quels j'ai cru devoir commencer : ces points ayant été juſqu'à cette heure les principaux objets de toutes-humbles repréſentations, que j'ai pris la liberté de mettre ſous les yeux de Votre Majeſté ſur cette matiere & ſur leſquels je devois être avant tout appaiſé.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond reſpect.

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ

Le très-humble, très-obéiſſant & très-ſoumis Serviteur,

(Etoit ſigné) J. H. Card. Archev. de Malines.

Louvain, le 12 Mars 1789.

Réponſe de Son Excellence le Miniſtre Plénipotentiaire.

MONSIEUR LE CARDINAL,

On me remet à l'inſtant le rapport que vous venez d'adreſſer à l'Empereur en ſon Conſeil ſous la date d'hier. Quoique l'on ait defendu, & dû défendre à la Faculté de Théologie de répondre ſur des Queſtions telles, que celles que V. Em. a propoſées à l'un de ſes Membres : puiſqu'elles ſont abſolument étrangeres au ſeul objet pour lequel les ordres de l'Empereur vous ont appellé à Louvain, je veux bien cependant prendre ſur moi, pour combler la meſure, de vous confier ci-joint l'avis, que ſans la défenſe, la Faculté auroit remis à V. Em., avis que je l'ai chargé de me faire parvenir, & dans lequel je dois croire que V. Em trouvera ſon entier appaiſement Du reſte V E voudra bien ne pas perdre de vue, *que le ſeul objet qu'elle doit remplir à Louvain, c'eſt d'examiner la Doctrine que l'on y enſeigne, pour qu'elle puiſſe déclarer clairement, poſitivement & par écrit, que cette Doctrine eſt orthodoxe, où annoncer & individuer ce qu'elle y auroit trouvé de repréhenſible.* Voilà ce que veut l'Empereur, pour faire ceſſer une bonne fois l'inſulte faite à ſa perſonne, en inquiétant le public & en mettant en doute ſes ſentimens, & ſes principes en matiere de Religion. S. M. le veut ſi abſolument, que je vous préviens, Monſieur le Cardinal, que vous ne pourrez quitter Louvain, avant que d'avoir entiérement rempli ſes intentions ſou-

veraines à cet égard : vous jugerez de-là qu'il ne peut, & ne doit s'agir d'aucune queſtion étrangere à ce ſeul objet, & que toute démarche de votre part, qui tendroit, ſoit à prolonger la beſogne pour laquelle vous avez été mandé dans cette ville-là, ſoit à retarder ou à embarraſſer la déclaration formelle que S. M. veut que vous faſſiez, ne pourroit qu'ajouter à la juſte animadverſion de l'Empereur, & me mettroit avec d'autant plus de raiſon dans la néceſſité de faire ceſſer la ſuppreſſion des ordres rigoureux à l'égard de V. E., que vous ne pouvez pas vous diſſimuler, que votre exemple, votre contenance, les difficultés que vous annoncez à tous égards, ſont la ſeule cauſe, qui arrête de la part des Religieux & autres Eccléſiaſtiques ſéculiers la ſoumiſſion, qu'ils doivent indiſtinctement aux ordres du Monarque, & que par-là vous vous rendez reſponſable de tous les maux, qui réſulteroient pour eux d'une déſobéiſſance auſſi formelle, que ſoutenue, & ſans exemple. J'eſpere que, V E. en donnant une ſuite ſincere & prompte à ce que je viens de lui mander, m'épargnera la fâcheuſe néceſſité d'exécuter d'abord les réſolutions ſéveres éventuellement preſcrites par S. M., comme j'en ai prévenu V. E. par une lettre confidentielle du 6 qu'elle voudra bien regarder comme inſérée dans la préſente. Je ſuis avec une parfaite vénération. »

De votre Eminence,

Le très-humble &c.

(*Etoit ſigné*) TRAUTTMANSDORFF.

Bruxelles, ce 13 Mars 1789.

Réponſe

Réponſe des nouveaux Profeſſeurs aux deux queſtions de Son Eminence.

Ad articulos per Em. propoſitos uni ex nobis, ſumma cum veneratione reſpondemus : certum nobis videri, Epiſcopos, quibus in Apoſtolis dictum eſt : Euntes docete &c. *Jure Divino poſſe inſtruere, Catechiſare & docere Fideles quoſcumque ſibi ſubditos. Cum eo tamen ſtat ſummum Principem, ob juſtas rationes, poſſe ſtatuere ut ſubditi ſui ad animarum miniſterium, conſequenter ad Ordines ſacros, non admittantur, niſi facto antea ſtudio per certum tempus in publica Theologiæ paleſtra.*

Hinc cum articuli ab Em. propoſiti videantur non aliter proponi niſi reſpectu habito ad Edictum Cæſareum de generali Seminario, hinc addimus firmiter nobis, & ſine dubio videri Epiſcopos tutâ Conſcientiâ non ſolum poſſe, ſed etiam debere ſacræ Theologiæ Studioſos ſuæ Diœceſis, ut in Cæſareo Edicto continetur, ad hanc publicam ſacræ Theologiæ Academiam mittere inſtruendos.

Notorium enim eſt multò uberiores ſtudii fructus quàm in particularibus Scholis, ut plurimum poſſe expoſcere in hacce Generali Lovanienſi paleſtrâ, ubi etiam fidei dogmata nullâ novitate aut pravitate adſperſa, juventuti Studioſæ integra atque illæſa publicè traduntur, quo quidem in generali ſtudio Epiſcopi Fidei & dogmatum puritati atque integritati luculenter poſſunt ex munere ſuo advigilare.

Signatum

J. B. DE MAZIERE.

S. F. Decanus.

Lov., 13 *Martii* 1773.

Réponſe du Cardinal-Archevêque à cette Lettre du Miniſtre.

MONSIEUR,

ARRIVÉ à Louvain, *comme Juge naturel de la Foi*, pour examiner la doctrine, qui s'y enſeigne, juger ce qui ſe trouveroit répréhenſible dans l'enſeignement, & déclarer enſuite ſur quels motifs on pourroit le croire orthodoxe, ou contraire *aux vrais principes de l'Egliſe Catholique*, comme parle, la Dépêche du 19 Juillet 1788, j'avois cru qu'on m'auroit laiſſé procéder dans cet examen avec toute la liberté qu'il requiert, & qu'en conformité des ordres donnés aux Profeſſeurs à cet égard par la dépêche du 4 Mars, j'en aurois pu tirer tous les éclairciſſemens, qui m'étoient néceſſaires pour décider, ſi l'enſeignement, auquel ils préſident, étoit l'enſeignement de l'Egliſe Catholique : car l'enſeignement de l'Egliſe Catholique ne comprend pas ſeulement certains points doctrinaux, mais tout le Corps de la Doctrine orthodoxe : tout ce qui regarde le dogme porte ſur un point indiviſible ; & n'étant pas orthodoxe ſur un article, on ceſſe de l'être ſur tous les autres : conſéquemment il me ſera abſolument impoſſible de donner en faveur de l'Ecole de Louvain la déclaration d'orthodoxie dont il s'agit, auſſi long-tems, qu'il ſera défendu aux Profeſſeurs de me répondre clairement & cathégoriquement ſur tous les points de la Doctrine Catholique, ſur leſquels je croirai devoir les interroger.

Je ne diſſimulerai pas à Votre Excellence, la douleur & la ſurpriſe que m'a cauſé la réitération

des menaces contenues dans ſa lettre du 6 Mars ; qui n'ont influé en rien dans la démarche que j'ai faite en me rendant à Louvain, & la ſupplie de ſe convaincre de l'inutilité de ces moyens, qui ne m'induiront jamais à manquer à Dieu dans le plus important de mes devoirs, & à mon Souverain, lorſqu'il m'ordonne lui-même de lui déclarer la vérité.

Louvain, le 15 Mars 1789.

Réponſe de Mgr. l'Evêque de Namur, à la Dépêche du 24 Février.

SIRE,

LA profonde douleur, dont mon cœur eſt pénétré à la vue des entraves ſans nombre qu'on met à l'autorité de l'Epiſcopat & qui le dégradent, vient d'être portée à ſon comble par la Dépêche de V. M. en date du 24 du mois dernier : dans laquelle elle déclare que c'eſt ſon intention abſolue que tous les Théologiens de mon Dioceſe, qui n'ont pas achevé leur cours d'étude, ſe rendent pour cet effet au Séminaire-Général de Louvain avant le 15 de ce mois, & elle me charge en conſéquence de leur faire ſignifier ces ordres ſous peine de déſobéiſſance & de ſaiſie de mon temporel.

Dévoué de tout tems à mon ſouverain par le plus profond reſpect, je ne me ſuis jamais écarté de l'obéiſſance que ma religion & ma conſcience me preſcrivent. Il étoit donc inutile d'employer des menaces pour m'obliger à remplir ce devoir, dont je me ferai toujours une loi inviolable, & dont je ne ceſſerai de donner l'exemple à mon troupeau :

mais je ne puis le diſſimuler, Sire: jamais je ne pourrai rien contre le devoir de mon miniſtere & le cri de ma conſcience ; autrement cette religion ſainte qui eſt le principe de ma ſoumiſſion, la condamneroit elle-même cette ſoumiſſion comme une prévarication manifeſte, & Votre Majeſté auroit un juſte ſujet de me faire un crime ſi j'exécutois les ordres dont elle me charge dans ſa Dépêche, & ſi je coopérois à l'établiſſement de ſon Séminaire. Non, Sire, je ne puis démentir le principe, qui m'a dirigé dans l'éloignement que j'ai pluſieurs fois témoigné à V. M. pour l'adoption de cet établiſſement ; j'ai toujours été perſuadé qu'il étoit contraire aux droits inaliénables de l'Epiſcopat ; puiſqu'il transporte à la puiſſance civile l'inſtitution & l'inſtruction des éleves du Sacerdoce, unique & eſſentiel moyen pour contribuer au bon régime des Dioceſes, à la fidelle adminiſtration des Sacremens, & à la conſervation & propagation de la ſaine Doctrine ; moyen que J. C. a ſoumis à ceux à qui il a confié ſon Egliſe.

Je dois vous le déclarer, Sire ; j'ai toujours regardé cet établiſſement comme nuiſible à la Religion & comme dangereux pour la foi, la Doctrine y étant au pouvoir d'une puiſſance à laquelle Dieu n'a pas promis les graces néceſſaires pour conſerver ce précieux dépôt. Auſſi depuis long-tems j'ai l'affliction de voir mes frayeurs ſe réaliſer. Il n'y a qu'à jetter un coup-d'œil ſur les Inſtituts canoniques de Pehem ; dont les maximes ſont entierement ſubverſives de la Hiérarchie eccléſiaſtique. Voilà cependant l'ouvrage pernicieux qu'on avoit d'abord donné au Séminaire-Général pour livre claſſique, & qu'on continue à donner aux Etudians en Droit ; ce qui certainement déſole bien des familles.

Tels ſont, Sire, les motifs dont j'ai toujours été

vivement affecté, & qui ne permettent pas à ma conſcience d'entrer pour rien dans le ſuſdit établiſſement & d'y avoir aucune part. N'ayant pu perſuader V. M. de la ſolidité de mes principes, je deſire ardemment de lui prouver que ma conduite ne tient ni du caprice ni de l'entêtement; & pour l'en convaincre, je déclare que je ſuis prêt à m'en départir, ſi l'on peut me démontrer que ma conſcience eſt erronée.

Oſerai-je à cet effet propoſer un moyen à V. M.? C'eſt de favoriſer une aſſemblée nationale des évêques de la Belgique, pour porter un jugement canonique ſur cet objet. C'eſt le moyen naturel, Sire, dont on s'eſt ſervi dans tous les ſiecles, pour terminer les difficultés qui concernent la Religion. Que V. M. daigne ſe prêter à ce moyen: & peut-elle s'y refuſer après qu'elle-même ſemble en avoir donné l'ouverture, lorſque pour faire adopter cet établiſſement, elle a envoyé les évêques qui ne croient pas pouvoir y conſentir, à l'exemple & à l'autorité de ceux qui l'avoient accepté? Par-là, Sire, vous rendrez la paix & la tranquillité à l'Egliſe déſolée des Pays-Bas.

En attendant cette heureuſe époque, je me flatte que la religion & la piété de V. M. que j'implore, l'empêcheront de ſévir contre un évêque, qui ne ſuit que le mouvement de ſa conſcience, & qui ne cherche que les moyens de la tranquilliſer.

J'ai l'honneur d'être &c.

ALBERT-LOUIS, *Evêque de Namur.*

Namur, ce 9 Mars 1789.

Réponſe de Mgr. l'Evêque d'Anvers à la Dépêche du 24 Février 1789.

SIRE,

LORSQUE l'Edit de Votre Majeſté touchant le Séminaire-Général a paru (1786), j'avois des ſujets & je les ai envoyés à ce Séminaire. Je ne prendrai point la reſpectueuſe confiance de diſcuter ici, ſi, & juſqu'a quel point, j'ai ſatisfait dans ce tems-là aux devoirs que j'avois à remplir : Votre Majeſté ne me demande pas cet éclairciſſement. Mais enfin j'ai envoyé mes Sujets lorſque j'en avois, &, aujourd'hui je n'en ai pas un ſeul. Cinq Sujets n'avoient pas fini leur cours de théologie au mois d'Août de l'année derniere, lorſque votre Miniſtre Plénipotentiaire déclara mon Séminaire fermé pour tous Sujets de Votre Majeſté & les en fit ſortir. Ces cinq Candidats, m'ont quitté, moi, mon Dioceſe, & leur état peut-être. Je ne ſais ce qu'ils ſont devenus ; ſeulement l'on m'a dit depuis fort peu de jours, & à l'occaſion de quelques nouvelles enquettes que j'ai faites, qu'ils étoient tous paſſés en France ; j'ai oui dire même, qu'il y en avoit dont le deſſein étoit d'aller juſqu'en Italie ou dans les miſſions étrangeres. Je n'ai pas été à même enfin depuis le jour qu'ils ont quitté mon Séminaire d'avoir aucune liaiſon avec eux, & je n'ai certainement pas de moyens convenables de leur communiquer des ordres, auxquels ils ſe ſont ſouſtraits par avance.

Ils n'auront pas manqué entre-tems d'avoir une connoiſſance ſuffiſante de ces ordres, avant même

que j'eusse pu les exécuter, puisque le Gouvernement Général a permis de les annoncer dans les gazettes de Bruxelles, d'où ils ont passé dans tous les autres papiers publics, non sans une peine sensible pour ceux qui en sont les objets, pour les fideles Sujets de Votre Majesté, les évêques.

Je me trouve donc dans la circonstance de ne pas pouvoir, physiquement-même, leur communiquer quelque chose de relatif à ces ordres, & par conséquent de ne pas devoir répéter dans ce moment à Votre Majesté ce qu'exigeroient sans cela de moi mon devoir & ma conscience. Car un Evêque pourroit-il jamais oublier, qu'en vertu de la nomination royale même de Votre Majesté & par les lettres de *placet*, elle lui a fait un commandement exprès & un devoir sacré de l'administration & de l'instruction de son Diocese ; Jamais il n'a été permis à un Evêque de l'abandonner, ou de s'en remettre exclusivement, des mains étrangeres, & si cela est vrai à l'égard de tout un Diocese, à combien plus forte raison ne l'est-il pas par rapport à cette portion choisie, destinée au ministere des autels & l'instruction immédiate des habitans des Villes & de la campagne ? Un Evêque loin d'être obligé de les envoyer hors de son Diocese, devroit être obligé plutôt à ne les jamais perdre de vue : & tel est l'exemple qu'ont donné les Barthelemi des Martyrs, les saints Charles de Milan, ces Evêques que V. M. a cités plus d'une fois comme modeles, & qui sont si dignes de l'être.

Je ne suis point désobéissant, Sire ; je ne l'ai jamais été, & je ne le serai jamais. Vos Ministres connoissent les preuves de zele & d'attachement que j'ai données toute ma vie pour le royal service ; je suis prêt à les renouveller de tout mon pouvoir & de tout mon cœur ; en tout & par-tout où le

miniſtere ; que vous m'avez confié, me le permettra ; & cela par attachement à mon devoir, par attachement à l'auguſte perſonne de mon maître, & non par la crainte de perdre mon temporel ou pour quelqu'autre motif de cette nature. A Dieu ne plaiſe qu'une ſemblable conſidération corrompe jamais le prix de la vertu !

Quoique ma conduite ait été conſtamment dirigée d'après ces principes, & que j'aie donné tant de preuves de mon éloignement pour tout ce qui s'appelle eſprit de parti, ou opiniâtreté, j'ai voulu le prouver encore en demandant des avis. J'ai conſulté, ceux ſur-tout qui, dans l'ordre naturel des choſes ſont donnés pour Conſeil à un Evêque, j'ai conſulté mon chapitre en lui communiquant la Dépêche de Votre Majeſté ; cela étoit d'autant plus juſte que mon Séminaire épiſcopal étant une vraie propriété de mon Egliſe, j'avois fait entre les mains de ce Chapitre, comme entre celles de mon Métropolitain ſerment de la conſerver : mon Chapitre m'a répondu comme il avoit déjà fait précédemment, ce que mon Métropolitain, ce que moi-même, nous avons pris plus d'une fois la reſpectueuſe liberté d'expoſer douloureuſement à Votre Majeſté ; que nous ne pouvions coopérer ; qu'au reſte nous n'oppoſerions jamais aux volontés abſolues de Votre Majeſté que d'humbles repréſentations & de conſtantes prieres.

Et notre conduite a été en tout conforme à ces ſentimens. Lorſque l'on a fait ſortir mes jeunes clercs de leur ſéminaire, ils obéirent tous, ſans murmurer, ſans embarras. Et vos loix, Sire, peuvent-elles demander quelque choſe de plus ? Ne ſuffit-il pas qu'elles ſoient obéies ? Peuvent-elles vouloir forcer l'opinion, la perſuaſion, la conviction intérieure ? Votre Majeſté, qui a annoncé à

tout l'univers des principes d'une tolérance universelle, exceptera-t-elle de ſa loi les Evêques catholiques ſeuls, les ſeuls Miniſtres des autels? Non, elle ne voudra pas les forcer d'agir contre leur perſuaſion, contre leur conſcience. Cela n'eſt pas, ni ne peut être.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur & ſujet.

(Etoit ſigné) FRANÇOIS, *Evêque d'Anvers.*

Anvers, ce 12 Mars 1789.

---

*RÉPONSE de Mgr. le Comte d'*Arberg, *Evêque d'Ipres, à la Dépêche de Sa Majeſté, du 24 Février.*

» SIRE, comme il a plu à V. M. de me charger de faire ſignifier ſes ordres précis aux Théologiens de mon Dioceſe, qui n'ont pas encore achevé leur cours d'étude en cette ſcience, de ſe rendre inceſſamment au Séminaire-Général de Louvain; j'ai l'honneur de faire rapport avec la plus reſpectueuſe ſoumiſſion, qu'ayant fait convoquer par lettres les individus de ſe rendre ici, il leur été fait lecture aujourd'hui par deux fois du Décret Impérial de V. M. du 24 Février : au ſurplus, V. M. voudra bien ſe perſuader, que je ne puis me départir en aucune maniere de ce que je dois à mon miniſtere & au cri de ma conſcience; que la démarche que je viens de faire, eſt en acquit de ſes ordres ſuprêmes, mais je m'en tiendrai conſtamment & in-

violablement, avec la grace de Dieu, à ce que j'ai eu l'honneur de lui exposer très-humblement dans mes représentations précédentes. «

» Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble & très-obéissant serviteur.
Etoit signé †. CHARLES, *Evêque d'Ipres.*

A IPRES, le 10 Mars 1789.

RÉPONSE du même au Comte Baillet, *nouveau Président du Séminaire-Général, qui lui avoit annoncé la nomination.*

J'AVOIS appris par une lettre ministérielle votre nomination à la présidence du Séminaire-Général de Louvain. Je ne sais, Monsieur, si vous y serez plus heureux que ceux qui vous ont rapidement précédé dans cette carriere, ni si vous aurez plus de satisfaction qu'eux. Pour moi j'ai celle de vous assurer que j'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,
Votre très-humble & obéissant serviteur,
Etoit signé †. CHARLES, *Evêque d'Ipres.*

A IPRES, le 21 Mars 1789.

RÉPONSE de Monseigneur l'Evêque de Bruges à la Dépêche de Sa Majesté du 24 Février 1789.

» SIRE, en acquit des Ordres portés en la Dépê-
» che de Votre Majesté du 24 Février dernier,

» me chargeant de les faire ſignifier à tous les » Théologiens de mon Dioceſe, qui n'ont pas » achevé leur cours d'étude en cette ſcience, par » les voies qui je jugerois les plus convenables, » & d'en faire conſter avant l'expiration du 15 Mars; » j'ai l'honneur de l'informer que par Lettres cir- » culaires adreſſées aux Doyens ruraux de mon » Dioceſe & aux Préſidens de mes Séminaires de » Bruges & à Douai, je leur ai remis à chacun » une copie authentique de ladite Dépêche, les » requérant d'en faire lecture aux Théologiens aſſem- » blés, qui n'ont pas fini leur Cours & ſe trouvent dans » leurs départemens reſpectifs; à quoi ils ont tous » ſatisfait, comme il conſte par leurs réponſes par » écrit ci-jointes en original, côtées 1, 2, 3 4, » 5, 6 7, 8, 9, 10 & 11. «

» En rempliſſant ainſi les ordres de Votre Majeſté, auſſi avant que poſſible, je la ſupplie en tout reſpect de prendre en conſidération, que mon obéiſſance ne ſauroit envelopper aucun acquieſcement à la ſuppreſſion de mon Séminaire épiſcopal, non plus qu'à l'établiſſement du Séminaire-Général à Louvain. «

» J'ai l'honneur d'être avec le plus profond » reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ
Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.
Signé, † FELIX, *Evêque de Bruges.*

BRUGES, 12 Mars 1789.

RÉPONSE de Mgr. l'Evêque de Bruges à M. le Comte Baillet, nouveau préſident du Séminaire-Général.

MONSIEUR,

Peu au fait des complimens, comme vous l'avez reconnu lorſque j'eus l'honneur de vous recevoir chez moi l'été paſſé, je vous prie de vous en convaincre de plus en plus, & d'être perſuadé, qu'on ne ſauroit être avec plus de ſincérité,

MONSIEUR,

Votre très-humble ſerviteur.
Etoit ſigné † FELIX, *Evêque de Bruges.*

BRUGES, le 20 Mars 1789.

Dépêche de l'Empereur au Cardinal. Du 24 Mars 1789.

L'EMPEREUR & ROI.

MON COUSIN,

COMME il importe de faire ceſſer bientôt l'inquiétude, où on a mis le public, ſur la pureté de de l'enſeignement de Louvain, je vous fais la préſente pour vous dire, que c'eſt mon intention que vous me rendiez compte d'abord de ce que vous avez fait juſqu'ici pour remplir l'objet de votre miſſi-

on, pour l'objet de l'enſeignement, dont, la Faculté eſt chargée; du terme où vous êtes à cet égard, & de celui où vous prévoyez que vous ſerez à même de vous expliquer ſur la matiere. A Tant, mon Couſin, Dieu vous ait en ſa Ste. Garde. De Bruxelles, le 24 Mars 1789 (*Etoit ſigné*) Tr. vt. *Plus bas étoit*, A. De Muller: *au bas étoit*, Au Cardinal-Archevêque.

Réponſe de Son Em. le Cardinal Archev. de Malines à la ſuſdite Dépêche.

SIRE,

POUR ſatisfaire à la Dépêche datée de Bruxelles le 24 du courant, j'ai l'honneur de lui rappeller d'abord le contenu de la Réponſe que je fis le 12 du même mois à la Dépêche, qui me fût adreſſée le 11, réponſe, qui conſiſtoit à informer V. M. que les deux Queſtions y mentionnées & que j'avois propoſées aux Profeſſeurs prépoſés à l'enſeignement du Séminaire-Général, concernoient la foi, & que par cette raiſon elles devoient néceſſairement faire partie de l'enſeignement d'une école Catholique; qu'en conſéquence je me trouvois dans l'impoſſibilité abſolue d'avouer jamais l'orthodoxie de cette école & de ſes Profeſſeurs, ſi l'on ne levoit la défenſe, qui leur avoit été faite, de me répondre. Sur ces Queſtions, & ſi l'on ne leur rendoit la liberté de me ſatisfaire ſur tous les autres points de la Doctrine Catholique dont aucun ne peut être regardé comme étranger à ma Juriſdiction Epiſcopale & beaucoup moins à l'examen doctrinal, dont je m'acquitte ici, pris égard que cet examen a pour

but de déclarer la pureté & l'orthodoxie de la Doctrine, qu'on enseigne à Louvain.

Peu de jours après la réception de la Dépêche sus-dite, j'ai reçu une lettre officielle du Ministre plénipotentiaire de V. M. qui me réitéroit cette défence, & j'y répondis, comme ci-dessus, en detaillant cependant plus au long les motifs de ma conduite à cet égard.

Et pour ne laisser desirer à V. M. aucun éclaircissement, je prends la réspectueuse confiance de joindre ici l'extrait de la réponse que j'eus l'honneur d'adresser à son Excellence, où je m'exprimois en ces termes sur cet important objet: *Arrivé à Louvain comme juge naturel de la foi &c.... & sur tous les points de la Doctrine Catholique, sur lesquels je croirai devoir les interroger.* (a)

En m'écartant de cette conduite, Sire, j'aurois cru manquer à Dieu, dont les jugemens sont toujours présens à mon esprit dans l'importante & terrible fonction, qui m'occupe aujourd'ui: j'aurois cru de plus me rendre coupable envers V. M. en trompant la *Confiance* qu'elle me témoigna par sa Dépêche rendue publique le 17 Juillet de l'année derniere, où elle m'invite à lui déclarer la verité sur l'objet présent, & *demande mes lumieres sur ce que j'y aurois trouvé n'être pas exactement conforme aux vrais principes de l'Eglise Catholique.*

En conséquence j'espere, que V. M. reconnoitra elle-même la nécessité indispensable de rendre la liberté aux Professeurs, pour continuer l'examen auquel j'ai dû surseoir dès l'instant, où elle leur fut ôtée.

(a) Réponse de Son Em. datée du 15 Mars 1789. voyez ci-dessus, p. 146.

Entretems je me ſuis informé des cauſes, qui avoient donné lieu aux ſoupçons d'hétérodoxie, qui ont tant alarmé le public, & qui prouvent de plus en plus la réalité du péril où ſe trouve la foi dans l'état actuel des choſes. Car ces ſoupçons ne me paroiſſent point dépourvus de fondement ; les Profeſſeurs de Louvain m'ayant confeſſé eux-mêmes, qu'on leur avoit mis en mains des livres ſuſpects, & contenant même pluſieurs Propoſitions, ſi viſiblement repréhenſibles, qu'ils refuſerent abſolument de faire uſage de ces Livres, d'autres membres de l'Univerſité m'ont avoué la même choſe; le Sieur Stôger a mis tout en œuvre pour donner la vogue à Lauber & Schanza, Théologiens qui renouvellent d'anciennes erreurs, qui ont autrefois excité de grands troubles dans ce Pays : Pehem, qui s'eſt enſeigné d'abord à Louvain & qui s'enſeigne encore aujourd'hui à Bruxelles, perpétue les craintes & les alarmes du public. Voila, Sire, ce que j'ai découvert juſqu'ici par rapport aux bruits d'hétérodoxie, qui affligent votre Majeſté.

Quant au tems, où les matieres ſeront ſuffiſamment diſcutées pour prononcer ſur l'orthodoxie de l'école de Louvain, j'ai l'honneur de déclarer à V. M., qu'outre qu'il me ſera impoſſible de jamais l'avouer, ſi la défenſe, dont j'ai parlé ci-deſſus, n'eſt point révoquée, j'y prévois dans tous les cas tant de difficulté & d'importance, que je ne ſaurois encore déterminer le tems, où ce jugement pourra avoir lieu.

Entretems je ſupplie V. M. de s'aſſurer de la droiture de mes demarches & de la ſincérité de mes intentions, qui me porteront toujours à ne rien négliger de tout ce qui dépendra de moi pour remplir mes devoirs avec promptitude & empreſſe-

ment. J'ai l'honneur d'être avec le plus profond reſpect.

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble & très-obéiſſant Serviteur

(*Etoit ſigné*) JEAN-HENRI, *Card. Archev. de Malines.*

Louvain, le 26 Mars 1789.

Lettre de ſa Majeſté à Son Em. le Cardinal-Archevêque de Malines.

MON COUSIN;

SUR le compte qui m'a été rendu de la Réponſe que vous avez faite, le 26 de ce mois à ma Dépêche du 24, ainſi que de la lettre y réclamée que vous avez écrite le 15 à mon Miniſtre Plénipotentiaire, je vous fais la préſente pour vous dire, que je ſuis très-ſcandaliſé, comme tout le monde doit l'être, des ſubterfuges dont vous uſez depuis votre arrivée à Louvain, pour retarder & embarraſſer la déclaration, que j'exige de votre Miniſtère, à l'effet de m'appaiſer ainſi que le public, ſur la calomnie qu'on a ſourdement & vaguement répandue contre la pureté & l'orthodoxie de l'enſeignement de la faculté de Théologie; calomnie dont je ne pourrai que vous enviſager comme le fauteur, & vous traiter en conſéquence, ſi vous ne vous empreſſez de vous expliquer, ſans détour, ſur cet enſeignement

ſeignement, ſoit en le reconnoiſſant orthodoxe, ou en individuant & déterminant les points de doctrine, ſur lesquels il ne le ſeroit pas.

C'eſt manifeſtement à tort que vous prétendez, qu'il y auroit de ma part, une défenſe aux profeſſeurs de ladite faculté, qui vous empêcheroit, d'avancer dans votre examen ; la défenſe, que contenoit ma Dépêche du 11, ne portoit taxativement que ſur les deux queſtions, que vous aviez propoſées au Profeſſeur Dillen, & ſur toutes autres ſemblables, pour autant qu'elles ſortiroient de ce qui fait l'objet de l'enſeignement public de la Faculté : & c'eſt votre propre conduite qui a donné lieu à cette Dépêche, puiſque vous avez captieuſement mêlé dans les deux queſtions ſuſdites, l'affaire de votre Séminaire qui n'a rien de commun avec l'orthodoxie ou la non-orthodoxie de l'enſeignement & dont il ne doit ni ne peut nullement être queſtion dans l'examen dont vous êtes chargé aujourd'hui.

Je veux cependant bien, pour vous donner encore pleine meſure ſur cette défaite, réitérer, comme je le fais par la Dépêche ci-jointe en copie (*a*) à la dite Faculté, l'ordre que je lui avois adreſſé par ma Dépêche du 7, en la chargeant de nouveau, de répondre à toutes les queſtions, ſans exception, que vous voudrez lui propoſer, pourvu qu'elles ne portent que ſur des points véritablement & inconteſtablement doctrinaux, & que vous ne lui demandiez, que ce qu'elle enſeigne ſur ces points. Je vous enjoins en conſéquence de vous occuper ſans délai ni tergiverſation ultérieure, à vous mettre à-même

(*a*) Voyez la Dépêche, qui ſuit immédiatement après celle-ci.

de me donner au plutôt, la déclaration que je vous ai demandée, & j'entends, comme mon Miniſtre plénipotentiaire vous l'a déja ſignifié, que vous ne quittiez pas Louvain, avant que d'avoir rempli mes intentions à cet égard. J'ai, malgré la conduite équivoque que vous avez tenue, ou plutôt qu'on vous a fait tenir juſqu'ici, aſſez de confiance dans vos vertus perſonnelles, pour me perſuader, que dans une affaire auſſi grave & auſſi importante, que celle où il s'agit de calmer toute une Nation, ſur les alarmes qu'on a eu la noirceur de lui inſpirer relativement à l'objet eſſentiel de la Réligion, vous ne vous écarterez pas de la prudence & de la droiture, qui doivent caractériſer un vrai Paſteur, & ſurtout de la juſtice, qui exige, qu'une Faculté célébre dans tous les tems par ſon attachement à la vraie foi, ſoit réputée & conſidérée généralement comme orthodoxe, juſqu'à ce que le contraire ſoit légalement démontré.

Vous pouvez vous diſpenſer, au reſte, de perdre du tems à vous informer des cauſes, qui ont donné lieu aux ſoupçons d'hétérodoxie qui ont alarmé le public; la vraie ſource de cette calomnie, doit vous être aſſez connue.

Je vous charge de me nommer les Profeſſeurs & les autres Membres de l'Univerſité, qui doivent vous avoir fait les prétendus aveux dont vous parlez dans votre Réponſe du 26, relativement à des Livres ſuſpects & de quels Livres il a été queſtion.

Ce que vous dites touchant les ouvrages Théologiques de *Lauber* & de *Schanza* & celui de *Pehem* ſur le droit Eccléſiaſtique, eſt d'autant plus déplacé, que vous ne pouvez pas ignorer, que les deux premiers de ces auteurs ne ſont pas & n'ont jamais été poſitivement préſcrits à Louvain pour l'enſeignement de la Paſtorale & de la morale, & que s'il

s'y trouve peut-être des paſſages d'une morale trop rigoureuſes, il n'eſt pas dit pour cela, qu'ils ſeroient hétérodoxes; il eſt de fait d'ailleurs, que perſonne ne ſe ſert, ni ne s'eſt ſervi à Louvain de ces ouvrages; que le ci-devant Directeur Stoeger ne les a propoſés à la Faculté que comme des modeles pour l'ordre & la méthode de l'enſeignement, en prévenant expreſſément les Profeſſeurs qu'ils ne devoient pas s'attacher aux opinions particulieres de ces Auteurs, & qu'ils avoient pleine liberté d'y corriger tout ce qu'ils jugeroient convenir : enfin pour ce qui regarde *Pehem*, ſon ouvrage n'étant flétri par aucune cenſure légale, & étant reçu & ſuivi, ſans difficulté, dans d'autres Univerſités Catholiques, il peut & doit l'être auſſi dans celle de Louvain, tant & ſi long-tems, qu'il n'eſt pas demontré, qu'il contient des erreurs contraires à la foi.

Vous êtes d'ailleurs authoriſé & interpellé, de vous expliquer ſur les Livres quelconques qui ſervent à l'enſeignement, & vous ne devez pas douter de mon intention de faire rectifier tout ce qui pourroit y être trouvé de répréhenſible, & ſurtout de mon intention conſtante & abſolue de ne rien introduire ni tolérer dans ce Pays, qui pourroit être contraire à la Loi du ſilence ſur les matieres qui paroiſſent vous inquiéter.

Et quant à tout ce qui peut tenir véritablement à la Foi & au Dogme, mon amour conſtant & inviolable pour notre ſainte Réligion Catholique, dont je ſuis, par état, le Protecteur & le défenſeur, doit vous être, & à tous mes ſujets, un ſûr garant, que je ſerai toujours auſſi empreſſé à ſeconder le zele pur & Apoſtolique des Evêques pour écarter, avec ſoin, tout ce qui pourroit y porter le moindre préjudice, que prompt à réprimer tout ce que, ſous le maſque de la Réligion, ils pour-

roient oſer ſe permettre contre mes droits, hauteurs & ſouveraineté, & contre le bien & le repos de l'Etat. A tant, Mon Couſin, Dieu vous ait en ſa ſainte Garde. De Bruxelles, le 30 Mars 1789. *Etoit paraphé*, Tr. Vt. *plus bas étoit*: L. C. Van De Veld. *au bas étoit*, au Cardinal-Archevêque de Malines.

Copie de la Dépêche adreſſée à ceux de la Faculté de Théologie à Louvain, le 30 Mars 1789.

L'EMPEREUR & ROI.

VEnérables, Chers & bien-amés, Nous vous faiſons la préſente, pour vous prévenir, que notre Miniſtre-plénipotentiaire a fait parvenir au Cardinal-Archevêque, l'avis que vous avez rendu ſur les deux queſtions que ce Prélat avoit propoſées par écrit au Profeſſeur Dillen, & que c'eſt d'ailleurs notre intention, conformément à notre Dépêche du 7 de ce mois, que la Faculté réponde à toutes les queſtions, ſans exception, que le Cardinal-Archevêque lui propoſera, pourvu qu'elles ne portent que ſur des points véritablement & inconteſtablement doctrinaux, & qu'il ne vous demande que ce que vous enſeignez ſur ces points. A tant, vénérables, chers & bien-amés, Dieu vous ait en ſa ſainte garde. Bruxelles, le 30 Mars 1789.

Réponſe de ſon Eminence.

SIRE.

Si je devois attribuer à la perſonne de V. M. les

choſes déſagréables, & flétriſſantes pour ma réputation, qui ſe trouvent dans la dépêche du 30 Mars, mon unique recours ſeroit la patience, le ſilence, & la conſolation que j'aurois, d'avoir été trouvé digne de ſouffrir pour J. C., dont je crois défendre la cauſe. Mais je ne ſaurois croire que V. M. ait pu me prêter par ſa connoiſſance particuliere les imputations que contient cette dépêche, après qu'elle a examiné mûrement tous les actes relatifs à mon ſéjour à Louvain, ſi quelques faux rapports ne lui euſſent fait porter un jugement auſſi déſavantageux ſur ma conduite.

Votre M. recevra, j'eſpere, ces obſervations avec d'autant moins de mécontentement & de défiance, que je la puis aſſurer, que cette maniere de traiter un Evêque dans le moment même, où il remplit le devoir le plus important de ſon miniſtere avec tout le zele & la diſcrétion, que la choſe exige, eſt le moyen le plus efficace, pour perpétuer l'alarme générale. & completter l'impoſſibilité de rétablir la confiance publique.

Au reſte pour convaincre V. M. que la *captioſité*, les *tergiverſations*, ni aucunes *manœuvres* de ce genre, moyens toujours indignes d'un homme d'honneur, & à plus forte raiſon d'un Evêque, moyens d'ailleurs parfaitement inconciliables avec les vertus perſonnelles, que V. M. veut bien reconnoître en moi, n'ont eu aucune part à la conduite que j'ai tenue depuis mon arrivée à Louvain, j'ai recommencé l'examen de la Doctrine qu'on y enſeigne, quoique la défenſe adreſſée aux Profeſſeurs de cette Ecole ne ſoit révoquée par la derniere dépêche, qu'en termes ſi obſcures & ſi équivoques, que j'y aurois trouvé d'amples moyens d'inſiſter ſur la ſurſéance, ſi j'avois été réellement guidé par les motifs qu'on me ſuppoſe.

J'ai dit *en termes obſcurs & équivoques :* car outre que la dépêche n'exprime pas clairement, ſi les cauſes générales, qui levent l'interdiction ſuſdite, comprennent les deux queſtions, qui y donnerent occaſion ; je trouve dans ces clauſes générales mêmes des expreſſions, qui ſont de nature à croiſer de nouveau le libre exercice de ma Juriſdiction épiſcopale, & ſur leſquelles j'ai cru devoir m'expliquer, pour m'épargner à l'avenir des reproches ſemblables à ceux que contient la derniere dépêche.

Je ſupplie donc humblement V. M. d'obſerver 1°. qu'ayant droit de connoître & juger de la Doctrine, il eſt inconteſtablement de ma compétence de décider avant tout ce qui eſt point doctrinal & ce qui ne l'eſt pas. 2°. Que l'Egliſe ayant le pouvoir excluſif de prononcer ſur la foi, je dois regarder comme Doctrine hétérodoxe, toute Doctrine qu'elle a proſcrite comme telle par un jugement canonique, ou qui eſt contraire à ſa croyance univerſelle, ſoit que cette déciſion ou cette croyance univerſelle obtiennent ou n'obtiennent pas la ſanction des Loix civiles, auxquelles le dogme n'eſt aucunement ſoumis. 3°. Qu'il eſt de maxime en fait de Doctrine que l'enſeignement catholique n'exclut pas ſeulement tout ce qui ſeroit manifeſtement contraire à la foi ; mais auſſi toutes propoſitions mal-ſonnantes, téméraires, ſcandaleuſes ou notées de toute autre qualification, qui eſt d'uſage au for de l'Egliſe en cette matiere. C'eſt ce qui cadre parfaitement avec les intentions, que V. M. manifeſta en dernier lieu aux Profeſſeurs de Louvain par une dépêche, dont le Docteur de Maziere me fit lecture le lendemain de mon arrivée en cette ville, dépêche par laquelle il leur eſt enjoint dans les termes les plus formels de s'abſtenir des propoſitions ſuſdites dans leurs leçons.

De ces principes, Sire, il réſulte par une conſé-

quence évidente. 1°. Que regardant les deux questions susmentionnées, comme véritablement & incontestablement dogmatiques, je ne pourrai jamais reconnoître pour orthodoxe une Ecole, qui refuseroit de les avouer clairement & cathégoriquement. C'est à tort qu'on m'impute d'avoir *captieusement plaidé la cause de mon Séminaire particulier* en proposant ces deux questions; puisqu'il ne s'y agissoit que du droit essentiel de l'Episcopat, dont les Séminaires particuliers ne sont qu'une dérivation nécessaire, & qui jusqu'ici ne sont entrés pour rien dans l'examen doctrinal.

C'est pourquoi je ne puis concevoir les motifs, qui ont porté les Professeurs de Louvain a inférer dans leur résolution le système de V. M. au regard du Séminaire-Général, & de me donner sur ces deux objets un avis conciliatoire, que je ne leur demandois point, sur-tout après qu'ils m'avoient déclaré verbalement que cette conciliation n'étoit point de leur ressort & qu'elle excédoit la sphere de leurs lumieres.

Au reste, puisque V. M. a jugé à propos de les informer que cette Piece m'avoit été remise; je la reçois pour réponse aux questions que je leur ai faites, me réservant à la prendre en considération dans le jugement final, que je dois porter sur l'orthodoxie de leur Doctrine.

2°. Il résulte des principes posés ci-dessus, que *Lauber* & *Schanza* ne sont pas seulement des Auteurs à rejetter, pour contenir des passages d'une morale trop rigoureuse; mais aussi parce qu'ils enseignent des Propositions, qui renouvellent d'anciennes erreurs.

3°. Quoique l'examen que j'ai fait de *Pehem* ne m'ait pas encore mis dans le cas d'individuer tous les endroits, que cet Auteur pourroit avoir

de répréhenſibles, il conſte du moins que je ne me ſuis aucunement avancé en le dénotant, comme un ouvrage, qui eſt de nature à inquiéter le Public; puiſqu'il renferme certainement beaucoup de propoſitions hazardées & de la qualité de celles, dont j'ai parlé ci-deſſus au premier N^{o}: 3.

Je ne répéterai pas ici le contenu de mes différentes lettres & réponſes affairantes à la matiere préſente; je me bornerai à ſupplier très-humblement V. M. d'obſerver, que mon devoir Epiſcopal m'oblige d'y adhérer avec la plus ſcrupuleuſe exactitude.

Quant aux aveux relatifs aux livres ſuſpects, qui ont été propoſés, tant aux Profeſſeurs actuels, qu'à d'autres Membres de l'Univerſité, je ne puis pour le préſent déſigner que le Docteur Marant, qui m'a avoué, en préſence de mon Secrétaire, le fait dont j'ai parlé dans ma derniere repréſentation; il eſt très-certain qu'il m'a dit d'avoir refuſé un Auteur Proteſtant qui lui avoit été mis en mains pour l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, ajoutant que ſi on lui avoit propoſé *Pehem*, il l'auroit également refuſé. Cet aveu m'a été fait de ſa part ſans réquiſition expreſſe, pris égard que pour les raiſons que j'ai alléguées, je n'ai pu juſqu'ici procéder à un examen exact & circonſtancié des livres, qui doivent ſervir à leur enſeignement. Le P. Herfs, Docteur en Théologie en a auſſi déclaré avec offre de le ratifier au beſoin, que la Théologie de *Schanza* ſuſpecte à juſte titre, lui avoit été propoſée par le Sieur Stoeger, non point pour ſuivre l'ordre & la méthode de cet Auteur, puiſque ledit Stoeger lui avoit probablement donné cet ordre par écrit, mais ſimplement pour en puiſer la matiere de ſes leçons.

Quant à *Lauber* le P. Fruyt auſſi Docteur en Théologie dépoſe avec offre de le ratifier, que cet Auteur lui a été ſpécialement recommandé pour l'en-

ſeigner. Au reſte j'aurai ſoin de tenir ſur l'objet des livres toutes les informations néceſſaires dans l'examen particulier, que j'en ferai, pour convaincre V. M. à cet égard que les appréhenſions & les ſoupçons déſavantageux du Public n'étoient pas entiérement dépourvus de fondement.

Je ſupplie itérativement V. M. de ne pas ſe laiſſer prévenir d'avantage par des rapports déſavantageux ſur la conduite que je tiens ici, depuis le jour que j'y ſuis arrivé, & de ſe perſuader du peu d'intérêt, que je trouverois *dans des tergiverſations & des défaites*, qui dans tous les cas ſeroient ſans motifs; puiſque je crois avoir aſſez manifeſté juſqu'ici mes diſpoſitions, pour que tout le monde ſoit à même d'avouer, que les conſidérations humaines & particulieres ne m'ont point touché, ayant juſqu'ici ſacrifié mon repos & ma tranquillité à la loi du devoir.

J'eſpere que l'intention de V. M. en m'ordonnant de ne pas quitter Louvain avant d'avoir prononcé ſur l'orthodoxie de la Doctrine qu'on y enſeigne, ne s'étend pas juſqu'à me défendre de me rendre à ma Métropole pour y remplir les devoirs de mon miniſtere pendant la ſemaine Sainte & les Fêtes de Pâques; ſur quoi je prie humblement V. M. de me faire connoître ſes ordres ainſi que le jour où je devrai être de retour à Louvain.

Je ſuis en très-profond reſpect

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble & très-obéiſſant Serviteur.

(*Etoit ſigné*) J. H. Card. Arch. de Malines.

Louvain, le 3 Avril 1789.

EXAMEN De la Réponſe que firent les Profeſſeurs de Louvain, aux deux premières Queſtions Dogmatiques qui leur furent propoſées par le Cardinal-Archevêque de Malines, le 10 Mars 1789.

LES queſtions dont il s'agit dans cet Examen, ſont les ſuivantes :

1. *An Epiſcopi jure divino habeant omni tempore, per ſe vel per alios, jus docendi & inſtruendi non tantum catechiſando, prædicando, ſed etiam Sacram Theologiam tradendo eis, qui ad ſtatum Eccleſiaſticum aſpirant.*

Utrum illud jus poſſit impediri aut reſtringi per poteſtatem laïcam?

Les Catholiques répondent affirmativement à la premiere de ces queſtions; & croient tous que les Evêques ont le droit divin d'enſeigner & d'inſtruire en tous tems, par eux-mêmes ou par des perſonnes par eux déléguées, non-ſeulement en catéchiſant, en prêchant, mais auſſi en donnant les leçons de la Théologie, à ceux qui aſpirent à l'Etat eccléſiaſtique. 10. Les Evêques ont le droit divin d'enſeigner & d'inſtruire : LABIA ENIM *Sacerdotis cuſtodient ſcientiam, & legem requirent ex ore ejus* (Malach. cap. 2) *euntes ergo docete omnes gentes* (Matth. cap. 18). *Prædica verbum, inſtar opportunè, importunè* (2 Timoth. cap. 4): *Depoſitum cuſtodi C.* 1. 1. Timoth. cap. 6) *&c. &c.*

Si Jeſus-Chriſt a donné aux Evêques le droit, & leur a impoſé le devoir d'enſeigner les laïcs ; à plus forte raiſon leur a-t-il donné le droit, & impoſé le

devoir d'enſeigner les eccléſiaſtiques, qu'ils doivent envoyer pour enſeigner les autres, & être les coopérateurs des Evêques dans le Saint miniſtere & le ſalut des ames. 2°. Les Evêques ont ce droit *en tout tems*; parce qu'ils ſont obligés de droit divin de perpétuer la religion, de veiller au ſalut de leur troupeau, de pourvoir à la décence du culte extérieur; & par conſéquent de préparer & d'inſtruire un nombre de miniſtres ſuffiſans, pour ſatisfaire *en tout tems* à ces obligations. 3° Les Evêques ont le droit de s'acquitter du devoir d'enſeigner *par eux-mêmes, ou par des perſonnes par eux déléguées;* car leur ſollicitude paſtorale devant s'étendre ſur une trop grande multitude d'objets, pour qu'ils puiſſent toujours vaquer *par eux-mêmes* à l'inſtruction des fidèles & du jeune clergé de leur diocèſe, le pouvoir de confier ce ſoin à d'*autres* leur eſt indiſpenſablement néceſſaire. C'eſt ce que l'Apôtre Saint Paul apprend à ſon Diſciple Timothée: *Quæ audiſti à me per multos teſtes, hæc commenda fidelibus hominibus, qui idonei erunt & alios docere* (2 Timoth. 11. 2.) 4°. Enfin l'enſeignement des Evêques ne ſe borne pas à *catéchiſer* & à *prêcher;* il conſiſte auſſi à *donner, ou à faire donner* les leçons de la *Théologie à ceux qui aſpirent à l'état eccléſiaſtique.*

La Théologie eſt la ſcience de la Religion: *Scientia*, comme parle Saint Auguſtin, *quâ fides ſaluberrima gignitur, nutritur, defenditur & roboratur.* (lib. 14 de Trinit. cap. 1.). L'enſeignement de cette ſcience compete donc par eſſence à L'épiſcopat, les Evêques on donc par eſſence le droit de l'enſeigner aux candidats du Sacerdoce, qui ſont deſtinés à la communiquer aux autres, pour les conduire dans les voies du ſalut. La diſtinction, entre l'enſeignement hiérarchique de la Relgion & la Théologie, imaginée pour ravir aux premiers Paſteurs la prérogative d'enſeigner cette ſcience, eſt

abſurde. La différence que l'on veut faire de la Théologie ſcholaſtique & de la poſitive, pour en venir au même but, eſt une chicane qui n'eſt pas moins révoltante.

La Théologie Scholaſtique n'eſt pas abſolument néceſſaire à l'Egliſe, il eſt vrai. La foi s'eſt maintenue & a fleuri long-tems par le ſeul ſecours de la Théologie poſitive; puiſque la premiere n'eut lieu qu'au huitieme ſiécle parmi les Grecs, & au douzieme parmi les latins. Mais comme la Théologie Scholaſtique ne différe en rien de la poſitive quant à la ſubſtance, qu'elle n'eſt qu'un moyen d'éclaircir & de faciliter le développement de celle-ci; il eſt évident que les Evêques ont le droit de s'en ſervir pour inſtruire leur clergé, & le mettre en garde contre les pièges des hérétiques. *Dialectica*, dit Saint Baſile, *muri inſtar eſt dogmatibus, quod ea non ſinit facilè diripi, & quorumlibet incurſioni patere* (in cap. 2. Iſaiæ). Au reſte je n'examine pas ſi la Théologie, conſidérée comme ſcience, peut être enſeignée par d'autres que par les Evêques, cette queſtion eſt hors du ſujet: mais je ſoutiens qu'aucune puiſſance humaine ne peut en donner ou en faire donner les leçons à leur excluſion, ſans renverſer les maximes de l'Evangile. 5°. La queſtion parle de la ſainte Théologie. *Sacram Theologiam*, pour laiſſer à côté les difficultés, que l'on pourroit former ſur pluſieurs matieres qui entrent aujourd'hui dans la Théologie ſcholaſtique, & qui ſous certains rapports pourroient être conſidérées, comme ayant trait au civil.

La propoſition ainſi expoſée eſt de foi dans toutes ſes parties, & la contradictoire répugne aux écritures, à la tradition conſtante de l'Egliſe, à l'autorité de tous les Conciles, à l'enſeignement unanimes des Peres, à la poſſeſſion de dix-huit

siècles, au témoignage de tous les théologiens, de tous les canonistes, de tous les jurisconsultes, de tous les écrivains qui ont traité cette matiere; à l'aveu même de tous les héréſiarques, qui ont à la vérité contredit en certains points l'autorité de l'Egliſe & l'enſeignement des Evêques; mais qui n'en ſont jamais venus juſqu'à leur conteſter le droit d'enſeigner leur clergé dans les ſciences relatives au ſaint miniſtere, ni à prétendre qu'on pût enſeigner la ſcience de la Religion à l'excluſion des premiers Paſteurs.

La réponſe des catholiques à la deuxieme queſtion dogmatique propoſée par le Cardinal-Archevêque de Malines aux Profeſſeurs de Louvain, eſt celle-ci: Les Evêques ayant reçu de Dieu le droit d'enſeigner les fideles & d'inſtruire leur clergé en la maniere qu'il a été dit ci-deſſus, il en réſulte par une conſéquence évidente, que ce droit ne peut être *reſtreint* ni *empêché par la puiſſance civile*; puiſqu'il ne peut être donné à l'homme de déroger à la loi de Dieu. Cette propoſition eſt de foi & auſſi inconteſtable que la précédente: *Obedire oportet Deo magis quàm hominibus* (act. cap. 5.). *Si juſtum eſt in conſpectu Dei, vos potiùs audire quàm Deum, judicate. Non enim poſſumus quæ vidimus & audivimus non loqui* (act. cap. 4).

Je crois qu'il eſt parfaitement inutile de prévenir une objection, dont les eſprits mal-intentionnés abuſent aujourd'hui, pour autoriſer le Souverain à reſtreindre le droit divin des Evêques; objection qui conſiſte à ſoutenir, que le Prince, comme protecteur de la religion, peut & doit s'oppoſer à ce que les Evêques enſeignent des choſes manifeſtement contraires à la doctrine de l'Egliſe & aux droits de la Souveraineté. Car cette objection eſt abſolument hors de la queſtion, qui ne parle que du *droit divin*

des Evêques, & point de l'abus qu'ils en pourroient faire. Au reſte quand on nous montrera que ces abus ſubſiſtent dans les conjonctures préſentes, nous diſcuterons pour lors, juſqu'à quel point & par quels moyens le Prince peut y obvier. Entretems nous nous bornons à dire ici, que d'attribuer au Souverain le pouvoir d'*empêcher* & de *reſtreindre* le droit divin, de le ravir même, parce que ceux qui exercent ce droit pourroient en abuſer, c'eſt une balourdiſe, c'eſt une abſurdité, qui ne mérite point de réponſe.

Une conjoncture viſiblement ménagée par la Providence engageoit les Profeſſeurs déſignés pour enſeigner les éleves du Séminaire-général, à s'expliquer ſur ces deux points de la doctrine de l'Egliſe, avec cette franchiſe, cette liberté, cette préciſion, que leur inſpiroient leur caractere perſonnel, la manifeſtation de leur orthodoxie, l'empreſſement que le Souverain avoit témoigné par diverſes Dépêches de connoître la vérité, l'importance de la choſe, la criſe de la religion, enfin la tranquillité des Provinces Belgiques. Cependant les profeſſeurs, demanderent un délai & remirent la réponſe au lendemain, d'autres dirent qu'ils répondirent d'abors, en rendant un hommage précis à la vérité & qu'ils s'embrouillerent ou ſe retracterent en ſuite, voici ce que rapporte à cet égard la feuille de Herve.

» Monſieur Dillen, dit cette feuille, ainſi que ſes » confreres, répondit aux deux queſtions à eux pro- » poſées par le Cardinal-Archevêque, affirmative- » ment à la premiere, & négativement à la deuxie- » me de ces queſtions; & il promit même de don- » ner ſes réponſes par écrit. Le prélat non ſeulement ac- » cepta cette propoſition; mais afin de donner à » Meſſieurs les Profeſſeurs le tems d'y réfléchir & » de ne rien hazarder, il leur laiſſa juſqu'au lende-

» main matin pour le faire. Dans l'intervalle le Gou-
» vernement inſtruit de ce qui ſe paſſoit, a cru de-
» voir ne pas permettre que Meſſieurs les profeſſeurs
» rempliſſent leur obligation, regardant les queſtions
» de ſon Eminence, comme abſolument étrangeres
» à l'objet de ſa miſſion. » N°. 35.

Je ne prétends pas diſcuter s'il étoit bien glorieux pour ces Meſſieurs, de taire la vérité dans cette circonſtance (*a*). Mais une choſe où il ne ſera pas aiſé de les excuſer, c'eſt la réponſe écrite, qu'ils ont donnée aux deux queſtions dogmatiques ſuſdites, & qui eſt équivalemment contradictoire à celle qu'ils avoient faite d'abord verbalement à l'Archevêque de Malines.

Je la tranſcris ici fidèlement en y joignant ſucceſſivement la réfutation.

EMINENTISSIME DOMINE

Ad articulos per Eminentiam ſuam propoſitos uni ex nobis ſummâ

MONSEIGNEUR.

Pour ſatisfaire aux articles, qu'il a plu à Votre Eminence de propoſer à un de nous, nous répon-

(*a*) Il y a dans tout cela, je ne ſais quelle anologie avec ce qu'on lit dans le paſſage ſuivant. *Interrogabo vos unum ſermonem. Baptiſmus joannis unde erat ? E cœlo an ex hominibus ? At illi cogitabant inter ſe, dicentes : ſi dixerimus, cœlo, dicet nobis : quare ergò non credidiſtis illi ? ſi autem dixerimus, ex hominibus, timemus turbam : omnes enim habebant Joannem ſicut prophetam. Et reſpondentes dixerunt : neſcimus.* matth. 21. marc 11. lud. 20. » je vous ferai une » queſtion : le Baptême de Jean avoit-il la ſanction du Ciel « ou ne l'avoit-il pas ? Alors ils ſe mirent à réfléchir & à » ſe dire : ſi nous répondons qu'il vient du Ciel, il nous » demandera : Pourquoi n'y avez-vous pas ajouté foi ? ſi » nous diſons que c'eſt une invention humaine, nous avons » à craindre le peuple, généralement perſuadé que Jean » étoit Prophete. ils répondirent donc : Nous n'en ſavons » rien. Matth. 21. Marc. 11 Luc. 20.

cum veneratione respondemus, certum nobis videri: Episcopos, quibus in Apostolis dictum est: Euntes docete &c. *jure divino posse instruere, catechisare & docere fideles quoscumque sibi subditos.*

dons avec grand respect; qu'il nous paroît certain que les Evêques, à qui il a été dit dans la personne des Apôtres : *Allez, enseignez* &c., peuvent de droit divin instruire, catéchiser & enseigner tous les fideles qui leur sont soumis.

Une réponse à des questions dogmatiques doit être exacte, claire & précise ; c'est ainsi que l'on doit confesser la foi, sur-tout quand on réclame le nom d'Orthodoxe. Pour satisfaire donc à celles dont il s'agit ici, il falloit dire, *oui* à la premiere, & *non* à la seconde, comme ces Messieurs l'avoient d'abord fait. Mais il s'en faut bien qu'ils se soient exprimés avec exactitude dans leur résolution écrite. 1°. Ce n'est pas à l'un d'eux, *uni ex nobis*, que les articles doctrinaux furent proposés, mais à toute la compagnie théologique, comme l'observe le Cardinal-Archevêque dans sa réponse à la dépêche du 11 Mars de cette année, & comme ces Messieurs le prouvent eux-mêmes en y répondant du corps. 2°. *Certum nobis videri Episcopos.... jure divino posse instruere* &c. Messieurs les Professeurs ne font pas ici aux Evêques une bien grande largesse ; car ils semblent ne leur accorder qu'une prérogative d'enseignement, qu'ont, aussi bien qu'eux, les derniers manans de leur Diocése, qui *peuvent* certainement aussi *enseigner* leur prochain, & qui le doivent même quelquefois par motif de charité, & par conséquent *jure divino*. Supposons cependant que ces Messieurs parlent ici d'un enseignement d'autorité & de caractère : il est certain du moins que leur *certum nobis videri Episcopos posse* &c. est une expression inexacte, louche, qui affoiblit une certitude de foi & *semble* reléguer une

une vérité révélée dans la classe des opinions de l'école. 3°. Si par le silence qu'ils gardent sur *l'enseignement de la théologie* exprimé clairement dans la question, ils prétendent exclure cet enseignement, leur assertion est hérétique : il conste au moins que comme ils ont négligé de s'expliquer cathégoriquement sur ce point essentiel, on ne peut sans témérité garantir leur orthodoxie.

Cum eo tamen stat, summum Principem ob justas rationes, posse statuere, ut subditi sui ad animarum ministerium, consequenter ad ordines sacros non admittantur, nisi facto anteà studio per certum tempus in publica theologiæ palæstra

Cependant cela n'empêche point que le Souverain ne puisse ordonner pour des causes légitimes, que ses sujets ne soient admis à la cure-d'ames & conséquemment aux ordres sacrés qu'après avoir fait préalablement cours de théologie pendant un certain tems dans une école publique.

On ne conçoit pas bien ce que vient déjà faire ici le Souverain. Les deux questions ne rouloient point du tout sur les appanages de la royauté, mais bien sur les droits divins de l'Episcopat. Si Messieurs les Professeurs avoient pu trouver dans leurs profondes lumières des moyens, pour *appaiser les doutes & les scrupules* des Évêques, en conciliant les droits de l'Episcopat avec le système de sa Majesté Imperiale ; on auroit reçu leurs avis bien volontiers : mais ils devoient avant tout convenir des principes, & avouer des vérités reçues par tous les catholiques.

Quoiqu'il en soit, après avoir répondu d'une maniere quelconque à la premiere demande, on devoit s'attendre qu'ils auroient aussi satisfait à la seconde, comme ils l'avoient d'abord annoncé : *ad articulos... respondemus.*

Si leur silence est une dénégation de la seconde proposition, ils sont dans l'erreur : à Dieu ne plaise que je leur suppose ce sentiment ! mais s'ils refusent de s'expliquer cathégoriquement sur cette vérité, comment avouer publiquement leur orthodoxie ? Car voilà le but de l'examen doctrinal du Cardinal-Archevêque de Malines. Entretems nous continuerons de discuter leur résolution, *cum eo tamen stat*, cela n'empêche point que le système du Séminaire-Général ne soit compatible : avec quoi ? est-ce avec le second, qui établit que l'homme ne peut pas restreindre le droit divin ? elle est révoltante. Le nouvel institut, comme il est notoire, concentre exclusivement l'enseignement théologique à Louvain. Pour s'en convaincre, qu'on lise l'Edit du 6 Octobre 1786, qu'on voie toutes les dépêches, toutes les dispositions, toutes les circonstances, qui le suivirent ; & que Messieurs les Professeurs nous disent après cela dans quel endroit les Evêques pourront désormais enseigner la Théologie aux candidats du Sacerdoce.

Mais, ajoutent-ils, le Prince peut exiger certains préalables, & conséquemment ordonner un cours de Théologie aux sujets de sa domination, avant de donner ouverture à l'exercice du droit divin des Evêques, & cela sans *empêcher*, sans *restreindre* ce droit ? voilà certainement du merveilleux. Messieurs les Professeurs se peinent ici à pure perte. Car il est démontré que tel n'est point le but du Séminaire-Général malgré toutes les modifications qu'on y a faites. Le plan de l'institut de Pavie, qui a été substitué au premier, dit tout naïvement le contraire, & débute par avouer que *l'Empereur a cru nécessaire, de ne remettre le jeune Clergé* aux soins des Evêques pour les ordonner, *qu'après qu'il leur auroit fait donner une éducation commune &*

légale. Il eſt évident qu'il n'eſt pas queſtion dans ce ſyſtême de l'enſeignement Epiſcopal. D'ailleurs s'il eſt au pouvoir du Souverain d'exiger ces *préalables* à l'égard du droit divin qu'ont les Evêques d'enſeigner leur Clergé, il pourra également ſuſpendre au moyen d'autres *Préalables* les autres fonctions de leur miniſtere; & par la nouvelle découverte académique, la juriſdiction divine des premiers Paſteurs & toute l'adminiſtration épiſcopale iront à vau l'eau.

D'un autre côté ſi l'uſage de ces *Préalables* eſt une prérogative de la Souveraineté, elle compete aux Princes hérétiques, aux Princes idolâtres mêmes auſſi bien qu'aux Princes Catholiques : en ce cas nous devons rendre des actions de grace à Dieu de ce que Tibére, Néron, Caligula n'ont pas eu connoiſſance de ce privilége; car on conçoit ſans effort combien l'Evangile auroit eu de difficulté à pénétrer juſqu'à nous au travers des *Préalables*, que les Empereurs n'auroient pas manqué d'exiger. Au reſte c'eſt aux Profeſſeurs du Séminaire-Général de concilier ces *Préalables* avec le ſecond article qui leur a été propoſé; & en attendant les hommes droits & ſenſés gémiront du *cum eo tamen ſtat* de ces Meſſieurs.

Hinc cum articuli ab Eminentia Veſtrâ uni ex nobis propoſiti, videantur non aliter proponi, niſi reſpectu habito ad Edictum Cæſareæ Majeſtatis de generali ſtudioſorum ſacræ theologiæ Seminario, hinc addimus, firmiter nobis & ſine dubio videri Epiſco-

Et comme ces queſtions ſemblent n'avoir été propoſées à un de nous par Votre Eminence, que relativement à l'Edit émané de Sa Majeſté Impériale au ſujet du Séminaire-Général, nous ajoutons que nous croyons fermement & ſans aucun doute, que non-ſeulement les Evê-

pos tutâ conſcientiâ, non tantum poſſe, ſed etiam debere, ſacræ theologiæ Studioſos ſuæ Diœceſis, ut in Cæſareo Edicto continetur, ad hanc publicam ſacræ theologiæ academiam mittere inſtruendos.

ques peuvent en ſureté de conſcience, mais qu'ils ſont obligés même, d'envoyer les Eleves en Théologie de leur Dioceſe à cette Ecole publique, ſelon qu'il eſt préſcrit par l'Ordonnance Impériale, pour y recevoir l'enſeignement théologique.

1°. Les articles propoſés par Son Eminence ſont deux dogmes de la foi catholique, ſur leſquels on ſemble former des doutes aujourd'hui; il étoit donc du devoir indiſpenſable d'un inquiſiteur de la foi de s'éclaircir ſur la croyance de Mrs. les Profeſſeurs à cet égard, & de s'informer ſi ces deux points s'enſeignoient dans leur Ecole: car ſans cet examen il ne pouvoit qu'avec témérité publier la déclaration d'orthodoxie, que Sa Majeſté lui demandoit. » Tout ce qui regarde le dogme, dit le Cardinal-» Archevêque dans ſa lettre du 15 Mars au Miniſ-» tre-Plénipotentiaire, porte ſur un point indiviſi-» ble; & n'étant pas orthodoxe ſur un article, on » ceſſe de l'être ſur tous les autres ». C'eſt ici qu'il eſt vrai de dire: *Qui peccat in uno, factus eſt omnium reus.*

2°. On apperçoit ſans difficulté dans cette clauſe de la réponſe, la petite malignité de l'académie, dont le but eſt de donner à entendre que l'Archevêque de Malines vouloit condamner Sa Majeſté Elle-même & ſon ſyſtême; lorſqu'il propoſa les deux queſtions dogmatiques, dont il s'agit, pour faire retomber ſur Elle tous les ſoupçons d'hétérodoxie qui alarment le public. Mais il n'y a que les dupes qui ſeront pris à ce piége. Un Prince qui

envoye l'ordinaire du lieu, *comme juge naturel de la foi*, pour examiner la doctrine d'une Ecole, & rectifier ce qu'il y trouveroit de répréhensible, est parfaitement à l'abri de ces soupçons odieux. Celui qui cherche à s'instruire peut être dans l'erreur ; mais il n'est pas pour cela dans l'hérésie, ayant déclaré sur-tout par un acte solemnel qu'il désiroit ce redressement, & qu'il ne sauroit donner aux Evê-
» ques un témoignage plus marqué de sa con-
» fiance qu'en les mettant à même de juger de ce
» que l'on enseigne publiquement (à Louvain) &
» demandant leurs lumiéres sur ce qu'ils auroient
» trouvé n'être pas exactement conforme aux vrais
» principes de l'Eglise Catholique dans cet ensei-
» gnement. » (Dépêche du 17 Juillet 1788). Entendre les choses autrement, ce seroit imprimer la flétrissure la plus atroce à la réputation de l'Empereur, en supposant qu'il n'auroit envoyé le Cardinal-Archevêque à Louvain, que pour en imposer au public par une déclaration d'orthodoxie extorquée à l'imprudence ou la lâcheté. Voilà où aboutissent toutes les clameurs des personnes qui voudroient faire croire que ce Prélat ne pouvoit avancer les deux questions dogmatiques, dont il s'agit, sans compromettre l'honneur de Sa Majesté.

3°. *Hinc addimus :* Nous ajoutons, continuent Mrs. les Professeurs, que nous *croyons fermement & sans aucun doute, que non-seulement les Evêques peuvent en sureté de conscience, mais qu'ils sont obligés même*, d'envoyer les Eleves en Théologie de leur Diocèse à *cette Ecole publique ; Ecole* érigée, organisée, administrée à leur insçu & sans qu'ils aient été consultés ; *Ecole* dont le plan est tracé dans les derniers tems par quelques particuliers, laïcs pour la plupart ou de bas Clergé, gens sans autorité dans l'Eglise, sans mission, sans

caractere ; *Ecole* qui attribue par le fait à la politique humaine le triage des Auteurs, des livres moraux & religieux, le choix des opinions & des Syſtêmes théologiques, en un mot le diſcernement de tous les objets qui concernent l'éducation du Clergé, la ſucceſſion & propagation du chriſtianiſme, *Ecole* dans laquelle on enſeigne la foi, les mœurs chrétiennes, les vérités de l'Evangile, non pas au nom & par l'autorité de l'Egliſe, mais au nom & par l'Autorité du Prince, à l'excluſion même de tout enſeignement des Evêques, dont le miniſtère devient par là inopérant & paſſif, qui perdent par-là la qualité de Docteurs inhérente par eſſence à leur caractère, qui ſe trouvent par-là réduits à ſurveiller le nouveau ſyſtême, à être les témoins muets de ſon exécution, ou à déférer l'erreur à un Tribunal incompétent, ſi une dépêche prohibitive ne vient point fermer la bouche *aux ſurveillés* & mettre un embargo ſur *la ſurveillance ; Ecole* qui tranſporte le dépôt de la doctrine dans les mains de l'autorité ſéculiere, qui enclave la Religion dans l'adminiſtration civile, qui arrache l'Evangile aux Miniſtres à qui Dieu l'avoit confié, pour l'expoſer à la mobilité, la verſabilité & toutes les viciſſitudes des opérations politiques : c'eſt à cette *Ecole*, ſelon Mrs. les Profeſſeurs, que les *Evêques non-ſeulement peuvent en ſureté de conſcience, mais ſont obligés même* d'envoyer les jeunes clercs de leur Diocèſe. Oui, Ils le peuvent, ils le doivent malgré les oracles de l'Ecriture, malgré les préceptes formels que Jeſus-Chriſt leur a fait d'enſeigner par ſon autorité, d'annoncer ſa parole, de conſerver le dépôt de la foi ; malgré la tradition de l'Egliſe, malgré le témoignage unanime des Peres & l'uſage de tous les ſiécles.

Ne nous étonnons plus après cela ; que ces Meſſieurs ſe ſoient d'abord expliqués avec tant de ré-

ſerve ſur la premiere queſtion, & qu'ils aient gliſſé ſi légérement ſur la ſeconde; mais cette précaution mal concertée ne parviendra point à cacher aux plus ignorans même la contradiction trop manifeſtée, que leur réſolution renferme. Car elle ſe réduit évidemment à ce paralogiſme: *Les Evêques peuvent de droit divin enſeigner toutes leurs ouailles ſans exception; & ce droit ne peut être empêché ni reſtreint par aucune puiſſance humaine, quoiqu'il ſoit au pouvoir du Prince d'anéantir l'exercice de ce droit ſans le reſtreindre ni l'empêcher.* je laiſſe à l'autorité compétente à qualifier la condamnation que mérite cette propoſition; mais tout le monde conviendra que ſi la logique étoit regle de foi, cet entortillage inexplicable ſeroit l'héréſie la plus caractériſée. La poſtérité pourra-t-elle croire que des hommes prépoſés à l'enſeignement public en ſoient venus à cet excès d'inconſéquence? Voïons cependant ſur quoi ces Meſſieurs fondent *la ſureté de conſcience & l'obligation indiſpenſable*, qu'ils trouvent dans les Evêques à l'égard du Séminaire-général; & fondons la baſe, ſur laquelle repoſe le *cum eo ſtat* de leur réponſe..

Notorium enim eſt theologos multò uberiores ſtudii fructus, quàm in particularibus ſcholis ut plurimum poſſe capeſcere in hacce generali Lovanienſi Palæſtrâ, ubi etiam fidei dogmata nulla novitate aut pravitate adſperſa juventuti ſtudioſæ integra atquè illæſa publicè

Car il eſt notoire que les jeunes théologiens peuvent faire beaucoup plus de fruits dans l'Ecole générale de Louvain, que dans les Séminaires particuliers. D'ailleurs les dogmes de la foi s'y enſeignent publiquement dans toute leur intégrité, ſans altération & ſans péril de

traduntur : quo quidem in generali Studio Epiſcopi fidei & dogmatum puritati atque integritati & facilè & luculenter poſſunt ex munere ſuo advigilare.

Lovanii, hâc 13 Martii 1789.

nouveauté (*a*) : au ſurplus dans cette inſtitution publique, les Evêques auront toute la connoiſſance & la facilité néceſſaire, pour veiller à ce qu'il ne s'y enſeigne rien de contraire à la pureté & l'intégrité des dogmes de la foi catholique.

J. B. DE MAZIERE, Sacræ Facultatis Decanus.

1°. Suppoſons la réalité des faits qu'avancent ici Meſſieurs les Profeſſeurs, encore auroient-ils dû ſentir l'indécence & le ridicule qu'il y avoit, d'oppoſer quelques raiſons de convenance aux monumens, aux démonſtrations, aux authorités irréfragables, qui ſont rapportées ci-deſſus.

2°. *Notorium eſt theologos multò uberiores* &c. Il eſt notoire ſelon ces Meſſieurs, que les jeunes théologiens peuvent faire beaucoup plus de progrès dans les ſciences Eccléſiaſtiques au Séminaire-général, que dans les Ecoles Epiſcopales. Si d'abord la faculté théologique de Louvain reſtoit dans l'état de ſon inſtitution primitive, dépendante du Saint Siége dans ſes fonctions, & parfaitement affranchie de l'eſclavage, où la puiſſance civile l'a réduite ; ſi dans cette Ecole on n'enſeignoit point la ſcience de la

(*a*) En faiſant cette réponſe, Mſſrs. les profeſſeurs ne ſongeoint pas que l'Univerſité de Louvain n'exiſte plus : ſes membres les plus reſpectables ſont deſtitués de leurs chaires, bannis, exilés, remplacés par quelques perſonnes dociles aux impulſions du gouvernement. Ces membres exilés faiſoient la très-grande pluralité, & véritablement le corps de l'univerſité. Une telle révolution ſuffit ſeule pour fixer les idées du public.

religion à l'exclusion des Evêques, l'énoncé de Messieurs les professeurs seroit encore absolument faux. Pour le prouver, voici une observation péremptoire : l'Ecole de Louvain, ainsi que beaucoup d'autres Universités, existoit avant le Concile de Trente, c'est-à-dire, dans ces tems malheureux, où l'ignorance, la corruption des mœurs & la dépravation du Clergé étoit au comble. Que fit le Saint Concile pour remédier à ce désordre, auxquels les universités n'opposoient que des efforts impuissans ? il ordonne l'érection des Séminaires épiscopaux ; & insensiblement les mœurs & les sciences Ecclésiastiques refleurirent par-tout. Cette réflexion porte sur l'expérience, qui est le grand argument, pour prouver l'utilité des établissemens, & sur l'autorité d'un Concile universel, dont le témoignage est respectable pour tous les objets qui intéressent la religion.

3°. Les dogmes de la foi, ajoutent Messieurs les Professeurs, s'enseignent *publiquement dans l'Ecole générale de Louvain*, selon toute leur *intégrité*, *sans altération & sans péril de nouveauté.* Ces Messieurs ont-ils bien réfléchi à ce qu'ils avançoient ? ils ont avoué au Cardinal-Archevêque de Malines que des livres d'une doctrine suspecte leur avoient été mis en mains, pour y puiser leurs leçons ; mais qu'ils les avoient rejettés avec horreur. D'autres membres de l'Université ont fait les mêmes aveux. Tout cela s'est passé à l'insçu du Gouvernement, dira-t-on ; d'accord. Mais concluons-en toujours que dans l'état actuel des choses, malgré toute la *publicité* de l'enseignement de Louvain, les dogmes de la foi n'y sont pas *sans péril de nouveauté & d'altération*, comme nous l'assurent Messieurs les Professeurs. Combien de livres dangereux & proscrits n'étaloit pas le premier Plan d'Institut ? les efforts qu'a faits

le Sieur Stoeger ; premier Directeur du Séminaire-général, pour introduire *Lauber* & *Schanza*, auteurs qui prêchoient tout cordialement le janſéniſme, ſont connus, & ne ſont plus un myſtère. On a chaſſé le ſéducteur j'en conviens ; mais par ce qui eſt arrivé jugeons de ce qui peut arriver encore, & convenons de bonne foi du danger, que court la doctrine dans une ſeule & unique Ecole, montée ſurtout ſur ce pied-là. Un certain Docteur moins délicat que ſes Confreres a reçu *Pehem* ſans compliment ; il a d'abord débité les maximes anglicanes de cet auteur à Louvain, & a jetté un tel effroi dans le Séminaire-général, que les éleves ont forcé les cohortes des ſatellites & tout l'appareil militaire qui environnoit la chaire de ce Docteur, pour chercher le ſalut de leur ame dans une fuite précipitée. On ſe convainquit en effet que la préſence de cet homme étoit un obſtacle à l'acheminement du nouvel inſtitut ; il fut donc rélégué à Bruxelles : mais il y continue à évangéliſer *Pehem* avec une contenance qui révolte tout les bons citoyens, & avec une confiance qui le porte à défier tout l'univers de contredire ſes erreurs.

Cette tranſlation jointe à la réſolution qu'on ſemble avoir adoptée, de n'enſeigner dans l'Ecole théologique de Louvain qu'un certain nombre de points doctrinaux, & d'établir un ſilence abſolu ſur le reſte, fait naturellement craindre au Public que les queſtions dogmatiques, qui croiſent le nouveau ſyſtême, ne ſe donnent par la ſuite dans les Ecoles de droit, où elles pourroient être dénaturées & façonées ſelon les circonſtances.

D'un autre côté chaque démarche de la commiſſion Eccléſiaſtique paroît donner au ſyſtême de Sa Majeſté Impériale une nouvelle reſſemblance avec la ſuprématie d'Angleterre. Qu'on liſe les actes re-

latifs au ſéjour du Cardinal-Archevêque à Louvain : C'eſt le Prince qui lui donne *la miſſion* pour informer de la foi, qui *confie l'enſeignement aux Profeſſeurs*, qui preſcrit équivalemment la matiere des *queſtions* & des *réponſes* doctrinales, qui fait ſtater l'inquiſition, lorſqu'elle paroît défavorable à ſes vues. Ajoutons à tout cela les moyens incongrus qu'on met en œuvre pour venir au but : l'expoliation, le banniſſement, éxil, les ſuppreſſions, la force extérieure, dont on déploie partout l'effrayant appareil, ne ſont point des reſſources propres à convaincre les eſprits, & à faire naître la confiance. Tout cela ne peut qu'alimenter les ſoupçons d'un peuple catholique, qui n'ignore pas que ces violences furent de tout tems les apanages de l'erreur.

La vérité ne triomphe point par les armes, la force domine ſur les corps & ſaiſit l'eſprit par la crainte des peines temporelles ; mais la raiſon ſeule & la perſuaſion tranquilliſent les conſciences & établiſſent le Regne de la Réligion.

On me pardonnera, j'eſpere, ces obſervations, qui ne partent point d'un cœur ulcéré contre l'autorité légitime ; mais qui eſt pénétré de douleur à la vue de la conſternation univerſelle & qui déſire avec ardeur d'en voir la fin. Tout ce que j'ai dit porte ſur des faits notoires, des actes Publics & des événemens qui ſont connus de tout le monde. Ce court détail trouve du moins à ſuffiſance que le dépôt de la foi n'eſt pas bien ſûr dans les mains de la Puiſſance civile, trop occupée d'ailleurs pour faire encore de l'Evangile une nouvelle branche de ſon adminiſtration. Et ſi Meſſieurs les Profeſſeurs avoient fait ces réflexions, je crois qu'ils ſe ſeroient abſtenus de placer la ſureté de la doctrine parmi les motifs de conſcience, & les moyens de ſécurité, qu'ils propoſent aux Evêques, pour les obliger d'envoyer leurs Séminariſtes à Louvain.

La raiſon qu'ils tirent de *l'intégrité de la doctrine* qu'on y enſeigne, n'eſt point plus ſatisfaiſante. Car on a tout lieu de douter aujourd'hui plus que jamais, que *cette doctrine ſoit intégralement* la doctrine de l'Egliſe catholique. Celle-ci regarde & *enſeigne*, comme des dogmes de ſa foi, que *les Evêques ont le droit divin d'enſeigner leur Clergé*, & que ce *droit divin ne peut être empêché ni reſtreint par le pouvoir de l'homme.* Juſqu'ici on n'a pu s'aſſurer que ces deux points entraſſent dans le corps de la doctrine de Louvain.

Les Profeſſeurs après les avoir avoués verbalement, ſe ſont contredits par écrit; & pour compléter l'impoſſibilité de tirer l'affaire au clair, un décret impérial leur a impoſé ſur cet objet le ſilence le plus abſolu. Or comment concilier tout ce manége avec *l'intégrité de la doctrine?* C'eſt pourtant cette *intégrité* qui fait l'orthodoxie; & c'eſt l'orthodoxie qui caractériſe la doctrine de l'Egliſe de J. C.; c'eſt cet attribut qui la diſtingue de toutes les ſectes, en ce que celle-ci ne reconnoiſſent qu'un certain nombre de vérités dogmatiques, tandis que celle-là en reconnoît & en croit l'Univerſalité.

Enfin pour ſapper juſqu'à la racine *les doutes & les ſcrupules* des Evêques, Meſſieurs les Profeſſeurs leur aſſurent qu'ils pourront exercer ſur l'école de Louvain toute la ſurveillance, qui compéte à leur caractère, & remplir à cet égard les devoirs du miniſtére épiſcopal avec aiſance & avec clarté. *Facilè & luculenter.* Mais premiérement ſurveiller la doctrine n'eſt pas enſeigner. J. C. ne leur dit point: *ſurveillez l'enſeignement;* mais il leur dit: *enſeignez.* Secondement ſi lorſqu'ils ſe mettront en devoir de ſurveiller, & qu'ils commenceront à preſſentir l'erreur, une Dépêche vient dire *aux juges de la foi:* on vous défend *d'interroger davantage;* & aux

Profeſſeurs : *ne répondez point là-deſſus*, comme il eſt arrivé dans le cas préſent, on ne comprend plus comment les Evêques pourront s'acquitter de la beſogne *facilè & luculenter.*

Lettre de M. le Plat, Profeſſeur en droit Eccléſiaſtique, à S. Em. le Cardinal-Archévêque de Malines.

» MONSEIGNEUR, dénoncé par votre éminence à l'Empereur, comme une des cauſes des troubles ſurvenus au Séminaire-Général de Louvain, & de l'inquiétude qui doit s'être répandue dans le public ſur l'enſeignement de l'Univerſité, j'ai écrit à V. E le 31 Janvier 1788, en termes de reſpect & de ſoumiſſion, pour obtenir d'elle ou une juſte réparation du tort qu'elle m'a fait par une accuſation auſſi formelle ſur un point auſſi gravé, ou l'indication préciſe des erreurs dans leſquelles j'aurois eu le malheur de tomber.

» J'ai accompagné cette demande reſpectueuſe de l'aveu ſincere des autorités, ſur leſquelles j'appuyois mes opinions & mes leçons, les conciles de Conſtance & de Baſle, & les quatre propoſitions du clergé de France de 1682.

» Je devois attendre de la Religion de V. E. & & de ſa charité qu'elle diſſiperoit l'impreſſion de la calomnie, ou de la ſollicitude paſtorale de V. E, qu'elle s'empreſſeroit à rélever individuellement mes erreurs, pour me ramener dans le chemin de la vérité & pour empêcher qu'elles ne ſe répandent parmi les fideles de ſon dioceſe.

» J'ai langui en vain ſept mois dans cette attente : pourſuivi cependant ſans relâche par la calomnie, outragé en perſonne juſques dans le temple du Seigneur, obligé de m'expatrier au péril de ma vie, chaque inſtant expoſé à voir ravager mon patrimoine, que me reſtoit-il à faire mieux que d'invoquer le jugement du Public ? C'eſt dans ce deſſein qu'au bout de ſept mois d'une vaine attente j'ai livré à la preſſe ma premiere lettre à V. E., & je comptois bien en attendre tranquillement les effets ; mais votre éminence ayant attaqué formellement dans ſa lettre du 2 Avril 1789, l'ouvrage du profeſſeur Pehem que j'explique dans mes leçons, & qui ſert d'auteur claſſique à mes écoliers, je me ſuis vu de nouveau livré aux clameurs des eſprits crédules comme fauteur de cet ouvrage accuſé d'héréſie : alors j'ai écrit à V. E. une ſeconde lettre datée du 17 Mai 1789. J'y ai renouvellé la demande alternative, qui faiſoit l'objet de la premiere & ma profeſſion de foi.

» Mais je reſte encore ſans réponſe & ſans réparation quelconque, ainſi que ſans déſignation de mes prétendues erreurs.

» Quelles que puiſſent être les occupations & les ſoucis de V. E., rien ne doit, rien ne peut l'arêter, lorſqu'il s'agit de me laver devant le trône & devant le public d'une imputation injuſte, ou de me tirer & mon auditoire avec moi des erreurs auxquelles je ſuis accuſé par elle de m'être livré.

» Votre éminence réclame hautement le pouvoir d'enſeigner ou de faire enſeigner la Théologie, elle appuie ſa prétention ſur le droit divin : il faut donc qu'elle ſoit en état d'enſeigner, ou au moins de juger de la doctrine de ceux qu'elle voudroit conſtituer enſeigner en ſon nom, & ſi cela eſt, elle doit pouvoir prononcer d'un moment à l'autre ſur moi,

ſur les profeſſeurs de Louvain, & ſur les auteurs que nous expliquons : il ne lui faut pour cela ni Théologien, ni conſeil, ou ſa miſſion eſt en défaut.

» Voilà, Monſeigneur, quel eſt mon raiſonnement, & non à celui de votre Conſeil qui n'a pas de miſſion. J'attendrai huit jours encore, & au bout de ce tems n'obtenant pas de V. E. ce que je ſuis en droit d'attendre, j'oſe dire, d'exiger d'elle, je la préviens, que je prendrai mon recours à ſon juge compétent : ce ſera un devoir que je remplirai envers le ſouverain qui m'a confié ma chaire, envers mes écoliers, envers ma famille. Mais je me jette à vos genoux, Monſeigneur, ne me réduiſez point à cette cruelle extrémité, ne me forcez pas d'invoquer la protection des loix contre un paſteur que je révere ; au nom de la ſainte Religion que nous profeſſons tous deux, ne m'obligez pas à rejetter ſur un prélat éminent par ſes dignités l'odieux d'une calomnie dont je ne puis endurer plus long-tems les effets déchirans ; à l'imitation du célébre Fenelon ne craignez pas de rendre hommage à la vérité, que des eſprits turbulens vous ont long-tems déguiſée, accordez-moi une généreuſe réparation volontaire, & votre bénédiction apoſtolique. » Je ſuis &c.

Bruxelles, le 13 Juin 1789.

Réponſe du ſecrétaire du Cardinal Archevêque à la lettre précédente.

» MONSIEUR, ſi S. Em. n'a point répondu aux lettres que vous lui avez écrites depuis quelque tems, c'eſt qu'elle a pour maxime d'oppoſer le ſilence au mépris qu'on fait de ſa perſonne. Le ton ricaneur que vous prenez à ſon égard n'eſt point de

nature à lui faire croire, que vous ſoyez bien diſpoſé à la ſoumiſſion, dont vous multipliez les proteſtations; delà il réſulte une inutilité parfaite de vous donner les avertiſſemens charitables que vous demandez. On vous croit trop ſenſé, Monſieur, pour ne point ſentir vous-même tout le ridicule qu'il y a dans la prétention que vous formez au ſujet de votre diffamation; c'eſt pourquoi on aime à ſe perſuader que vos démarches reçoivent l'impulſion d'un Conſeil étranger; s'il étoit vrai que cette diffamation auroit été occaſionnée par la déclaration ſecrete & intime que le Cardinal-Archevêque a donnée à S. M. ſur les clameurs du public, après en avoir été ſpécialement requis de ſa part, ce n'eſt pas à S. Em., mais à ceux qui ont rendu cette déclaration publique, que vous devriez en imputer la faute; c'eſt contre ceux-ci & non contre elle que vos pourſuites judiciaires devroient être dirigées. Au reſte ſi vous prévoyez quelqu'avantage à completter cette ſcene peu édifiante, en la mettant en juſtice réglée, S. Em. trouvera la conſolation dans ſa patience ordinaire, & ajoutera cette nouvelle mortification à toutes celles qu'elle ſouffre pour la cauſe de l'Egliſe. Mais cela ne l'empêchera pas de faire ſon devoir à l'égard de la doctrine de Pehem, que vous enſeignez. Dans peu de tems ſa déclaration vous fera conoître le réſultat de l'examen qui en a été fait, & vous fournira l'occaſion de prouver au Public & à votre Archevêque que la déférence dont vous parlez dans vos lettres, n'eſt pas un vain étalage des paroles ni une défaite apprêtée pour les circonſtances.

Je ſuis &c.

Monſieur,

Lettre d'un Evêque Autrichien à un Evêque Belgique, dont la traduction françoise a été imprimée à Bruxelles en mai 1789.

D'après les nouvelles de l'opposition pleine de fermeté des évêques des Pays-Bas contre l'établissement du séminaire-Général, & la nécessité actuelle, où ils se trouvent de justifier cette opposition par des motifs suffisans, je me sens pressé par amour pour la Religion, & pour sa conservation dans ce pays, de prendre la liberté d'adresser à votre grandeur ces renseignemens. Je suis forcé de garder l'anonyme, tant sur mon nom que sur mon état, parce que d'une part ma lettre pouvant être interceptée, cette découverte me deviendroit funeste, & que d'ailleurs cet aveu est inutile à mon but, vu que je puis me flatter de donner introduction à ma demande, & d'inspirer de la confiance dans mes dépositions, à raison que j'indique des sources, où votre grandeur pourra puiser la vérité de ce que j'avance.

Il est certain, d'après les informations prises, que dans les Séminaires-Généraux la Religion & les mœurs sont absolument sappées, & que les erreurs les plus pernicieuses y sont non-seulement favorisées, selon le plus ou le moins de disposition des éleves, mais enseignées même ouvertement. Cela se trouve manifestement vrai à Vienne, Presbourg, Lemberg, Prague, Gratz, Fribourg & Inspruck. Je vais citer quelques-unes des propositions, qui dans la plu-

part de ces endroits ſont formellement enſeignées ; ou pour le moins accréditées.

1. L'infaillibilité de l'Egliſe n'eſt crue que par un petit nombre de foibles; elle eſt douteuſe.

2. Le concile de Trente a fait pluſieurs Dogmes que les Théologiens conteſtent maintenant, qui ne ſont pas puiſés dans l'antiquité. Le concile n'eſt pas infaillible.

3. La confeſſion ne ſauroit être prouvée qu'elle eſt d'inſtitution divine.

4. L'Egliſe n'a point de pouvoir légiſlatif; du moins ſes loix n'acquierent de force obligatoire, que pour autant qu'elles ont obtenu la ſanction du ſouverain.

5. L'Egliſe n'a point le pouvoir d'établir des empêchemens du mariage.

6. Le célibat n'eſt pas plus parfait que l'état du mariage.

7. La fin de l'homme n'eſt point de rendre à Dieu & à la glorification de ſes divines perfections, mais l'homme eſt à lui-même ſa béatitude.

8. Les ſacremens appartiennent à l'extérieur de la Religion; celle-ci ne conſiſte pas dans la fréquentation des ſacremens, qui n'eſt pas la Religion.

9. Le jeûne eſt contre les loix de la nature, du moment qu'il outrepaſſe les regles ordinaires de la tempérance.

10. Ceux que l'on appelle hérétiques, appartiennent auſſi à l'Egliſe, & l'on eſt intolérant, dès que l'on avance qu'il n'y a de ſalut que dans l'Egliſe catholique.

11. Les peines de l'Enfer ne ſont point éternelles.

12. L'Egliſe a défini maintes queſtions purement ſcholaſtiques.

13. L'amour de ſoi-même eſt la ſeule vertu qui renferme tout.

14. Le démon ne tente pas les hommes.

Pour ſe convaincre de la vérité de ces faits, votre grandeur n'a qu'à 1°. prendre connoiſſance de chacun des Séminaires-Généraux & univerſités; & pour le faire plus efficacement, quelle recherche dans chacun de ces endroits, une perſonne de confiance, prudente, éclairée, ſolidement fondée dans les principes de la Religion catholique, propre à lui donner les informations requiſes 2°. On pourroit s'adreſſer auſſi aux Evêques indépendans, dont les dioceſes s'étendent dans les Pays Autrichiens, par exemple, de Coire, Conſtance, Brixen. 3°. Que votre grandeur ſe donne la peine de parcourir quelques écrits relatifs à cet objet; par exemple : les écrits ſur les illuminés de Baviere; entr'autres, la petite piece intitulée : Réponſe à la queſtion, pourquoi dans les états d'Autriche ſe préſente-t-il ſi peu de candidats pour le ſacerdoce? écrit d'un bon catholique, & qui pourra donner beaucoup de lumieres. 4°. Que l'on conſidere le régime de ces Séminaires-Généraux, & l'on verra qu'ils ſont entiérement ſouſtraits à la ſurveillance des évêques, & que les directeurs de ces établiſſemens modernes, inſtitués par la puiſſance civile, d'après les principes dominans, ne ſont plus dépendans de la juriſdiction épiſcopale contre le but primitif de ces inſtituts. On verra que dans les bibliotheques de ces maiſons, il ſe trouve une multitude d'auteurs proteſtans, & qu'ils y ſont les plus accrédités; par exemple, BAHRT, connu ſuffiſamment. VILLAUME a donné entr'autres : PHILOTHEI OU ELEMENS DE LA RELIGION POUR L'INSTRUCTION DES ENFANS. Il a fait non-ſeulement l'apologie de différentes erreurs, mais il va juſqu'à anéantir la religion naturelle. Car il dit; Dieu eſt trop grand pour que nous puiſſions l'honorer. Avant l'âge de

onze ou douze ans, un enfant ne doit point entendre prononcer le nom de Dieu. On ne doit point prier Dieu. Dieu eſt l'auteur de tout mal, même du mal moral. L'homme n'a point de libre arbitre &c. Ce livre avec d'autres, qui ne valent guere mieux, eſt principalement recommandé aux maîtres & aux catéchiſtes des écoles normales. Il eſt preſcrit & prôné par les profeſſeurs aux éleves du Séminaire-Général de Vienne où il a été imprimé. 5°. Que l'on faſſe attention aux livres qui s'impriment à Fribourg, Vienne, &c. ſans obſtacle de la part de la cenſure. 6°. Que l'on faſſe attention aux principes qui dominent dans les livres, reglemens, leçons &c., & à l'impreſſion qui en reſte dans ceux qui ont été inſtruits dans ces écoles.

Si votre grandeur entreprend l'examen de l'enſeignement de Louvain, elle n'aura pas encore atteint le but propoſé : car 1°. le venin ne ſe répand point ouvertement dans les chaires, mais il s'inſinue dans les répétitions, examens, conférences familieres. 2°. Suppoſé même que les Maîtres & Profeſſeurs ſe ſoumiſſent à un examen rigoureux, connoiſſant trop bien ce qui eſt orthodoxe, ils ſauroient fort bien éviter les propoſitions trop ouvertement choquantes, comme l'expérience l'a prouvé dans la conduite de plus d'un éleve, lors de l'examen ſubi devant l'Evêque, avant de prendre les ordres. De-là il s'enſuit 3°. que ſi jamais votre grandeur ſe laiſſoit entraîner à conſentir au Séminaire-général, ou à impoſer les mains à ſes éleves, elle n'évitera jamais, quelque rigueur qu'elle mette dans l'examen, d'ordonner bien des ſujets indignes. 4°. Si votre grandeur céde préſentement, elle aura d'autant moins de priſe plus tard ſur ces Directeurs, ſi puiſſamment ſoutenus : & s'il arrivoit qu'un des candidats du ſacerdoce trahit imprudemment ſes mauvais principes dans l'examen devant l'Evêque, ce-

lui-ci en lui refuſant les ordres, courroit riſque d'être traduit en juſtice & autant de fois que le cas ſe renouvelleroit. Quand votre grandeur aura bien peſé ces réflexions, je la conjure par Jeſus-Chriſt le ſouverain Pontife, par la vocation de l'Eſprit-Saint, qui a établi les Evêques pour gouverner l'Egliſe & conſerver le dépôt de la foi dans ſon intégrité, de juger, s'il eſt poſſible de conſentir à l'établiſſement du Séminaire-général, ſi l'Egliſe ne doit pas plutôt s'y oppoſer ſans ménagement ſans ſe laiſſer intimider par aucune oppreſſion, ni violence, à l'exemple des Ambroiſe, des Athanaſe, des Chriſoſtôme, des Martin, & de tant d'autres grands & ſaints Paſteurs.

A quoi bon ces Séminaires-généraux, là ſur-tout, où il s'en trouve déjà d'établis ſelon les loix & ſous la direction de l'Egliſe, & ſelon que l'exige la nature des choſes? Je ne crains point de me tromper en avançant que les yeux de pluſieurs Evêques de l'Autriche ſont fixés ſur ceux des Pays-Bas. Ils n'ont pas manqué non plus de faire des démarches pour le ſoutien de la Religion; il y a même un eſpoir fondé que l'évidence manifeſte du danger imminent, qu'elle court, leur fera prendre des meſures plus efficaces pour y obvier.

Mais la divine Providence a ſpécialement réſervé à votre grandeur & aux autres Evêques des Pays-Bas, de prévoir de plus loin le danger, & de joindre l'héroiſme de la fermeté à la ſagacité de la prévoyance. Votre illuſtre exemple, Monſeigneur, & cette conſtance inébranlable au-deſſus de toute crainte humaine, qui fait l'eſpoir de toute l'Egliſe animera encore le zele d'autres Paſteurs pour s'oppoſer aux entrepriſes auſſi illégales que funeſtes, & aux diſpoſitions les plus deſtructives, qu'une ligue puiſſante a fait adopter à l'autorité civile, au détriment des droits du Sacerdoce & de la croyance Catholique.

Extrait d'une lettre d'une perſonne très-reſpectable, demeurant aux environs de Fribourg en Briſgaw, en date du 14 Mars 1789.

» Un Séminariſte de Fribourg revenu depuis peu » de Vienne, où il avoit été appellé pour apprendre » la nouvelle méthode de catéchiſer, vient de com- » mencer ſes inſtructions à la jeuneſſe. Le premier » jour il a traité du ſouverain bien de l'homme, » qui ſelon lui eſt la ſanté, & il a prétendu que » nous étions obligés d'éviter tout ce qui pouvoit » la détruire, & faire tout ce qui tendoit à la con- » ſerver. Vous ſentez bien que les veilles, les jeû- » nes, le célibat, le chant de l'Egliſe, &c. ſont » mis au rang de ce qui nuiroit à la ſanté. Quand » il aura coulé cette matiere à fond, il viendra à » propreté, &c. & on ne peut encore aſſurer quand » il parlera de Dieu & de Religion; reſte à ſavoir » quel ſyſtème il adoptera; car, nous apprenons » ici que le Directeur du Séminaire filial à Luxem- » bourg a dit aux ſéminariſtes, qui ſe formaliſoient » du nouvel enſeignement, qu'ils pouvoient ſe » tranquilliſer; que ſi cet enſeignement ne leur » plaiſoit pas, on pourroit le changer une autre an- » née; qu'on voyoit bien qu'en Philoſophie les ſen- » timens changeoient de tems en tems, que la » même choſe pouvoit ſe faire en Théologie. Il » réſulte de là, qu'on ne regarde dans les Sémi- » naires-Généraux la Religion que comme une affaire » de mode, expoſée comme les habits à une va- » riété continuelle, & combien les Evêques ſont » obligés en conſcience de réſiſter vigoureuſement

» à l'établiſſement de pareilles Maiſons ; que le zélé
» Evêque de Namur a nommé ſi énergiquement,
» dans une de ſes remontrances, *Nouvelles Baby-*
» *lones.*

*LETTRE d'un Religieux de Saint François de l'ancienne obſervance, nommé profeſſeur dans une Académie du Tirol, à M.*** (a); le 17 ſeptembre* 1788. (On trouvera l'original latin ci-après)

MESSIEURS,

VOULOIR que je vous apprenne le miſérable état de ruine dans lequel j'ai vu en Autriche la religion catholique & les propriétés des Egliſes; c'eſt

(a) Pour des raiſons qu'on devinera aiſément, on n'a point exprimé ici le nom de l'auteur de la lettre, ni celui de l'homme reſpectable auquel elle a été écrite. Mais on peut aſſurer qu'ils ſont l'un & l'autre dignes de la confiance & de la conſidération du Public... Durant le ſéjour que l'auteur a fait à Bruxelles dans le courant du mois d'octobre 1788, une copie de cette Lettre tomba entre les mains du Gouvernement. Auſſitôt, l'inquiſition qui depuis quelque tems déſole ces Provinces, & en comparaiſon de laquelle celle d'Eſpagne & de Portugal ſont des banquets de délices, fut dans la plus grande activité. Le fiſcal ſe rendit trois fois chez le Révérend Pere, & après bien des queſtions, on lui propoſa de retracter tout le contenu de la lettre. Il refuſa avec indignation, ajoutant que la lettre qu'on lui montroit étoit falſifiée ; qu'il en avoit écrit une (ſavoir celle-ci) qui contenoit les mêmes dépoſitions différentes ſeulement par quelques additions ; & que la vérité y contenue n'étoit point ſuſceptible de rétraction, qu'il avoit écrit en honnête homme, en homme vrai &

vouloir renouveller en moi le ſentiment d'une douleur indicible. Cependant, pour ſatisfaire à votre demande, je vous expoſerai briévement avec toute la candeur de mon ame, ſous les auſpices de la ſeule vérité, les circonſtances du voyage long & difficile, qu'une dure néceſſité & la ſévérité des loix m'ont obligé de faire à Vienne, ainſi que les choſes déplorables que j'ai vues, non ſans repandre bien des larmes : mais pour vous faire comprendre la cauſe de ce voyage, ne trouvez point mauvais que je faſſe remonter ma narration juſqu'a mon défunt Prédéceſſeur, qui occupoit la Chaire de *Théologie Paſtorale* & d'Eloquence ſacrée à l'Académie de Ratenberg (*a*). Cet homme appellé *Jean Kolb*, Prêtre de Vienne, a corrompu par ſes mauvais exemples, dans l'eſpace de cinq ans qu'il a enſeigné le Droit dans ma Patrie, toute la jeuneſſe confiée à ſes ſoins, & l'a conduite dans le bourbier des vices les plus infâmes ; il étoit tellement impudent qu'il conduiſoit très-ſouvent ſes diſciples dans les cabarets, les jours de vendredi, & mangeoit là dans les poëles publics, où les payſans ont coutume de faire leur repas, des viandes qu'il engageoit ſes

---

déſolé profondément des triſtes vérités contenues dans ſa lettre; que rien ne l'engageroit à ſe deshonorer par un déſaveu qui tiendroit en même tems à la foibleſſe & au menſonge ; qu'il s'offroit au contraire à affirmer tous les détails de ſa narration par la foi du ſerment & par une multitude de témoignages irréfragables... En attendant ces trois viſites répandirent l'alarme parmi les amis du Religieux ; on lui conſeilla de quitter Bruxelles, mais il rejetta le conſeil comme contraire à la franchiſe de ſes dépoſitions. Il y reſta encore ſix jours, allant & venant à découvert; ſans que la tyrannie, parfois timide & honteuſe, oſât rien entreprendre ſur ſa liberté.

(*a*) Ratenberg, ou Rotenberg, *Roboretum*, *Ratenburgum*, ville du Tirol ſur l'Inn, à 6 lieues de Kufſtein.

disciples de manger avec lui, disant que la distinction des alimens, rélativement à la perfection chrétienne, avoient été inventés par quelque esprit sobre. C'étoit pour ce même Professeur un plaisir très-agréable de se promener sur les remparts de la Ville, dans les environs des casernes & des gardes militaires; là souvent il voyoit des soldats prendre leurs ébats avec des prostituées, ce qui le réjouissoit extraordinairement, & lui donnoit occasion de dire : » Voilà ces pauvres & misérables soldats, » qui ont à peine six ou sept oboles par jour, & » trouvent néanmoins de quoi œconomiser pour » payer des femmes; tant il est vrai de dire que » la loi de la nature exige indifféremment cela de » tous les hommes; il ne conste nullement que la » simple fornication soit contraire à la loi divine; » mais bien l'adultere, à cause de l'injure expresse » que l'on fait à un tiers; courage donc mes disci- » ples, chassez de votre esprit tout vain scrupule, » quoiqu'appellés au ministere du Seigneur, vous » êtes nés dans la société civile; vous pouvez avoir » des concubines dans vos maisons pour satisfaire » vos desirs; quand vous serez Curé, ayez soin seu- » lement de vous conduire tellement dans vos Pa- » roisses que vous n'excitiez point l'étonnement de » la gent rustique. (*a*) »

(*a*) Ceux pour lesquels ce discours d'un Professeur de la nouvelle reforme pourroit avoir quelque chose d'incroyable, n'ont qu'à lire la *Theologia Pastoralis* d'un de ses Collégues, le fameux *Lauber*; ils découvriront sans effort un homme très-exercé dans ces sortes de sermons, imprimant à peu près dans ses livres, ce que l'autre disoit sur les remparts, mais comme l'on sent bien, avec un peu plus de contrainte & de reserve. Ils y verront, par exemple, que pour qu'un Prêtre soit dispensé de garder le célibat, il suffit, qu'il soit *en état de nourrir des femmes & d'élever*

Les Citoyens les plus notables & les plus honnêtes porterent leurs plaintes contre cet impudent & méchant Profeſſeur au Baron Van Swieten, Directeur-Général des Etudes (*a*); mais la protection, dont il jouiſſoit dans l'Univerſité de Vienne, rendit vain les efforts dirigés contre lui, & ne fit qu'augmenter de plus en plus juſqu'à ſa mort, ſa méchanceté & ſon irréligion. Frappé enfin d'une apoplexie, la veille de Noël, il rendit une ame digne par ſes crimes

---

des enfans : . . . qu'il eſt moins difficile de convertir la catin d'un ſoldat que celle d'un Prêtre ; & d'autres aſſertions de ce genre, où la logique, la décence, la gravité Théologique diſputent à qui l'emportera.

(a) Cet homme, fils du célebre médecin de ce nom, eſt le grand inſtrument que la ſecte de Saint Medard, réunie au philoſophiſme à mis en œuvre pour détruire la Religion Catholique dans les états héréditaires d'Autriche. Il prétend ou fait ſemblant de prétendre (car on ne ſait ſi c'eſt l'ignorance ou la mauvaiſe foi qui l'emporte chez lui) : *que la théologie n'eſt pas une ſcience*, que c'eſt un enſemble verſatile de mots & de notions incertaines, tel que le produit de ſes idées perſonnelles & de l'arrangement fripier de ſon cerveau; mais ſi la théologie n'eſt pas une ſcience pour lui, elle a été la ſcience des Paul, des Polycarpe, des Athanaſe, des Auguſtin, des Chryſoſtôme, des Boſſuet &c; elle eſt encore la ſcience de tous ceux qui poſſédent à fond la doctrine chrétienne, & qui ſavent repouſſer les traits qu'on lui lance : elle eſt la ſeule ſcience qui intéreſſe foncierement l'homme, en lui apprenant ſes titres à l'immortalité, & les moyens d'y parvenir; elle eſt la ſeule ſcience qui dans ſes grandes concluſions ſoit conſtante & uniforme, qui n'admet ni ſyſtême ni variation dans tout ce qu'il nous importe de ſavoir. Dans les plus grandes obſcurités, dans l'explication de ſes plus profonds myſteres, elle poſſéde une ſûreté & préciſion de langage, qui ne ſont dans aucune autre ſcience, qui ne laiſſe à l'erreur aucune échappatoir, aucun moyen de tergiverſation & de déguiſement.

des peines qu'il ſouffrira (*a*). La Ville de Ratenberg craignant avec raiſon qu'on n'envoyât de l'Univerſité de Vienne, pour occuper la Chaire vacante, quelque mauvais ſujet de même trempe, s'adreſſa au Gouvernement d'Inſpruck, dans la vue d'obtenir pour Profeſſeur un Régulier du Pays, capable d'arréter, autant que poſſible, la ſubverſion des mœurs. Après bien des conteſtations, la Ville obtînt en effet ſa juſte demande, & le choix tomba ſur moi : mais comme je n'étois point décoré du grade de Docteur, & que je n'avois point fait mes études dans quelque Univerſité, je dus me rendre à Vienne pour y ſoutenir un Acte public. Il ſeroit trop long, Monſieur, de vous raconter tout ce que j'ai éprouvé dans cette Ville : ſachez ſeulement & croyez que je ne parle point hyperboliquement, que je préférerois de répandre la moitié de mon ſang, que d'y remettre derechef le pied. J'ai vu avec la plus grande douleur dans cette Univerſité autrefois ſi floriſſante & ſi célebre, un renverſement ſi général, que je ne ſaurois vous dire de quelle Religion ſont la plûpart des Profeſſeurs, ni ce qu'ils penſent de la Divinité: mais ſans doute que leurs fruits vous apprendront à le connoître. J'ai obſervé dans ce *Séminaire-Général*, une diſſolution de mœurs ſi déplorable que, ſi je n'avois été moi-même le témoin oculaire, je ne pourrois en croire les relations des autres : on y comptoit quatre-vingt Candidats; mais le nombre des filles de mauvaiſe vie y étoit plus grand, &

(*a*) Anecdote propre à figurer dans l'*hiſtoire des ſacrilèges* par Spelmann. Je ſuis ſûr que cet ouvrage curieux & inſtructif du Proteſtant Anglois, recevroit des additions conſidérables, ſi on vouloit y ajouter la deſtinée, la mort ſur-tout des auteurs & inſtrumens de la ſacrilége réforme.

les Directeurs du Séminaire leur en donnoient le libre accès, dans la vue de faire secouer à cette jeunesse tout sentiment de pudeur. Que dirai-je des Theses abominables qu'on y défend, & des faux principes qu'on y enseigne (*a*) ? Les Auteurs les les plus pernicieux sont dans les mains de tous, & plusieurs Professeurs suppléent dans leurs explications à ce qui manque d'impiété dans ces ouvrages : là on établit impunément que, depuis un si grand nombre de siecles, il n'y a point eu encore de Concile œcuménique, parce que, pour qu'il soit tel, il est nécessaire que tous les Pasteurs du prémier & du second Ordre y assistent. Là on renverse le Chef Suprême de l'Eglise Catholique, & le Souverain Pontife est placé de niveau avec les autres Evêques : là on se moque du péché originel, transmis par Adam à toute sa postérité : là les Bulles des Pontifes Romains sont exposées aux railleries les plus indécentes : là les Indulgences sont vilipendées, & la Confession auriculaire, mépriſée.

Quels noms croyez-vous trouver dans le catalogue des Auteurs prescrits aux Professeurs? *Gazzaniga* & *Berthieri* pour la *Théologie Dogmatique* — *Rieger* & *Philippe Obernetter* pour le *Droit-Canon* — *Schanza* pour la *Théologie-Morale* — *Schroeck* pour l'*Hiſtoire Eccléſiaſtique* avec *Berti*, & les Commentaires de *Michaëlis* pour l'explication de l'Ecriture Sainte — *Schwartz* pour les Saints Peres. Vous concevez aisément quels fruits la Jeunesse peut retirer de semblables études.

Ce que vous venez de voir touchant le *Sémi-*

(*a*) Lauteur a raison de dire *que dirai-je ?* Quelles thèses peut on soutenir, quels principes peut-on étaler, quand les mœurs sont flétries ? . . . . *Quid Muſæ ſine moribus vanæ proficiant ?*

naire-Général de Vienne, peut s'appliquer à-peu-près à tous les *Séminaire-Généraux*, ſçavoir à ceux de Gratz en Stirie, d'Olmatz en Moravie, de pavie dans le duché de milan, de Peſt en Hongrie, de Prague en Boheme, d'Inſpruck dans le Tirol; où l'on a mis des Directeurs ſans foi & ſans Religion. *Tamburinus*, janſeniſte chaſſé du territoire de Veniſe pour ſes blaſphêmes & ſes propoſitions ſcandaleuſes, s'eſt refugié à pavie, où on l'a établi Directeur ſuprême du Séminaire; celui d'Inſpruck eſt le libertin & francmaçon *Albertini*. & l'on peut mettre au même rang le chanoine Schwartz directeur, de celui de Fribourg en Briſgauw. Cette ruine affreuſe de la Religion orthodoxe, cette ſubverſion de la foi, cette dépravation de mœurs, nos Evêques hélas! auroient pu aiſément les éviter par une réſiſtance magnanime: mais ô douleur: tous ont preſque unanimement conſenti, & préferé l'hommage dû au prince à celui qu'ils devoient à la Divinité. Si vous en exceptez ſeulement trois; le Cardinal *Migazzi*, à Vienne, *Eſterhazi*, Evêque d'Agria en Hongrie, homme vraiment apoſtolique, & le Comte d'Etling Archevêque de Goritz dans le Frioul, tous les autres (*a*) doivent être plus juſtement regardés comme les deſtructeurs, que comme les gardiens de leurs troupeaux. Je ne rappellerai point à vôtre eſprit, de peur de vous attriſter, la mémoire lugubre de *Colloredo*, primât d'Allemagne & Archevêque de Salzbourg; je ne vous ferai point mention non plus du fameux *Kerens*, Evêque de ſaint hippolite dans l'Autriche ſupérieure, deſtructeur de toute diſcipline eccléſiaſtique & conſeiller

(*a*) L'auteur oublie ici d'excepter l'Evêque de Roſenau, Baron Andraſſy, qui s'eſt également diſtingué par une reſiſtance vraiment épiſcopale.

intime de L'empereur, parce que, comme dit le commun proverbe, il eſt déja connu *Lippis & tonſoribus.*

Maintenant, d'autres vous apprendront quels maux l'édit de tolérance a cauſés dans l'Autriche ſupérieure; vingt-cinq-mille payſans ont abandonné la foi catholique; par-tout on peut voir dans cette contrée déſolée les Egliſes des hérétiques & leurs miniſtres ſtipendiés & dotés aux dépens de la caiſſe de Religion: que faut-il de plus? dans les grandes villes on profane les temples Catholiques pour les donner aux hérétiques & la Religion autrefois dominante eſt réduite un à vil eſclavage. Les Monaſteres d'hommes & de femmes ſont ſupprimés par ordre impérial, & par une compaſſion exceſſive pour la fragilité humaine, on en fait des hopitaux publics pour les femmes proſtituées & enceintes: ces femmes charitables trouvent dans ces lieux un réfuge aſſuré, & pour qu'elles n'expoſent point leur fruit, on les y garde pendant trois ans & on leur donne chaque année cent florin pour allaiter ceux qu'elles ont engendrés. Enſuite on fait paſſer le enfants mâles aux écoles militaires, & ceux de l'autre ſexe dans les manufactures de toiles ou autres ſemblables. Tels ſont les tems très-malheureux, dans leſquels nous vivons, ſous la domination impériale d'Autriche: telles ſont, Monſieur, les fatales angoiſſes dont nous ſommes oppreſſés. Si vous tournez les yeux ſur nos Egliſes, vous les verrez dépouillées d'or & d'argent, d'ornemens & de meubles précieux; vous y verrez les ſtatues arrachées & les Autels lateraux détruits.

Voici ſeulement ce qui ſubſiſte, & ce qu'on y tolere: l'image du Saint, auquel l'Egliſe eſt dédiée ou conſacrée, ſix chandeliers & un Crucifix au milieu. Le pélérinage du Peuple aux lieux Saints eſt défendu,

les offrandes ſont enlevées & expoſées à un vil encan. On permet trois Proceſſions par an, toutes les autres ſont très-ſévérement proſcrites. La récitation du Roſaire, les litanies de Lorette, les bénédictions du ſoir, les exorciſmes, les Indulgences, les Autels privilégiés ſont interdits. Les Vaſes bénis dans leſquels on conſervoit les Reliques des Saints, doivent être enfouis dans la terre, en préſence de quelqu'un du Gouvernement.

Que dirai-je des Réguliers ? On leur interdit la prédication à moins que leurs Egliſes ne ſoient Paroiſſiales. Point de pſalmodie, point de chant dans leur chœur. On ne leur permet de chanter aucune Meſſe. Les jours de Fête il leur eſt très-ſtrictement enjoint de dire la Meſſe, ſans ſonner les cloches & à portes fermées.

Il n'eſt plus permis de porter dans les Egliſes les corps des morts, de quelque état ou condition qu'ils ſoient, Prêtres ou ſéculiers ; on ne peut pas non plus les y enterrer, mais le Curé doit ſe rendre ſans cérémonie dans les maiſons des défunts, y réciter les priéres funèbres à voix baſſe, enſuite un chariot, où on les jette pêle-mêle, vient les prendre pendant la nuit & les conduit tous enſemble dans le coffre lugubre ſans aucun convoi juſqu'au cimétiere public, où Prêtres & tous hommes & femmes ſont jettés en une ſeule & même foſſe : il n'eſt permis qu'aux Hérétiqnes, par une indulgence extraordinaire, de porter pendant le jour aux Egliſes les corps de leurs morts, au ſon bruyant des cloches, & avec une pompe funebre ſolemnelle, pour les enterrer dans des cimétieres adjacent.

Il ſeroit trop long, Monſieur, de vous décrire tout ce j'ai vu pendant mon long voyage dans les Contrées Autrichiennes ; des Pédagogues babillards, dévoués à l'erreur, ſont honorés comme l'Arche

des ſciences, les lumieres ardentes ſur le chandelier pour éclaiter ceux qui ſont dans les ténébres. Entre ces reſplendiſſantes lumieres, on peut mettre au premier rang un impie ſervile, le Pere *Charles D'interrode*, l'un des premiers Profeſſeurs de la Théologie dogmatique à Inſpruck (que huit miſérables petits tomes qu'il a compoſés contre le Bullaire romain, ont élevé au ſommet de la gloire. Il a placé à la tête de cet ouvrage deux vers, dont le ſens eſt: Telle étoit la face des affaires, lorſque Rome papiſtique uſant non de ſon droit, mais d'un art déteſtable, donnoit ſes loix aux Peuples).

TEXTE LATIN ORIGINAL

PRÆCLARISSIME DOMINE!

QUOD a me ſcire concupienti animo exoptas, infandum quidem vis renovare dolorem, Eccleſiaſticas ut opes, & Catholicæ Religionis regnum eruerint Auſtriaci, quæque ipſe miſerrima vidi. Longum itaque arduumque iter meum quod durâ neceſſitate & lege abactus Viennam uſque debui ſuſcipere atque deploranda, quæ oculis meis non ſine effuſis lacrymis obſervavi, ſincero ac ingenuo corde, ut expoſtulationi tuæ fiat ſatis, breviter ſolâ veritate duce, tibi, gratioſe Domine, exponam; atque ut cauſam tanti itineris mei rité intelligas, moleſtum & grave tibi ne fiat ſi exordium defuncto â Profeſſore *Theologiæ Paſtoralis* & ſacræ eloquentiæ, prædeceſſoris mei in Academia Roboretenſi, deſumam. Iſte, cui nomen *Joannes Kolb*, Sacerdos Viennenſis, ſpatio quinque annorum, quibus fuit in Patriâ meâ Juris Profeſſor, per iniquum exemplum cunctam ſuæ inſtructioni commiſſam juventutem corrupit, atque in deteſtandum

deteſtandum vitiorum cœnum perduxit; ſiquidem tam effrontis audaciæ fuit, ut diebus veneris ſæpe ſœpiùs diſcipulos ſuos ad popinas duxerit, & in publico hypocauſto, in quo aſſolent ruſtici comedere, carnes ipſe maximo cum ſcandalo manducaverit, ſuoſque etiam ad talem eſum diſcipulos compulerit, effutiens qualitatem ciborum ad Chriſtianæ perfectionis ſemitam tendentem, triſtiſſimæ mentis eſſe adinventum. Jucunda ſatis & amœna erat pro præfato Profeſſore unâ cum ſuis diſcipulis deambulatio ſupra mœnia civitatis, ubi adſunt excubiæ militumque vigiliæ; & non rarò animadvertens milites cum meretricibus coëuntes, impudico actu ſummopere gaudens: » En, aiebat, miſeri ac paupe-
» res iſti milites de die vix ſex aut ſeptem crucigeras
» habent, nil minùs tantam parcimoniam exercent,
» ut aliquid pecuniæ ſibi reſervent ad meretrices ſol-
» vendas, quia lex naturæ huc exigit indiſcriminatim
» ab omnibus; nuſquam ſimplicem fornicationem
» vetitam fuiſſe â lege divinâ liquidò conſtat; ſed
» ſolum adulterium, propter expreſſam injuriam,
» quæ tertiæ perſonæ infertur; vos ergo, diſcipuli
» mei, macte animo eſtote, & â mente veſtrâ
» omnia inania ſcrupula abigite; civili ex ſtemmate
» orti vos eſtis, & ad ſortem miniſterii Domini
» vocati; concubinas in domibus veſtris ad explen-
» dam libidinem retinere poteſtis; & quandò paſto-
» res facti, cautè ſolùm debetis incedere in Paro-
» chiis veſtris, ut avertatis qualemcumque admira-
» tionem â Ruſtica Plebe.»

Reclamaverunt contra tam inſolentem peſſimumque Profeſſorem ad generalem præfectum ſtudiorum liberum Baronem *van Swieten*, optimi & egregii cives; ſed irrito conatu ſemper protectus ab Univerſitate Viennenſi, malitiâ & impietate ſuperabundans fuit uſque ad ultimam ſuæ vitæ horam.

Tactus ergo in vigiliâ nativitatis Domini Noſtri Jeſu Chriſti accidente apoplectico, animam efflavit, juſtis pro perpetratis criminibus pœnas luituram. Roboretenſis civitas timore ac timore repleta, ne denuò hujuſce furfuris luridus, coinquinatus aliquis ab Univerſitate Viennenſi tranſmitteretur, ad occupandum hanc cathedram, inſtitit Œnipontano gubernio, ut aliquis Patriota Regularis eligeretur in Profeſſorem, ut morum perverſioni, quantùm fieri poſſit, aditus intercluderetur. Poſt varia diſcrimina, tandem juſtiſſimi ſui voti compos facta eſt; electio cecidit ſuper me: ſed cùm laureâ doctoratus inſignitus non eſſem, nec ſtudia mea in aliquâ Univerſitate perſolviſſem, idcircò neceſſum fuit ut Viennæ me ſiſterem ad publicum tentamen habendum. Quæ expertus ſim Viennæ, longum nimis foret tibi enarrare, Eximie ac ſpectabilis Domine. Hanc unicam ingenuam, non hyperbolicam excipe meam expreſſionem, quod potiùs paratus eſſem, medietatem ſanguinis mei profundere, quàm reiteratâ vice in illam civitatem pedem ponere. Omnia in illâ, olim tam florentiſſimâ ac celeberrimâ Univerſitate, ſuſdeque everſa, cum ingenti animi mei mœrore vidi, ità ut pleraque pars Profeſſorum, cujus religionis ſint & quid ſentiant de Deo, tibi exprimere haud valerem: ex fructibus eorum haud dubio probè cognoſces eos. Morum tam deplorandam diſſolutionem obſervavi in illo *Seminario Generali*, ut vix aliquibus relationibus credere poſſem; ſi ipſemet teſtis non fuiſſem ocularis: computabantur octoginta alumni, ſed in majori numero enumeravi impudicas fœminas, quæ ad labefactandam eorum caſtimoniam, liberrimum acceſſum, plaudentibus Seminarii Directoribus, habebant. Quid dicam tibi de peſſimis quas propugnant Theſibus, quid de falſis quibus imbuuntur Principiis? In manus omnium perniciosiſſimi traduntur auctores, & quod impie-

tatis deficit in eorum opuſculis, lætanti animo in explicationibus ad aures ſupplent plurimi Profeſſores. Illic impunè traditur » nullum â tot elapſis, ſæculis, uſque ad hoc celebratum fuiſſe œcumenicum » Concilium ; ut ſit œcumenicum, debent adeſſe primi omnes, & ſecundi ordinis Paſtores. » Illic ſupremum Catholicæ Eccleſiæ Caput peſſumdatur, & Romanum Pontificem æqualem cum cæteris Epiſcopis conſtituunt. Illic originalis culpa transfuſa ab Adamo in deſcendentem poſteritatem deridetur : Illic Bullæ Romanorum Pontificum viliſſimo joco exponuntur : illic indulgentiæ parvi exiſtimantur, confeſſio auricularis ſpernitur &c.

In Elencho, quales fortaſſe quæris ſint conſtituti pro Profeſſoribus Auctores ? *Gazzaniga* & *Berthieri* in *Theologiâ Dogmaticâ*.—*Rieger* & *Philibertus Obernetter* in *Jure Canonico*.—*Schanza* in *Theologiâ morali*.—*Schmidt* in *Hiſtoriâ Eccleſiaſticâ*, unà cum *Berti*, & commentariis *Michaëlis* pro expoſitione *Sacræ Scripturæ*.—*Schwartz* pro *Patrologiâ*.

Ex his facilè colliges, ſiquid fructus vel utilitatis juventus ſtudiis dedita, colligere poſſit.

Quod de *Generali Seminario* Viennenſi exaratum habes, prope dictum puta de aliis *Generalibus Seminariis*, nempe de Græcenſi in Stiria, de Olomucenſi in Moraviâ, de Papienſi in Ducatu Mediolanenſi, de Peſtinenſi in Hungariâ, de Pragenſi in Bohemiâ, de Œnipontano in Tiroli ; ubi Directores adtunt nulli fidei ac Religioni addicti. *Tamburinus*, Janſeniſta & exul â Dominio veneto propter blaſphemas & ſcandaloſas ſuas propoſitiones, effugium habet Ticini, & nunc inſtitutus ſupremus Seminarii moderator ; Libertinus & Libermuratof (*Franc-Maçon*) *Albertini*, Director Seminarii Œnipontani. Nec omittam Canonicum *Schwartz*

Directorem Seminarii Friburgenſis in Briſcoviâ. Teterrimam hanc orthodoxæ Religionis cladem, fidei ſubverſionem, atque depravationem morum, potuiſſent facili negotio evitare Epiſcopi noſtri, dummodò magnanimiter reſtitiſſent : ſed proh dolor ! omnes quiſi unanimiter conſenſerunt, obſequium non Deo ſed Principi præſtantes ; tres ſolummodò ſi excludas : *Migazzi* Cardinalem Viennæ, *Eſterhazi* virum verè Apoſtalicum, Epiſcopum Agrienſem in Hungariâ, & Comitem *Ab Etling* Archiepiſcopum Goritienſem, in foro Julio (*Frioul*). Cæteri alii meritò merentur nomen deſtructorum potiùs quàm cuſtodum ovium. Jam de *Colloredo* Primate Germaniæ & Archiepiſcopo Salisburgenſi lugubrem memoriam ad mentem tuam, ne contriſteris, nolo revocare ; de Epiſcopo *Sancti* Hyppoliti, in Auſtriâ Superiori, famoſo *Kerens*, ſubverſore totius diſciplinæ Eccleſiaſticæ & primario Cæſaris Conſiliario, mentionem nullam tibi facio, quia notus jam eſt *lippis* & *tonſoribus*, ſicuti fert commune adagium.

Jam, in Auſtriâ Superiori, quanta mala emanaverint propter tolerantiæ decretum, ab aliis audieris ; viginti quinque mille ex ruſticâ plebe aberraverunt â catholica fide. Ubicumque reperire eſt in deſolatâ illâ Regione, acatholicorum Eccleſias, miniſtros Hereticæ pravitatis, ſtipendio ex fundo Religionis dotatos. Quid plura ? Eccleſiæ Catholicæ in inſignioribus civitatibus deconſecrantur, & hæreticis conceduntur : & Catholica Religio quæ olim ſpecioſa Domina fuit in Regionibus Auſtriacis, nunc vilis ancilla effecta eſt. Ex ſuppreſſis Monaſteriis Monialium & virorum profertur mandatum Cæſaris, ultra condignum compatientis fragilitatem humanam, ut publica erigantur noſocomia pro meretricibus quæ partu laborant ! in illis tutum effugium poſſunt habere iſtæ charitativæ fœminæ, ne cum periculo

pariant, vel prolem exponant; ibi ad tres annos conſerventur, ſtipendio erogato centum florenorum, pro quolibet anno, ut ablactent quos genuerunt. Et, ſi proles maſculina, ad inſtructionem militarem poſtea tranſibit; ſi fœmina, ad fabricas ex telâ & ad conſimilia opificia. Hæc ſunt infauſtiſſima tempora, quibus in Cæſareo Auſtriaco Dominio vivimus: hæ ſunt, Domine præſtantiſſime, fatales anguſtiæ quibus premimur. Si oculos ad Eccleſias noſtras convertas, â fletu quidem tibi non temperabis: exſpoliatas videbis auro & argento, ſuppellectilibus atque mobilibus prætioſis; ſtatuas avulſas ab iiſdem concernes, deſtructa lateralia altaria &c.

Hoc ſolummodo ſubſiſtit; Imago ſancti cujus titulo dedicata vel conſecrata eſt Eccleſia, ſex Candelabra, & imago Crucifixi in medio tolerantur. Peregrinatio populorum ad Sanctuaria prohibetur; anathemata appenſa avelluntur, & viliſſimâ licitatione venalia preſtant. Tres Proceſſiones publicæ in anno permittuntur, reliquæ aliæ ſeveriſſimis pœnis damnantur. Recitatio Roſarii, Litaniæ Lauretanæ, Veſpertinæ Benedictiones, exorciſmata, indulgentiæ, Altaria privilegio donata prohibentur. Sacra Lipſana, in quibus adſervabantur Reliquiæ Sanctorum ſubtus terram, præſente aliquo à gubernio, debent ſepeliri.

Quid de Regularibus loquar? conciones ipſis inhibentur, niſi eorum Eccleſiæ ſint Parochiales. Pſalmodia & Cantus Choralis ipſis vetatur, nullumque ſacrum cantatum eis permittitur. Diebus Feſtivis valvis Eccleſiarum clauſis, abſque pulſu campanarum, legere Miſſam ipſis ſtrictiſſimè injungitur.

Cadavera defunctorum cujuſcumque ſtatûs & conditionis, Sacerdotum & ſæcularium non ampliùs licet adferre in Eccleſias; neque in illis inhumari poſſunt, ſed Parochus privatim ad defunctorum domus ſe conferre debet, & ſubmiſſâ voce parenta-

lia perſolvere, deinde nocturno tempore ſuper currum imponuntur in confuſo; lugubri capſulâ omnia ſimul reſerata, & ad publicum cæmeterium, nemine adſociante, advehuntur, & illic Sacerdotes cum laïcis & feminis in unam eamdemque foveam projiciuntur: ſolis hæreticis ampliſſimo permiſſum eſt indulto, ut ſuorum defunctorum corpora diurno tempore, cum ingenti campanarum ſtrepitu, cum ſolemni funebri pompâ, ad Eccleſias deferantur, & in adjacentibus cæmeteriis ſepulturæ mandentur.

Prolixum eſſet ſi omnia tibi, Domine ſpectabilis (*a*), vellem atramento & calamo exarare quæ vidi in longo itinere meo per Auſtriacas Regiones. Qui falſa docent garruli Pædagogi, tamquam ſcientiarum arca, lucernæ ſupra condelabra ardentes honorantur, ut illuminent eos qui in tenebris ambulant. Inter ſplendentes has faces potiſſimum locum tenet ille irreligioſus ſervita Pater *Carolus ab Interrode*, ex Primariis Theologiæ Dogmaticæ Profeſſoribus Œniponti, nunc exaltatus ad apicem gloriæ, propter octo Tomunculos jam editos contra magnum Bullarium Romanorum Pontificum. In initio operum ſic habet:

Hæc facies rerum, dum Roma Papiſtica cunctis
Jura dabat populis, non jure, ſed arte nefandâ.

Tu interim vale, dùm ſcribendi finem facio.

(*a*) Titre qu'on donne en Hongrie & dans l'Autriche, aux gentils-hommes & aux ſéculiers de conſidération.

Extrait d'une Lettre d'un Théologien sur ce qu'on appelle Théologie paſtorale.

Le mot de *Théologie paſtorale* eſt inconnu en France, au moins je n'ai vu aucun livre qui porte ce titre. C'eſt une de ces inventions tudeſques qu'on peut mettre à côté des *Ecoles normales*, des *Séminaires-Généraux*, *&c.* & d'autres nouveautés que la France ne connoît que par les gazettes. La Théologie paſtorale, c'eſt-à-dire, la ſcience d'un Paſteur, ſont la Bible, ſur-tout les Epîtres de S. Paul, les écrits des ſaints Peres, particuliérement ceux qui traitent du Sacerdoce & du ſoin des ames, les *Inſtructions pour les Confeſſeurs*, de S. Charles Borromée, le *Paſtoral* de S. Grégoire, le Traité *du Sacerdoce*, de S. Jean Chryſoſtôme, &c. On a pluſieurs recueils ſous différens titres où les matieres propres aux Paſteurs ſont rapprochées & reſſerrées, mais je ne ſaurois dire quel eſt le meilleur (*a*). Il y a auſſi d'excellens ouvrages où la théorie paſtorale eſt miſe en action & préſentée dans des exemples toujours plus propres à faire impreſſion que de ſimples maximes. Tels ſont les *Vies* des Hommes illuſtres qui ſe ſont ſanctifiés par les travaux du miniſtere ſacerdotal (*b*)...

(*a*) Le poëme auſſi élégant qu'édifiant, intitulé *Ars artium*, *ſeu de officio paſtorali*, *Carmen*, eſt particuliérement eſtimable en ce genre, ainſi que la collection d'un grand nombre de paſſages des ſaints Peres, que l'auteur a placés à la ſuite du poëme. Voyez le compte que nous en avons rendu, dans le J. du 15 Avril 1788, p. 547.

(*b*) Un nouvel ouvrage en ce genre, plein d'intérêt & de la plus grande édification eſt *Les modeles du clergé*, *ou*

Quant à ces *Theologiæ paſtorales* dont l'Allemagne abonde, imaginées, dit-on, pour faire oublier la Théologie dogmatique (comme ſi la premiere ſcience d'un Paſteur n'étoit pas celle du dogme); il y en a de très-ſuperficielles, il y en a de très gauchement rédigées, il y en a de ſcandaleuſes pour les mœurs; & de plus infectées des erreurs de la Philoſophie dominante, c'eſt-à-dire, de l'indifférentiſme ou plutôt d'une haine ſecrete de la Religion qu'un lecteur attentif apperçoit ſans effort; ouvrage du *ſerpent*, comme dit le Proteſtant Risbeck, *que le Clergé a dans ſon ſein, & qui ne tardera pas à lui donner la mort.*

---

vies édifiantes de MM. Jean-Auguſtin Frétat de Sara, évêque de Nantes; Joſeph-Auguſtin Bourſoul, Prêtre, gardien de l'Hôpital S. yves à Rennes; Vincent-Touſſaint Beurier, Prêtre de la congrégation des Eudiſtes; & Gabriel-Charles-Joſeph Morel de la Motte, chanoine de l'égliſe de Rennes. Avec cette épigraphe tirée de S. Paul aux Hébreux, ch. 13. v. 7. Mementote Præpoſitorum veſtrorum qui locuti ſunt vobis verbum Dei, quorum intuentes exitum converſationis imitamini fidem. *Deux volumes in 12. A Paris, chez Morin, 1787.* » Jamais, dit un critique qui a rendu compte » de cet ouvrage, il ne fut plus néceſſaire d'expoſer en » vue les pieux perſonnages qui ont pratiqué & prêché la » vertu. Ils ont fait du bien pendant qu'ils vivoient; » mais ils ne ſont plus, & il eſt intéreſſant d'en perpétuer » au moins le ſouvenir, afin de les rendre utiles encore » aux générations ſuivantes. Ce n'eſt pas ordinairement la » vie de ces hommes qu'on s'empreſſe d'écrire. Le héros, » le guerrier, le grand homme d'état ne manquent pas » d'hiſtoriens. Le pieux eccléſiaſtique, l'homme vertueux, » obſcurs le plus ſouvent pendant leur vie, ſont oubliés » après leur mort: au moins en voici quatre qui échappe- » ront à l'oubli. Graces ſoient rendues à celui qui leur » rend ce ſervice, diſons mieux, qui nous le rend à nous- » mêmes. »

Observations sur les Ecoles normales, *tirées de l'ouvrage du comte de Mirabeau, sur la* Monarchie Prussienne (*a*). *l. 7, p. 188.*

» Il se trouve dans ces Ecoles des inconvéniens » tout-à-fait étranges. Le premier & le plus grand » de tous à nos yeux, c'est que toute l'instruction » est rendue machinale, pour ainsi dire. Non-seule- » ment les choses que l'on doit enseigner sont dé- » terminées, non-seulement la distribution des le- » çons est la même; savoir : tel jour à telle heure, » l'Histoire, dans les Ecoles de toute la Monar- » chie, tel jour à telle heure, leçon à écrire, pa- » reillement dans toute la partie Autrichienne de » l'Europe, &c.; mais on assure encore que les sec- » tions dans chaque chose qu'on enseigne sont dé- » terminées; de sorte que le Précepteur doit aller » dans la premiere leçon jusque-là, dans la seconde » jusque-là, &c.; de sorte qu'on peut savoir qu'à » tel jour, à telle heure, on enseignera telle chose » dans toute la Monarchie Autrichienne, sauf les

(*a*) Ouvrage où parmi d'excellentes remarques, parmi des critiques justes, solides, courageuses, on trouve des erreurs de tous les genres. Les coopérateurs que M. de Mirabeau a choisis parmi les protestans, ont donné à leur haine contre l'Eglise catholique un essor auquel on ne se fût point attendu dans ces tems d'indifférence pour toute religion. Le matérialisme le plus cru y est déployé avec une audace dont il n'y a pas d'exemple. On pousse le délire jusqu'à attribuer les malheurs de l'homme à la croyance de son immortalité.

» les exceptions qu'y pourroient faire les cas ex-
» traordinaires de maladie, &c. On ſent que, pour
» parvenir à cette régularité, il a fallu établir l'uni-
» formité la plus abſolue dans tous les livres élé-
» mentaires, & dans la maniere de les employer.
» Auſſi ne s'eſt on pas contenté de faire des livres
» élémentaires, ce qui auroit été fort bon à tous
» égards, mais on a donné à ces livres le mono-
» pole le plus exceſſif poſſible, non ſeulement dans
» tous les Etats du Domaine Impérial, mais dans
» l'inſtruction particuliere. Défendu à tout homme
» d'être inſtituteur particulier, s'il n'a été inſtruit
» dans les Ecoles normales, examiné & approuvé
» par elles; & s'il ne promet pas de ſe conformer
» à leur méthode dans ſes leçons; juſte Ciel! on
» veut donc auſſi habiller les ames en uniforme!
» C'eſt là le comble du deſpotiſme, ſon raffinement
» le plus grand. Mr. Felbiger a penſé que ce qu'il
» approuvoit, devoit être l'admiration de tous les
» ſiecles. Il engagea aiſément un Gouvernement deſ-
» potique, perſuadé que les hommes ſont une ar-
» gille, que le Souverain doit former à ſa guiſe,
» à donner l'extenſion la plus univerſelle aux ar-
» rangemens qu'il approuvoit & qu'il avoit ſu faire
» goûter à ce même Gouvernement. Mais quand
» on conſidere enſuite quels livres, quels ouvrages
» ſont ſanctionnés comme élémentaires dans
» toute l'étendue de la domination Autrichienne,
» & l'uſage qu'on en fait, on a peine à concevoir
» comment on a pu penſer un moment avoir at-
» teint par leur moyen ce point de perfection, le
» *nec plus ultrà* des forces humaines à cet égard,
» au delà duquel il eſt inutile de rien tenter. Il ſe-
» roit trop long & trop ennuyeux pour la plupart
» des lecteurs, d'entrer dans les détails. On pourra
» conſulter à cet égard la Bibliotheque univerſelle

» Allemande (*Allgemeine deutſche Bibliothek*) tom.
» 52, art. 1 & 2, où il y a un compte rendu
» fort circonſtancié des ouvrages élémentaires des
» Ecoles normales, lequel a enſuite été imprimé
» comme une brochure à part, ſous le titre de Ju-
» gement des Ecoles normales en Autriche (*Beur-*
» *thylung der œſterreichiſchen Normalſchulen*). Il
» ſuffit de dire que toute la méthode preſcrite con-
» ſiſte à faire apprendre par cœur aux enfans, par
» toutes ſortes de moyens, les choſes qu'il y a dans
» les divers livres dont nous avons rapporté les
» titres. On les leur lit quatre ou cinq fois haut,
» on le leur fait répéter, puis on les écrits ſur une
» grande table, on le leur fait écrire enſuite. Comme
» tout y eſt en tableaux, rangés ſous des chiffres
» & des lettres de l'alphabet, on leur écrit ſur la
» table le chiffre ou la lettre de l'alphabet qui marque
» une certaine theſe ou définition, & les enfans
» ſont obligés d'aller y écrire la theſe même.. Bien
» loin de laiſſer travailler l'eſprit, on veut que le
» Précepteur ait toujours le livre à la main, &
» qu'il y regarde ſi la réponſe verbale ou écrite de
» l'écolier eſt conforme à ce que le livre contient.
» Il ne ſuffit pas que le ſens y ſoit, il faut que ce
» ſoient les mêmes mots. Il n'eſt pas néceſſaire d'ob-
» ſerver combien ce dernier arrangement eſt ab-
» ſurde. Tous ceux qui ſavent ce que c'eſt que
» l'inſtruction, avoueront aiſément, que de deux
» enfans qui ont appris une choſe dans un livre,
» celui qui rapporte le ſens avec d'autres mots eſt
» infiniment ſupérieur à celui qui répete exacte-
» ment les mêmes paroles. On doit queſtionner les
» enfans ſur les choſes qui ſe trouvent dans le li-
» vre; mais ces queſtions ne ſont pas des explica-
» tions, ce ſont uniquement des répétitions du
» livre même, de ſorte qu'elles n'apportent aucune

» clarté à l'esprit. Enfin ces livres sont un ramas » de choses diffuses, incohérentes, mal énoncées, » & absolument incapables d'éclairer véritablement » l'esprit. «

» Ce qu'il y a de plus étrange, c'est qu'on a » voulu assujettir à cette méthode même l'instruc- » tion privée. Il est défendu que qui que ce soit » se serve, dans des Ecoles particulieres, d'une » autre maniere d'instruire que de celle des Ecoles » normales. Il est même défendu de prendre un » Précepteur dans sa maison, qui n'ait pas été for- » mé dans ces Ecoles. M. *** se récrie avec grande » raison sur ce despotisme inoui, qui prétend ré- » duire l'instruction de tous les enfans sous la » même regle, sans égard à la différence d'état » & de talens. Une telle gêne, ajoute-t-il, rend » tout progrès, en fait d'éducation, impossible; car » on ne peut apprendre à connoître aucune autre » méthode par la pratique, & par conséquent on » s'en tient continuellement aux arrangemens mal » conçus, que l'on a adoptés, & on les croit par- » faits. Cette gêne fait aussi qu'il n'y a pas un seul » institut particulier d'éducation dans tout Vienne; & » cependant, ces sortes d'établissemens, sur-tout lors- » qu'ils réunissent l'instruction & l'éducation, peu- » vent contribuer de tant de manieres au perfec- » tionnement de l'éducation en général! mais com- » ment rien de tout cela pourroit-il avoir lieu à » Vienne? Lorsque.... (*M. de Mirabeau nomme ici* » *des gens qu'il admire, mais dont nous n'avons* » *pas à beaucoup près la même idée*) voudroient » aller y établir une pension, on exigeroit d'eux » qu'ils se fissent enseigner la méthode tabellaire » par les hommes très-médiocres (pour nous ser- » vir de l'expression la plus adoucie), employées » aux Ecoles normales, & qu'ensuite ils n'instrui-

» ſent eux-mêmes que d'après cette méthode. Faut-
» il s'étonner que les Ecoles ſoient ſi extrêmement
» mauvaiſes à Vienne, & qu'il n'y ait qu'un très-
» petit nombre de perſonnes, douées de quelques
» connoiſſances réelles ſur l'éducation ? »

» Il eſt impoſſible de concevoir à quel point on
» a porté les idées deſpotiques dans cette partie.
» On a donné à tous les Inſtituteurs, juſqu'au der-
» nier magiſter de village, des formules de tableaux
» imprimés, où ils devoient noter leurs écoliers
» nom par nom, en faiſant des marques toutes les
» fois que les écoliers manqueroient la leçon, ou y
» viendroient ſeulement trop tard. Ils envoient un ex-
» trait de ces tables à l'Inſpecteur particulier de leur
» Ecole ; celui-ci en envoie un, où il rend en même
» tems compte de ce qui concerne les inſtructeurs
» aux Inſpecteurs-Généraux, leſquels en envoient
» enſuite un à la Commiſſion-Générale d'inſtruction
» tirée du Gouvernement de chaque Province. Ces
» Inſpecteurs-Généraux doivent faire tous les ſix
» mois la viſite de leur diſtrict, & un rapport de
» cette viſite à la Commiſſion (*a*). Que de ſoins,
» que de gênes, dont l'effet eſt ſûrement très-mé-
» diocre. Il n'y a pas de milieu : ou il faut que
» l'Etat ſe charge de toute l'éducation de la jeu-
» neſſe, au moins de celle des enfans mâles, car
» nous penſons qu'une éducation publique pour les
» femmes ſeroit la choſe du monde la plus ab-
» ſurde, puiſqu'elles ſont faites pour la vie privée :
» ou bien il faut laiſſer cette branche entiérement
» à l'induſtrie particuliere. »

(*a*) Voyez *pragmatiſche geſchichte der vohrnemſten catoliſchen und proteſtanchiſchen gymnaſien und ſchulen in Deutſcland* (hiſtoire desprincipaux colléges & écoles, tant catholiques que proteſtans en Allemagne]. Vol. 1. p. 369 & ſuiv. où les formulaires de tous ces tableaux ſont rapportés.

» On trouvera peut-être étonnant qu'on ait pu » changer si promptement la méthode d'instruction » dans un vaste Pays, & augmenter si fort le nom- » bre des sujets prépoſés à cette instruction. Mais » on ceſſera d'être surpris, quand on voudra songer » que cette méthode eſt purement machinale, qu'elle » ne conſiſte qu'à n'apprendre & ne faire appren- » dre par cœur que des choſes contenues dans des » livres élémentaires ſans les comprendre, parce » qu'on n'a pas beſoin de les faire comprendre aux » écoliers. Auſſi, comme pluſieurs de ces emplois » commençoient à devenir aſſez lucratifs pour les » faire deſirer, au moyen des dépenſes que le Gou- » vernement faiſoit pour l'inſtruction, on trouva » toutes ſortes de perſonnes prêtes à ſe laiſſer » inſtruire. On aſſure que de ce nombre il y avoit » des artiſans & autres gens de cette eſpece qui, » ſachant lire s'offrirent pour apprendre cette mé- » thode normale, & qui dans la diſette où l'on ſe trou- « voit de ſujets, furent acceptés & très-bien placés. »

» Ce qui eſt vraiment remarquable, c'eſt que » cette réforme, dans l'éducation, ait été prônée » au point où elle a été. On en fait un tel étalage » dans le monde, que la Ruſſie l'a voulu adopter. » M. Janskowitz a été envoyé, en 1782, de Vienne » à Pétersbourg, pour introduire la méthode nor- » male Autrichienne dans les inſtituts d'éducation » de cette Capitale. »

» Il eſt certain que cette méthode n'eſt bonne » qu'à remplir la tête de mots, & non pas d'idées. » A cet égard elle eſt d'autant plus pernicieuſe, » qu'elle accoutume les hommes à croire ſavoir des » choſes lorſqu'ils ne ſavent que des mots, & à ſe » contenter de paroles.... M. Sulzer, Capitaine de » Cavalerie, au ſervice d'Autriche, connu par ſon » *Hiſtoire de la Dace-Tranſalpine*, & un *Voyage*

» *Littéraire*, s'exprime de la ſorte dans ce dernier » ouvrage. *Perſonne n'a encore attribué des avan-* » *tages bien marqués aux Ecoles normales. J'ai en-* » *ſeigné à mon fils avant qu'il eût dix ans, par* » *une voie beaucoup plus courte, à lire & à écrire....* » (ici M. Sulzer charge un peu & exagere le ta- » bleau de ſon enſeignement). *J'y aurois diffi-* » *cilement réuſſi, ſi j'avois chargé ſa mémoire de tant* » *de ſignes & de définitions, qui ne ſervent qu'à* » *perdre du tems, & qu'un enfant ne ſauroit com-* » *prendre.* »

Il eſt inutile d'obſerver que ce Philoſophe n'enviſage cet objet que relativement à la mal adreſſe de de l'inventeur & aux inconvéniens phyſiques qu'il préſente. Tout ce qu'il y a de dangereux pour la Religion, les mœurs, &c, en enlevant aux Evêques, aux Paſteurs, aux Païens, le choix des Inſtituteurs, la maniere & la matiere de l'inſtruction, &c. en rendant l'inſtitution de la jeuneſſe entiérement dépendante de quelques mercénaires, ſoudoyés par le Gouvernement & imbus de ſes principes, &c; tout cela n'intéreſſe pas le C. de Mirabeau, mais alarme & déſole les parens Chrétiens. C'eſt le prémier *Séminaire-Général;* ceux qui auront paſſé par celui-là, n'auront pas de peine d'entrer au ſecond.

MÉMOIRE ou manifeſte pour la nation belgique, & ſpécialement pour le tiers-état du duché de Brabant, Qui devoit être préſenté au Gouvernement, aux Députés des Etats &c. lorſque le maſſacre de Malines & d'Anvers, & ſur-tout la Dépêche du 8 Août ont conſommé l'oppreſſion & étouffé la voix de tous les vrais Citoyens.

EXCÉDÉS, déſeſpérés de l'inutilité de nos repréſentations, ayant même, contre le droit des gens & de la nature, reçu défenſe d'en faire, il ne nous reſte que la voie d'une PROTESTATION publique, générale, ſolemnelle; triſte & dernier moyen, qui ſuppoſant le mal actuel ſans remede, ne montre que dans l'éloignement & l'obſcurité de l'avenir, un changement toujours pénible & incertain; mais moyen que nous n'en devons pas moins à notre devoir de citoyens, à la fidélité de nos ſermens, aux regards de la poſtérité, au ſalut des générations futures.

Et pour ne pas répéter tout ce que les trois ordres des Etats de cette Province ont oppoſé dans des réclamations multipliées au bouleverſement de la Conſtitution Religieuſe & civile du Pays; & nous bornant préciſément à tout ce qui eſt arrivé après l'émanation de la Dépêche illuſoire du 21 Septembre 1787; Nous PROTESTONS contre cette violation publique de la parole royale donnée dans un reſcrit ſolemnel à une grande Nation, auſſi-tôt contredite dans une Dépêche émanée le 17 Octobre

17 Octobre, détruite successivement dans tout son contenu. Nous PROTESTONS contre cette continuelle alternative du *oui* & du *non*, aussi désolante pour les citoyens que deshonorante pour le Gouvernement.

Nous PROTESTONS contre les menées frauduleuses qui tendent à dominer les Résolutions des Etats ; en particulier contre tout ce qui se décide par les Bourguemaîtres & les Pensionaires des Villes sans être communiqué au Tiers Etat, sans en avoir l'aveu & la procuration spéciale, sur-tout en ce qui regarde la Constitution. Abus qui met hors de considération la classe de citoyens la plus essencielle à l'état, qui met la nation à la merci de quelques personnes que le Gouvernement nomme ou qu'il captive au détriment de la chose publique ; abus reprouvé par les titres les plus clairs & la plus inconteſtable possession.

Nous PROTESTONS contre la défense faite au Conseil de Brabant de communiquer avec les Etats sur les articles de la *Joyeuse Entrée ;* défense absurde, vû que c'est aux Etats que les conseillers prêtent le serment de la défendre.

Nous PROTESTONS contre tout enrégîtrement fait au Conseil de Brabant par le moyen *des canons & des bayonnettes*, que Son Excellence le Ministre dans sa lettre à M. le Chancelier (22 Janvier 1788 assure être le moyen *très-expressément prescrit par S. M. l'Empereur.*

Nous PROTESTONS contre l'assassinat public

(*a*) *le Tiers Etat*, dit j.j. Rousseau, c'est la nation ; c'est effectivement le corps & la substance de l'état. c'est lui qui en porte les charges, qui en fait la ressource. il existe dans les autres ordres mais les autres ordres n'existent pas sans lui.

des citoyens paisibles & désarmés fait le 22 Janvier dans la Ville de Bruxelles, & ensuite dans d'autres Villes, par des mercenaires payés par le Peuple non pour l'égorger mais pour le défendre.

Nous PROTESTONS contre les obstacles mis au cours libre de la justice contre les interdictions faites aux Magistrats connoître des causes qui sont de leur compétence, contre tout ce qui tend à substituer le caprice ou l'intérêt aux raisons de droit, & à faire de la justice un simulacre inerte & mobile.

Nous PROTESTONS contre l'augmentation arbitraire du Conseil de Brabant, contre l'existence d'un *Vice-Chancelier* & autres noms ignorés ou reprouvés par la *Joyeuse-Entrée*; contre toutes les voyes obliques & détournées qui tendent à asservir la justice au pouvoir, & à faire des juges du Peuples les instrumens de son oppression.

Nous PROTESTONS contre le démembrement du même Conseil, contre la rélégation de ses plus dignes Membres, contre tous les Edits & Ordonnances qui ont été sanctionnés par le moyen de cette unique opération.

Nous PROTESTONS contre l'élévation affectée & insultante pour la Nation, de tous les hommes qui ont contribué à l'outrage dans son honneur & ses droits; & contre la dépression de tous ceux qui l'ont aidée à les réclamer avec vigueur.

Nous PROTESTONS contre cet essain de *Substituts Procureurs-Généraux*, *petits-Fiscaux*, *vice-Fiscaux*, *sous-Fiscaux*, qui ravagent la Province, inquiétent & désolent le Citoyen honnête, n'épargnent que la licence & le crime, troublent la sécurité publique, portent partout la crainte & l'effroi, exercent une vexation dont il n'y pas d'exemple chez les Nations civilisées

Nous PROTESTONS contre la violation de la foi publique dans l'interception des poſtes ; contre l'inquiſition affreuſe qui s'exerce ſur les Lettres, les Livres & les Langues, inquiſition dont aucun Pays, aucune Domination chrétienne ni payenne n'a fourni encore de modele ; contre la ruine de la Librairie & du commerce Bibliographique ; contre la flétriſſure & la violence des empriſonnemens ; contre les ſaiſies & confiſcations arbitraires ; contre des amendes auſſi énormes qu'injuſtes ; contres des ſpoliations & concuſſions de tous les genres.

Nous PROTESTONS, en ſens contraire, contre la circulation libre, protégée, autoriſée, encouragée des Libelles infâmes & impies qui déſolent la Religion, corrompent les mœurs, calomnient les perſonnes les plus vertueuſes & les plus reſpectables.

Nous PROTESTONS contre chaîne d'impoſtures de toute eſpece conſignées dans les feuilles publiques, toutes excluſivement aſſervies au miniſtere, pour tromper le Peuple & lui donner des idées fauſſes ſur ce qu'il lui importe le plus de connoître (*a*).

(*a*) Il eſt incroyable à quel point le gouvernement a uſé ce petit & meſquin moyen de tromper le Peuple, on peut en juger par ce trait. Ceux d'Anvers ayant fait des remontrances énergiqués contre l'abolition des confréries, & des Canons du concile de Trente relatifs au mariage ; le gouvernement, inſtruit d'ailleurs du deſir général de rentrer, s'il étoit poſſible, ſous la domination de l'Eſpagne, fit inſérer dans la Gazette de Herve du 21 juillet, une prétendue Lettre de Madrid, où l'on annonçoit *la prochaine abrogation des confréries & du concile de Trente dans tout l'Eſpagne.* Impoſture ſi groſſiere, que quoique toutes les gazettes ſe répetent conſtamment & bêtement les unes les autres, aucune n'a répété la prétendue nouvelle de Madrid.

Nous PROTESTONS contre les extravagances de quelques Militaires (car nous ſavons apprécier le mérite & l'eſprit du Corps), & autres mercenaires, occupés à porter par toutes ſortes d'excès l'indignation du Peuple juſqu'à la révolte, pour l'écraſer par un titres ſpécieux: & ſe nourrir des malheurs publics: choſe incroyable, ſi elle n'étoit légalement conſtatée par les preuves les plus multipliées comme les plus évidentes.

Nous PROTESTONS contre l'introduction des ſectaires dans le Païs: non pas que nous manquions de charité envers nos freres errans: mais parce que ces Provinces étant auſſi peuplées & auſſi floriſſantes qu'elles peuvent être; y établir de nouveaux cultes, c'eſt ou vouloir nous faire apoſtaſier, ou nous enlever la ſubſiſtance pour la donner à des étrangers.

Nous PROTESTONS contre tout projet de ſchiſme, & de ſéparation d'avec le Souverain Pontife chef & centre de l'Egliſe univerſelle, contre l'exil toujours ſubſiſtant du Nonce Apoſtolique, contre l'exercice de l'autorité profane en matiere ſpirituelle, contre tout ce qui tend à dénaturer la Religion, & à faire de cette divine conſolatrice des hommes le jouet de l'ignorance ou de la méchanceté.

Nous PROTESTONS contre la ſuppreſſion des Maiſons Religieuſes, des Sociétés ſaintes, des pratiques publiques de Religion & de Piété: contre la deſtruction des Egliſes, le dépouillement des Autels, la rapine des vaſes ſacrés; & autres profanations, violations, ſacrilèges, dont nous ne ceſſons d'avoir ſous les yeux le révoltant ſpectacle.

Nous PROTESTONS contre la Lecture des Placards dans les Egliſes, la ſubſtitution des Ordonnances à la parole de Dieu, la métamorphoſe des Miniſtres ſacrés en orieurs publics: abus déteſtable

qui avec le mépris des Temples & des Saints Myſteres entraîne l'ignorance du Peuple & la chute de l'inſtruction chrétienne: abus poſtérieurement modifié d'une maniere illuſoire & qui laiſſe toujours l'étendue du mal dans l'arbitraire volonté du Gouvernement.

Nous PROTESTONS contre l'école publique de ſéduction, appellée *Séminaire-Général*; contre la violence faite à la Jeuneſſe pour l'y faire entrer; contre l'état de détreſſe, de perplexité & d'effroi, où eſt réduite depuis deux ans cette chere partie de nos Enfans, mêlant leurs larmes avec celles de leurs Peres; & uniſſant leurs réclamations à celles de leurs Evêques, ſans d'autre effet que d'élargir le gouffre qui doit les dévorer.

Nous PROTESTONS contre la ſuppreſſion des Séminaires Epiſcopaux, contre l'invaſion de la propriété la plus ſacrée, la plus inviolable; propriété ſur laquelle le Dioceſe entier a des droits impreſcriptibles; propriété eſſentiellement inhérente à l'epiſcopat, à laquelle l'Evêque ne peut renoncer en aucun tems, mais moins que jamais quand la Religion eſt en danger, que l'erreur & le ſchiſme ſe montrent de toute part.

Nous PROTESTONS contre la Dépêche toute récente du 17 Juillet, qui envoie nos Evêques comme autant de badauts au ſcandaleux ſpectacle du prétendu Séminaire, pour y être les auditeurs des avanturiers ſubſtitués aux Profeſſeurs légitimes, & recevoir enſuite l'ordre *d'un ſilence perpétuel*: Dépêche étonnante pour le fonds & la forme, que la poſtérité ne croira point avoir jamais exiſté, & que la génération actuelle des Chrétiens croit être priſe dans les Annales du ſucceſſeur de Conſtance.

Nous PROTESTONS contre la diſperſion, diſlocation, deſtruction de l'ancienne, Illuſtre & or-

thodoxe Université de Louvain, contre l'oppreſſion de ſes plus reſpectables Membres, contre toutes les ſcenes de violence & de perſécution qui déſolent ce paiſible ſéjour des ſciences; contre tous les projet de réforme qui tendent à corrompre l'enſeignement de cette Ecole célèbre, devenue odieuſe préciſément pour avoir été conſtamment parmi nous, ſelon le témoignage de deux grands Papes & d'un puiſſant Monarque, *la ſentinelle & la gardienne de la vraie foi.*

Nous PROTESTONS contre toutes les Empiriques nouveautés qui tendent à ſoumettre nos enfans à des méthodes bizarres & odieuſes : contre ces Ecoles *normales* & autres inventions pédanteſques, qui abrogent des méthodes éprouvées, rompent la chaine des notions & les moyens d'enſeignement, en mettant tout-à-coup les anciens Inſtituteurs hors de fonction ; amenent des aventuriers dangereux ; & préparent aux enfans une inſtruction alarmante pour des Peres Chrétiens.

Nous PROTESTONS contre toutes les atteintes données à l'union conjugale, contre toutes les nouveautés contraire au S. Concile de Trente & aux loix de l'Egliſe univerſelle, tendant à faire de cette union Sainte une affaire purement civile, à rendre nos mariages illégaux, nos enfans illégitimes, & à mettre entre nous & les autres Peuples Catholiques un mur de diviſion auſſi gênant que honteux.

Nous PROTESTONS contre tous les artifices, projets, intrigues, moyens détournés & incidieux, qui tendent à reſſuſciter ſous d'autres noms & des dehors mal déguiſés, les Intendances, les Cercles, les nouveaux Tribunaux, la conſcription Militaire, l'impôt de 40, & autres objets trop odieux pour oſer les reproduire ſous des noms connus.

Enfin Nous PROTESTONS contre tout ce qui

s'eſt fait, ſe fait, & doit ſe faire encore au détriment des principes, uſages & droits de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, dont nous ſommes & voulons mourir les enfans dociles; au détriment des Loix & Conſtitutions du Pays, de la liberté & de la propriété tant des ſociétés & corporations quelconques que de chaque Citoyen en particulier.

Nous RÉCLAMONS en faveur d'intérêts ſi chers, le ſerment ſolemnel, prononcé le 17 Juillet 1781 par notre Souverain, Joſeph, Duc de Brabant; nous réclamons le pacte réciproque par lequel notre fidélité & la conſervation de nos droits ont été inviolablement unies. Nous RÉCLAMONS la médiation des Princes qui ont juré la manutention des traités de Bade, d'Utrecht, des Barrieres, de la pacification de Gand, &c. nommément de S. M. le Roi très-Chrétien, de S. M. le Roi Catholique, de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, & de L. H. P. les Etats-Généraux. Et comme faiſant partie du Cercle de Bourgogne, nous réclamons les bons offices des Princes de l'Empire, de S. M. le Roi de Pruſſe, des Electeurs & autres Souverains de la Germanie.... Puiſſe le ciel toucher en notre faveur les cœurs magnanimes! Puiſſent les grandes Ames s'ouvrir à ce dernier cri de l'exiſtence Nationale, à ce dernier ſoupir de la liberté!

Nouveau & Singulier moyen de deſpotiſme pour ſubjuguer la nation belgique & renverſer ſa Conſtitution par le fondement.

Quelle juſtice peut-on attendre d'un pouvoir fondé lui-même ſur l'injuſtice, la violence & la déraiſon? ... ſous un deſpote, l'eſclave ſtipendié qui ſert à enchaîner ſes concitoyens, n'eſt pas ſûr lui-même d'obtenir les récompenſes qu'il a cru mériter en trahiſſant ſon Pays il eſt lui même la victime du pouvoir capricieux & injuſte qu'il ſoutient; ſon maître ſans égard pour ſes ſervices, le punit de l'avoir ſervi.

Politique naturelle. Diſc V. tom. 2. p. 25, 28.

ON ſait que dans tous les tems, mais ſur-tout dans les circonſtances actuelles, le *Tiers-Etat*, le vrai repréſentant de la Nation, le corps du Peuple qui, porte le poids & la chaleur du jour, s'eſt oppoſé à la deſtruction des Loix, Droits, Privileges, accords réciproques entre le Souverain & le Peuple, & ſur-tout du précieux tréſor de la Religion & de la foi de ſes Peres. Le Gouvernement ayant ſupprimé par le Canons & les Bayonnettes les Etats du Hainaut & enlevé ſes plus Illuſtres Membres, ayant par le même moyen effrayé & ſubjugué (quoiqu'à une très-petite pluralité) les Nobles & le Clergé du Brabant (*a*), ſe voyant toujours ar-

(*a*) On aſſure que de *onze* voix dont l'état Eccléſiaſtique étoit compoſé, *cinq* ont tenu contre l'aſpect du ca-

rêté dans ſa marche violente & illégale par la fermeté & la loyale conſtance du Tiers-Etat, travaille à defaire celui-ci, en mettant la diviſion entre les Citoyens, & particuliereiment en ameutant les habitans du Plat-Pays contre ceux des Villes, & cherchant à groſſir l'aſſemblée des repréſentans par des gens pauvres & foibles dont il puiſſe diſpoſer à volonté (Moyen qui lui a déja réuſſi en Flandre). Dans cette fin, des émiſſaires déguiſés préſentent aux payſans & autres habitans des campagnes, le modele ſuivant d'une Requête fabriquée à Bruxelles, par Mr. N. Membre du Conſeil Royal.

A Son Excellence le Miniſtre Plénipotentiaire pour le Gouvernement des Pays-Bas.

REmontrent en toute ſoumiſſion & humilité, les gens de la loi & les habitans du Village de.... repréſentés par le *Tiers-Etat*, qu'il leur eſt parvenu par la voye des papiers publics, que la conduite des Etats tenue à la derniere Aſſemblée-Générale au ſujet des Subſides de l'année courante, avoit tellement excité l'indignation de Sa Majeſté, que par la Royale Dépêche du 7 du mois dernier elle auroit révoqué les conceſſions qu'elle a daigné accorder en faveur de ſon Peuple de cette Province; & comme

non, ainſi que *vingt* contre *vingt-deux* dans l'Etat Noble. Et comme les voix gagnées par le canon ne comptent pas (la liberté faiſant partie eſſencielle de toute délibération), il eſt évident qu'il n'y a que les oppoſantes qui doivent être comptées.

les Remontrans n'ont nullement participé au refus desdits Subsides. qui se refusent ou accordent en en leur nom, à leur insçu & par des gens qu'ils ne connoissent pas, il leur seroit sensible qu'à cause des délibérations de ces personnages étrangers, ils encourroient aussi la disgrace de leur Souverain à qui ils sont entiérement dévoués & soumis, ne désirant rien si ardemment que d'être à même de lui donner des marques non équivoques d'une entiere obéissance; & c'est pour en avoir obligation qu'ils prennent leur très-humble recours vers la bienveillance de votre Excellence.

La suppliant avec le plus profond respect, de daigner leur permettre d'avoir des Commissaires à chaque Assemblée d'Etat, & d'ordonner à qui il appartient, de les recevoir en cette qualité, ainsi que leur suffrage dans les délibérations futures.

C'est la grace, &c.

A ce projet de Requête la Communauté de..... a fait la réponse suivante, & l'a communiquée à toutes les Communautés du voisinage.

» Les habitans de notre Village, tout ignorans » qu'ils sont, ne parlent pas à Son Excellence *en* » *toute humilité*, sachant bien que ce terme n'est jamais employé qu'à l'égard de la Divinité, à laquelle Son Excellence parle aussi *en toute humilité.*»

» Ce n'est pas *par les papiers publics*, mais par » le cri général de la Nation, par les plaintes de » tous les Citoyens, par les larmes & les angoisses des Pasteurs, par les massacres & les assassinats » commis à Bruxelles, à Malines, à Anvers, &c. » par la suppression inouie des Etats du Hainaut, » par les canons braqués contre les Etats Noble & » Ecclésiastique du Brabant, & par une multitude » des faits incroyables & effrayans, qu'ils ont appris

» qu'ils étoient ſur le point de ſubir l'eſclavage le » plus complet & le plus déſeſpérant ; que même » déjà les Decrets donnés contre les cercles, les » Intendances, & les nouveaux Tribunaux (& im- « plicitement contre la Conſtitution militaire, l'Im- » pôt de 40, & autres objets déjà établis ailleurs) « viennent d'être biffés au Conſeil de Brabant; que » de plus l'ancienne Religion va s'éteindre dans l'école » de ſéduction, établie à Louvain & abhorrée de » tous les Chrétiens du Pays, &c. »

» Les habitans de ce Village, inſtruits de tout » cela, remercient le Tiers-Etat de la réſiſtance cou- » rageuſe qu'il oppoſe à une révolution ſi terrible, » & ſont infiniment éloignés de vouloir concourir » de quelque maniere que ce ſoit, à ſon anéantiſ- » ſement ou à une ſubſtitution quelconque ».

» Les habitans ſont auſſi très perſuadés, que la » Conſtitution du Pays, & en particulier le droit de » délibérer ſur le Subſide, de l'accorder ou de le » refuſer, ne ſont pas l'effet *des conceſſions qu'on* » *a daigne accorder en faveur du Peuple*, mais bien » la plus eſſencielle partie du pacte inaugural, & » l'objet capital du ſerment de Sa Majeſté. »

» Moyennant ces connoiſſances dont le bon Peu- » ple de ce Village eſt imbu, il ſaura toujours ſe » conduire d'une maniere conforme à ſes vrais in- » térêts & à ceux de la choſe publique. »

Fait à L * *, dans le Brabant le 20 Février 1789.*

Cent & cinquante-deux absurdités des Edits, Ordonnances & principes de législation qui ont paru sous le nom de Joseph II. Depuis son avénement à l'Empire. Recueillies par madame J. IP.

AVERTISSEMENT.

On connoit la Brochure qui parut l'année derniere sous le titre de cent nullités des Édits, Ordonnances & Principes de Législation *qui ont paru sous le nom de l'Empereur Joseph II. &c. L'écrivain téméraire qui l'occasionna, en provoquant, comme un autre Goliath tout le Camp d'Israël, par un* défi *public de trouver dans tous les Édits & Ordonnances de l'Empereur* un seul article qui blessât le pouvoir de la divine mission : *cet écrivain gigantesque s'est bien gardé de se présenter au combat ; les cent nullités sont demeurées sans réponse ; l'acceptant de son fier & insultant* défi *croit qu'il est du bien de la Religion & de l'Etat, ainsi que de la gloire de Dieu & de la vérité, de faire voir que les édits & autres Pieces publiés sous le nom de l'Empereur Joseph II, surtout dans les Pays-Bas Autrichiens, renferment non-seulement cent nullités, mais plus de* cent cinquante Absurdités : *c'est tout le but qu'il se propose pour l'avantage commun des deux états, dans cette seconde Brochure fondée sur un principe inconteſtable, que voici :*

PRINCIPE INCONTESTABLE.

TOUT ce qui eſt contraire à la raiſon & à la juſteſſe du raiſonnement ; tout ce qui contrarie le ſens commun ; tout ce qui choque le bon ſens ; tout ce qui bleſſe les regles de la ſageſſe & de la prudence, tout choix des moyens qui ne conduiſent point à la fin qu'on ſe propoſe, & qui produit des effets ſi diamétralement oppoſés ; toute entrepriſe qui paſſe les bornes du pouvoir des entrepreneurs & s'eleve au-deſſus de la ſphere de leur activité ; enfin tout ce qui porte l'empreinte de l'inconſéquence & de la contradiction ; tout cela eſt inconteſtablement abſurde ; puiſqu'on n'entend rien d'autre choſe par le mot *abſurde ;* & que c'eſt là, ſelon tous les connoiſſeurs, la véritable idée, la notion propre de *l'abſurdité :* or, ſi l'on fait voir que dans les différentes Pieces qui ont paru ſur-tout dans les Pays-Bas Autrichiens ſous le nom de l'Empereur Joſeph II., il ſe trouve cent cinquante articles entachés de quelques uns de ces vices, de ces défauts, on aura démontré, rempli & pleinement juſtifié le titre de cette ſeconde Brochure ; & rien de plus facile que cette démonſtration. Je commence par le premier article de l'édit donné à Bruxelles, le 28 Novembre 1781, qui porte que tous les monaſteres de l'un & de l'autre ſexe ſitués dans les Pays-Bas Autrichiens *ſeront dans une indépendance complette & abſolue de toute autorité & ſupériorité établies dans des Pays étrangers à la domination impériale.* Cet article eſt d'une abſurdité complette & abſolue par les raiſons ſuivantes.

1°. Parce qu'il renferme un attentat viſible contre la perſonne de Dieu même, une entrepriſe con-

tre ſon autorité, une uſurpation de ſes droits les plus ſacrés & les plus inaliénables. Tout vœu par ſa nature eſt une promeſſe faite à Dieu, un pacte, un engagement, un contract qui lie la créature & qui l'oblige ſtrictement : quiconque a fait un vœu doit l'accomplir à la lettre, en s'aquittant de ſes promeſſes envers Dieu. C'eſt donc à Dieu que les perſonnes religieuſes des deux ſexes ont fait vœu d'obéiſſance dans la perſonne de leurs ſupérieurs qui le repréſentent à cet égard, dans quelques endroits du monde qu'ils puiſſent faire leur réſidence : or, on ne peut leur défendre d'obéir à leurs ſupérieurs quelque part qu'ils ſoient, ſans s'en prendre à Dieu même, ſans attaquer ſon autorité, ſans uſurper ſes droits les plus ſacrés & les plus inaliénables. 2°. Tout vœu eſt eſſentiellement un acte de la religion dont la connoiſſance & la diſpence n'appartiennent conſéquemment qu'aux miniſtres de la religion comme les repréſentans de Dieu & les interprêtes de ſes volontés. 3°. Un Laïque quelconque ne peut s'arroger le droit de défendre aux perſonnes religieuſes, d'obéir à leurs ſupérieurs étrangers, ſans interverſer l'ordre eſſenciel des choſes, en confondant & en concentrant dans ſa perſonne les deux puiſſances la ſpirituelle & la temporelle; deux puiſſances, diſtinguées par l'inſtitution divine & indépendantes l'une de l'autre, ſouveraine chacune dans ſon genre : donc ce premier article contient trois abſurdités palpables, ſans parler des autres.

Le ſecond article qui briſe tous les liens qui uniſſent les perſonnes Religieuſes des Pays-Bas Autrichiens à des ſupérieurs étrangers & leur défend tout commerce, toute relation, tout rapport avec eux renferme les mêmes abſurdités que le premier, & y ajoute celle de vouloir perſuader aux perſonnes Religieuſes, qu'elles peuvent licitement violer

les voeux qu'elles on faits à Dieu aux pieds de ſes autels, & les porter à les violer en effet, en attentant à leur liberté. *Quatrième & cinquième abſurdités.*

Le quatrieme article qui condamne tous les Religieux refractaires pour la premiere fois à la peine *d'inhabilité abſolue, perpétuelle à toute dignité, tout emploi, toute charge*, & pour la ſeconde fois, *à ſortir des terres de la domination de l'Empereur, ſans pouvoir jamais y rentrer au péril d'un retraite perpétuelle dans un lieu de détention*; ce quatrieme article nous offre au moins ſix abſurdités criantes, cruelles; la premiere conſiſte dans l'incompétence radicale & l'inhabilité foncière d'un juge laïque à prononcer des peines ſpirituelles, telle que l'inhabilité à poſſéder des dignités monaſtiques, qui ſont elles-mêmes ſpirituelles, puiſque leur principal office a pour objet le ſalut des ames. Il n'eſt pas moins abſurde de prétendre qu'un laïque puiſſe deſtituer un ſupérieur monaſtique, par la même raiſon; il eſt encore abſurde de punir un Religieux, pour avoir violé une loi eſſenciellement nulle par le défaut de pouvoir dans le légiſlateur qui a porté cette loi; de le punir pour avoir été fidele à ſes promeſſes, à ſes vœux ſolemnels, à ſon engagement, pour avoir préféré Dieu à l'Homme; de le punir de peines graves; & toutes ces abſurdités ſont d'autant plus criantes qu'elles n'ont point de proportion avec le prétendu délit, ou plutôt parce que ce qui eſt traité de délit par le juge qui prononce la peine, eſt, dans le vrai, l'acte d'une vertu qui mérite les plus beaux éloges & les plus grandes récompenſes. 6e, 7e, 8e, 9e, 10e & onzieme abſurdités.

Le cinquiéme & le ſixiéme articles qui érigent en congrégations les Maiſons Religieuſes des Pays-Bas qui ne ſont pas ſoumiſes immédiatement aux

Evêques, & qui transportent la Juridiction sur ces Maisons à la congrégation, présente trois absurdités; la premiere consiste dans le défaut de pouvoir du Prince laïque pour ces sortes d'érections quand il agit seul : le concours des deux puissances est absolument nécessaire pour cela. La seconde consiste dans l'injustice qu'on fait aux supérieurs majeurs de ces maisons religieuses, en leur enlevant leurs sujets, & la troisieme dans la Juridiction spirituelle qu'on donne aux Congrégations ainsi erigées. Personne ne peut donner ce qu'il n'a pas lui-même, le Prince laïque n'a pas la Juridiction spirituelle, il ne peut donc la donner. 12e, 13e, 14e absurdités.

Le septieme article qui donne aux Religieux élus par le chapitre une voix égale à celle de l'abbé ou du pouvoir supérieur, est doublement absurde, parce qu'il donne au chapitre le pouvoir d'élire les Religieux, parce qu'il donne aux Religieux invalidement élus une voix égale à celle de l'abbé ou du premier supérieur. Quinzieme & seizieme absurdités.

Le huitieme & neuvieme articles parce qu'ils établissent des nouveaux Présidens des Assemblées, des Congrégations nouvellement érigées & qu'ils leur donnent les droits de convoquer les Assemblées. Comme il s'agit en tout cela de discipline intérieure, de Juridiction, de pouvoir spirituel, l'autorité de l'Eglise est nécessaire pour statuer sur ces matieres, & par conséquent les statuts que l'on fait sur ces objets sans elle, sont absurdes & destitués de raison. 17e, & 18e absurdités.

Mêmes absurdités & pour la même raison dans les articles 12, 13 & 14 qui donnent le pouvoir aux religieux de se choisir des consulteurs & de supérieurs, au préjudice des anciens, les seuls légitimes, 19e & 20e absurdités.

Les

Les quatre articles suivans ne sont pas moins absurdes que les précédens ; parce qu'ils donnent commission aux Assemblés, aux visiteurs & aux consulteurs, de délibérer, de corriger, d'établir, de réformer, de redresser toutes les opérations ; ce qui ne se peut que par le pouvoir & la Juridiction spirituelle de l'église. L'entreprendre sans elle & malgré elle, est un procédé aussi injurieux qu'injuste & déraisonnable. 21e & 22e absurdités.

l'Article 20 qui déclare que les visiteurs, consulteurs, & les secrétaires peuvent être continués par l'Assemblée générale, pour quatre ans, est absurde en ce qu'il suppose qu'on peut continuer dans leurs charges & dignités ceux dont la premiere élection n'a point été canonique : 23e absurdité.

Le 22 article ordonne que tous les Religieux des Pays-Bas seront gouvernés & dirigés selon l'ordre & la forme établi par le Prince sous la surveillance des Evêques & sous celle du Gouvernement, renferme quatre absurdités. 1°. En ce qu'il attribue aux Princes laïques la Juridiction spirituelle qui est nécessaire pour le Gouvernement & la direction intérieure des religieux & des monasteres ; 2°. en ce qu'il se contredit lui-même, puisque il veut qu'on distingue *& sépare avec exactitude ce qui concerne le spirituel & la discipline, d'avec ce qui concerne le temporel*, distinction, séparation qui n'a plus lieu, dès que le Prince laïque s'arroge le droit de disposer souverainement de l'un & de l'autre, en concentrant les deux puissances dans sa personne ; 3e & 4e en ce qu'il soumet, quant à la discipline intérieure le religieux à la surveillance des Evêques dont l'église les a exemptés, & à celle du Gouvernement dont ils sont exempts par la nature même de leur régime intérieur, qui exige des surveillans revêtus

du pouvoir de la Juriſdiction ſpirituelle, 24e, 25e; 26e & 27e abſurdités.

Pareille abſurdité dans les 25e, 26e & 27e articles qui étendent cette ſurveillance des Evêques ſur les religieux à leurs Conſtitutions, à la diſcipline religieuſe & toutes les matieres ſpirituelles : 28e, 29e & 30e abſurdités.

Le 28 article eſt abſurde en ce qu'il donne aux Evêques le pouvoir de faire des ordonnances ſur toutes ſortes d'objets pour les religieux; en ce qu'il oblige les religieux d'obéir aux ordonnances des Evêques ſur toutes ſortes d'objets & des matieres. L'égliſe ayant exempté les religieux de la juriſdiction épiſcopale, pour de bonnes raiſons, & ce privilége d'exemption faiſant loi, fait partie du droit commun partout, & un prince laïque ne peut les en dépouiller ni licitement; ni validement, ni raiſonnablement : 31e & 32e abſurdités.

Les articles 29 & 30 qui étendent à tous les monaſteres de filles la défenſe d'avoir aucune relation avec leurs ſupérieurs étrangers, pas même avec le Pape, ſous les mêmes peines portées contre les religieux par l'art. 4, eſt également abſurde & barbare. Quoi? Parce qu'une religieuſe aura conſulté ſon général & même le Pape ſon premier ſupérieur & le docteur comme le pere commun des fidéles ſur quelque cas de conſcience, cette pauvre religieuſe ſera deſtituée de ſa charge, ſi elle en a quelqu'une, elle ſera inhabile à en poſſéder jamais, & ſi elle eſt recidive, elle ſera bannie pour toujours ou envoyée à une maiſon de force? Il n'eſt rien de plus abſurde, de plus déraiſonnable, de plus inhumain, de plus barbare : 33e, 34e, 35e 36e abſurdités.

Le 33 & le 34 art. ſont également abſurdes; l'un parce qu'il porte la peine de deſtitution contre un ſupérieur régulier qui auroit fait quelque envoi

d'argent en un pays étranger ; l'autre contre un ſupérieur qui feroit venir de l'étranger des bréviaires, miſſels &c. La charge d'un ſupérieur régulier étant une charge d'ames & par conſéquent ſpirituelle, un tel ſupérieur n'en peut être deſtitué que par le ſupérieur qui a l'autorité ſpirituelle & la Juriſdiction ſur ſa perſonne. D'ailleurs le ſupérieur régulier peut avoir des dettes à payer en rigueur de juſtice à ſon ſupérieur majeur & autres Religieux de ſon ordre qui réſident à Rome ou ailleurs hors des terres de l'Empire, ainſi les réguliers dont le général réſide à Rome, étant obligés de ſe ſervir des mêmes miſſels & bréviaires qui s'impriment uniquement dans cette ville, ne pourront ſatisfaire à leurs obligations pour ne pas être en cas de *faire* quelque *envoi d'argent en un Pays étranger.* n'eſt-ce pas là contraindre les conſciences & une injuſtice révoltante de les deſtituer de leurs charges parce qu'ils rempliſſent leur devoir à cet égard ? Trois abſurdités. Conſéquemment dans les deux articles : 37e, 38e & 39e abſurdités.

EDIT DE L'EMPEREUR

Concernant les Diſpenſes de Mariage,

du 5 Décembre 1781.

ARTICLE PREMIER.

» NOUS défendons à tous nos ſujets de s'a-
» dreſſer ou de recourir à la cour de Rome, à
» la nonciature, ou quelque part qu'il puiſſe être
» ailleurs qu'à leur propre évêque diocéſain, qui
» accordera la diſpenſe de mariage (en cas de
» beſoin) déclarons nulles & de nul effet, les diſ-

» penſes qui auroient été autrement impétrées & » les impétrans encourent au ſurplus une amende » de mille florins. »

Le Pape ayant le droit inconteſtable comme chef ſuprême de l'égliſe univerſelle de ſe réſerver certains cas & certaines (*a*) diſpenſes. *Conc. Trid. Seſſ. XIV. cap. 6. Seſſ. 22. cap. 5. de ref.*, c'eſt une choſe tout-à fait abſurde & déraiſonnable à un enfant quelconque de l'égliſe de défendre, à qui que ce ſoit, de s'adreſſer à la mere commune des fidéles pour avoir les diſpenſes qu'elle s'eſt réſervées, & par conſéquent qu'elle ſeule a droit d'accorder. Il n'eſt pas moins abſurde ni moins déraiſonnable d'ordonner aux évêques d'accorder des diſpenſes, qu'ils n'ont pas le pouvoir d'accorder ; & de déclarer nulles les diſpenſes obtenues du ſupérieur qui ſeul a le droit de les accorder, & enfin de punir de *mille florins d'amende ceux qui les auront obtenues :* 40e, 41, 42e, & 43e abſurdités.

ARTICLE SECOND.

» Nous interdiſons bien ſérieuſement aux curés » ſous peine d'être privés du temporel de leurs bé- » néfices ou offices, de marier ou de permettre de » marier perſonne, ſur quelqu'autre diſpenſe que de » l'ordinaire.

Cet interdit eſt abſurde de même que la peine prononcée contre les curés qui n'y auroient point d'égard : parce qu'on ne peut ſenſément ni porter un interdit ou une défenſe aux curés de faire leurs devoirs, ni les punir pour l'avoir fait. C'eſt d'ail-

(*a*) Voyez ſur cet article le 2 vol. du Traité des deux puiſſances.

leurs une cruauté de réduire à la mendicité les curés fidéles à leurs devoirs : 44e, & 45e abſurdités.

DÉCLARATION DE L'EMPEREUR,

Concernant l'influence & l'exercice de l'Autorité épiſcopale ſur les Ordres Religieux dans les Pays-Bas, du 3 Avril 1783.

CETTE déclaration renferme ſix abſurdités en autant d'articles, la premiere, de donner aux évêques la commiſſion de confirmer les provinciaux, ou viſiteurs généraux des ordres religieux; la ſeconde, d'obliger les congrégations religieuſes, à remettre aux évêques un double de tous leurs actes en matiere ſpirituelle & de diſcipline; la troiſieme, d'obliger les ſupérieurs réguliers de recourir aux évêques pour ſe procurer le pouvoir relatif à l'exercice de leur état; la quatriéme, de changer le titre ſacerdotal des religieux; la cinquieme, de donner commiſſion aux évêques d'adreſſer leurs ordres aux chefs ſupérieurs ou viſiteurs des religieux; la ſixieme, d'autoriſer les religieux de recourir aux évêques, après qu'ils ſe ſeront adreſſés à leurs ſupérieurs réguliers

Les religieux étant exempts de la juriſdiction des évêques par un privilége accordé ou approuvé par l'égliſe, reconnu de tous les ſouverains catholiques, & qui fait partie du droit commun dans leurs états reſpectifs, les évêques n'ont point de juriſdiction ſur eux, ni par conſéquent le pouvoir canonique de leur rien ordonner en matiere de diſcipline intérieure, & les religieux conſéquemment ne peuvent être autoriſé recourir à eux en ces ſortes de

matières & autres ſemblables : 46e, 47e, 48e, 49e, 50e, & 51e abſurdités.

ORDONNANCE DE L'EMPEREUR,

Rendue le 12 Janvier 1782 pour la ſuppreſſion des Couvens.

CETTE Ordonnance offre à l'œil un ſi grand nombre de choſes abſurdes & ſi contraires à la raiſon & à la Religion, au bon ſens, & aux loix de la nature, de la ſageſſe, de la juſtice, de l'humanité, de la charité, aux loix de Dieu, de l'égliſe & de l'état, & enfin de toute eſpèce de droit, qu'il eſt inconcevable que ceux qui l'ont fabriquée, ayent eu le fron̄t de la faire paroître ſous un nom auſſi auguſte & reſpectable que celui de Joſeph II. Plût-à Dieu que la preuve démonſtrative de cette aſſertion fut plus difficile !

1°. » Le premier article de cette Ordonnance » déclare que toutes Maiſons Religieuſes, Couvens, » & Hoſpices des Chartreux, Camaldules, Carmé- » lites, des Religieuſes de Ste. Claire, des Capuci- » nes & autres Religieuſes de St. François, ſont » ſupprimées dès à préſent. »

Le premier article eſt évidemment 1°. contre le bon ſens & la raiſon, parce que le bon ſens & la raiſon défendent, à qui que ce ſoit, de prononcer une peine auſſi grave que la ſuppreſſion contre un très-grand nombre de maiſons religieuſes des deux ſexes, & ſans vouloir les entendre ni leur alleguer des raiſons péremptoires, & ſans réplique & pour le Pays-Bas ſans ſentence : 2°. Contre la loi de la nature qui défend de condamner perſonne ſans l'entendre & de faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'ils nous fiſſent : 3°. Contre la

loi de la juſtice & de l'équité ; c'eſt une injuſtice criante de chaſſer de leurs maiſons un très-grand nombre de religieux & religieuſes ; & de leur enlever leurs biens, meubles & immeubles ; leur état, leur réputation, leur honneur, &c. 4°. Contre les loix de l'humanité & de la charité. Eſt-il humain, eſt-il charitable d'exercer telles rigeurs, telles cruautés, telles atrocités ſur tant de perſonnes non-ſeulement innocentes, mais d'une vertu héroïque, mais vertueuſes juſqu'au prodige, l'ornement de la religion chrétienne, de l'égliſe catholique, & par leurs prières, le ſoutien des royaumes & des empires comme parle ſaint Rufin. *Quod dubitari non debeat ipſorum meritis adhuc ſtare mundum.* 5°. Contre la loi & la volonté du ſouverain domaine de Dieu, auquel toutes les maiſons religieuſes appartiennent, comme lui ayant été données, vouées, conſacrées. 6°. Contre la loi de l'égliſe qui a reçu, accepté, approuvé ces maiſons au nom & par l'autorité de Dieu. 7°. Contre la loi de l'état qui protége les membres de ces maiſons en les ſoutenant comme les autres citoyens, dans leurs perſonnes, leurs biens, leurs libertés, leurs aſyles, leur honneur &c. 8°. Contre toute eſpéce de droit & de forme légale ; en ſuppoſant une maiſon religieuſe dans le cas d'une juſte ſuppreſſion, l'intervention des deux puiſſances y eſt néceſſaire, de même que la forme légale proſcrite par les loix ; huit abſurdités au moins dans le premier article, qui confronté avec l'édit de tolérance qui permet la liberté du culte aux hérétiques, ſchiſmatiques, juifs &c. produit une abſurdité digne d'un ſiécle malheureux & inconſéquent comme celui dans lequel nous vivons : ajoutons y encore la contradiction avec le bon ſens & la raiſon qui ſe trouve dans l'entrepriſe qui paſſe le droit & le pouvoir

moral de l'entrepreneur; car ces maisons étant devenues le patrimoine de Jesus-Christ, nul mortel n'a droit de les supprimer qu'autant qu'il y auroit des raisons fortes pour faire croire que c'est la volonté de Jesus-Christ, qu'elles soient supprimées en effet, lui étant inutiles ou au moins nuisibles. Or, ce n'est point aux princes laïques à juger de la volonté de Dieu à cet égard, mais à l'église seule établie de Dieu pour être l'interprête infaillible de ses oracles & de ses volontés. Tout prince laïque qui supprime une maison religieuse de sa seule autorité, usurpe le droit de Dieu & fait une chose qu'il n'a pas le pouvoir moral de faire; & voilà la 52e, 53e, 54e, 55e, 56e, 57e, 58e, 59e, 60e, 61e, & 62e absurdités.

Le second article de cette Ordonnance porte qu'aucun ou aucune des Novices des couvens destinés à la suppression qui s'y trouvent, ne pourra être admis à faire profession sous peine de nullité de l'acte. Il n'y a pas moins de six absurdités révoltantes dans ce second article. 1°. En ce qu'il déclare nuls des vœux, des engagemens, des pactes, des contrats sûrement spirituels & des actes de religion tels que les professions religieuses, ce qui passe les bornes de la puissance séculiere: 2°. en ce qu'il attaque par une pareille entreprise le souverain domaine de Dieu qui a le droit inconteſtable d'appeller qui bon lui semble à son service. 3°. en ce qu'il attente à la liberté naturelle de l'homme qui par le droit de la nature, est maître de sa personne, quant au choix d'un état qui doit le rendre heureux ou malheureux dans ce monde & dans l'autre. 4°. en ce qu'en ôtant aux novices la liberté de s'engager dans un état auquel ils se sentent appellés de Dieu, pour lequel ils ont un goût, un attrait exclusif, il porte une atteinte mortelle à toutes leurs facultés, tant physiques que

morales, & devient ainſi la cauſe de leur malheur: 5°. en ce qu'une telle ordonnance eſt une violation manifeſte de l'obligation qu'a tout monarque de protéger la perſonne & la liberté de chaque individu, loin de leur porter aucune atteinte: 6e. en ce que cette Ordonnance renverſe les loix fondamentales & conſtitutionelles des Belges que le prince a juré d'obſerver; 63e, 64e, 65e, 66e, 67e, & 68e abſurdités.

Article III. *en vertu des pleins pouvoirs dont le commiſſaires s'eſt muni, on lui remettra les clefs de toutes les Caiſſes, ſacriſties, & magaſins.* Pleins pouvoirs de prendre le bien d'autrui en vertu de la commiſſion du Prince, qui eſt obligé d'en aſſurer la poſſeſſion aux propriétaires contre les voleurs, prendre le bien d'autrui en vertu d'une pareille commiſſion, prendre le bien de Dieu-même en ajoutant le ſacrilége au vol & à la rapine, prendre le bien dans des lieux ſacrés & ſoumis à la clôture, malgré les anathêmes prononcés par l'Égliſe contre les violateurs de cette ſainte & religieuſe clôture, ſont la 69e, 70e, 71e & 72e abſurdités.

L'article IV. qui exige le ſerment expurgatoire qu'on ne cachera rien aux Commiſſaires du Prince eſt triplement abſurde. 1°. Parce que le Prince n'a aucun droit de l'exiger dans le cas préſent où il s'agit de commettre un vol ſacrilege en prenant un bien qui appartient à Dieu. 2°. Parce que les perſonnes religieuſes & leurs Officiers ou économes ne ſont nullement tenus à prêter un pareil ſerment. 3°. parce qu'on ne peut exiger un pareil ſerment ſans profaner le ſaint nom de Dieu, en obligeant ceux qu'on vole & qu'on pille avec tant d'injuſtice de prendre Dieu pour témoin qu'on ne cache rien aux voleurs ſacrileges. Ajoutez que l'exigence d'un pareil ſerment expoſe les perſonnes foibles ou peu

inſtruites au parjure. 73e, 74e, 75e & 76e abſurdités.

L'art. V qui recommande aux commiſſaires *de ne pas s'en laiſſer impoſer par quelque clôture que ce ſoit, qui leur doit être ouverte en vertu de leurs pleins pouvoirs & de remplir leur commiſſion avec dignité & décence;* cet article contient trois abſurdités palpables. La premiere conſiſte à donner des pouvoirs qu'on n'a pas lui-même. La ſeconde d'enhardir les commiſſaires revêtus de ce pouvoir abſolument nul contre les excommunications de l'égliſe foudroyées contre les violateurs de la clôture religieuſe; la troiſieme paroit par la prétendue union qu'elle exige de la décence avec un ordre injuſte & ſacrilege, comme ſi la décence & la dignité pourroient ſe trouver dans la violation de la clôture d'une multitude des vierges foibles & timides; dans l'uſurpation de leurs biens, dans le pillage de leurs maiſons, & dans la déſolation, l'épouvante & l'effroi, dont quelques-unes en ont perdu les ſens, & autres la vie même. Quelle modération! Quelle décence! quelle dignité, 77e, 78e, & 79e abſurdités.

L'article VI eſt fécond en abſurdités, c'en eſt une de piller ſacrilegement les biens des perſonnes Religieuſes, & de croire leur faire grace en leur faiſant une penſion ſur leurs propres biens pour les empêcher de mourir de faim. C'en eſt une de les chaſſer de leurs maiſons où pluſieurs avoient fait vœu de ſtabilité, pour les replonger dans le monde qu'elles déteſtent & qu'elles ont librement abandonné. C'en eſt une de les chaſſer de leurs propres couvens, & de leur permettre d'aller vivre dans les couvens d'autres Ordres dont le genre de vie, les regles, & les conſtitutions ne peuvent s'accorder avec les leurs. C'en eſt une de permettre aux religieuſes profeſſes, qui ne voudront pas paſſer dans

les couvens d'un autre Ordre, d'aller dans un couvent qui leur ſera aſſigné, pour y mêner un genre de vie & y obſerver une régle qui leur ſera preſcrite par le Gouvernement provincial, de concert avec l'ordinaire ; tant pour le ſpirituel que pour le temporel : chaſſer une Religieuſe du couvent où elle s'eſt engagée, pour la reléguer dans un autre, lui faire quitter la regle qu'elle a fait vœu d'obſerver pour lui en faire prendre une autre, lui faire preſcrire cette regle par le Magiſtrat & l'Evêque, qui n'en ont ni l'un ni l'autre le pouvoir, puiſqu'il s'agit des Religieuſes qui ſont exemptes de la juriſdiction épiſcopale, de même que de celles qui y ſont ſoumiſes, trois abſurdités ſenſibles. Ajoutez encore l'abſurdité qu'il y a de prétendre obliger une Religieuſe à quitter ſa regle approuvée par l'Egliſe & inſpiré de Dieu à ſon ſaint Fondateur, pour en prendre une qui ne peut ſe glorifier ni d'une pareille approbation ni d'une ſemblable inſpiration ; & vous aurez ſept abſurdités accomplies : 80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e & 86e abſurdités.

EDIT INTERPRÉTATIF

de celui du 28 *Novembre* 1781. *touchant les Ordres Religieux.*

L'ARTICLE premier de cet Edit porte que les Supérieurs réguliers qui devoient être confirmés après leurs élections par ſes Généraux, le ſeront par les Evêques du lieu où la Congrégation générale de l'Ordre tiendra ſon aſſemblée. Le troiſieme article déclare que les Religieux auront beſoin de l'approbation de leur Evêque pour ſe confeſſer les uns les autres dans les monaſteres.

Les Religieux étant exempts de la juriſdiction des Evêques & ſoumis immédiatement au Pape, les Evêques n'ont pas le pouvoir néceſſaire pour confirmer l'élection de leurs Supérieurs. Et les Religieux n'ont pas beſoin de l'approbation des Evêques pour ſe confeſſer les uns les autres; & l'approbation de leurs Supérieurs leur ſuffit. Un Prince laïque ne peut rien changer dans ces diſpoſitions; parce que, pour le faire validement, il auroit beſoin de la puiſſance ſpirituelle qu'il n'a point. Et de-là cinq abſurdités dans les deux articles; la premiere d'ordonner aux Evêques d'outrepaſſer leur pouvoir; la ſeconde de les forcer à donner des confirmations invalides, illicites tout à la fois; la troiſieme d'obliger les Religieux exempts de demander aux Evêques des approbations dont ils n'ont pas beſoin pour ſe confeſſer validement & licitement les uns les autres; la quatrieme, d'aſſimiler les Religieux aux Séculiers en ce point: la 5e de faire toutes ces entrepriſes ſans aucun droit ni pouvoir quelconque, puiſque les Princes laïques n'ont pas la juriſdiction & la puiſſance ſpirituelles, qui ſeroient néceſſaires pour légitimer ces ſortes de procédés: 87e, 88e, 89e, 90e & 91e abſurdités.

Principes établis par Sa Majeſté Impériale pour ſervir de régle à ſes Tribunaux & Magiſtrats dans les matiéres eccléſiaſtiques.

Ces prétendus principes fourmillent d'abſurdités & de contradictions, comme nous l'allons démontrer à tous ceux qui ont l'eſprit libre de tout préjugé, & qui jouiſſent encore de la ſaine raiſon.

D'abord le titre ſeul de ces *régles* adreſſées aux tribunaux & aux magiſtrats eſt conſtamment abſurde dans le titre des *principes* dont on les décore gra-

tuitement. Car enfin qu'eſt-ce qu'un principe en fait de morale & de légiſlation ? C'eſt une propoſition, une aſſertion, une vérité capitale, une maxime, un axiome dont la ſaine & droite raiſon eſt forcée de reconnoître la vérité, la juſtice & l'équité. C'eſt par conſéquent une maxime conforme à la loi naturelle & divine, commune à tous les légiſlateurs, avouée & reconnue de tous les peuples policés. Or, il eſt manifeſtement abſurde de dire que telles maximes puiſſent être établies par un prince particulier, & qu'elles le ſoient en effet par l'empereur Joſeph II ; puiſque ces maximes n'ont été établies par aucun légiſlateur, & ſont gravées dans nos ames par la main de celui qui éclaire tout homme venant au monde, & ſont des émanations de la droite raiſon & du droit naturel commun à tous les hommes : ſi ces *régles* données par l'empereur pour guider ſes tribunaux & ſes magiſtrats dans les matières eccléſiaſtiques ſont telles, il eſt fort abſurde de dire qu'elles ont été établies par l'empereur Joſeph II, n'ayant que Dieu ſeul pour auteur. Si au contraire elles s'écartent de la droite raiſon, de la loi naturelle & divine, droit des gens, de la juſtice qui eſt dûe à tous & chaque individu, il eſt faux que ce ſoient des *principes*, ce ſont des imaginations particulieres auſſi fauſſes & auſſi injuſtes que bizarres & arbitraires. par conſéquent *le titre ſeul* des regles établies par l'empereur pour diriger ſes tribunaux & ſes magiſtrats dans les matières eccléſiaſtiques eſt abſurde : 92e abſurdité.

PRINCIPE DE L'EMPEREUR.

» NOTRE Seigneur Jeſus-Chriſt n'a chargé les » Apôtres que des fonctions purement ſpirituelles.

» 1°. De la prédication de l'Evangile. 2°. Du soin » de son culte. 3°. De l'administration des Sacre- » mens (en tant qu'ils sont spirituels). 4°. Du » soin & de la discipline de son église. C'est à ces » quatre objets, qu'étoit bornée l'autorité des Apô- » tres, & c'est par conséquent à ces mêmes objets » que peuvent prétendre leurs successeurs, Il n'y a » donc aucune sorte d'autorité, aucune préroga- » tive, aucun droit quelconque que le Clergé ne » tienne de la volonté libre & arbitaire des Prin- » ces de la terre.

» Il est incontestable que tout ce qui a été accor- » dé ou établi par l'autorité souveraine & qu'il dé- » pendoit de son plaisir d'accorder ou de refuser, » elle est en plein droit d'y faire des changemens, » de le révoquer même tout-à-fait lorsque le bien » général l'exige, & aucune loi fondamentale ne » s'y oppose ; or, les dispositions des Conciles ne » sont obligatoires. que pour les états qui les ont » reçues. - - - - L'autorité du Sacerdoce n'est pas » même arbitaire ni entierement indépendante, » quant aux dogmes, aux cultes, & à la disci- » pline ; le maintien de l'ancienne pureté des dog- » mes ainsi que la discipline & le culte étant des » objets qui intéressent la société & la tranquillité » publique, que le Prince, en sa qualité de sou- » verain chef de l'Etat, ainsi que de Protecteur de » l'Eglise, ne peut permettre à qui que ce soit, de » statuer sans sa participation sur des matieres de » cette importance. »

RÉFLEXIONS.

Les Sacremens sont essentiellement composés de la matiere & de la forme qui sont propres à chacun d'eux, qui les constituent dans leur espece:

or, la matiere & la forme des Sacremens ſont inconteſtablement ſenſibles & matérielles, & les Miniſtres des Sacremens ne les adminiſtrent pas ſeulement en tant qu'ils ſont ſpirituels, mais auſſi en tant qu'ils ſont matériels ou compoſés de leurs matieres & de leurs formes ; donc il eſt ridicule & abſurde de reſtreindre l'adminiſtration au pur ſpirituel relativement à leurs Miniſtres : 93e. abſurdité. (*a*)

Outre les quatre objets mentionnés dans le premier principe, le clergé tant ſéculier que régulier tient de la loi naturelle & divine, auxquelles les ſouverains ſont ſoumis comme les derniers de leurs ſujets, le droit qu'il a ſur les biens qu'il a acquis par ſon induſtrie, ou par donation &c. &c. puiſqu'elles ſont un titre légitime d'acquiſition, de poſſeſſion, de propriété & de domaine. Il eſt donc fort abſurde de limiter les droits du clergé à ces quatre objets : 94e abſurdité.

Il n'eſt pas moins abſurde de dire que le Prince peut reprendre à ſon gré les biens du clergé ; il ne peut lui les reprendre ſans un ſacrilége, ſans injuſtice; puiſque l'induſtrie. la donation &c. ſont un titre légitime de poſſéder & de retenir ſelon toutes les loix naturelles, divines & humaines : 95e abſurdité.

Le Prêtre a encore reçu de Jeſus-Chriſt le droit indépendant & abſolu de faire tout ce qui eſt néceſſaire pour remplir les devoirs de ſon miniſtere, *ſicut miſit me pater, & ego mitto vos*, qui a pour objet le ſalut, la perfection, le bien ſpirituel des

---

(*a*) Les politiques réduiſent le pouvoir de l'Egliſe au *pur ſpirituel*, ce qui eſt évidemment abſurde ; mais ne pourroit - on pas ſans ombre d'abſurdité borner le pouvoir du prince au pur temporel ? Vraiment cette réflexion toute ſimple qu'elle eſt, ne laiſſe pas d'être une vérité frappante, trop méconnue aujourd'hui. Voyez le 8 *Recueil des repréſentations &c. pag.* 207. *&c. &c.*

hommes par l'inſtruction, la perſuaſion, la diſpenſation des recompenſes ou des peines ſpirituelles? donc il eſt abſurde de ſoumettre l'autorité & les fonctions ſacerdotales à la volonté libre & arbitraire *des Princes de la terre.* 96e abſurdité: Voyez ces principes amplement réfutés dans les *obſervations philoſophiques.*

Quand les diſpoſitions des Conciles ne renferment rien qui ne ſoit conforme à la loi naturelle & divine ainſi qu'au bien ſpirituel & temporel des états & des individus en particulier qui les compoſent, il n'eſt pas plus permis aux Princes de la terre de les rejetter, qu'il ne leur eſt de rejetter l'évangile: il eſt donc pareillement abſurde d'établir comme une maxime abſolue, que les diſpoſitions des conciles ne ſont obligatoires que *pour les états qui les ont reçues:* 97e abſurdité.

Même abſurdité & plus grande encore dans ce *qu'on dit que l'autorité du ſacerdoce n'eſt pas entierement indépendante quant au dogme, au culte & à la diſcipline.* C'eſt à l'egliſe univerſelle enſeignante, de décider & ſtatuer ſur les matieres de doctrine, de culte, de diſcipline eccléſiaſtique & des mœurs avec une autorité ſouveraine, abſolue, & entierement indépendante des puiſſances ſéculieres; parce qu'elle eſt infaillible ſur tous ces points & tous les autres ſemblables qui ont rapport au ſalut & au bien ſpirituel des hommes. Sans cela elle pourroit errer elle-même, & induire les autres en erreur & les perdre pour une éternité, loin de les ſauver. Ce qui répugne à la bonté & à la véracité de Jeſus-Chriſt, ſon divin fondateur & ſon immortel époux, qui lui a promis d'être avec elle tous les jours, juſqu'à la fin du monde; *ecce ego vobiſcum ſum uſque ad conſummationem ſæculi,* L'égliſe eſt donc abſolument indépendante des puiſſances de la terre

ſur

ſur ces différents points, & elle les tient même ſoumiſes à ſon empire ſouverain, puiſqu'elles ſont obligées de lui obéir, de l'aſſiſter, de la défendre, de la protéger, de faire obſerver ſes déciſions, ſes loix, ſes réglemens. C'eſt pour cela même que les Princes chrétiens ſont établis de Dieu & qu'ils portent les beaux titres de *protecteur*, *de défenſeurs de l'égliſe*, & nullement pour examiner, pour corriger, pour réformer ſes dogmes, ſes déciſions, ſon enſeignement, ſes loix, ſes ſtatuts, ſes ordonnances, ſon culte, & ſes pratiques &c. On ne peut donc ſoutenir le contraire ſans ſe rendre étrangement abſurde 98e abſurdité.

On ne ſera pas moins abſurde en parlant de *l'ancienne pureté du dogme ;* comme ſi le dogme, ou *l'article de foi* n'étoit pas invariable, immuable comme Dieu même qui le révéle à ſon égliſe infaillible & dirigée par le S. Eſprit. 99e abſurdité.

Mêmes abſurdités en ce qu'on ajoute que l'égliſe ne peut ſtatuer ſur le *dogme* & autre *matiere purement ſpirituelle* ſans la participation du Prince laïque, à raiſon de ſes qualités *de chef ſuprême de l'état & de protecteur de l'égliſe.* ces deux qualités n'effacent pas dans la perſonne du Prince chrétien celle d'enfant de l'égliſe, non plus que *le caractére de ſon baptéme.* Il eſt donc obligé de ſe ſoumettre à toutes ſes déciſions dogmatiques, à toutes ſes loix, & ordonnances comme le moindre de ſes ſujets, ſous peine d'être regardé de Jeſus-Chriſt *comme un payen & un publicain ;* & il a au deſſus de ſes ſujets l'obligation de faire reſpecter les loix & les déciſions dogmatiques de l'égliſe dans toute l'étendue de ſes états : il y a donc deux inſignes abſurdités à chercher dans les qualités *de chef ſuprême de l'état & de protecteur de l'égliſe*, des titres, qui non-ſeulement n'autoriſent pas le Prince laïque à juger de ſes

déciſions & de ſes loix, mais qui l'obligent plus que tous les autres à les reſpecter & à les faire reſpecter par ſes ſujets: 100e & 101e abſurdités.

PRINCIPE II.

» LE bon Gouvernement exige qu'on remonte » toujours à l'origine des choſes, & qu'on réforme, » qu'on rétabliſſe, qu'on remette tout ſur l'ancien » pied. Sa Majeſté a donc pu, elle a même dû » rendre aux Evêques de ſes Etats certains droits » tels que ceux des diſpenſes de mariage dans tous » les cas prohibés, mais diſpenſables, dont ils jouiſ- » ſoient autrefois.

RÉFLEXIONS.

LE prétendu principe eſt néceſſairement faux, puiſque s'il étoit vrai par impoſſible, il entraîneroit néceſſairement une foule d'abſurdités auſſi manifeſtes que révoltantes, déſolantes pour toute ſociété : je dis donc que de la vérité ſuppoſée de ce prétendu principe il ſuivroit : 1°. que le Pape Pie VI ne ſeroit point Pape, parce que les Papes étoient élus autrefois par le peuple & le clergé de Rome, au-lieu que Pie VI n'a été élu que par les Cardinaux; 2°. que Joſeph II ne ſeroit pas Empereur légitime parce qu'il n'a été élu que par huit Electeurs, au préjudice de tous les peuples de l'Empire Germanique, qui avoient droit autrefois à l'élection des Empereurs, & qui les éliſoient en effet par les Députés de leurs Villes. 3°. Qu'il n'y auroit même aucun Souverain légitime dans tout l'univers, parce que toute Souveraineté eſt contraire à la liberté primitive & naturelle de l'homme. 4°. Qu'on ne pourroit jamais faire aucune nouvelle loi, aucun

nouveau ſtatut, aucun nouveau réglement, quelqu'utile ou néceſſaire au bien public qu'on puiſſe le ſuppoſer ; qu'aucun citoyen ne ſeroit paiſible poſſeſſeur de ſon état préſent, parce qu'on pourroit révendiquer contre lui une foule de droits antiques & primitifs, ce qui ne pourroit manquer d'enchaîner le bouleverſement de la ſociété, & la ruine de la conſtitution actuelle de tous les Etats. 6°. Que ni le Pape, ni les Evêques ne pourroient ſe réſerver aucun Cas, aucune diſpenſe : 7° que non-ſeulement les curés, mais les ſimples prêtres non approuvés par les Evêques pourroient abſoudre de tous les cas réſervés aux Evêques & au Pape, en vertu du pouvoir abſolu de remettre les péchés qu'ils ont reçu dans leur ordination ; pouvoir qui n'a pu être reſtreint par le Pape ni les Evêques, 8°. que la preſcription ne peut avoir lieu en fait de poſſeſſion, de droits, d'autorité, de pouvoirs, de priviléges, de prérogatives : 10ie, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e & 9e abſurdités.

PRINCIPE III.

» C'EST au Souverain excluſivement, en qua-
» lite de chef ſuprême de l'Etat & du Protecteur
» de l'Egliſe qu'appartient le droit de réformer &
» de rétablir tout ſur l'ancien ordre & les regles
» primitives en divers points concernant les matie-
» res eccléſiaſtiques. »

RÉFLEXIONS.

LE prétendu principe, eſt d'autant plus abſurde qu'il s'en prend à Dieu même qui a établi deux puiſſances eſſentiellement diſtinguées l'une de l'autre, ſavoir la puiſſance temporelle pour le Gouverne-

ment de la ſociété civile, & la puiſſance ſpirituelle pour le Gouvernement de la ſociété religieuſe- 2°. Qu'il confond ridiculement ces deux puiſſances; 3°. Qu'il les concentre dans la perſonne du ſouverain temporel. 4°. Que par cette concentration il exclut & annéantit la puiſſance ſpirituelle. 5°. Que paroiſſant n'accorder au prince temporel que le droit ſur certains points en matieres eccléſiaſtiques, il lui donne en effet le droit ſur toutes ces ſortes de matieres ſans aucune exception de dogme, de culte, de diſcipline; qu'il prétend faire illuſion en fondant ces droits univerſels ſur les qualités de *Chef ſuprême de l'Etat & de Protecteur de l'Egliſe;* dont la premiere ne lui donne que le droit de Gouverner ſes ſujets dans l'ordre de la ſociété civile, & l'autre lui impoſe l'obligation de faire reſpecter les loix de l'Egliſe dans toute l'étendue de ſes Etats, en les reſpectant lui-même le premier, loin de s'en attribuer le droit de les contrôler, de les corriger, de les réformer, de les ſupprimer; cent & 10e, 11e, 12e, 13e & 14e abſurdités.

PRINCIPE IV.

» LE Clergé ſéculier & régulier ne poſſede ſes » biens que de droit humain ſoumis aux Princes de » la terre. »

RÉFLEXIONS.

LE Clergé ſéculier & régulier poſſede ſes biens par le droit naturel & par le droit divin comme tous les autres citoyens. Il les poſſede de plus par un titre ſpécial & comme le repréſentant & le ſubſtitut de Dieu à qui ces bien ont été donnés, voués & conſacrés dans la perſonne de ſes Miniſtres; on

ne peut donc lui les enlever ſans violer le droit naturel & divin, l'équité, la juſtice, la religion, le ſouverain domaine de Dieu, ainſi que le reſpect & l'obéiſſance que lui doivent tous les mortels & les Princes autant & plus que les derniers des ſujets; il y a donc ſix abſurdités groſſieres dans ce prétendu principe : 115e, 16e, 17e, 18e, 19e & 20e. abſurdités.

PRINCIPE V, VI & VII.

» LE premier Supérieur des Religieux, c'eſt le » Souverain. Le Souverain a droit de diſpenſer les » Religieux des vœux qu'ils ont faits à leurs Supé- » rieurs généraux, & de les remettre ſous l'obéiſſance » des Evêques.

Tout Ordre Religieux uniquement conſacré à la priere & au culte de Dieu eſt inutile ou même » nuiſible à la ſociété, & comme tel il en doit » être retranché par le Prince. «

RÉFLEXIONS.

LE premier Supérieur des Religieux, eſt Dieu même, au ſervice duquel ils ſe ſont conſacrés par des vœux ſolemnels. Le ſecond eſt le Pape comme Vicaire de l'Homme-Dieu ſur la terre, & les autres ſont leurs Généraux & ceux qui les ſuivent en dignité & en autorité. Le Prince ne peut donc ni ſe dire le premier Supérieur, ni s'arroger le droit de les diſpenſer de leurs vœux ſans ſe rendre coupable d'injuſtice & d'outrage envers Dieu, envers l'Egliſe, envers le Pape, Chef de l'Egliſe, & envers tous les Supérieurs monaſtiques : 121e, 122e, 123, 124e & 125e abſurdités.

Avancer que les Ordres Religieux uuiquement

consacrés à la priere & au culte de Dieu, sont inutiles ou nuisibles à la société & que, comme tels ils en doivent être retranchés par le Prince, c'est 1°. outrager Dieu & mépriser le culte qu'on lui rend, démentir ses oracles & ses paroles formelles. 2°. L'attaquer de front, en lui enlevant ses sujets, 3°. faire injure à l'Eglise qui approuve ces sortes de Sociétés Religieuses & qui les regarde comme l'un de ses plus beaux ornemens. 4°. Commettre une injustice criante envers tous les Membres de ces différens Ordres que l'on diffâme sans exception & que l'on traduit aux yeux du public comme lui étant nuisibles & pernicieux 5°. soutenir avec les hérétiques l'inutilité de la priere tant pour les vivans que pour les morts. 6°. Condamner les saints Fondateurs & Fondatrices de ces Ordres ainsi que tous les Bienfaiteurs & Protecteurs. 7°. Frustrer les vivans & les morts des bienfaits spirituels & temporels attachés aux fondations de messes, de prieres & d'aumônes qui ne seront jamais acquittées. 8°. Marquer une ingratitude monstrueuse envers les Ordres Religieux qui ont si bien mérité de la Société Religieuse & civile, par les bienfaits spirituels & même temporels qu'ils ont versés sur elles à pleines mains dans tous les tems. 9. Violer le droit de propriété & les dernieres volontés de ceux qui ont fait des legs, des donations, des fondations & autres dispositions semblables en faveur des Couvens supprimés & des pauvres qu'on y devroit nourrir, &c. &c. 126e, 27e, 28e, 29e, 30e, 31e 32e, 33e, 34e & 35e absurdités.

Je passe plusieurs autres diplômes qui contiennent les mêmes absurdités, pour venir à celui qui supprime les Séminaires Episcopaux & qui sur leurs ruines érige un Séminaire-Général à Louvain. Les

Séminariſtes, les Religieux profès & tous les aſpirants à la vie Religieuſe de tous les Pays-Bas Autrichiens ſont obligés d'y paſſer cinq ans pour y mener la vie uniforme & y étudier la doctrine qui ſera preſcrite & enſeignée par les Directeurs & Profeſſeurs à la nomination de l'Empereur. Ce diplôme tudeſque & farci d'abſurdités & d'inepties qui n'offenſent pas moins la Religion que le bon ſens, nous fournira les 17 abſurdités reſtantes, par leſquelles je finirai mon projet.

1. Le forgeron de ce Décret ſe prétend à l'excluſion des Evêques être le ſeul juge *de la ſaine Théologie, du véritable droit eccléſiaſtique, du pur & raiſonnable ſervice divin* : 136e abſurdité.

2. Et pour faire preuve de ſa prétention excluſive, il donne pour l'inſtruction, des auteurs ou hétérodoxes, ou ſchiſmatiques, ou au moins fauteurs & partiſans de l'hétérodoxie. 137e, abſurdité.

3. Il ôte aux Evêques la direction du Séminaire qui leur appartient de droit naturel, de droit divin, de droit humain tant eccléſiaſtique & canonique que civil. Voyez les repréſentations ſur cette matiere faites par tous les Etats & Province des ce Pays : 138e, 39e, 40, 41e abſurdités.

4. En ôtant aux Evêques la direction du ſéminaire, on les met dans l'impuiſſance de veiller ſur la conduite des Séminariſtes, & de les connoître pour le placer dans la ſuite ſelon leur capacité & beſoins des paroiſſes qu'ils doivent leur confier. 142e, abſurdité;

5. De-là les maux de toute eſpece qui réſultent néceſſairement des Curés qui ne ſont point à leur place : 143e abſurdité.

6. En ôtant aux Evêques la direction de leurs ſéminaires, on bleſſe auſſi les droits des Chanoines

de leurs cathédrales, qui en qualité de leurs associés, de conseillers & de coopérateurs, ont aussi l'inspection sur les Séminaires Epiſcopaux. 144e. absurdité.

7. On prétend remédier au mal & parer à tous les inconvéniens, en proposant aux évêques d'envoyer les Présidents des Séminaires Epiſcopaux au Séminaire-Général en qualité de sous-directeurs : précaution absurde s'il en fut jamais une. Les Présidents des Séminaires-Epicopaux, Chanoines pour l'ordinaire & quelque-fois dignitaires dans les cathédrales; hommes d'ailleurs recommandables par leurs lumieres & leurs vertus, ne pouvant sans s'avilir & se dégrader quitter leurs fonctions & présidence pour aller ramper sous un Président du Séminaire-Général; & quand ils pourroient s'oublier à ce point, leur oubli n'aboutiroit qu'à des altercations, à des conflits de juriſdiction, &c. &c. & tout cela, aux dépens de la paix, de l'édification & du bon gouvernement des éleves : 145e & 146e absurdités

8. En supprimant les Séminaires-Epiſcopaux, on outrage, on diffame, on calomnie tous les Evêques, tous les Séminaires & tous les Séminariſtes du monde catholique, où l'on enseigne la même doctrine quant aux points essentiels, & la même morale de vie; puiſqu'on ne les supprime que parce que l'on suppoſe que la doctrine qu'on y enseigne, & la conduite qu'on y tient sont vraiment vicieuſes & corrompues. 147e absurdité.

9. Pour corriger ces prétendus vices des Séminaires-Epicopaux, on livre les Séminariſtes à des inſtituteurs étrangers, intrus, avanturiers, sans caractere, sans miſſion canonique, sans autorité légitime, sans pouvoir avoué de Dieu ou de l'Egliſe; hommes d'ailleurs sans mérites personnels, sans science, sans

décence, ſans bréviaire, ſans habit clérical, ſans la moindre apparence de vertu, ſans le moindre talent pour former des éleves du Sanctuaire, des Miniſtres des autels, des Paſteurs exemplaires, & édifians. Tels ſont les prétendus réformateurs qu'on ſubſtitue aux Evêques ſucceſſeurs des Apôtres & prépoſés par le St. Eſprit au Gouvernement de l'Egliſe: 148e. abſurdité.

10. On raſſemble tous les éleves répandus en différens lieux ſous un même toit, on les y entaſſe comme les harengs, & pour leur ôter toute pudeur, dans une même chambre au péril évident d'une corruption générale du corps & de l'ame: 149e abſurdité.

11. L'on force indiſtinctement les Religieux de ſe rendre audit Séminaire-Général, pour y prendre même nourriture, même habit, même regle, mêmes Supérieurs & même diſcipline, malgré l'obligation qu'ils ont, d'obſerver leurs vœux, leurs regles & leurs conſtitutions: 150e & 151e abſurdités,

12. A l'époque de ſon érection, qui fut vers le 15 8bre 1786, tout ce qui s'eſt paſſé, étoit ſi évidemment contre Dieu & ſon Egliſe, & contre la ſaine raiſon même, que le moindre ſtatut établi par ces avanturiers tudeſques, révoltoit les eſprits les plus pacifiques, juſqu'au point d'une déſertion générale de tous les éleves, qui ſe fit pour la premiere fois, trois mois après ſon érection, les éleves préférant de quitter plutôt cette Babylone & l'état eccléſiaſtique, que d'y paſſer les 5 ans en oiſiveté ſous ces directeurs ſcandaleux & ſchiſmatiques. 152e abſurdité.

Enfin ce qui met le comble à toutes les abſurdités & qui en augmenteroit le nombre à l'infini, ſont les groſſieres & éternelles contradictions qu'offrent les différens diplômes qui ſont l'objet de cet

opuſcule. Citons en quelques exemples : partout l'on y étale avec oſtentation le deſir de réformer les abus, de corriger les vices, d'introduire la vertu, le bon ordre, la pureté des mœurs, la piété la plus ſolide & la plus exemplaire, & ſous cette couleur de réforme, de piété, de régularité, on renverſe l'ordre, la régularité, la diſcipline; on tend à corrompre les mœurs, on abolit, on détruit la véritable & ſolide piété avec les moyens qui la nourriſſent & l'entretiennent, on la ſéche juſques dans ſa racine. On veut l'unité de doctrine, & l'on ſe ſépare du centre même de l'unité, en briſant tous les liens qui attachent les Chrétiens à l'Egliſe de Rome, la mere de toutes les autres, & hors de laquelle il n'y a ni ſalut, ni doctrine ſalutaire, ni foi véritable & divine : l'on ſait que la prédication de l'évangile, l'adminiſtration des ſacremens, le ſoin du culte & de la diſcipline appartiennent de droit divin à l'Egliſe; & tout de ſuite on lui enleve tout cela, en ſoumettant les Mandemens, & les Inſtructions paſtorales des Evêques à la cenſure du Gouvernement, en ſupprimant les Séminaires-Epiſcopaux pour ériger ſur leurs débris un Séminaire-général, où l'on enſeigne une doctrine condamnée par l'Egliſe, on ôte aux Evêques la connoiſſance des cauſes matrimoniales pour la tranſporter à la cour ſéculiere, au plus grand mépris de la cour eccléſiaſtique; on fait du ſacrement de mariage, un engagement purement civil & naturel. On fait ſerment de protéger tous les citoyens & de les maintenir dans leurs poſſeſſions, toutes leurs propriétés, tous leurs droits : & l'on ſupprime ſans la moindre forme de procès, un grand nombre de Maiſons religieuſes des deux ſexes, en leur enlevant tous leurs biens, meubles & immeubles juſqu'à leur ôter leur exiſtence, qui leur eſt aſſurée par le droit naturel &

divin, ainſi que par les loix fondamentales de ce Pays-Bas Autrichien. On ſupprime les monaſteres de filles, ces chaſtes épouſes de Jeſus-Chriſt; on recommande expreſſément aux exécuteurs de cette opération délicate, d'y procéder avec autant de décence que de dignité, & on leur déclare en même-tems, qu'ils ne doivent pas s'en laiſſer impoſer par la loi de la clôture, qui frappe les violateurs des plus terribles anathêmes de l'Egliſe. On la viole donc hardiment ſans aucun reſpect, cette vénérable clôture; on entre impudemment dans l'héritage du Seigneur, on en arrache avec violence & ſans pitié les Vierges qui s'y étoient vouées par les liens les plus ſacrés; & en dépit de la prétendue *décence* & *dignité*, malgré les ſanglots, les frémiſſemens & les larmes le plus preſſantes, on les dépouille de leurs habits pour leur en faire prendre de profanes, on renverſe leurs tabernacles de même que les chaſſes de leurs Saints ſans aucune conſidération pour les oſſemens précieux qu'elles contiennent, on vend leurs effets, on jette dans le creuſet leurs vaſes ſacrés qui ont renfermé tant de fois le Corps adorable de Jeſus-Chriſt, & ſervi à nos plus redoutables myſteres; on convertit leurs monaſteres, ces monumens reſpectables de la piété libérale de nos ayeux en théâtres & en étables, & on engouffre dans un coffre le produit de cette vente ſacrilege qu'on ne rougit pas d'appeller caiſſe de Religion, & qui ſeroit mieux nommée un gouffre terrible plein des plus ſacrileges vols & rapines. On diſperſe en conſéquence les oſſemens de mille innocentes victimes, qui crient vengeance au Ciel, non de deſſous l'ombre des autels dont elles ont été chaſſées, mais de tous les lieux de leur exil, où ces chaſtes colombes gémiſſent triſtement, & ne ceſſent de faire monter juſqu'au trône de l'eternel leurs

voix plaintives, leurs cris perçans, leurs lugubres & lamentables accents.

Mais tranchons sur une suite de scenes plus affligeantes les unes que les autres & trop pénibles à raconter. J'ai rempli ma tâche ; il ne me reste qu'à former un vœu aussi ardent que sincere, en confondant ma voix avec celle de tous les peuples Belges. *Fasse le ciel qu'à la vue de cette foule de diplômes si absurdes & si contraires à toutes les loix de la raison, de la nature, de la sagesse, de l'humanité, de la clémence, de la réligion, le Prince sous le nom duquel on n'a point rougi de les faire paroître, reconnoisse enfin, l'étrange surprise qu'on a faite à sa belle ame & à la bonté de son cœur, ainsi qu'à la pureté de ses intentions & de son extrême ardeur pour procurer le bonheur de ses sujets* ! Qu'il reconnoisse cette surprise étonnante, que pour en réparer les suites funestes il remette toutes les choses sur le pied qu'il les trouva, lors de son avénement au trône, sans craindre de compromettre & d'avilir sa dignité, en revenant sur ses pas. Non, non, un Prince qui a le courage de redresser & de rectifier ses fausses démarches, n'avilit point sa dignité, il prend au contraire l'unique moyen qu'il ait de la rehausser, de l'illustrer, & de la brillanter, en lui donnant un nouvel éclat d'autant plus vif qu'il est plus pur & plus salutaire par ses douces influences, & la victoire qu'il remporte sur lui-même, ce Prince vraiment magnanime, lui attire plus de gloire que ne feroient mille ennemis vaincus, en marchant tristement chargés de fers devant le char triomphal de leur vainqueur. Anges tutélaires de l'empire Germanique, priez, sollicitez, faites instances, veillez, apportez tous vos soins, n'oubliez rien, mettez tout en œuvre pour inspirer efficacement des sentimens si nobles au Monarque, qui en manie les

rênes avec tant d'activité, & pour lui faire bien comprendre qu'en s'inclinant, il rehauſſera ſa majeſté, étendra ſes Royaumes, reculera les bornes de ſon Empire aux yeux de Dieu & des hommes, bien d'avantage, que ſi par les plus glorieux exploits, il venoit à bout d'abaiſſer la ſublime Porte à ſes pieds & de rentrer dans ſon antique héritage, en repouſſant le Croiſſant dans les plages aſiatique.

C'eſt d'un Roi (*a*) que l'on tient cette maxime auguſte,
Que jamais on n'eſt grand qu'autant que l'on eſt juſte.

BOILEAU Lat. XI. vers 85.

(*a*) Ageſilas, Roi de Sparte.

Les pieces ſuivantes nous étant parvenues trop tard, ſe trouvent par là hors de l'ordre des dates.

REPRÉSENTATION du Prince Ferdinand de Rohan, Archevêque Duc de Cambrai.

SIRE,

J'AI reçu avec reſpect l'Edit de Votre Majeſté Impériale & Royale concernant l'établiſſement d'un grand Séminaire à Louvain & d'un Séminaire filial à Luxembourg. Je rends un hommage ſincère aux vues qui ont appliqué ſon adminiſtration à ces objets reſpectables. Autant la Religion doit craindre l'indifférence des Princes, ſur tout ce qui l'intéreſſe, autant elle doit applaudir à leur zèle toutes les fois que leur protection ſe dirige à la ſplendeur du culte, au bon choix des Miniſtres deſtinés aux ſaints Autels, & à maintenir la pureté de la Doctrine; mais alors elle attend de la Piété & de la Religion des Princes, ainſi, que du zèle des premiers Paſteurs, un heureux concert qui les conduiſe au même but. Et combien ce concert n'eſt-il pas avantageux, quand les Evêques n'ont à préſenter que des vues droites & Saintes, & des moyens prudens à un auguſte Empereur, dont la ſageſſe & les lumières ſupérieures honorent le Trône des Céſars?

C'eſt la premiere impreſſion que m'ont fait les diverſes diſpoſitions de Votre Majeſté Impériale relatives à pluſieurs objets de la Religion. J'ai com-

pris, que dans les points de Discipline, les Ordonnances émanées de son Autorité, ne pouvoient avoir pour but que le bien de ses peuples, & je me suis empressé, en secondant son zèle, de lui marquer une soumission profonde. Les premiers Pasteurs en doivent le premier exemple, & ceux que distinguent de grandes alliances & une plus illustre origine, n'en doivent connoître que mieux les droits sacrés du Trône; & ce titre en est un de plus pour moi, lorsqu'il s'agit d'obéir. C'est avec la même sincérité que je supplie Votre Majesté d'accorder une interprétation nécessaire à quelques points de son Edit, dont l'exécution seroit incompatible avec les droits & les devoirs de l'Episcopat, & sur lesquels on a visiblement surpris sa Religion, ainsi qu'on l'a fait dans la généralité des motifs de l'Edit. Jusqu'ici mes Séminaires ont joui dans vos Etats, ainsi que dans la France, d'une réputation qui éloigne tout idée d'affoiblissement dans les études & la discipline.

Votre Majesté Impériale me permettra quelques justes Représentations sur l'Edit même. Elle ne verroit sans doute qu'avec mépris un Evêque foible ou indifférent, qui imposeroit témérairement les mains à des Sujets dont il ne connoîtroit ni les mœurs, ni la doctrine, ni les maîtres.

Qu'en exécution de ses ordres, ses Sujets, mes Diocésains soient réunis dans une maison d'enseignement pour y étudier la Théologie sous des Maîtres désignés par son Autorité, ce sont des dispositions que je dois respecter; mais un Evêque en s'y conformant, ne pourroit voir avec la même déférence qu'on lui dérobat la connoissance de la Doctrine enseignée à ses Clercs, parce que l'Evêque en est responsable à Dieu & à l'Eglise, & qu'il est

eſſentiellement Juge de la Doctrine. C'eſt ainſi qu'il ne pourroit voir la diſpoſition libre de ſes Clercs, de leurs mœurs & de leur enſeignement entre les mains des Supérieurs & des Profeſſeurs indépendans de ſon inſpection & de tout Evêque. . . . . Ce ſeroit le premier exemple d'un établiſſement, où ſous un Prince Catholique, on méconnoîtroit les Droits eſſentiels de l'Epiſcopat, ce que je crois infiniment loin des ſentimens de Votre Majeſté Impériale.

Et quand il ſeroit poſſible d'oublier un inſtant ce qu'un pareil établiſſement, s'il n'eſt modifié, a de contraire aux Principes de l'Egliſe, quel remède ſeroit-ce à ce mal que les épreuves, qui ſuivroient ce Cours de cinq années, après lequel des jeunes gens apporteroient dans les Presbytères ou Séminaires-Epiſcopaux le goût d'une liberté exceſſive, & peut-être des principes oppoſés à l'eſprit & à la pureté du Sacerdoce?

Je prends donc la liberté de propoſer à Votre Majeſté Impériale, ou que ſes Sujets, mes Diocéſains, continuent de recevoir l'enſeignement de la Théologie dans mes Séminaires, qui, comme je l'ai obſervé, ne peuvent être confondus avec ceux que l'Edit ſuſpecte de relâchement, ou, ſi elle juge à propos de les réunir à Louvain dans un Séminaire-Général, je crois devoir lui demander, que d'après ſes diſpoſitions récentes, les Profeſſeurs de Théologie, qui y ſeront employés, n'ayant plus l'attache immédiate du St. Siège, ſoient ſoumis à l'inſpection des Evêques, que les traités manuſcrits ou imprimés, ainſi que les thèſes publiques, qui doivent être l'objet de l'enſeignement, leur ſoient communiqués. Cette connoiſſance devient alors pour des Evêques d'une obligation ſtricte.

Je me dois également aux épreuves qui ſuivront ce

ce cours d'étude & qui prépareront plus prochainement la consécration de mes Clercs aux Autels. Je dois connoître la force de leurs études, la vérité de leur vocation, la pureté de leurs mœurs, & la prudence de leur conduite. La diversité des Sujets entraîne nécessairement celle des délais pour les connoître, & ces délais fixés à un terme raisonnable, ne peuvent être arbitraires de la part du Prince, non plus que de celle des Evêques. Votre Majesté Impériale & Royale jugera que ce tems d'épreuves, qui doit précéder l'admission aux Ordres Sacrés, & pour lequel elle doit assigner des Maisons de Presbytères, emporte une nécessité indispensable de rendre alors aux Evêques Diocesains l'inspection immédiate de leurs Clercs ; & que dès-lors à mon égard cette maison, dont la qualification de Séminaire ou de Presbytère est indifférente, désignée dans une Ville de sa Domination, ne peut l'être que dans mon Diocèse ; Votre Majesté Imperiale voit qu'ici mon zèle va au-devant de ce qui peut lui être agréable, pour ne laisser subsister aucun obstacle invincible à l'admission de ses Sujets au saint Sacerdoce, & le principe de sagesse qui me dicte ce développement & qui sollicite une interprétation de Votre Majesté, est que tout Evêque, qui impose les mains à un Clerc, en devient responsable à l'Eglise & à l'Etat, & qu'on ne répond que de ses propres faits.

Votre Majesté Impériale chérit la Religion, elle s'honore d'un grande prudence, d'un zèle éclairé & patriotique; elle estime la droiture, & c'est avec une juste confiance que j'en attends une décision, qui ne me laisse aucun obstacle, ni aucune inquiétude dans l'obéissance que je lui dois, & que je désire lui rendre comme Archevêque d'une portion de ses Sujets, comme aussi jaloux qu'elle peut l'être

elle-même, de ne voir dans l'enſeignement de la Théologie, dans l'exercice du Culte & dans la conduite des Miniſtres, que ce que peuvent avouer une piété éclairée, une raiſon ſaine & la ſageſſe d'un légiſlateur.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond reſpect.

SIRE,

De Votre Majeſté Impériale & Royale,

Le très-humble, très-obéiſſant & très-dévoué Serviteur,

Etoit ſigné : *Prince* FERDINAND DE ROHAN, *Arch. Duc de Cambrai.*

Cambrai, le 7 Décembre 1786.

DÉPÊCHE de leurs Alteſſes Royales aux Etats de Flandre, ſuivie ſur leurs Repréſentations contre le Séminaire-Général de Louvain. (a)

MARIE-CHRISTINE, &c. ALBERT-CASIMIR, &c.

TRÈS-CHERS & bien amés : ſur le compte qui nous a été rendu de vos Repréſentations relatives au Séminaire-Général, nous vous faiſons la préſente, de l'avis du Conſeil Royal du Gouvernement, pour vous dire, que le Concile de Trente, quoique reçu & publié dans ce Pays, ſous diverſes reſtrictions & réſerves, & particuliérement ſous celle des Droits, hauteurs & Souveraineté de Sa Majeſté, n'ayant non plus que toute autre Loi de police & de diſ-

(a) Voyez le 10e. vol. p. 234.

cipline, rien de commun avec la Conſtitution & les Loix fondamentales de ces Provinces, ce Concile peut d'autant moins être obſtatif à l'établiſſement d'un Séminaire-Général de Théologie, ordonné par Sa Majeſté, que ſans rien ôter des Droits, qui appartiennent par eſſence à l'Epiſcopat, le Souverain, qui *dans tous les Etats policés eſt l'arbitre & le modérateur ſuprême de l'inſtruction publique*, eſt inconteſtablement en Droit d'exiger, que tous ceux de ſes ſujets, qui ſe deſtinent à l'Ordre du Clergé, faſſent au préalable un cours réglé de Théologie dans une Univerſité, laiſſant d'ailleurs aux Evêques tout ce qui leur compète *en matiere de foi*, & ne touchant rien du reſte, quant aux fondations faites pour les études, aux Droits des Collateurs ni des Familles, qui cependant doivent par leur nature ſe *plier & être ſubordonnés aux réglemens, que le Souverain trouve bon de porter, pour la direction générale des Etudes.*

Nous nous attendons en conſéquence, à ce que vous vous abſtiendrez de faire d'ultérieures repréſentations ſur des objets, qui ne concernent en aucune maniere votre adminiſtration. A tant, &c. De Bruxelles, le 5 Février 1788.

AVIS du Clergé de l'Evêché de Bruges pour l'Aſſemblée-Générale des Etats de Flandre, relativement à la Dépêche de leurs Alteſſes Royales, en date du 5 Février, envoyée auxdits Etats, ſur l'objet du Séminaire-Général.

L'AVIS du Clergé eſt, qu'il eſt en tout de l'intérêt de l'Etat de faire des Repréſentations ultérieures, tant à Sa Majeſté au ſujet de ſon Edit du 16 Octobre 1786, pour le maintien des prérogatives des évêques de ces Pays-Bas, les

quelles ſeroient grandement léſées par l'érection du ſoi-diſant Séminaire-Général ſur les ruines des Séminaires-Epiſcopaux, qu'au ſujet de la Dépêche de LL. AA. RR., en date du 5 de ce mois, envoyée aux Etats, par laquelle entr'autres maximes, totalement erronées, nuiſibles à l'Egliſe & à l'Etat, & incohérentes tant dans ſes principes que dans ſa diſpoſition, il leur eſt dorénavant impoſé ſilence relativement à l'établiſſement préſcrit du Séminaire-Général de Louvain, & cela ſur le fondement ruineux, que dans tout Etat policé le Souverain eſt l'arbitre & le modérateur ſuprême de l'inſtruction publique, que conſéquemment tout doit plier ſous ſes ordres, le Concile de Trente même, enſuite duquel les Séminaires-Epiſcopaux ont été érigés, dotés & établis ſous la ſanction légale pour l'éducation & inſtruction de ceux qui aſpirent à l'état Eccléſiaſtique, comme n'étant qu'une loi de police & de diſcipline reçue & publiée dans ce Pays ſous les réſerves des droits du Prince & de ſes Vaſſaux, qui peut conſéquemment être changée arbitrairement ſelon ſon bon plaiſir.

Pour découvrir avec évidence la fauſſeté des maximes poſées, il faut ſeulement conſidérer, que le droit de l'enſeignement, de ſurveillance & de l'inſtitution du Clergé appartient de droit divin privativement aux Evêques depuis le commencement du Chriſtianiſme, en vertu de l'inſtitution de ſon Divin Fondateur; les Evêques étant les Succeſſeurs légitimes des Apôtres, c'eſt à eux ſeuls qu'il a ordonné d'enſeigner par toute la terre, de prêcher, de faire le Catéchiſme, nonobſtant la défenſe, que la puiſſance ſéculière pourroit leur en faire, d'établir des Egliſes, de s'aſſocier des coopérateurs dans la vigne du Seigneur, de leur conférer les Ordres ſacrés, de propager le ſacerdoce, & de perpétuer ainſi

la Ste. Egliſe. Il leur donna à cet effet la miſſion néceſſaire & la même puiſſance, qu'il avoit reçue de ſon Pere céleſte, & qui eſt conſéquemment toute divine & pleinement indépendante de toute puiſſance temporelle.

Ce droit leur appartient dans tout leur Dioceſe comme Evêques, comme Peres, comme premiers paſteurs ; ce droit leur a été donné non par les hommes, mais par Dieu même, conſéquemment ce droit ne peut leur être ôté par les hommes. c'eſt une doctrine fondamentale de la Ste. Egliſe, évidemment fondée ſur la Ste. Ecriture & ſur l'enſeignement unanime des SS. Peres, & c'eſt en même tems un article de foi.

Le droit d'élever, d'enſeigner & d'inſtruire leur jeune Clergé reſpectif, eſt donc inſéparablement inhérent à leur caractère épiſcopal, il eſt inamovible & impreſcriptible : c'eſt à eux ſeuls qu'il appartient de juger des moyens les plus utiles, & les plus convenables aux progrès de l'éducation & de l'inſtruction des jeunes miniſtres de la Ste. Egliſe, & ils exercent ce droit dans toute ſa plénitude, lorſque raſſemblés en Concile-Général, ayant à leur tête le Pape de Rome, qui en eſt le chef viſible, ils diſpoſent ſur ces moyens ſous l'aſſiſtance particulière de l'Eſprit-Saint.

Or, c'eſt le Concile-Général de Trente aſſemblé légitimement au nom du St. Eſprit, qui a trouvé bon & ordonné d'ériger dans chaque Dioceſe un Séminaire-Epiſcopal, comme étant l'unique moyen capable pour aſſurer la vocation des jeunes Clercs & pour les pénétrer dès leur jeune âge de la doctrine pure de l'Egliſe ſous la conduite immédiate des Evêques.

Il eſt vrai que la maniere d'exercer ce droit des Evêques a varié depuis le commencement de l'Egliſe, mais elle a été fixée depuis le Concile de Trente,

par les Evêques, qui l'ont adoptée comme la meilleure & la plus sûre : en vertu du droit radical qui leur en compete, dont l'exercice est indépendant de la puissance civile, cette maniere ne peut donc être changée que par l'Eglise même.

Et puisque ce droit leur a été donné par Jesus-Christ même dans la personne des Apôtres, il a précédé de beaucoup le Concile de Trente indépendamment de sa publication : par conséquent ce droit n'a pu être restreint par la réserve du Souverain, pas plus que celui que les Evêques ont reçu de Jesus-Christ, de choisir des Ministres de l'Eglise, de leur conférer les Ordres sacrés, de les envoyer avec plein pouvoir pour remplir les fonctions du St. Ministère : *Verbum Dei non est alligatum :* La parole de Dieu ne peut être ni enchaînée, ni arrêtée.

Il s'ensuit donc que la réserve des droits du Souverain & de ses Vassaux, apposés à la publication du Concile de Trente, ne regarde pas les droits inconteſtables de l'autorité Epiſcopale, dont il ne s'agissoit aucunement : mais uniquement quelques droits & prééminences temporels, dont le Prince aussi bien que ses Vassaux étoient en possession, tels que les droits de Patronat, l'inspection de certaines fondations, &c., mais aucunement l'exercice d'un pouvoir, qui est essentiel à l'Epiſcopat. De plus la puissance d'enseigner les Eleves de son Clergé, où & comme il lui plait, dans tout son Dioceſe, est si propre à l'Evêque diocésain, comme ordinaire & premier Pasteur né, chargé par l'Homme-Dieu du soin de tout son troupeau, & si indépendante, que celle de prêcher, de faire le catéchisme, d'exhorter & d'avertir dans tout son Dioceſe, quand, où & comment il lui plait : & comme il ne peut être empêché ni contraint légitimement dans ce dernier pouvoir par aucune auto-

rité civile, parce qu'il lui eſt eſſentiel & inhérent à ſon caractère Epiſcopal ; de même il ne peut être empêché ni gêné dans l'exercice de l'autre pouvoir, dont le droit & l'obligation eſſentielle lui eſt encore plus propre & plus inhérente, *s'il eſt poſſible*, à ſon Miniſtere Epiſcopal.

En effet, ne ſaute-t-il pas aux yeux que tout Evêque, puiſqu'il a reçu de Dieu le pouvoir d'enſeigner par la prédication les agneaux de ſon Dioceſe, c'eſt-à-dire, les ſimples laïques, où & de la maniere qu'il lui plait, ſans devoir les envoyer hors de ſon Dioceſe pour recevoir l'inſtruction chrétienne, qui leur eſt néceſſaire ; ne ſaute-t-il pas aux yeux, diſons-nous, que tout Evêque eſt d'autant plus en droit & obligé de procurer à ſes brebis dans ſon Dioceſe, c'eſt-à-dire, aux Miniſtres coopérateurs de la Ste. Egliſe, l'enſeignement théologique, ſans qu'on puiſſe le contraindre de les envoyer à cet effet dans un autre Dioceſe ?

Car l'enſeignement de la Théologie, de la prédication & du catéchiſme, n'eſt-il pas le même dans le fond ? Ne differe-t-il pas uniquement par la maniere & la forme ? Par-tout c'eſt la doctrine chrétienne, c'eſt une doctrine ſurnaturelle, c'eſt une doctrine divine ; la révélation divine eſt ſon objet & ſon fondement ; ce ſont des vérités que Dieu a révélées à ſon Egliſe, & qui ſont renfermées dans l'Ecriture ſainte ou dans la Tradition divine ; ce tréſor précieux a été confié à l'Egliſe ſeule, ſavoir au Pape de Rome & aux Evêques, qui vivent dans ſa communion : ce ſont leurs levres ſeules qui gardent cette ſcience, comme le dit le Prophete Malachie ; c'eſt uniquement de leur bouche que nous devons puiſer la connoiſſance de la Loi ; ce ſont les Evêques ſeuls qui ſont les *Surveillans*, *les Arbitres*, *& les Modérateurs ſuprêmes* de la doctrine

chrétienne, & qui doivent la propoſer tant en public qu'en particulier, tant dans les écoles de Théologie que ſur la chaire de vérité, dans les Egliſes auſſi bien que dans les Chapelles; ce ſont eux ſeuls qui en ſont privativement les Juges.

C'eſt donc au nom & de la part des Evêques, que dans toutes les écoles Catholiques & dans les Univerſités, l'enſeignement doit ſe faire. C'eſt dans quoi conſiſte la *Miſſion* divine, préalablement requiſe dans tout Docteur & Profeſſeur public.

Conſéquemment ceux qui veulent annoncer cette divine doctrine, doivent avoir leur Miſſion des Supérieurs de l'Egliſe; & c'eſt ainſi que l'Univerſité de Louvain avoit ſa miſſion du Pape, & les Profeſſeurs des Séminaires-Epiſcopaux avoient la leur de leurs Evêques reſpectifs.

Sans cette miſſion légitime, ſans cette commiſſion, qu'un Souverain ne peut pas donner, ce ne ſera jamais une école Catholique ou Univerſité; ce ne ſeront jamais des Profeſſeurs ou des Docteurs de l'Egliſe; l'Eſprit-ſaint, l'eſprit de vérité n'y préſidera jamais; on ne rencontrera dans un pareil établiſſement aucune trace de Catholicité ni d'Apoſtolicité; l'unité de la doctrine n'y ſera jamais permanente, mais elle ſubira des changemens arbitraires ſelon le bon plaiſir du Souverain; bientôt on y verra adopter autant de doctrines qu'il s'y trouvera de têtes; & cela ne doit pas étonner: c'eſt à l'Egliſe ſeule, & à ſes Paſteurs, que Jeſus-Chriſt a promis l'aſſiſtance de ſon Eſprit-ſaint, & l'infaillibilité de la doctrine chrétienne.

Sans cette ſurintendance & influence directe de l'Egliſe, ce ne ſera jamais qu'une école profane, qu'une pépiniere civile, qu'une Univerſité Impériale, & jamais une école du St. Eſprit.

C'eſt donc aux Evêques ſeulement, & point au

Gouvernement ; qu'il appartient d'établir les Profeſſeurs pour leur jeune Clergé, de leur preſcrire les auteurs & les livres Catholiques, de juger ſi la doctrine eſt bonne ou mauvaiſe. Ce ſont eux ſeuls que Dieu a établis Juges de l'enſeignement & Gouverneurs de l'Egliſe : les Princes n'en ſont que les protecteurs : quelque grande que ſoit leur dignité ſur la terre, dès qu'il s'agit de la Théologie chrétienne, de l'Ecriture ſainte, ils doivent ſe contenir dans la claſſe des agneaux, qui reçoivent de l'Egliſe la nourriture ſpirituelle : leur premier devoir eſt, dit St. Chryſoſtome, non pas d'enſeigner, mais d'apprendre.

Ainſi c'eſt une abſurdité d'avancer généralement, que *le Souverain dans tous les Etats policés eſt l'Arbitre & le Modérateur ſuprême de l'inſtruction publique ;* cela peut être vrai, par rapport aux ſciences civiles, militaires, philoſophiques & autres ſemblables ; mais jamais relativement à la ſcience des divines vérités du St. Evangile, qu'on traite dans les écoles de Théologie ſuivant la méthode ſcholaſtique.

En effet, ſi la propagation, la prédication, & la conſervation de l'Evangile doivent avoir lieu, de droit divin, dans tout l'Univers, malgré l'oppoſition de toute puiſſance humaine, combien plus ne doivent pas être libres & indépendans de toute autorité civile, l'élection, l'inſtruction, l'ordination, & la miſſion de ceux qui doivent prêcher l'Evangile.

Il ne ſuffit aſſurément pas pour *ne rien ôter des droits qui appartiennent par eſſence à l'Epiſcopat*, comme on le dit dans la Dépêche réclamée ci-deſſus, de ne pas *toucher à ce qui leur compete en matiere de foi*, en établiſſant le Séminaire-Général, puiſqu'en même tems on leur ôte un pouvoir que la foi nous enſeigne leur appartenir : car la foi nous

apprend qu'ils ſont Juges de la doctrine, & on ne les conſidéreroit dorénavant que comme des inſpecteurs & des dénonciateurs de la mauvaiſe doctrine; au lieu de pouvoir la condamner par un droit eſſentiel de leur dignité, ils ne pourront qu'en porter plainte au Gouvernement civil.

Ce ſera donc l'autorité civile, qui donnera, ſuivant cette même Dépêche, la miſſion pour l'enſeignement de la Théologie: ce ſera l'autorité civile, qui décidera de la réalité ou non réalité des erreurs que les Evêques auront dénoncées.

Conſéquemment, puiſque cette Dépêche de même que l'Edit de Sa Majeſté réclamé ci-deſſus, dérogent manifeſtement aux droits eſſentiels des Evêques, & à ceux du Clergé, qui forme le premier membre de l'Etat, qu'ils dérogent même aux intérêts de tout l'Etat, attendu que les Evêques, ſeuls Juges de la foi, prévoyent dans l'établiſſement du Séminaire-Général la ruine de la vraie Religion & l'anéantiſſement du Clergé Séculier & Régulier d'ici en peu d'années, il eſt néceſſaire, dans ces circonſtances, que l'Etat faſſe ſans délai des Repréſentations ultérieures, à l'effet de la révocation de cet Edit & de la Dépêche, qui y eſt relative, comme étant totalement contraires aux droits fondamentaux & à la conſtitution de la Religion Catholique-Romaine, qui eſt la dominante de ces Provinces.

Inſinué le 28 Février 1778.

DÉPÊCHE de Sa Majeſté l'Empereur, adreſſée à Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines, & aux autres Evêques des Pays-Bas, qui annonce la nomination de Mr. Houck, à la place de Directeur du Séminaire-Général.

MON Couſin, comme vous êtes reſté juſqu'ici en défaut de propoſer au choix du Gouvernement des ſujets convenables pour la place de Directeur du Séminaire-Général à Louvain, ainſi que vous en avez été requis par la Dépêche du 17 Octobre dernier, & autres ſubſéquentes relatives audit Séminaire, Nous vous faiſons la préſente, de l'avis du Conſeil Royal du Gouvernement, pour vous dire que les ordres conſtans de l'Empereur que le maintien de cet établiſſement ne permettant pas que le choix d'un Directeur ſoit retardé davantage, Nous avons nommé à cette Place & à celle de directeur de la Faculté de Théologie, le Chanoine de la Cathédrale & Préſident du Séminaire d'Ipres, Houck : Nous Nous aſſurons que ce choix d'un ſujet, qui par ſon état, ſes mœurs, ſon mérite, ſes lumieres & ſon orthodoxie notoires, réunit tous les titres à la confiance des Evêques, du Clergé, des Théologiens & du public en général, & qui du chef de ſes nouvelles charges ſera à même de diriger la diſcipline, l'enſeignement, l'uſage & le choix des livres, & généralement tout ce qui tient à la Doctrine, de maniere à en conſerver toute la pureté, & à prévenir toute eſpece de cenſure & de critique, achevera le retour univerſel à la plus parfaite confiance dans les diſpoſitions de Sa Majeſté pour l'établiſſement du Séminaire-Général, & confondra ceux qui ont oſé lui ſuppoſer des vues, qui tendroient à al-

térer la Religion ou à empiéter ſur les droits eſſentiellement attachés à l'Epiſcopat ; qu'en conſéquence vous vous empreſſerez à vous conformer avec confiance & ſoumiſſion aux ordres de Sa Majeſté, relatifs audit établiſſement, & à envoyer inceſſamment, à Louvain, un Eccléſiaſtique à votre choix, pour ſurveiller en qualité de Vice-Recteur les éleves de de votre Dioceſe, qui voudront y entrer. A tant, mon Couſin, Dieu vous ait en ſa Ste. Garde. De Bruxelles, le 5 Avril 1788. CR. *Vt.* (*Signé*) MARIE & ALBERT. Plus bas étoit, par Ord. de LL. AA. RR. *Signé* L. C. VAN DE VELD.

COPIE d'une Lettre de M. J. D. Houck, Préſident du Séminaire d'Ipres, à Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines.

MONSEIGNEUR.

APPELLÉ par Son Excellence le Miniſtre plénipotentiaire, après quelques conférences dans leſquelles j'ai tâché d'expoſer tous les dangers qu'on craignoit par l'érection du Séminaire-Général, & ſur leſquels on m'a donné toutes les aſſurances déſirables, j'ai cru que le bien-être de la Religion & le repos de nos provinces exigeoient ce ſacrifice de moi, d'autant plus que mon Evêque y avoit donné ſon parfait acquieſcement, après l'aſſurance qu'on éloigneroit de l'enſeignement tout ce qui pourroit le rendre tant ſoit peu ſuſpect ; mais de retour à Ipres, faiſant réflexion que pluſieurs perſonnes de mérite approuvoient ma conduite, & que d'autres y trouvoient beaucoup à dire, appellé de nouveau à Bruxelles, j'y ſuis venu avec la ferme réſolution de renoncer à cette place ; mais on m'a fait voir ſi clairement que

les intentions de S. M. l'Empereur étoient pures & conformes à notre ſainte Religion Catholique-Romaine, & que le repos & la pacification de nos provinces, ainſi que l'honneur de Sa Majeſté, dépendoient de mon acquieſcement au choix qu'on avoit fait, que mon amour ſincere pour la Religion & le bonheur de l'Etat m'a forcé, malgré toutes les répugnances, à ne plus y réſiſter. Je dois partir demain pour Louvain & prendre mon logement au grand College.

Ma grande conſolation ſeroit que Votre Eminence approuvant le choix qu'on a fait, me donneroit l'aiſance de me diriger par ſes Conſeils, & de ſuivre en toute occaſion les routes qu'elle daigneroit me preſcrire pour l'honneur de notre ſaint Etat & les avantages de notre ſainte Religion.

Je ne doute point ou on me noircira, & on m'imputera pluſieurs choſes tout-à-fait éloignées de mon cœur ; mais faiſant réflexion à la pureté de mes vues, & à ce que notre Seigneur a ſouffert pour nous, je n'oppoſerai à tout que le ſilence, la patience, & la charité pour ceux qui me perſécuteront, ainſi que nous apprend notre divin maître. Puiſſe le Ciel inſpirer à Votre Eminence de me ſoutenir par ſes directions, je vivrai content, attendant avec confiance les jugemens de Dieu. Dans cette confiance, j'ai l'honneur d'être avec les ſentimens les plus diſtingués d'un profond reſpect & de la plus inviolable ſoumiſſion,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur.

Etoit Signé : J. D. HOUCK.

Bruxelles, le 13 Avril 1788.

RÉPONSE de ſon Eminence à la Lettre ſuſdite.

MONSIEUR,

JE ne ſaurois donner d'autre réponſe à votre Lettre, ſinon de vous informer, que j'ai déclaré déja pluſieurs fois à Son Excell. le Miniſtre, de bouche auſſi bien que par écrit, que les devoirs de mon Miniſtere, les droits les plus eſſentiels de l'Epiſcopat & ceux de mon Siege, enfin la Religion du ſerment, ne me permettoient pas de concourir ni directement, ni indirectement à l'établiſſement du Séminaire-Général à Louvain au préjudice des Séminaires-Epiſcopaux, & que ce ſont encore mes ſentimens. Je ſuis, &c.

Etoit ſigné : *J. H. Card. Arch. de Malines.*

Malines, le 14 *Avril* 1788.

DÉPÊCHE envoyée au Cardinal-Archevêque de Malines & aux autres Evêques des Pays-Bas,

L'EMPEREUR ET ROI.

M. . . . . voulant connoître ceux de nos ſujets qui étoient vos Séminariſtes lorſque notre Gouvernement-Général vous a fait connoître nos dernieres intentions, relativement au Séminaire-Général établi à Louvain par notre Edit du 16 octobre 1786, Nous vous faiſons la préſente pour

vous demander une liſte contenant leurs noms & ſurnoms, les lieux de leur naiſſance, leur âge & l'année de leur cours de Théologie, & s'il en eſt qui ſoient déja promus à quelqu'un des ordres ſacrés, cette circonſtance devra de même être individuée dans cette liſte, que nous déſirons que vous nous remettiez au plutôt. A tant, mon Couſin, Dieu vous ait en ſa Ste. Garde. De Bruxelles, le 3 Mai 1788.

Paraphé CR. *Vt.*

Signé M. J. WILDT.

REQUÊTE préſentée par quelques Théologiens du Séminaire Filial aux Etats de Luxembourg.

MESSEIGNEURS,

LES ſouſſignés, Théologiens-Séminariſtes de Luxembourg prennent la reſpectueuſe liberté de vous informer, comme Peres de la Patrie, toujours prêts à écouter les juſtes plaintes de leurs enfans, qu'à midi le 23 du courant, le Séminariſte Leyſen choiſi Préfet par le Recteur Mayence, auroit complimenté le Baron de Felt, pour lors aſſis à la table du Recteur, diſant entre autres choſes, que nous étions tout-à-fait contens de l'état actuel du Séminaire : *omnimodè contenti ſumus.*

Cette démarche extraordinaire & imprévue, arrivée en plein réfectoire, en préſence du Recteur, des Vice-Recteurs, & de tous les Séminariſtes, exécutée par un Séminariſte gagné par le Recteur, a produit un grand étonnement dans la plus ſaine partie des Séminariſtes, & ne les a pas peu alarmés. Ils ne s'attendoient à rien moins qu'à ce diſcours auſſi inſidieux dans la forme, que faux & controuvé dans le fond, prémédité ſans doute, & ſuggéré par

le Recteur, & calqué apparemment sur celui, que cette même cabale avoit machiné pour être adressé au Recteur, en guise de bouquet le jour de St. George, dans lequel on nous mettoit à la bouche un désaveu solemnel de tout ce que nous avions fait contre le Recteur l'année précédente; désaveu qui alloit ternir notre réputation, & nous couvrir d'opprobre aux yeux de toutes les nations catholiques, mais qui heureusement est resté, par les sages réclamations de nos confreres, dans les ténebres où il étoit né.

Pour parer aux mêmes inconvéniens, & pour écarter, autant qu'il est en nous, les suites sinistres & désavantageuses, que ce nouveau compliment pourroit entraîner, nous avons l'honneur de vous assurer, que les Séminaristes n'ont aucune part à ce panégyrique, quel qu'il puisse être. Nous protestons même hautement tout ce qu'on pourroit avoir tramé à notre nom & à notre insçu. Nous ne révoquons & ne révoquerons jamais les justes plaintes que nous avons formées contre le Recteur Mayence. C'est bien à contre-cœur que nous sommes asservis à sa direction. Nous ne désirons rien tant que d'être affranchis du joug d'un homme qui a donné des preuves irréfragables du dessein qu'il a conçu, de nous infecter d'une doctrine pernicieuse.

A Dieu ne plaise que nous donnions un témoignage public de notre contentement dans une maison, où contre les pieuses intentions de Sa Majesté, on enseigne impunément une doctrine analogue à celle que le Pere commun des Chrétiens vient de frapper d'anathême, dans sa Bulle contre *Eybel.*

Tels sont, Messeigneurs, les vrais sentimens des soussignés, qui ne doutent nullement que leurs confreres ne soient dans les mêmes dispositions, qu'ils ne pourront s'empêcher de laisser transpirer, dès

dès qu'ils croiront pouvoir le faire en ſûreté ; à l'exception peut être d'un petit nombre d'entre eux attachés au Recteur par les avantages temporels, dont il les fait jouir, ou amorcés par les appas des promeſſes qu'il ne ceſſe de leur faire.

Nous avons cru, que pour calmer nos conſciences, nous devions, même au riſque d'être diſgraciés & perſécutés, rendre cet hommage à la vérité, comme un témoignage authentique de notre averſion pour le Séminaire, tandis que cet Etranger en ſera le Directeur, & que nous ſerons expoſés à y ſucer des principes qui ne ſont pas ceux de l'Egliſe. Nous y demeurons, il eſt vrai, mais comme dans un lieu d'eſclavage & de contrainte, forcés par les entraves que l'on a miſes à notre vocation. Du reſte, tant s'en faut que tout ceux, qui ſe deſtinent au Miniſtere des Autels, y ſoient rentrés, que bien des Théologiens, ſur-tout du dioceſe de Liege, préferent une vie précaire & ignoble aux humiliations qu'ils devroient ſubir ſous ce Chef odieux. Daignez, Meſſeigneurs, daignez interpoſer votre autorité auprès de notre Auguſte Souverain, pour qu'il lui plaiſe de mettre fin à nos alarmes.

En attendant avec une confiance filiale cette grace de votre bienveillance paternelle, nous ſommes avec un très-profond reſpect.

Etoit *ſigné* par les Théologiens
du Séminaire-Filial

Luxembourg, le 29 Juin, Fête des
SS. Pierre & Paul, 1788.

EXTRAIT d'une Requête du troiſieme Membre de la ville d'Anvers, préſentée aux Députés des Etats de Brabant, le 14 Juillet 1788.

UNE autre conſéquence de ce que nous venons d'alléguer, eſt l'érection du Séminaire-Général, qu'on tâche d'avancer de pleine force, & qui ne peut ſervir qu'à détruire notre ſainte Religion, ce gage le plus précieux de notre bonheur, comme on l'a déja démontré dans une multitude incroyable de Repréſentations de toutes les Provinces.

Extrait d'une autre Requête des anciens Echevins de la ville d'Anvers, formant un des Membres de ladite ville, préſentée auxdits Députés des Etats de Brabant le même jour 14 Juillet 1788.

Le projet du Séminaire-Général, duquel toute la nation ſe plaint hautement & amérement, loin de reſter en ſuſpens, ce qui faiſoit eſpérer que jamais il n'auroit été mis à exécution, ſelon que le Miniſtere l'avoit donné à entendre au mois de Novembre dernier à vos Seigneuries dans leur Aſſemblée-générale; ce projet, diſons-nous, s'avance avec tant d'ardeur, que nonobſtant les plus juſtes réclamations, que les Evêques y ont oppoſées, il eſt à craindre qu'on en vienne à bout, ſi Vos Seigneu-

ries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes ne mettent en œuvre pour l'empêcher les efforts les plus efficaces.

Indépendamment des plus triſtes ſuites, qu'entraînera après ſoi l'érection du Séminaire-Général, leſquelles ont été démontrées à l'évidence par les Repréſentations & Mémoires reſpectifs des Evêques & des Chapitres, cet établiſſement eſt encore une infraction criante à la *Joyeuſe Entrée*, comme on l'a prouvé dans pluſieurs Mémoires, & nommément pour autant que, contre les diſpoſitions du Concile de Trente, acceptées par le Souverain & par la Nation, les Evêques ſont privés du droit d'inſtruire leurs éleves, qu'ils deſtinent à l'Etat Eccléſiaſtique.

» *Benè tibi ſit & ſtemmati tuo, Carole* (*a*)*!*
» *Tu quidem beatudine jam frueris : vivet*
» *vincetque Poſteritas tua, quamdiù fidem*
» *Catholicam tuebuntur, & ab impiis arti-*
» *bus abhorrebunt. Huc ſi devolvantur, quàm*
» *virtute tàm fortunâ tibi ſunt diſſimules*
» *futuri* (*b*) «. Mart. Delrio. *Diſq. Mag. Lib. 2. Queſt. 12. edit. Colon. 1679. p. 167.*

(*a*) Charles-Quint.
(*b*) Prédiction ſemblable, *Réclamat. Belg.* T. 9, p. 188.

TABLES

DES MATIERES

Contenues dans ce volume.

EXTRAITS des Annales Politiques, *&c. de M. Linguet, alors Ecrivain juré du Gouvernement.* Pag. 5

Dépêche de Son Ex. le Ministre Plénipotentiaire, aux Etats de Brabant, ou à leurs Députés, le 8 Août 1788, avec un Commentaire. 11

Requête des Membres exilés de Louvain, présentée à Messeigneurs les Etats du Pays & Duché de Brabant. 20

Cri de la justice, en faveur de l'Université de Louvain. 27

Brevis explanatio quæstionis : Ad quid tam spatiosum gymnasium Lovanii erigitur ? 40

Schema antilogicum inter Seminarium Generale, & Universitatem Lovaniensem. 45

Observations sur les différends qui subsistent entre le Gouvernement Général des Pays-Bas & l'Université de Louvain. 50

Relation fidelle & détaillée de ce qui s'est passé à Louvain relativement à l'Université. 90

Résolution de la Ville de Gand, au sujet d'un emprunt de 3 millions, demandé par le Gouvernement. 121

Résolution du Clergé de Gand, relativement au même objet. ibid.

Résolution de la Châtellenie d'Audenarde, relativement au même objet. 123

Dépêche de Sa Majeſté au Cardinal-Archevêque de Malines, du 24 Fevrier 1789. 129
Dépêche de Sa Majeſté aux Evêques d'Anvers, Namur, Bruges, Ypres, & Ruremonde, du 24 Février. 130
Dépêche de Sa Majeſté aux Abbés des différentes Abbayes des Pays-Bas, du 23 Février. 131
Dépêche de Sa Majeſté aux Viſiteurs-Généraux des Ordres Mendians, du 24 Février. ibid.
Réponſe de Son Em. le Cardinal-Archevêque, à la Dépêche du 24 Février. 132
Lettre du Miniſtre en reponſe à la précédente. 135
Réponſe de Son Em. à la Lettre précédente. 136
Dépêche à la Faculté de Théologie à Louvain, du 7 Mars 1789. 138
Dépêche au Directeur du Séminaire-Général, du 7 Mars. 139
Queſtions dogmatiques, propoſées par le Cardinal-Archevêque aux Profeſſeurs en Théologie à Louvain. 140
Dépêche de l'Empereur à Son Em., du 11 Mars 1789, ſur les queſtions dogmatiques. 141
Réponſe de Son Em. à la ſuſdite Dépêche. 142
Réponſe de Son Exc. le Miniſtre Plénipotentiaire, du 13 Mars, à la réponſe ſuſdite de Son Em. 143
Réponſe des nouveaux Profeſſeurs aux deux queſtions de Son Em. 145
Réponſe du Cardinal, à la Lettre du Miniſtre, du 13 Mars. 146
Réponſe de Mgr. l'Evêque de Namur, à la Dépêche du 24 Février. 147
Réponſe de Mgr. l'Evêque d'Anvers, à la même Dépêche. 150
*Réponſe de Mgr. le Comte d'*Arberg, *Evêques d'Ypres, à la même Dépêche.* 153
Réponſe du-même au Comte Baillet, *nouveau Pré-*

ſident du Séminaire-Général, qui lui avoit annoncé ſa nomination. 154
Réponſe de Mgr. l'Evêque de Bruges à la Dépêche de Sa Majeſté, du 24 Février 1789. ibid.
Réponſe du même à M. le Comte Baillet, *nouveau Préſident au Séminaire-Général.* 156
Dépêche de l'Empereur au Cardinal-Archevêque, du 24 Mars 1789, ſur l'enſeignement de Louvain. ibid.
Réponſe de Son Em. à la ſuſdite Dépêche. 157
Lettre de Sa Majeſté à Son Em., pour l'obliger de donner ſa déclaration ſur la Doctrine qu'on enſeigne au Séminaire-Général, du 30 Mars 1789. 160
Copie de la Dépêche adreſſée à ceux de la Faculté de Théologie à Louvain, le 30 Mars. 164
Réponſe de Son Em. à la Dépêche de Sa Majeſté, du 30 Mars. ibid.
Examen de la réponſe que firent les Profeſſeurs de Louvain aux deux premieres queſtions dogmatiques, propoſées par le Cardinal-Archevêque de Malines, le 10 Mars 1789. 170
Lettre de M. le Plat, Profeſſeur en droit Eccléſiaſtique, à Son Em. 189
Réponſe du Secrétaire de Son Em. à la Lettre précédente. 191
Lettre d'un Evêque Autrichien à un Evêque Belgique, contre l'établiſſement du Séminaire-Général. 193
Extrait d'une Lettre d'une perſonne très-reſpectable, demeurant aux environs de Fribourg en Briſgaw, en date du 14 Mars 1789. 198
*Lettre d'un Religieux de St. François de l'ancienne Obſervance, nommé Profeſſeur dans une Académie du Tirol, à M. H***, le 17 Septembre 1788.* 199
Texte latin original de la Lettre précédente. 208

Extrait d'une Lettre d'un Théologien sur ce qu'on appelle Théologie Pastorale. 215
Observations, sur les écoles normales, tirées de l'ouvrage du Comte de Mirabeau sur la Monarchie Prussienne. 217
Mémoire ou Manifeste pour la Nation Belgique, & spécialement pour le Tiers-Etat du Duché de Brabant, &c. 224
Nouveau & singulier moyen de despotisme pour subjuguer la Nation Belgique & renverser sa Constitution par le fondement. 232
Projet de Requête à Son Exc. le Ministre Plénipotentiaire pour le Gouvernement des Pays-Bas, avec la réponse de la Communauté de..... 233
Cent & cinquante-deux absurdités, &c. 236
Edit de l'Empereur, concernant les dispenses de mariage, du 5 Décembre 1781. 243
Déclaration de l'Empereur concernant l'influence & l'exercice de l'autorité Episcopale, sur les Ordres Religieux dans les Pays-Bas, du 3 Avril 1783. 245
Ordonnance de l'Empereur, rendue le 12 *Janvier* 1782, *pour la suppression des Couvens.* 246
Edit interprétatif de celui du 28 *Novembre* 1781, *touchant les Ordres Religieux.* 251
Principes établis par Sa Majesté pour servir de regle à ses Tribunaux & Magistrats, dans les matieres Ecclésiastiques. 252
Principe de l'Empereur. 253
Représentation du Prince Ferdinand de Rohan, Archevêque Duc de Cambrai, du 7 Décembre 1786. 267
Dépêche de Leurs Altesses Royales aux Etats de Flandre, du 5 *Février* 1788. 274
Avis du Clergé de l'Evêché de Bruges pour l'Assemblée-Générale des Etats de Flandre, du 28

Février 1788, *relativement à la Dépêche de LL. AA. RR., en date du* 5 *Février.* 275
Dépêche de S. M. l'Empereur, adreſſée à Son Em. le Card. Arch. de Malines, & aux autres Evêques des Pays-Bas, qui annonce la nomination de M. Houck, à la place de Directeur du Séminaire-Général, du 5 *Avril* 1788. 283
Copie d'une Lettre de M. J. D. Houck, Préſident du Séminaire d'Ypres, à S. Em. le Card. Arch. de Malines, du 3 *Avril* 1788. 284
Réponſe de S. Em. à la ſuſdite Lettre. 286
Dépêche de l'Empereur du 3 *Mai* 1788, *au Card. Arch. de Malines & aux autres Evêques des Pays-Bas, relativement au Séminaire-Général.* ibid.
Requête préſentée par quelques Théologiens du Séminaire Filial, aux Etats de Luxembourg. 287
Extrait d'une Requête du troiſieme Membre de la Ville d'Anvers, préſentée aux Députés des Etats de Brabant, le 14 *Juillet* 1788. 290
Extrait d'une autre Requête des anciens Echevins de la Ville d'Anvers, un des Membres de ladite Ville, préſentée auxdits Etats de Brabant, le même jour 14 *Juillet* 1788. ibid.

Fin de la Table.

Extrait d'une Lettre d'un Théologien ſur ce qu'on appelle Théologie Paſtorale. 215
Obſervations ſur les écoles normales, tirées de l'ouvrage du Comte de Mirabeau ſur la Monarchie Pruſſienne. 217
Mémoire ou Manifeſte pour la Nation Belgique, & ſpécialement pour le Tiers-Etat du Duché de Brabant, &c. 224
Nouveau & ſingulier moyen de deſpotiſme pour ſubjuguer la Nation Belgique & renverſer ſa Conſtitution par le fondement. 232
Repréſentation du Prince Ferdinand de Rohan, Archevêque Duc de Cambrai, du 7 Décembre 1786. 267
Dépêche de Leurs Alteſſes Royales aux Etats de Flandre, du 5 *Février* 1788. 274
Avis du Clergé de l'Evêché de Bruges pour l'Aſſemblée-Générale des Etats de Flandre, du 28 *Février* 1788, *relativement à la Dépêche de LL. AA. RR., en date du* 5 *Février.* 275
Dépêche de S. M. l'Empereur, adreſſée à Son Em. le Card. Arch. de Malines, & aux autres Evêques des Pays-Bas, qui annonce la nomination de M. Houck, à la place de Directeur du Séminaire-Général, du 5 *Avril* 1788. 283
Copie d'une Lettre de M. J. D. Houck, Préſident du Séminaire d'Ypres, à S. Em. le Card. Arch. de Malines, du 3 *Avril* 1788. 284
Réponſe de S. Em. à la ſuſdite Lettre. 286
Dépêche de l'Empereur du 3 *Mai* 1788, *au Card. Arch. de Malines & aux autres Evêques des Pays-Bas, relativement au Séminaire-Général.* ibid.
Requête préſentée par quelques Théologiens du Séminaire Filial, aux Etats de Luxembourg. 287
Extrait d'une Requête du troiſieme Membre de la

Ville d'Anvers, préſentée aux Députés des Etats de Brabant, le 14 Juillet 1788. 290
Extrait d'une autre Requête des anciens Echevins de la Ville d'Anvers, un des Membres de ladite Ville, préſentée auxdits Etats de Brabant, le même jour 14 Juillet 1788. ibid.

L'Editeur ayant publié ces derniers volumes dans le tems où tout-à-fait iſolé & occupé néanmoins d'autres objets, il n'a pu donner ſon attention à la correction des feuilles. Le Lecteur ſuppléera par un peu d'attention, aux fautes qui altérent le ſens, & qui de même ſont pour l'ordinaire faciles à redreſſer, telles que les ſuivantes.

P. 112, l. 20. ce qui eſt en italique doit être en caractere ordinaire juſqu'au mot ſuppôt coupable, *& le eſte doit être guillemeté.* — *P. 209, l. 34, après* conatu, *il faut un point.* — *P. 223, l. 17,* aux Païens, *liſez* aux parens. — P. 233, *ôtez la ligne d'viſoire.* — P 251, l. 28, ſes Généraux, *liſez* les Généraux. *Ibid. l 30, après* aſſemblée, *il faut un point.* — *P. 269, l. 11,* Lat. *liſez* Sat.

BINDING SECT. APR 22 1969

DH
617
N4
t.13

Netherlands (Southern
Provinces, 1581-1793)
Recueil

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY